



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

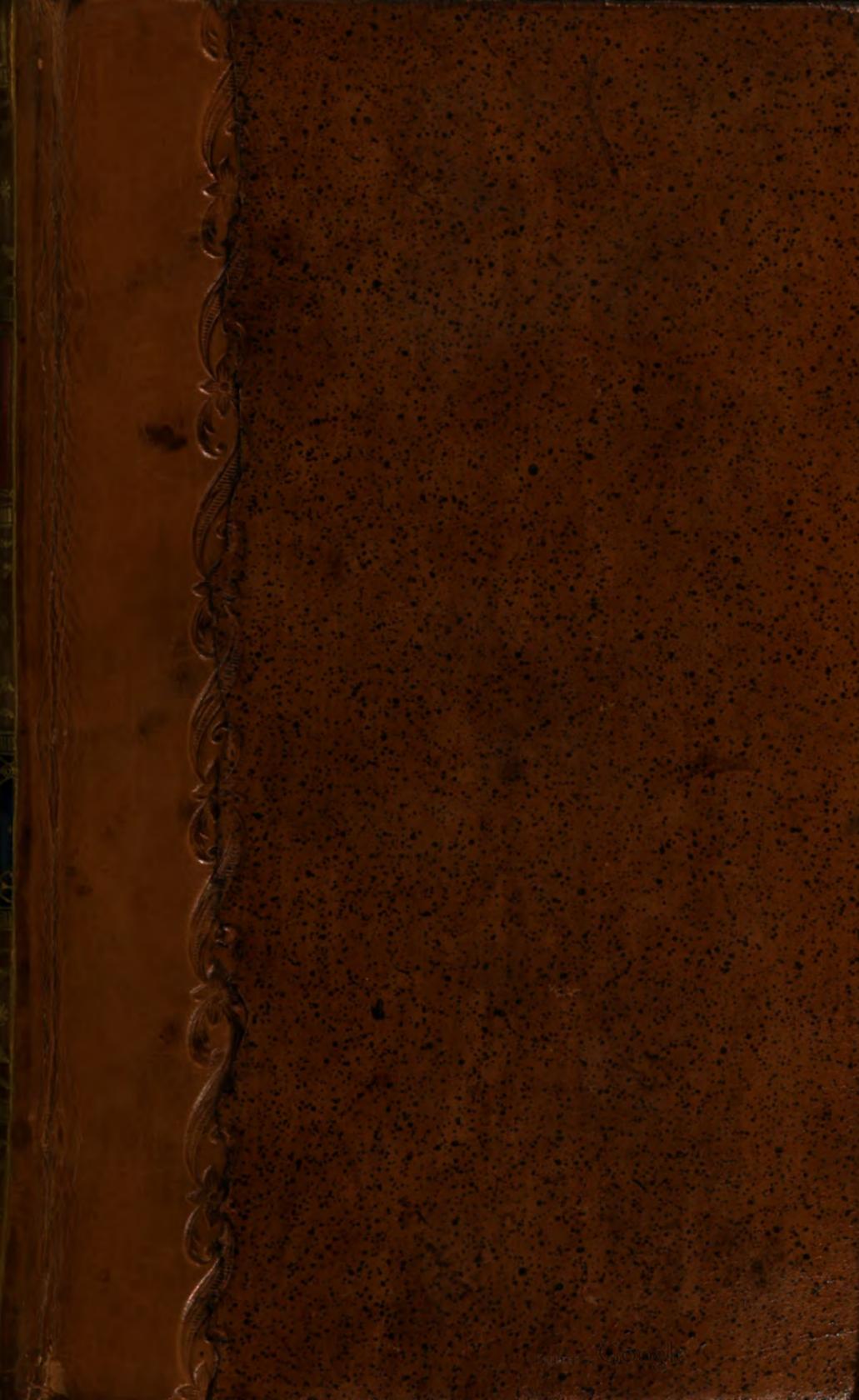
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

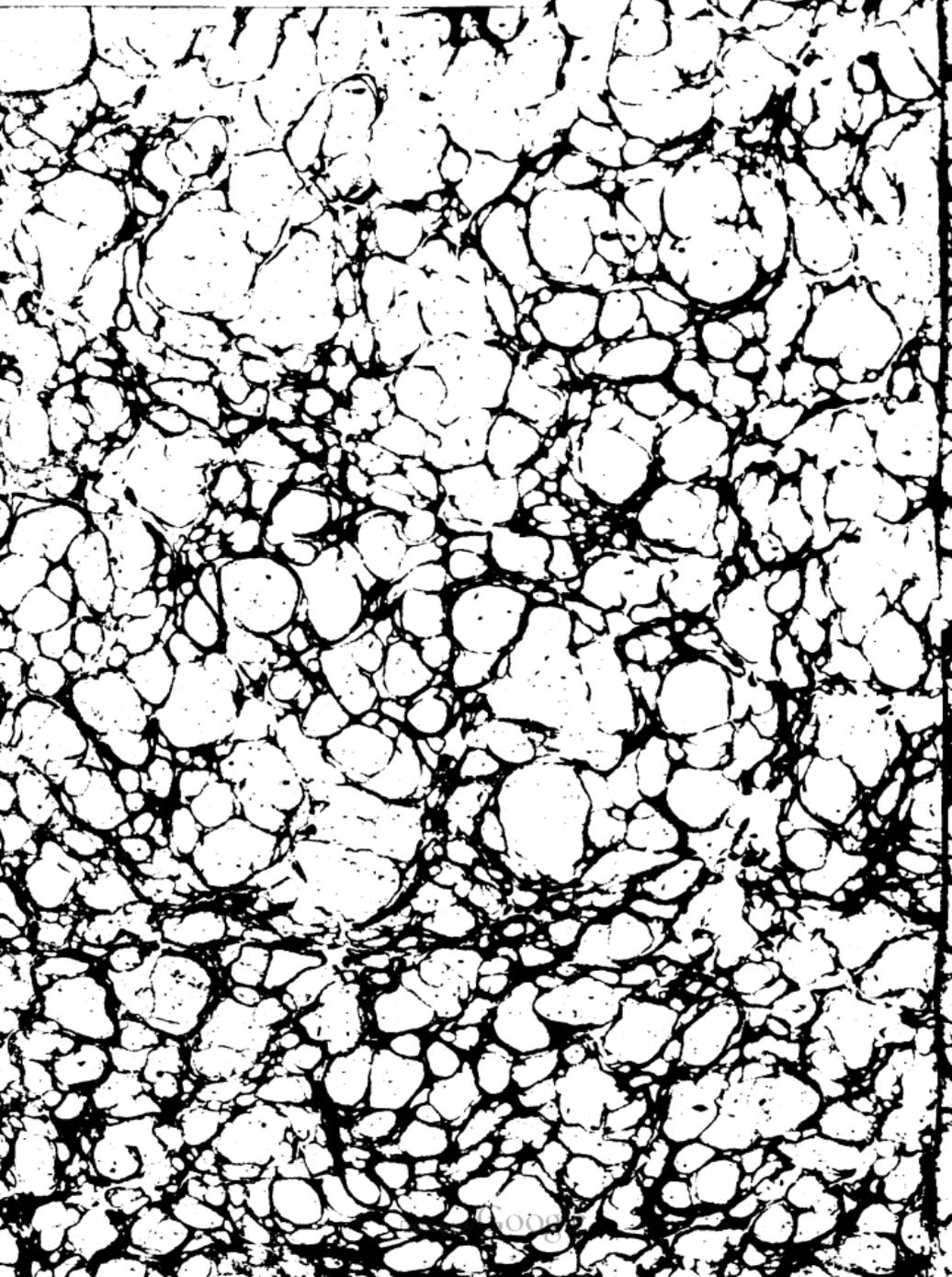
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

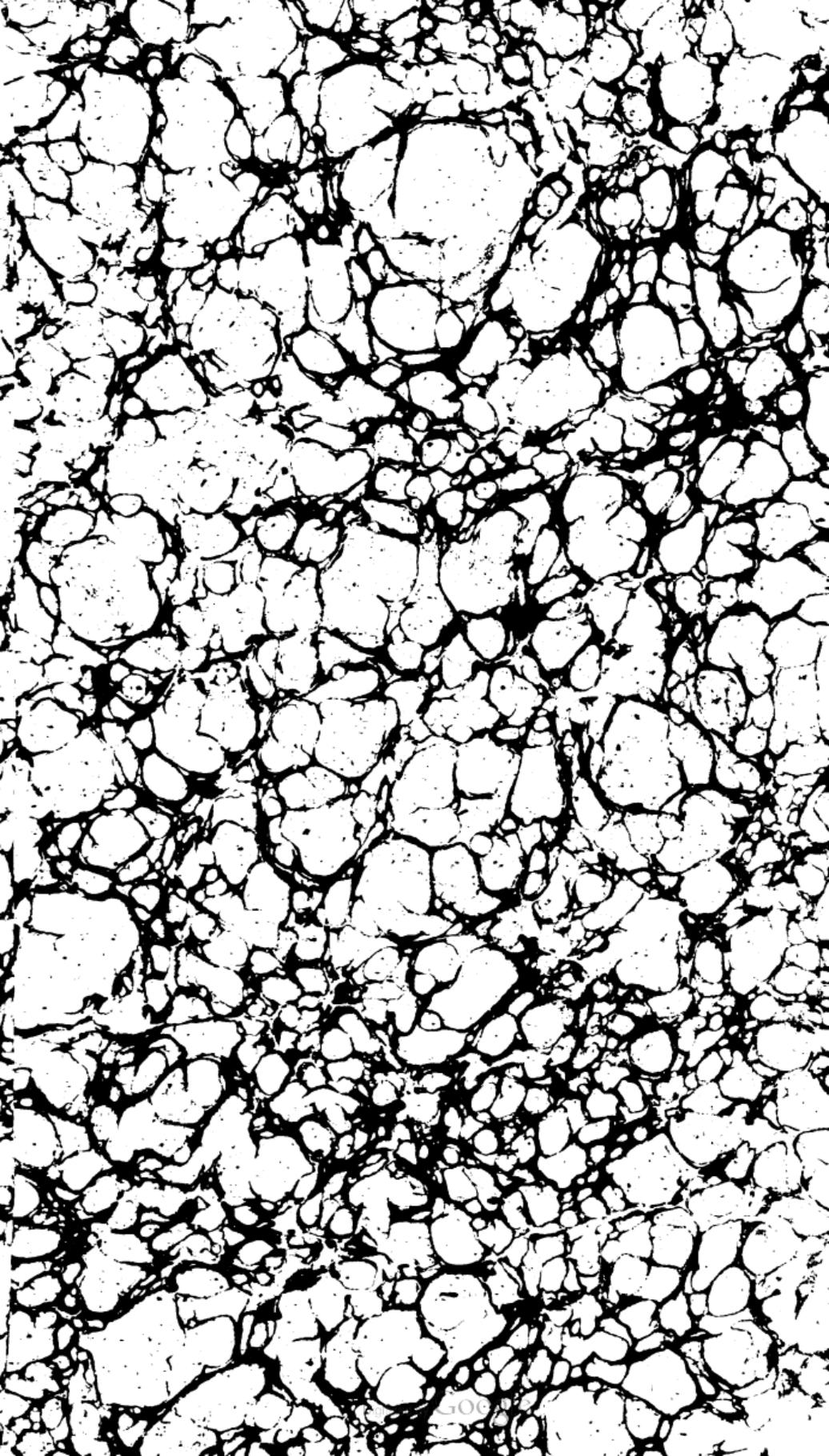


ÖSTERREICHISCHE
NATIONALBIBLIOTHEK

252.480 -A

FID.





XLIII. N. 2.

58- 156

250.

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI;

COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie
Littéraire, par MM. MARMONTEL,
DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois
de l'Académie Française; & par MM.
FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève,
est seul chargé de la partie Historique &
Politique.

SAMEDI 7 MAI 1791.



A PARIS;

Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thot,
rue des Poitevins, N^o. 18.

Avec Privilège du Roi

252.480 - A
FID.

T A B L E G É N É R A L E

Du mois d'Avril 1791.

V E R S.	3	Vie Privée.	26
L'erreur d'. n bon Pere.	4	Notices.	47
Charade, Enig. Logog.	25		

C H A N S O N.	49	Vie privée, 2e. Ex.	53
Vers.	51	Variétés.	84

L A R É S I G N A T I O N.	97	Spéctacles.	91
Charade, En. Log.	98	Variétés.	131
Vie privée, 3e. Ex.	100	Notices.	132

L A C O N F I A N C E.	133	Edition complète.	140
Couplet Anacréontique.	135	Variétés.	142
Charade, En. Log.	136	Notices.	164
Abrégé.	138		

F A B L E.	169	Sciences & Arts.	198
Charade, En. Log.	172	Spéctacles.	199
Les Monumens.	174	Notices.	201
Variétés.	180		

A Paris, de l'Imprimerie de *Moutard*, rue
des Mathurins, Hôtel de Cluni.



FID.C

M E R C U R E D E F R A N C E.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

RÉPONSE DU MOINEAU AU PIGEON.

VERS les confins du Monde , aux bords de
l'Empirée ,
Sur ses quatre ailes s'élevant ,
Le Messager des Dieux , plus lesté que le vent ,
M'apporta l'autre jour , en prose mesurée ,
Ta Fable politique , emblème fort savant ,
Où du Sénat Français l'Histoire est figurée.

Cher Camarade , je te plains ;
Mais tu fis sagement de me laisser en route :
J'aime les Ballons , tu les crains :
J'ai la foi , tu n'as que du doute ;
Nous ne pouvons tous deux suivre mêmes chemins.

A s

M E R C U R E

Dans le bruyant séjour des vents & des orages,
Tu m'as cru perdu pour toujours ;
Et lorsque tu fuyais en criant , *au secours !*
Moi , je planais bien haut par-dessus les nuages,
Tandis qu'au fond d'un colombier
Tu roucoulais ta flamme auprès de ta femelle ;
Ton ami , s'élançant vers la voûte éternelle,
Allait ravir le feu du céleste brasier,

Oui , j'ai vu , nouveau Prométhée ,
L'intrépide Ballon , d'un vol audacieux ,
Traverser la plaine éthérée,
Et se faire jour dans les Cieux.
Jusqu'aux sources de la lumière
Il pénètre avec Mirabeau ;
Il y rallume son flambeau ;
Et le secouant sur la terre ,
Y répand un éclat nouveau.

Les globes lumineux qui brillent dans l'espace ,
Jaloux de ses succès , jaloux de tant d'honneurs ,
Soulevent contre lui de férides vapeurs.

Mais il les disperse , il les chasse ,
Et suit sa route avec audace ,
Méprisant leurs vaines fureurs.

Devant l'astre nouveau s'éclaircit l'atmosphère ;
Plus pur & plus léger , l'invisible élément
Circule sans obstacle autour de la matière,
Et l'homme enfin respire librement.

DE FRANCE.

Le vent , conflatment favorable ,
N'a point fait , dans fon cours , dériver le Ballon ;
Toujours fa quille inébranlable
A fuiwi le même fillon.

Des greniers de Paris , quelques voix inconnues
Parfois contre lui s'élevaient ;
Mais les *Bravo* les étouffaient ;
Et ces cris perdus dans les nues ,
Jufqu'à nous jâmais n'arrivaient.
Grace au zele , grace au courage
D'un Pilote déterminé ,
Enfin le Ballon fortuné
Touche à la fin de fon voyage.

Dans ce moment un grand malheur
A mis en deuil tout l'équipage :
Hélas ! on l'a perdu ce fier Navigateur ,
Dont la voix fi fouvent , dont le ferme langage ;
Du Matelot tremblant ranimerent l'ardeur.
Il n'est plus ce Héros qui nous fervit de guide ;
Cet Aéronaute intrépide ,
Dont les forces femblaient croître par le danger ;
Autour duquel vint fe ranger
Des Rameurs meacés la troupe encor fidelle ;
Qui des vents déchainés fut braver les fureurs ;
Qui rallia les Travailleurs ,
Et remit à flot la nacelle.

A ;

MERCURE

Il n'est plus. Ah ! pleurons sa mort.
Pleurons ; mais gardons-nous de croire
Que le Ciel à ses jours eût lié notre sort.
Plus d'un Pilote habile , émule de sa gloire ,
A tracé notre route & nous montre le port.
Déjà je l'apperçois : Français , chantez victoire.

Et toi qui , de ton colombier ,
Oses censurer notre marche ,
Et juger notre vol altier ,
Vois enfin tes Sauveurs dans cette nouvelle arche ;
Et reçois de ma main le rameau d'olivier.

(Par un Abonné.)

ÉPIGRAMME.

Lorsque , dans ce grand mal de tête ,
Le Médecin Philamarete
Me tâtait le pouls gravement ;
C'était scène fort ridicule ,
Car il me savait incrédule ,
Et je le savais ignorant.

(Par M. Pidou.)



L'ERREUR D'UN BON PERE.

Seconde Partie.

LE lendemain , en se promenant avec moi , le jeune homme reprit l'histoire de sa fuite , où son pere l'avait laissée.

Monsieur , me dit-il , si mon pere vous a parlé de mon enfance , mes torts vous sont connus : je suis né violent ; ma sensibilité fut mise à des épreuves douloureuses ; je ne sus pas la modérer ; ce fut la source de nos malheurs. Je n'avais plus de mere , & mon pere était tout pour moi. Je l'aimais du fond de mon ame ; je fus jaloux de son amour. Cette jalousie me rendit triste , impatient , farouche ; & mon pere désespérant de m'appivoiser , m'éloigna. Dans cet exil , où j'aurais eu besoin d'être adouci , je fus sévèrement traité ; & ne croyant jamais pouvoir être plus malheureux , je m'évadai. Je m'étais fait céder , en échange de mon habit , le vêtement d'un Pasteur de mon âge ; sous ce déguisement , je me dépaytai. Je cheminais la nuit , évitant les villages , & par des sentiers détournés , j'allais cherchant quelque ferme isolée où l'on eût besoin d'un Pasteur. Enfin ce fut

dans un hameau voisin de Fleury & d'Amale, que je trouvai l'objet de mon ambition.

Dans cet état libre & tranquille, ayant du pain & du laitage en abondance, dormant sur de la paille fraîche, & m'éveillant au point du jour, pour commander aux animaux dociles que je menais au pâturage, je n'aurais pas été à plaindre, si au souvenir de mes peines ne s'était pas mêlé le souvenir d'un pere que je croyais voir irrité, menaçant & inexorable, me préparer des châtimens dès que l'on m'aurait retrouvé.

Au bout de quelques mois, cette inquiétude cessa, & j'eus la cruelle assurance d'être oublié ou d'être abandonné. Alors ma tristesse plus calme n'en fut que plus profonde; & le silence des campagnes, la vaste solitude qui s'étendait autour de moi, & dans laquelle j'étais errant, ne fit que me plonger plus avant tous les jours dans ma sombre mélancolie. Sur-tout quand ma pensée se fixait sur l'abîme qui me séparait de mon pere, & que je disais en moi-même : *Je ne le verrai plus*, je tombais dans l'abattement. Ma faible tête y aurait succombé, sans la douce distraction qu'heureusement je m'étais ménagée; car moins ennemi de l'étude que de la gêne, je n'avais pu me détacher de mon livre chéri; Virgile ne me quittait pas. Les *Eglogues* m'associaient à Tityre & à Melibée, &

m^{oi}-m^{ême}, en me déguisant, j'y avais pris le nom d'Alexis : les *Georgiques* ennoblif-
faient à mes yeux mon nouvel état ; j'y voyais la campagne honorée par mon Poète ; je le lisais avec orgueil.

Un jour qu'à l'ombre d'un vieux saule, je m'étais livré à cette lecture consolante, je m'endormis ; & pendant mon sommeil, vint à passer auprès de moi un homme retiré du monde, & rendu misanthrope par de justes ressentimens : c'était ce M. de Nelcour. Il apperçut un Livre ouvert sous la main d'un jeune Pasteur. Cette nouveauté l'étonna. Curieux de savoir quel était ce Livre, il se baissa, & il vit que c'était Virgile. Il ne voulut pas m'éveiller ; mais dans sa promenade, rodant autour du saule, il ne me perdit point de vue ; & à mon réveil, il vint à moi.

Jeune homme, me dit-il, je viens de voir à côté de vous quelque chose de bien étrange, un Livre ouvert, & ce Livre est Virgile ! Est-ce que vous lisez Virgile ? Et si telle a été votre éducation, par quel malheur êtes-vous réduit à la condition de Pasteur ?

Il n'est pas, lui dis-je, impossible qu'un orphelin, bien élevé, tombe dans la misère ; je suis cet orphelin. Il voulut savoir d'où je venais, quel était mon nom, ma naissance : je m'appelle Alexis, lui dis-je ; vous voyez d'ici mon hameau ; vous n'a-

A ;

vez pas besoin d'en savoir davantage. Et comme il semblait s'étonner de ma dissimulation, je m'étonnai à mon tour qu'un passant me demandât des confidences. La fierté de cette réponse lui inspira pour moi de l'estime.

Je vous fais bon gré, me dit-il, d'être prudent, quoique jeune encore. Eh ! que n'ai-je fu, comme vous, de bonne heure, ne pas me fier aux passans ! Cependant ma curiosité est si naturelle & si juste, qu'au moins, ajouta-t-il, devez-vous la croire innocente ; & l'intérêt qu'inspirent le malheur & votre âge, suffit pour la justifier.

Je lui fis des excuses d'avoir si mal répondu à cette marque de bienveillance. Mais, Monsieur, lui dis-je, à quoi bon se souvenir, dans le malheur, de ce qu'on a été & de ce qu'on n'est plus ? C'est au moins un surcroît de peine. Je veux n'être connu que pour un Pasteur que je suis. Ce n'est ni à vos yeux ni aux miens que je rougis de l'être ; Virgile nous a dit que les Dieux l'ont été ; mais tout le monde ne fait pas combien la vie pastorale a été honorée & devrait l'être encore. J'oserai donc, sans savoir qui vous êtes, vous supplier de ne point me trahir. Je suis un enfant délaissé ; mais je gagne ma vie en me rendant utile ; & vous la troubleriez, cette vie innocente, si vous abusiez du secret que vous m'avez surpris dans mon sommeil : au nom de ce

que vous avez de plus cher au monde , ajoutai-je , promettez-moi de le garder.

Je vous le promets , me dit-il ; mais à condition qu'il me sera permis de venir passer avec vous quelques heures du temps que vous ferez au pâturage. Comme vous, mon enfant , je connais le malheur ; j'ai , comme vous , le goût de l'étude , j'aime Virgile , nous le lirons ensemble ; & lorsque nous serons plus connus , plus sûrs l'un de l'autre , une confiance mutuelle mêlera ses épanchemens aux charmes de nos entretiens.

Quoi ! s'écria Voltaire , il ne l'emmena point ? Patience , dit Vauvenargue , il ne le connaît pas ; & Alexis peut fort bien n'être qu'un petit libertin. Qu'importe , dit Voltaire ? Ce libertin lisait Virgile , il était fier de garder un troupeau , & il supportait le malheur.

Ce galant homme , reprit Alexis (car il s'appelait de ce nom) , revint assidûment se promener au pâturage. Nous y passions ensemble une partie des beaux jours de l'automne ; & ces jours coulaient doucement. Virgile , Horace qu'il m'avait fait connaître , & que je commençais à goûter comme lui , quelques Livres français qu'il apportait & qu'il me faisait lire , Montagne , La Fontaine , Racine & Fénelon se disputaient notre loisir.

Mais dans les intervalles de nos lectures,

M. de Nelcour essayait de temps en temps de pénétrer le secret de mon infortune. Est-il possible, me dit-il un jour, qu'un enfant comme vous n'ait pas au moins trouvé dans sa famille, ou dans le monde, quelqu'un qui l'ait pris en pitié? Je n'ai, lui dis-je, imploré la pitié de personne; tout jeune que je suis, je sais que dans le monde les malheureux sont importuns.

Ah! que vous avez bien raison! me dit-il (car, sans le savoir, je touchais à l'endroit sensible de son ame); & alors il me raconta qu'il avait été dans sa jeunesse ce qu'on appelle un homme aimable; qu'il s'était ruiné à être libéral; que de cent bons amis qu'il avait eus à ses soupers & à ses fêtes, pas un seul, dans sa décadence, ne lui avait offert son secours; que les femmes qui le chataient comme un modèle de galanterie & d'agrément, l'avaient trouvé changé à faire peur, dès qu'elles l'avaient vu ruiné; & que plus sage à ses dépens, il avait pris, sans balancer, le parti de vendre ses biens, de payer ses dettes, & de se retirer dans un petit domaine, le seul qu'il se fût réservé.

Je l'écoutais avec intérêt, me contant ses folies, sa crédulité vaine, ses illusions, ses erreurs; mais sa confiance n'attira point la mienne; & voyant qu'elle lui échappait toutes les fois qu'il voulait la surprendre, il prit le parti sage de la laisser venir.

Oh ça, mon cher Alexis, me dit-il un jour, voici bientôt l'hiver, & nous allons ne plus nous voir; savez-vous que cela m'afflige? Cela m'afflige aussi, lui dis-je en soupirant. Pourquoi donc, reprit-il, nous affliger l'un l'autre? pourquoi nous séparer? Dans ce village de Fleury, tout voisin de votre hameau, je vis tranquille & solitaire; & des débris de ma fortune, j'ai conservé de quoi vieillir assez heureux encore; venez y être heureux avec moi. Le plus doux de mes soins est d'élever une jeune orpheline; pour qui j'ai beaucoup de tendresse; si vous partagez son asile, j'aurai deux enfans au lieu d'un.

Monsieur, lui dis-je, il y a dans vos bontés un caractère de franchise qui me fait un devoir de vous parler à cœur ouvert. Ma passion dominante est l'amour de la liberté; & je ne connais d'homme libre que celui qui, n'ayant à faire qu'à lui-même & à la Nature, force par son travail la terre à le nourrir. Je veux devenir cet homme-là; je veux être ou le Laboureur, ou le Jardinier de Virgile.

Avec moi, me dit-il, vous serez l'un & l'autre: une bonne ferme à régir, un beau jardin à cultiver; voilà ce que je vous propose. Pour la conduite de la ferme, j'y suis novice encore; nous nous en instruirons ensemble. Pour la culture du jardin, je me crois en état d'en donner des leçons.

Cette espérance me décida ; & après avoir pris congé de ma Fermière , je suivis M. de Nelcour.

Je trouvai , en effet , chez lui un jardin cultivé , soigné à faire envie , & une petite Natalie , âgée de neuf ans , belle comme le jour.

Vous voyez , me dit-il , dans cette aimable enfant le charme de ma solitude. Elle ne me doit point la vie ; mais l'habitude de nous aimer nous est devenue si naturelle , que le lien de l'adoption nous tient lieu de celui du sang. En épousant sa mere , veuve de M. de Léonval , Capitaine de Grenadiers , tué à l'attaque de Dénain , j'adoptai cette enfant qu'il laissait sans fortune , glorieux d'acquitter ainsi ma Patrie envers ce brave homme. Natalie annonçait déjà le caractère le plus aimable ; & presque aussi chérie de moi que de sa mere , elle rendait notre union plus tendre encore & plus heureuse ; mais ce bonheur fut de peu de durée ; & bientôt Natalie & moi nous eûmes à pleurer , elle une bonne mere , & moi une excellente femme. Mon ami , me dit-elle en mourant , je vous legue ma fille ; c'est mon unique bien. Servez-lui de pere & de mere. Je le promis , & je tiens parole ; mais comme je n'ai plus de fortune à laisser à ma chere enfant , je l'éleve dans la simplicité des mœurs , des goûts , & des plaisirs champêtres. Cette ferme sera sa dot , ce ménage sera le sien.

Je ne fais quelle était la pensée de M. de Nelcour en me parlant ainsi ; mais pour moi , dès-lors , je crus voir quelque légère vraisemblance dans l'espoir d'être un jour l'époux de Natalie ; & je me pris pour elle de ce rendre intérêt qui , en passant par tous les degrés des amitiés de mon âge & du sien , devient amour , dès que l'amour peut naître.

Chéri moi-même de M. de Nelcour , nos travaux , nos lectures , nos promenades , les soins que nous donnions à l'éducation de Natalie , la plus précieuse de nos plantes , tout était commun entre nous. Nos jours étaient remplis , nos nuits étaient paisibles. Les mois & les saisons s'écoulaient à Fleury avec la rapidité de la pensée ; & M. de Nelcour ne cessait de dire qu'il n'avait rien laissé dans le monde qui fût digne de ses regrets. Mais moi j'y avais laissé un père ; & son image venait sans cesse me reprocher d'être heureux loin de lui.

L'intéressante & belle Natalie répondait à nos soins avec une docilité charmante. Grace à la vie active qu'elle menait à notre exemple , sa taille , en s'élevant , déployait mille charmes ; elle avait la souplesse des arbrisseaux qu'elle avait plantés ; son teint avait l'éclat des fleurs & la fraîcheur des fruits que ses mains cultivaient ; & mise en simple Jardinière , tantôt la serpette à

la main , tantôt le clayon sur la tête où la corbeille au pli du bras , vous l'auriez prise pour la Déesse dont elle recueillait les dons.

Adieu l'étude , disait Voltaire , le jardin va tout envahir. Oh ! non , reprit Cideville , l'étude avait son tour ; & c'était-là que par des traits d'un naturel ingénieux , l'esprit & l'ame de Natalie , son caractère , & quelquefois le sentiment qui l'animait , se laissaient voir dans toute sa candeur.

Comme moi , me disait Alexis , Natalie s'apercevait du progrès que faisait en elle & en moi-même notre mutuelle amitié ; mais nous étions loin , tous les deux , d'en prendre aucune inquiétude. Bien aises d'être ensemble , occupés l'un de l'autre , elle avec sa douce gaieté , moi avec ma mélancolie , nous respirions l'amour comme on respire l'air , nous jouissions du plaisir de nous voir comme on jouit de la lumière : une heureuse sécurité nous en dérobaient le péril. Mais vint le temps où M. de Nelcour , plus clairvoyant que nous & moins tranquille , n'osa plus nous laisser sur la foi de notre innocence ; & quand Natalie eut seize ans , il résolut , ou de savoir de moi si j'étais fait pour elle , ou de m'en éloigner.

Alexis , me dit-il ; je crois avoir assez long-temps attendu votre confiance : elle était due à mon amitié : elle s'y est refusée ; je ne m'en plaindrai point. Mais dans

l'âge où vous êtes , il ne m'est plus permis de vous retenir près de moi qu'au titre le plus saint : c'est à vous de me dire si vous avez le droit d'y prétendre.

Oui , Monsieur , je l'aurais ce droit , lui répondis-je , & ma naissance me le donne ; mais mon malheur me l'interdit. Je suis dans la disgrâce d'un pere , hélas ! cruellement trompé , & non moins à plaindre que moi , car il est obsédé par les ennemis de son sang ; & c'est de sa bonté que leur malice abuse. Homme juste , mais faible , hélas ! c'est son secret & non pas le mien que j'ai cru devoir vous cacher : c'est pour ne pas l'accuser à vos yeux , c'est pour ne pas vous réduire vous-même à la cruelle alternative de me livrer à sa colere , ou de me dérober à lui , que je ne vous l'ai pas nommé. Ne le blâmez donc pas ce sifflant religieux , & qui ne m'est que trop pénible. Vous saurez qui je suis , lorsque le Ciel m'aura rendu l'indulgence & l'amour d'un pere. Alors , s'il en est temps encore , Alexis viendra mettre aux pieds de Natalie , aux pieds de votre aimable enfant , la fortune que sa naissance lui aura permis d'espérer. Jusque-là je m'éloigne le cœur plein de regrets , de reconnaissance & d'amour. Ne m'oubliez jamais , Monsieur ; daignez m'aimer encore , moi qui vous chérirai toujours.

Mon ami , me dit-il , il m'est doux de

favoir qu'un sentiment si vertueux vous a seul imposé silence. Oui, sans doute, malheur aux enfans dont la plainte révèle les torts de leur pere ! Mais moi, j'en aurais un bien cruel envers vous, si je vous laissais me quitter sans vous assurer une place ; j'en ai une à vous proposer. Non loin d'ici, auprès de Neufchâtel, dans le village de Flamais, s'est retiré, depuis quelque temps, un homme respectable, qui s'est fait, m'a-t-on dit, la même occupation que moi. Il cherche un Jardinier habile ; je crois en être assez connu pour vous recommander à lui : c'est le Président de Vaneville.

Jugez de l'émotion que ce nom me causa. Saisi, troublé d'étonnement, je respirais à peine ; je sentais que ma voix allait s'éteindre sur mes levres. Il me vit pâlisant, interdit, immobile ; il attribua mon saisissement à mon amour pour Natalie, & à la violence que se faisait mon cœur. Allons, mon ami, du courage, me dit-il ; c'est pour nous, sans doute, une résolution pénible que de nous séparer ; mais notre situation la rend inévitable.

Je ne répondis rien ; j'avais d'autres pensées que celles qu'il me supposait. Je brûlais du désir d'aller revoir mon pere ; mais je croyais retrouver près de lui, ma mortelle ennemie, avec ses deux enfans. Comment allais-je être reçu ?

L'homme à qui je vais vous proposer , ajouta M. de Nelcour, est la probité même ; & sous un air austere , tout le monde convient qu'il a de la bonté. Il est triste ; mais sa tristesse le rend intéressant , car il est bien à plaindre ! il a perdu sa femme & deux enfans , sa dernière espérance. Il est seul à Flamaïs , il est livré à sa douleur. Ce sera pour lui , je l'espère , une consolation que d'avoir près de lui un jeune homme aussi bon , aussi estimable que vous.

Ces nouvelles firent en moi une révolution soudaine ; mais au lieu de la joie qu'elles auraient pu me causer , ce fut un sentiment religieux qui me saisit ; car dans ces malheurs si rapides , je crus voir , je l'avoue , un châtement surnaturel. Dès ce moment , vous pensez bien que ma résolution fut prise. Oui , Monsieur , écrivez , lui dis-je , offrez-lui mes services à ce vertueux solitaire ; mais ne lui dites rien de ce que vous savez de moi.

Il écrivit , il fit l'éloge de mes mœurs ; de mon caractère , de mon habileté dans l'Art de la culture , & , sans laisser rien entrevoir de ma première éducation , il répondit de moi. Je fus agréé , je partis ; mais l'impatience où j'étais de revoir mon pere , ne me rendit pas insensible au regret de quitter ma chere Natalie. Adieu , lui dis-je , Mademoiselle. En m'éloignant de vous , je ne renonce pas à l'espérance de vous

servir. Puissent les jeunes arbres que nous avons plantés & cultivés ensemble, vous faire souvenir. quelquefois d'Alexis ! Puissiez-vous en cueillant ces pommes, & ces pêches qui vous ressemblent, désirer qu'Alexis les cueillît encore avec vous !

La pauvre enfant laissa couler des larmes ; & d'une voix qui me toucha sensiblement ; elle me dit ces mots : Adieu , Alexis. Je serais bien fâchée de ne plus vous revoir. Souvenez-vous de Natalie.

Je pris le chemin de Flamais , le cœur rempli de joie & d'espérance, d'inquiétude & de frayeur. J'allais revoir mon père , mais j'allais le revoir pleurant une femme que j'avais offensée , & deux enfans que j'avais rebutés. Si plus soumis & plus docile , je lui étais resté ; si j'avais su me vaincre & tout souffrir , il aurait eu en moi un fils pour essuyer les larmes. Mais malheureux ! après ma révolte & ma fuite , après un coupable abandon , comment paraître devant lui ? Aurais-je , avant que d'être reconnu , le temps d'expier mes erreurs , d'adoucir ses ressentimens , & d'amener son cœur à la clémence ? Sept ans d'absence & de travail , tous mes traits altérés , mes cheveux & mon teint branis , ce vêtement , cet air rustique , pouvaient me rendre méconnaissable à d'autres yeux ; mais le serais-je aux yeux d'un père ? Eh bien , disais-je , si la Nature lui parle & me trahit ,

je saisis l'instant de tomber à ses pieds ; & au lieu de son indulgence, j'implorerai sa miséricorde..... Mais alors mon pardon sera celui d'un criminel à qui son Juge aura fait grace ; & qui sait s'il ne verra point dans M. de Nelcour le complice de son enfant, & le complaisant inhumain qui lui aura dérobé ma fuite ? Ah ! s'il se frappe de cette idée , plus d'espérance de me concilier, pour notre aimable Natalie, sa bienveillance & sa faveur. Telles furent les réflexions dont je fus occupé dans mon voyage de Fleury à Flamais ; & j'y arrivai tremblant d'être reconnu par mon pere.

Hélas ! soit que ses yeux , affaiblis par les larmes , ne vissent plus en moi que des traits vagues & confus , soit que je fusse réellement changé au point d'être méconnaissable , il ne se douta point qu'il revoit son fils. Mais moi , quelle impression soudaine & déchirante n'éprouvai-je pas à sa vue ! Le chagrin , encore plus que l'âge , avait ridé son front ; les pleurs que je lui avais couvés semblaient avoir sillonné ses joues ; la tristesse l'avait courbé vers le tombeau.

O Dieu de la Nature ! tu fais quel mouvement de douleur & d'amour m'allait prosterner à ses pieds. Mais tout à coup je me sentis intimidé par mes remords ; je le fus par cet air austere , par cette tristesse profonde qui sur son visage annonçait un

cœur dès long-temps ulcéré. En tremblant, je le suppliai d'être assuré de mon obéissance & de mon zèle pour son service. Il me dit de le suivre, me promena dans ses jardins, m'y distribua mes travaux, me ramena dans la demeure qui m'était destinée, & en attendant que mon petit ménage fût établi, il pourvut à tous mes besoins. A demain, me dit-il en me quittant : de bonne heure, à l'aube du jour, je ferai moi-même à l'ouvrage.

Je dormis peu cette nuit-là, comme vous croyez bien ; mais j'éprouvai un soulagement inexprimable à me voir auprès de mon pere, inconnu, & placé au gré de mes souhaits, pour mériter son indulgence, & pour lui faire-voir combien j'étais changé. Rien ne me ferait plus facile, en le servant, que de lui montrer une douceur inaltérable, une docilité parfaite, une obéissance profonde ; je ferais mes délices, plutôt que mes devoirs, de prévenir ses volontés ; & ce serait ce saint respect, cette piété filiale qui, dans son Jardinier, lui ferait enfin reconnaître & pardonner son malheureux enfant. Mais pour dissimuler & contenir en moi les mouvemens de la Nature, il fallait du courage ; & je me promis d'en avoir.

Le lendemain, l'aurore & moi nous le trouvâmes dans ses allées. Le travail fut silencieux ; & seulement à de longs intervalles, quelques mots rompaient ce silence.

Il me demanda d'où j'étais. Je répondis d'Anet : ce fut mon unique mensonge. — Avez-vous encore votre pere? — Oui, grace au Ciel. — Et votre mere? — Je ne l'ai plus. Il soupira profondément. — Et que fait votre pere? — Il travaille au jardin. — Est-il jeune encore? — Il commence à être vieux. — N'a-t-il que vous d'enfans? — Non, il n'a plus que moi. — Et vous l'avez quitté! — Il l'a voulu lui-même. — Il est donc à son aise, & il peut se passer de vous? — Oui; mais si je mérite les bontés de mon Maître, j'espere qu'il nous permettra de nous réunir près de lui. Alexis, me dit-il, soyez tel avec moi que vous avez été chez M. de Nécour, sage, laborieux, honnête; & dans peu, je vous le promets, vous aurez ici votre pere : ce ne sera pas moi qui vous en priverai. A ces mots, il se détourna, & je lui vis essuyer ses larmes.

Je lui ai rappelé depuis ce premier entretien. Ah! m'a-t-il dit, tu ne vis pas l'impression que faisait sur mon cœur chaque mot que tu répondais. Il y avait alors plus d'un an que les noms de pere & de fils n'avaient pu sortir de ma bouche : je ne me sentais pas la force de les prononcer; c'était comme un poids sur mon cœur; & avec toi, je me soulageais à les dire & à les entendre.

Satisfait de me voir redoubler tous les jours d'activité, de diligence, lui créant un

jardin nouveau , lui enseignant avec modestie une culture qui lui était inconnue , mon pere avait quelquefois la bonté de modérer mon ardeur au travail ; & un penchant involontaire le ramenait sans cesse auprès de moi. Alexis , quel âge avez-vous ? me demanda-t-il un jour. — Vingt-un ans. — Vingt-un ans ! il poussa un soupir , & il garda un long silence.

Ah ! dit Vauvenargue à Voltaire , *il me rappelle Egiste ; Egiste est de son âge !*

Après quelques tours de jardin qu'il fit , reprit Alexis , pour soulager son âme , il revint à moi & me dit : Alexis , n'êtes-vous pas dans l'intention de vous marier ? Oui , Monsieur , j'y ai pensé , lui dis-je ; & si tel est votre bon plaisir & la volonté de mon pere , je crois avoir trouvé à Fleury celle qui me rendrait heureux. Quel âge a-t-elle ? Elle a seize ans. — Appartient-elle à des gens honnêtes ? — C'est la fille d'un homme qui a donné son sang pour l'Etat. — Bonne extraction ! — A l'âge de sept ans elle a perdu sa mere , ainsi que moi. — Pauvres enfans ! Et qui a pris soin d'elle ? — C'est Monsieur de Nelcour. — Elle est jolie sans doute ? — Quand elle serait laide , elle serait aimable encore : c'est la douceur , la bonté même ; M. de Nelcour la chérit comme si elle était son enfant. — C'est donc un homme charitable , un homme bienfaisant que M.
de

Le Nelcour ? — Oui, Monsieur, un excellent homme ; & ses bontés pour Natalie & pour moi vous en sont témoins. Il a fait des folies, reprit mon père ; mais les folies d'un homme faible & facile, je les pardonne : il est encore, hélas ! bien heureux que cette faiblesse ne lui ait couré que sa fortune. Elle coute souvent plus cher. Sait-il que vous aimez Natalie ? — Il s'en doute. — C'est pour cela peut-être qu'il vous éloigne d'elle ? — Peut-être bien. — Pourquoi ne vous a-t-il pas mariés ? — Ah ! Monsieur, il fallait le consentement de mon père ; & je n'ai pas encore osé le demander. — Pourquoi ? — L'orpheline n'a presque rien. — Elle a sa bonté, sa sagesse, son heureux naturel ; c'est une riche dot que cela. — Oui, Monsieur ; mais mon père !... Ah ! je tremble de lui parler. — Il est donc bien sévère envers vous, votre père ? — Il l'a été, Monsieur ; mais il n'en est pas moins sensible ; & si je l'osais dire, il est bon comme vous. — En ce cas, j'espère obtenir qu'il consente à vous rendre heureux. S'il s'obstinait pourtant, je vous prévient que je n'ai point d'autorité à opposer à celle d'un père ; & vous-même, Alexis, il faudrait lui obéir. — Oui, Monsieur, oui, je le promets, quand il s'agirait de ma vie. Jamais enfant n'a respecté son père & ne l'a aimé plus que moi. Je ne vous cache point que j'en trouve dans

Natalie tout ce qu'on peut désirer dans sa femme ; que je l'aime bien tendrement, & que pour moi il n'y a point de bonheur sans elle. Mais mon pere n'aurait qu'à me dire : Mon fils, il faut y renoncer, me suivre, & ne plus la revoir ; j'obéirais sans murmurer. Ah ! l'heureux pere ! s'écria le mien. Alexis, va - t - en dès demain dire à M. de Nelcour qu'il me fasse l'honneur de me venir voir à Flamais, & qu'il m'amène l'orpheline. Je serai auprès de ton pere son intercesseur & le tien. Mais je veux ta parole, que tant que je vivrai, vous ne me quitterez jamais. Je suis vieux, je suis seul, j'ai besoin de consolation ; j'en ai besoin plus que tu ne peux croire. Au moins, vous m'aimerez vous autres, & je vous traiterai tous les deux comme mes enfans.

A ces mots déchirans pour moi, je tombai à ses pieds, je les baignais de larmes, & j'allais me faire connaître. Mais si les chagrins du passé se renouvelant dans son ame, il n'allait plus voir Natalie d'un œil si favorable ; si même il refusait de la voir.. Je tremblais de détruire nos espérances ; & dans le désordre où j'étais, mon pere ne vit qu'un jeune homme amoureux & reconnaissant.

Le lendemain, j'arrive chez M. de Nelcour, le cœur tout palpitant de joie. Vous avez mis, lui dis-je, le comble à vos bienfaits ; & je viens vous en rendre grâces.

Ce M. de Vaneville, ce vertueux vieillard qui se consumait de tristesse, & que le Ciel a voulu consoler..... Monsieur, adorez avec moi la main qui m'a conduit : M. de Vaneville est mon pere. Oui, c'est de vous que le Ciel s'est servi pour me ramener à mon pere ; c'est à vous, Monsieur, que je dois l'espérance de le fléchir. Faites appeler Natalie. C'est d'elle qu'il dépend d'achever mon bonheur, & je veux l'y intéresser.

Elle vint. Je leur racontai ce qui s'étoit passé entre mon pere & moi ; & à mesure que Natalie apprenait mon secret, son émotion, sa rougeur, son innocente & naïve joie me laissait pénétrer le sien. Elle nous avoua qu'elle avait pleuré mon absence ; qu'elle avait bien souvent gémi de ne pouvoir pas être Jardiniere avec moi ; que son bon Ange lui avait prédit en songe qu'elle n'aurait jamais d'autre mari qu'Alexis ; & qu'elle avait fait vœu, si son rêve s'accomplissait, que sous un berceau du jardin que nous cultiverions ensemble, nous éleverions un autel à cet Ange consolateur.

Nous partîmes ensemble, M. de Nelcour, elle, & moi. Elle parut devant mon pere, vêtue en simple villageoise ; & sa grace, sa modestie, l'ingénuité de son langage, le naturel de son esprit, & cette teinte de culture qui s'y laissait apperce-

voir, à son insçu, charmerent notre bon vieillard. Sa beauté la rendit encore plus intéressante à ses yeux. Il témoigna combien il savait gré à M. de Nelcour d'avoir cultivé son enfance; il le retint trois jours chez lui; & durant ces trois jours, il ne fut occupé que de notre aimable orpheline. Enfin, comme elle allait retourner à Fleury: Je suis décidé, me dit-il; je vais écrire à votre pere. Vous porterez ma lettre; & si, comme je le présume, il approuve ce mariage, vous l'amenez avec vous. Dites-moi son nom, dites-moi le nom du pere de Natalie.

Ce fut alors que je sentis frémir toutes les fibres de mon corps, & palpirer toutes mes veines.

Monsieur, lui dis-je, vous me voyez tremblant de l'aveu que je vais vous faire. Ce n'est pas assez de solliciter le consentement de mon pere; & puisque vous avez tant de bonté pour moi, c'est d'abord mon pardon, ma grace qu'il faut implorer. Votre grace, reprit mon pere avec étonnement! Seriez-vous criminel! — Oui, Monsieur, je le suis. Oui, c'est un fils coupable & repentant qu'il faut mettre à ses pieds; si mes larmes vous touchent, c'est par-là qu'il faut l'attendrir; car pour ne rien dissimuler à mon généreux protecteur, ma premiere jeunesse a peut-être causé de cruels chagrins à mon pere. Comment cela,

me demanda-t-il d'un air interdit & troublé ? — Par ma violence indomptable, par mes fougueux emportemens.

Il m'écoutait, il frémissait, ses yeux étaient attachés sur les miens ; & je voyais le tremblement de ses genoux & de ses mains redoubler à chacune de mes paroles. Ah ! m'écriai-je enfin, au nom de la Nature, au nom de votre sang, Monsieur, demandez grace pour un jeune insensé qui s'est dérobé à son pere, & qui depuis sept ans n'ose paraître devant lui. A ces mots je me prosternai. Ah ! malheureux ! c'est toi, s'écria-t-il en se précipitant sur moi & en me serrant dans ses bras. Et moi, suffoqué de sanglots, je me sentais inondé de ses larmes. Ah ! celles-ci sont douces, me dit-il ; laisse-les couler. J'en ai versé de plus ameres. — Ah ! mon pere ! mon pere ! me les pardonnez-vous ? — Oui, je te les pardonne, & tout est oublié, puisque tu m'es rendu. Mais tu ne viens pas affliger, désoler encore ma vieillesse ; quelle est donc cette jeune fille que tu veux épouser ? — Rassurez-vous mon pere : Mlle. de Léonval n'est pas indigne de porter votre nom : à ces mots tout fut éclairci.

Venez, Monsieur, dit-il à M. de Nesour, venez que je vous remercie. Que ne vous dois-je pas ! Vous me rendez mon fils ; vous me le rendez corrigé. Et vous, fille d'un homme dont je chéris le sang,

& dont j'honore la mémoire, venez faire avec votre époux les délices de mes vieux ans. Nous fûmes mariés dans ce même village ; & pour habits de noces , nous voulûmes garder ceux que nous avions à Fleury.

Tel fut le récit d'Alexis ; & quand il eut fini, nous retournâmes vers son pere.

Cideville, me dit celui-ci, à présent que vous savez tout, soyez notre conseil. Mes enfans se trouvent heureux auprès de moi ; dois-je les y laisser ? M. de Nelcour est d'avis que dans ce petit coin du monde, menant ensemble obscurément une vie active & paisible, élevant nos petits enfans, heureux à peu de frais, & assez riches pour nous donner les plaisirs de la bienfaisance, nous formions comme une Tribu d'amis de la campagne, que l'on bénira tous les jours.

Il a raison, s'écria Voltaire. Ce qu'il propose là est ma chimère favorite ; ils feront trop heureux de la réaliser. J'étais de l'avis de Voltaire ; mais lui, s'apercevant que Vauvenargue n'en était pas : Mes amis, nous dit-il, dans les temps de contagion il faut se tenir hors des lignes. Pensez donc que c'était alors le temps de la Régence. Et quel était, dans ce temps-là, la place d'un homme de bien & d'une jeune & innocente femme ? Oui j'aurais dit à ces deux époux : Tenez-

vous là, faites-moi des enfans bien sains, bien vigoureux; qu'ils aiment comme vous la Nature & la Poésie, & qu'ils apprennent de leur pere à lire Virgile & Horace, & à cultiver leur jardin.

Vauvenargue sourit, & prenant la parole: Je donnerais, dit-il, ce conseil à des ames d'une trempe molle & flexible; car l'homme de ce caractere serait bientôt vicieux par faiblesse, au milieu des vices du temps. Mais si je rencontrais un homme d'une probité vigoureuse, & dont la bonté naturelle eût autant de ressort que celle d'Alexis; si à côté de lui je trouvais une femme habituée dès l'enfance à des mœurs simples & modestes, & à se rendre heureuse par des goûts innocens, je ne leur ferais pas l'injure de les tenir éloignés du monde; je les presserais au contraire d'aller lui apprendre à rougir. Le rare mérite, en effet, que celui d'être bon parmi les bons! C'est en face du vice, & du vice effronté, qu'il est beau d'être vertueux. Et puis pour acquitter la dette de la naissance & de la fortune, n'y a-t-il qu'à vivre en Philosophe? Et le fils d'un homme de Loix n'est-il fait que pour végéter parmi les plantes de son jardin? Que M. de Nelcour, qui a laissé dans le monde les débris de son opulence, reste tranquille dans le port, & s'y console de son naufrage;

que M. de Vaneville, qui a blanchi sous le faix des devoirs d'une grande place, se repose après ses travaux; cela est juste & j'y consens. Mais je veux que son fils, assez jeune encore pour s'instruire & pour se rendre utile, vienne à son tour payer le tribut de ses veilles, de ses talens, de ses vertus; & que son aimable compagne vienne montrer à ses pareilles que leur dignité, leur bonheur, leurs plaisirs les plus purs, comme leur véritable gloire, tiennent à leurs devoirs fidèlement remplis.

Tel fut, reprit Cideville, le sentiment de notre bon vieillard & celui des jeunes époux.

A la bonne heure, dit Voltaire; cela est plus beau, j'en conviens. Mais si, dans le monde, Alexis devient un libertin, & Natalie une friponne, je le mets sur votre conscience; & ce n'est pas moi qui réponds que cela n'arrivera point.

Non, c'est moi, dit Cideville: & comme ils ont passé déjà plus de vingt ans ensemble; aussi unis, & presque aussi amoureux l'un de l'autre qu'ils l'étaient à Fleury, tout occupés du soin d'élever leurs enfans, & de leur inspirer la bonté de leur ame, je crois pouvoir les citer pour exemple des vertueux ménages que le monde n'a point gâtés. Aussi leur père, qu'ils vont voir tous les ans dans sa retraite de Flammis, a-t-il fait graver sur l'autel qu'il a

élevé, dans son jardin, au bon Ange de Natalie, & sur lequel sont placés les bustes des deux époux, a-t-il fait, dis-je, graver ce témoignage que l'envie elle-même n'a jamais démenti :

Belle Aréthuse, ainsi ton onde fortunée
Roulé, au sein furieux d'Amphitrite étonnée,
Un cristal toujours pur, & des flots toujours clairs,
Que jamais ne corrompt l'amertume des mers.

(Par M. Marmontel.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mor de la Charade est *Tourbillon*; celui de l'Énigme est *Glace*; celui du Logogriphe est *Quilles*.

CHARADE.

MON premier est-il bon ? on le garde en ménage ;
Mon second bien souvent nous cause du dommage ;
De mon tout avec peine on a vu le pillage.

(Par M. Calvet de Rignac.)

B 5

É N I G M E.

J'AI l'haleine froide & j'enflamme ;
 J'ai mes côtes, ma peau, sans être un animal ;
 Je respire & je n'ai point d'ame ;
 Commode dans un sens, en l'autre je fais mal.

(Par M. F... M... Haumont.)

L O G O G R I P H E.

AISÉMENT, cher Lecteur, tu vas me deviner :
 J'ai six pieds ; où je suis on me voit dominer ;
 Retranche mon dernier, dès-lors je te présente
 Le nom d'un ennemi qui souvent nous tourmente,
 Et parfois triomphe à la fin ;
 Mais ôte mon premier, & tu verras soudain
 Avec quelle arme on peut l'abattre & le défaire.
 J'en ai trop dit : cherche ; je dois me taire.

(Par M. Bourdaloue de Blancasert.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*LES Leçons de l'Histoire, ou Lettres d'un
Pere à son Fils, sur les faits intéressans
de l'Histoire Universelle. Tomes III & IV.
A Paris, chez Moutard, Imprimeur-
Libr. rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.*

LES deux premiers Volumes des *Leçons de l'Histoire*, aussi favorablement accueillis des Etrangers qu'ils l'ont été parmi nous (1), & réimprimés presque aussi-tôt qu'ils ont paru, ont eu un succès trop marqué pour qu'on n'en attendît pas la suite avec une forte d'impatience.

Les III^e. & IV^e. Volumes, qu'on vient de mettre au jour, ne peuvent qu'ajouter au désir qu'on avait déjà de voir continuer cet Ouvrage, d'autant plus digne de fixer l'attention du Public, qu'on y fait porter

(1) On en a commencé une Traduction en Anglois, dont l'Auteur a reçu la premiere feuille imprimée in-8^o. en très-beaux caracteres, & qui, au mite de la plus grande fidélité, joint celui de la correction dans le style, de la noblesse & de la révision.

l'Histoire des différens Peuples sur les bases les plus solides, qu'on y démêle avec une sage critique le certain d'avec l'incertain, qu'on y laisse de côté les faits moins importants, pour ne s'attacher qu'à ceux qu'il est le plus essentiel de bien connaître, ou qu'il serait même le plus honteux d'ignorer, & qu'enfin l'ordre dans lequel ils nous sont offerts les rend plus faciles à saisir, & par-là même plus difficiles à oublier; l'intérêt y va toujours en croissant. Les circonstances actuelles contribuent d'ailleurs à l'augmentation. Les époques contenues dans ces deux Volumes, & qui se terminent à la fin de la captivité des Juifs, la première année du Règne de Cyrus, comme seul Roi des Perses, des Medes & des Assyriens, renferment les Législations célèbres des Lycurgue, des Solon, des Numa. On y passe en revue les plus étonnantes Révolutions, les plus terribles catastrophes: on n'y a rien omis de tous les autres faits qui peuvent donner lieu à des réflexions salutaires, à d'utiles rapprochemens; & de tout cet ensemble résultent, en effet, ces grandes *Leçons de l'Histoire*, qui les rendent, selon la parole de Cicéron, le flambeau de la vérité & l'école du genre humain. La manière dont l'Ouvrage est écrit, la clarté, la pureté du style relevent encore le fond du sujet déjà si intéressant par lui-même.

ANNÉE 1791, ou 10^e. *Année de la Bibliothèque Physico-Economique, Instructive & Amusante; contenant des Mémoires, Observations, & Pratiques sur l'Economie Rurale; les nouvelles Découvertes les plus intéressantes dans les Arts utiles & agréables; la description & la figure des nouvelles Machines, des Instrumens qu'on peut y employer, d'après les expériences des Auteurs qui les ont imaginées; des Recettes, Pratiques, Procédés, Médicamens nouveaux, externes ou internes, qui peuvent servir aux hommes & aux animaux; les moyens d'arrêter les Incendies & de prévenir les accidens, d'y remédier, de se garantir des Fraudes; de nouvelles Vues sur plusieurs points d'Economie domestique, & en général sur tous les objets d'utilité & d'agrément dans la vie civile & privée, &c.*

On y a joint des Notes que l'on a cru nécessaires à plusieurs Articles. 2 V. in-12, avec des Planches. Prix, 5 liv. 4 s. br. franc de port par la Poste dans tout le Royaume. A Paris; chez Buisson, Libr. Impr. rue Haute-feuille, N^o 20.

CET Ouvrage, de plus en plus utile, puisque les spéculations vont se tourner davantage vers l'Agriculture & l'Economie

domestique , se continue avec les mêmes soins & le même succès. La Préface, qui précède les deux Volumes de cette Année , présente, comme celle de l'Année dernière , le tableau des avantages que nous devons au nouvel ordre de choses , introduit par l'Assemblée Nationale. C'est un parallèle soutenu de l'état des Loix sous l'ancien Régime , & de ce qu'elles seront sous celui où nous écrivons. L'Auteur démontre aisément que tout l'avantage est de ce dernier côté.

Ce Livre (devenu classique presque dès sa naissance) peut être regardé comme le bréviaire de tous les propriétaires , des cultivateurs , & de tous ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leur maison ; & ce ne sera certainement pas le moins lu de tous les bréviaires.

L'Ouvrage complet forme actuellement 16 Vol. in-12, avec beaucoup de Planches ; savoir , l'Année 1782 , 1 vol. ; 1783 , 1 ; 1784 , 1 ; 1785 , 1 ; 1786 , 2 ; 1787 , 2 ; 1788 , 2 ; 1789 , 2 ; 1790 , 2 ; 1791 , 2 vol. Chaque Année se vend séparément au prix de 2 liv. 12 s. le vol. franc de port.

La suite des OBSERVATIONS ; &c. au N^o. prochain.

S P E C T A C L E S.

Théâtre Français de la rue de Richelieu.

IL serait bien difficile, après une seule représentation de *Henri VIII*, de rendre un compte approfondi de cette Tragédie. L'extrême sévérité, nous pourrions dire même la malveillance avec laquelle on l'a écoutée, n'a pas permis d'en saisir l'ensemble, ni d'en porter un jugement assuré. Nous allons seulement en présenter la marche, facile à retenir, parce qu'elle est simple, & indiquer quelques-unes des beautés qu'on y a remarquées, & que les clameurs d'une partie de l'Auditoire n'ont pu entièrement étouffer.

Henri, ce Tyran d'Angleterre, accoutumé à tout sacrifier à ses passions, qui s'est séparé de la Communion Romaine pour faire prononcer son divorce avec Catherine d'Aragon, & pour épouser Anne Boulen, épris aujourd'hui d'une passion aussi violente pour l'intéressante Seymour, accuse la Reine d'inceste & d'adultère, séduit jusqu'aux accusés même, & lui donne pour Juges les plus lâches flatteurs de sa Cour.

M E R C U R E .

Crammer , Archevêque de Cantorbéry, ose seul prendre la défense de la Reine. Il est secondé par la jeune Seymour, qui, peu flattée du rang que le Roi lui destine, emploie tous ses efforts pour fléchir le Tyran : ses efforts sont inutiles. Henri aime trop ardemment sa nouvelle conquête, pour lui accorder une grace qui le priverait de sa possession. La Reine doit être jugée ; mais quelque mépris que le Despot ait pour son Peuple, il sent néanmoins qu'il lui serait avantageux d'en imposer à l'opinion. Il croit en avoir trouvé le moyen : il charge Norfolk, son digne Confident, de séduire Noris, l'un des accusés, homme d'une probité reconnue, & dont le témoignage peut être d'un grand poids. Noris promet tout ce qu'on veut, & demande à s'expliquer en présence des Juges & de la Reine. C'est là qu'il la justifie en dévoilant tous les crimes du Tyran. Cette Scène, rendue par le Poète & par l'Acteur avec beaucoup de noblesse & de force, a eu le plus grand succès. Elle devait assurer celui de l'Ouvrage ; mais elle a ramené les efforts de ceux que ce succès pouvait contrarier. Boulen est condamnée. On lui permet de voir encore sa fille, la jeune Elisabeth, qui n'avait que trois ans selon son Histoire, mais à qui le Poète en a donné huit ou neuf. Les questions ingénues de cette enfant, l'ignorance où elle

est du sort destiné à sa malheureuse mere, produisent une scène infiniment pathétique; mais elle n'a pas été sentie. La voix trop aigüe de l'enfant chargée du rôle, en a détruit tout l'effet sur des Spectateurs mal disposés.

Le 5^e. Acte a ramené le silence, qui n'a presque plus été interrompu que par des applaudissemens. Seymour vient tomber aux pieds du Tyran en lui présentant sa fille, & en l'arrêtant par ce vers :

Cédez à la Nature en voyant votre image.

Henri feint de se rendre aux instances de Seymour, de Crammer & de tout le Peuple qui embrasse ses genoux : il donne l'ordre de sauver la Reine ; mais il avait donné d'avance celui de hâter son supplice. Bouleau n'est plus ; mais l'Auteur nous laisse l'espoir que le Tyran ne profitera pas de son crime. Seymour, révoltée de sa barbarie, rejette avec indignation la couronne qui lui est offerte, & ne veut recevoir de lui que la mort.

Un Théâtre consacré dans sa naissance à des farces, qui s'est élevé successivement au genre le plus noble, & qui va même jusqu'à tenter le plus sublime de tous, doit s'attendre à beaucoup de résistance & de contradictions. Celui de la rue de Richelieu a encore d'autres obstacles à vaincre ;

ils seront suffisamment sentis, & nous n'avons pas besoin de les indiquer. Nous croyons, malgré cet échec, qu'avec beaucoup de patience, des efforts constants, & un choix d'excellens Ouvrages, le Théâtre de la rue de Richelieu peut espérer de soutenir l'entreprise délicate dont il s'est chargé.

Madame Vestris & Mlle. Desgarcins ont déployé dans cette Tragédie des talens justement appréciés, qui ne peuvent manquer de fixer à la longue un Public plus intéressé à ses propres plaisirs qu'à des débats qui lui sont étrangers. Mlle. Desgarcins a même surpassé l'idée qu'on en avait prise sur un autre Théâtre; & Mr. Monville, dans la seule scène de Norlis, a mérité d'être distingué. Les grandes espérances qu'avait déjà données Mr. Talma dans plusieurs rôles, & notamment dans Charles IX, il les a confirmées dans le rôle de Henri VIII, & le Public lui a rendu justice. On en rendra sans doute davantage à la Tragédie de M. de Chénier, quand on voudra l'écouter avec plus d'attention & d'impartialité.

On a voulu donner pour petite Pièce l'*Epreuve*, ancienne Comédie de Marivaux. Les Spectateurs, qui regrettaient sans doute l'ancien Répertoire de ce Théâtre, n'ont pas voulu l'entendre; & ont demandé *Ricco*: peut-être préféreraient-ils *Ricco* même à la Tragédie.

V A R I É T É S.

AUX AUTEURS DU MERCURE.

*Parallele entre la situation actuelle du Soldat,
& celle de l'ancien Régime.*

PERMETTEZ-MOI, Messieurs, de vous prier de consigner dans votre Journal les changemens avantageux que la nouvelle Constitution a apportés dans l'état du Soldat Français. Vous concevez combien il est important que les Questions suivantes, & la maniere dont elles sont résolues, soient connues, non seulement de l'Armée Française, mais de toutes les Armées de l'Europe.

1re. Question. Comment se faisait l'Enrôlement des Soldats sous l'ancien Régime?

R. La ruse, la supercherie & la séduction environnaient les jeunes gens : c'était un négoce infame qui abusait l'inexpérience, & qui arrachait des enfans à leur famille ; les congés de grace étaient arbitraires, & on en faisait une exaction qui n'avait de bornes & de regle que les facultés du soldat ou de sa famille ; & cette exaction même on la faisait valoir comme une grace.

Demande. Comment se font aujourd'hui les Enrôlemens?

R. Quoique leur forme ne soit pas entièrement décrétée, il est certain qu'ils seront déci-

dément volontaires pour la partie contractante & pour sa famille, qui pourra retenir tout soldat enrôlé avant l'âge de 18 ans. D'ailleurs, les Officiers Municipaux veilleront aux engagements. De plus, chaque soldat sera libre (en temps de paix sans doute) de se retirer en payant 25 liv. pour chacune des années de service qui lui restera à remplir sur son engagement, qui sera de 8 ans.

26. Question. *Quelle était la paye ancienne du Soldat ?*

R. 7 s. 4 den. par jour, sur lesquels on lui retenait 2 s. 6 den. pour le pain, sans compter une foule d'autres petites retenues arbitraires qui l'exposaient à mourir de faim, & qui ont été le germe des insurrections dont on s'est plaint, après les avoir provoquées par le refus des différens décomptes de ces retenues.

D. *Quelle est la paye actuelle du Soldat ?*

R. 10 sous, sur lesquels on lui retient 2 sous 6 den. pour une livre & demie de pain, qu'on ne peut lui fournir à ce prix que parce que cette masse de la boulangerie est commune à toute l'Armée : c'est la seule masse fournie par la solde dont on ne fera pas le décompte au Soldat; mais tous les trois mois on lui fera le décompte de celle du linge & de la chaussure; de sorte que jamais il ne pourra être lésé.

30. Question. *Quel était l'avancement possible du Soldat ?*

R. Il ne pouvait parvenir qu'au seul grade de Lieutenant; les dernières Ordonnances de ce Conseil de la Guerre, qui a si bien servi la Révolution, lui avaient fermé la porte à tout avancement.

ultérieur, & même à la croix de S. Louis, & cela, de la manière la plus déplaisante. Il semble que le projet était de faire de l'Armée Française une sorte de ménagerie; & pour éviter l'honneur du soldat, on avait établi des chaînes & des coups.

D. Quel est l'avancement possible du Soldat d'aujourd'hui ?

R. Il a de droit le quart des emplois d'Officiers. Il pourra se présenter au concours pour les trois autres quarts; de sorte qu'il est naturellement possible que tous les emplois lui tombent en partage. Le terme de son avancement est le Généralat ou le bâton de Maréchal.

4e. Question. Quelle était la récompense des services de Soldat ?

R. On l'ignore.

D. Quelle est-elle ?

R. Toutes celles qui sont affectées aux Militaires. Le fils du ci-devant premier Duc & Pair, n'a plus la moindre préférence sur le fils de son Fermier.

5e. Question. Quelle retraite pouvait espérer le Soldat ?

R. Sa retraite ordinaire était de 50 à 60 liv. quand il n'en pouvait plus, & on n'en accordait que deux par bataillon, chaque année.

D. Quelle peut être sa retraite aujourd'hui ?

R. Le MINIMUM est de 150 liv. pour celui qui n'a jamais pu parvenir au moindre avancement, au jugement de ses Pairs, & le MAXIMUM est le Généralat. Les intermédiaires sont gradués sur les emplois.

6e. Question. *Le Soldat était-il Citoyen ?*

R. Il était si parfaitement esclave, qu'un Citoyen n'osait parler de son fils Soldat sans réveiller l'idée d'un mauvais sujet; & les Loix de Police contre le Soldat favorisaient ouvertement ce cruel préjugé.

D. *Le Soldat est-il Citoyen aujourd'hui ?*

R. Non seulement il l'est, si avant son engagement il avait les qualités requises pour cela par la Loi; mais celui qui n'aurait jamais rien possédé, devient Citoyen au bout de seize ans de service. Il peut alors, s'il est Electeur, marquer sa confiance à ceux qui le commandent, en leur donnant ou en leur refusant sa voix.

Cette comparaison de l'état du Soldat Français dans la nouvelle Constitution, avec sa condition précédente, doit donner un grand avantage à l'Armée Française sur celles des Etats où la Noblesse seule peut parvenir aux emplois d'Officier. En Allemagne & dans le Nord, l'état de Soldat est si différent; il dégrade tellement l'homme, que ceux qui quitteraient aujourd'hui les Drapeaux Nationaux de la France pour en suivre d'autres, ne pourront plus être regardés comme des hommes honnêtes & libres: aussi y a-t-il lieu de croire que les désertions ne seront plus, comme autrefois, le vice ordinaire de nos Soldats, surtout quand ils sauront que la Patrie, en les voyant fuir, applaudira à leur retraite, en songeant que l'Armée se purge ainsi de lâches, indignes d'y rester.



A V I S .

Messageries Nationales. Prix de 100 louis.

LA nouvelle Administration des Messageries animée du désir le plus ardent d'être agréable au Public, en lui procurant des Voitures commodes & assez légères pour qu'elles soient conduites avec le plus de célérité possible, propose un Prix de cent louis à la personne qui lui démontrera les meilleurs moyens de faire construire des Berlins à 6 places, qui réuniront le quadruple avantage d'être,

Plus commodes pour les Voyageurs ;

Plus légères pour les chevaux de Poste qui les traîneront ;

Plus économiques en construction & en entretien ;

Et plus solides en raison du mauvais état des chemins.

Les Mémoires contiendront les devis les plus exacts de toutes les parties de la construction ; des observations sur les différentes qualités de bois ou de fer que l'on jugerait plus convenables à tel ou tel emploi ; enfin le prix de ces matières, le tout dans le plus grand détail.

L'on joindra à ces renseignements un modèle de la Voiture, ou au moins un Plan dessiné correctement, au bas duquel sera une échelle de proportion, pour pouvoir connaître bien précisément les dimensions de chacune des parties de la Voiture.

Les Mémoires seront reçus jusqu'au 1er. Octobre prochain, dans tous les Bureaux des Messageries du Royaume, à l'adresse de MM. les Administrateurs généraux des Messageries, rue Notre-Dame des Victoires.

Le Prix sera donné au 1er. Janvier 1792, & l'on fera connaître, par la voie des Papiers publics, le nom de la personne qui l'aura obtenu.

NOTICES.

Considération sur la cherté des Grains, & Tableau de la valeur du Marc d'Argent & du prix du Blé, depuis 1304 jusqu'en 1770. avec distinction des années abondantes, médiocres & insuffisantes.

Mémoire sur les distinctions qu'on peut accorder aux riches Laboureurs, avec des moyens d'augmenter l'aisance & la population dans les campagnes; Piece qui a obtenu un Accessit au Prix de l'Académie de Caen, en 1766. 2e. éd.

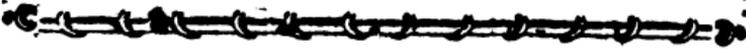
Lettre à M. Necker, sur son Traité de la Législation & du Commerce des Grains.

Ces trois Ouvrages, du même Auteur, forment une seule Brochure in-8°. Prix, 2 l. A Paris, chez Achille Knapen, Lib-Imp. rue St-André, N°. 1. Et par la Poste, 3 liv.

Cet Ouvrage devait paraître lors de l'ouverture des Etats-Généraux. Des circonstances en ont retardé la publication; mais il contient des idées qui sont bonnes dans tous les temps.

T A B L E.

R ÉPONSE.	3	Année 1791.	39
L'Erreur, 2e. Partie.	7	Spéctacles.	39
Charade, En. Log.	33	Variétés.	41
Les Leçons de l'Histoire.	35	Notices.	48



M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E .

P O L O G N E .

De Varsovie , le 15 Avril 1791.

DANS les Séances du 1^{er}. & du 4 de ce mois, le Grand Chancelier ayant fait délibérer la Diète sur les négociations commencées avec les Ministres d'Angleterre & de Hollande, les débats furent très-animés. Les Membres attachés au Parti Russe, & quelques Indépendans, opinèrent à enjoindre à la Députation des Affaires Etrangères, de notifier que la cession de Dantzick ne pouvoit former la base d'ultérieures négociations. D'autres Députés demandoient au contraire, qu'on ne déterminât rien sur Dantzick quant à présent, & qu'en continuant les négociations, on attendît de savoir quels avantages retirera

N^o. 19. 7 Mai 1791.

A

la Pologne du Traité de Commerce projeté. L'aigreur, la colère, l'opiniâtreté se disputèrent la délibération, jusqu'à l'instant où M. *Wawrzeki*, Nonce de Bracław, ouvrit l'avis mitoyen de décréter que, « la Députation des Affaires Etrangères » seroit connoître aux Ministres d'Angleterre & de Hollande, qu'elle n'a reçu aucune résolution des Etats, concernant la cession de Dantzick; mais qu'elle est autorisée à continuer les négociations pour les autres objets politiques & commerciaux. » Cette proposition fut adoptée.

Nécessairement, elle mettra les négociations commerciales dans l'inactivité, & rend le Traité à peu près impossible; car l'Angleterre & la Hollande ne peuvent commercer utilement avec la République, tant que ses denrées seront écrasées de droits avant d'arriver à la Mer Baltique, & le Roi de Prusse laissera subsister ces droits, tant que Dantzick ne lui appartiendra pas.

On n'a remarqué dans le débat aucune discussion vraiment solide & éclairée, presque aucunes connoissances commerciales; mais, en revanche, beaucoup de déclamations, d'exagérations & d'emportemens, ainsi qu'on le voit dans la plupart des grandes Assemblées, où l'éloquence se sépare ordinairement de la raison, parce que

Les hommes à la fois éloquentes & raisonnables sont infiniment rares, & qu'il s'agit dans ces cohues de frapper fort, et non de frapper juste.

Au reste, les Maréchaux de la Diète ont été chargés d'adresser des circulaires à tous les Nonces absens, pour les appeler à la prochaine délibération sur le projet de **Traité avec l'Angleterre & la Hollande.**

Un objet bien plus intéressant a occupé les dernières Séances de la Diète, c'est la discussion des droits des villes & des Bourgeois, ou plutôt de leur oppression politique, & particulièrement de leur exclusion totale de la Représentation Nationale aux Etats. Les Etrangers n'ont aucune idée de la nullité, de l'asservissement dans lequel végète cette portion de la République. M. *Niemcewitz*, Nonce de Livonie, s'est éminemment distingué en prenant sa défense. Après avoir demandé que, les Bourgeois des villes fussent affranchis de la juridiction des Starostes, qu'ils pussent être jugés par leurs Pairs, & qu'on leur accordât des Représentans à la Diète, pour y délibérer conjointement avec l'Ordre Equestre, il ajouta :

« Supposez que notre Constitution fût si incomplète, que le Roi seul, ou de concert avec le Sénat, pût nous taxer arbitrairement, ne seroit-ce pas une injustice révoltante ? Voudriez-vous donc que les Bourgeois trouvassent moins

„ oppressif, ce que nous trouverions insupportable ? Ne seroit-il pas juste de leur accorder les mêmes droits dont jouissent déjà les villes Lithuaniennes & la ville de Cracovie, savoir, le droit d'acquérir des biens nobles ? La même raison doit nous porter à les recevoir au service militaire, & à les y avancer aux divers grades qui existent dans l'armée. Savons-nous qui étoit le père de *Washington*, & connoissons-nous les ancêtres de *Francklin* ? Mais nous savons tous, & la postérité l'apprendra, que l'Amérique leur doit sa liberté. „

L'Orateur finit par une incontestable vérité, en annonçant que la Pologne resteroit sans prospérité, tant que la Bourgeoisie resteroit dans l'abaissement où elle est aujourd'hui. On a justement loué les efforts patriotiques de *M. Niemcewitz*; mais on les a loués dans l'Etranger, comme des nouveautés résultantes du progrès des lumières ailleurs, & l'on a eu grossièrement tort. La demande, les considérations, les motifs développés par *M. Niemcewitz*, ont fortement occupé de tout temps les bons esprits de la République. Au seizième siècle, le Sénateur *Maximilien Fredro*, Historien étonnant par la justesse de son esprit, par sa raison profonde, par ses grandes connoissances, insista déjà fortement sur cet objet, comme il insistoit sur la tolérance, au milieu des exécrables horreurs où la France étoit plongée, & dont la Pologne fut toujours se préserver — La

projet relatif aux droits des villes a été remis en discussion dans une Séance extraordinaire, & après de nouveaux débats, on a décrété une Commission chargée de présenter un plan à ce sujet.

Les dernières lettres de Constantinople sont datées du 20 Mars : elles confirment que l'élévation du nouveau Grand-Visir *Jussuf* Pacha a relevé le courage du Peuple & du Gouvernement. Ce Ministre jouit de la confiance universelle ; il a particulièrement celle des Asiatiques qui s'empressent de se rendre sous ses drapeaux. Le Grand-Seigneur lui a donné une nouvelle preuve de faveur, en lui sacrifiant son principal ennemi, le Multi, qui vient de perdre sa dignité, & d'être remplacé par le Chef des Emirs. La première division de la flotte Ottomane, forte de 36 voiles, avoit appareillé le 18 pour la mer Noire, par un vent très-favorable.

A L L E M A G N E.

De Berlin, le 21 Avril 1791.

Les équipages du Roi, ceux du Prince Héréditaire & du Prince *Louis* son frère, sont prêts. Le Duc régnant de *Brunswick* est attendu à *Potzdam* d'un jour à l'autre : il commandera la seconde armée, tandis que le Roi & le Général de *Mollendorf* conduiront la première. Outre les régimens de la nouvelle Marche & de la Poméranie

titérieure qui s'y trouvent au nombre de 20,000 hommes, deux régimens de Cuirassiers ont reçu des ordres. On annonce comme prochain le départ de *M. de Moltendorf* pour la Prusse, ainsi que celui du Général & Ministre d'Etat Comte de *Schulenburg*. A la vue de ce développement, le vulgaire a recommencé à parler de la guerre, & à la regarder comme certaine. L'induction opposée a, au contraire, conservé tous ses partisans. Les préparatifs, les ordres, les marches sont le seul & grand moyen de paix, le vrai levier des négociations. Nous en fîmes la remarque pendant les Conférences de Reichenbach; l'événement la justifia, malgré la confiance avec laquelle le Public prophétisoit une guerre inévitable.

Nous allons plus loin : il seroit possible que la pacification traînât plusieurs mois; sans que les démonstrations redoutables de la Prusse & de l'Angleterre dégénéraissent en hostilités ouvertes. La présence d'une ou deux armées en Prusse & en Poméranie, une flotte Britannique à tout moment prête d'appareiller, suffiroient à opérer une puissante diversion : la Russie seroit forcée aux mêmes dispositions qu'exigeroit une guerre déclarée, à rassembler ses meilleures troupes en Livonie & dans les Provinces voisines de la capitale, & à laisser sa flotte immobile dans les ports. Les Ottomans

n'auroient à combattre que l'armée affoiblie du Danube, & l'escadre Russe de la mer Noire. Dans cette position, & sous le Chef actif, brave & intelligent qui les commande actuellement, ils peuvent soutenir la prochaine campagne avec honneur & avantage.

Extrait d'une lettre de Potsdam, du 22 avril.
 « La paix sera conservée avec la Russie, si cette Puissance se relâche de ses prétentions. La suite du Roi est partie avant-hier pour Königsberg : on ne sait pas encore le jour du départ de S. M. Le Prince Royal & le Prince Louis, son frère, se rendront aussi dans la Prusse. -- Le Duc de Brunswick accompagnera le Roi. -- Le régiment de Raumer se met en marche pour Stettin, où il arrivera le premier Mai. -- Les régimens d'Ebberstein, de Marwitz, de Kleist, de Beville, les bataillons de Legat & de Bork, & six compagnies d'Artillerie, dont deux à cheval, joindront le Corps d'armée en Poméranie. -- La grosse Artillerie de Magdebourg sera transportée dans la Poméranie & la Prusse orientale. »

De Vienne, le 24 Avril.

L'Empereur, le Roi de Naples & les Archiducs arrivèrent le 8 à Florence, où entrèrent le lendemain la Reine de Naples & la Grande Duchesse. S. M. I. a été reçue de ses anciens Sujets avec de grandes démonstrations d'allégresse & d'attachement. On disoit que ce Monarque avoit rencontré, à Bologne, Mesdames, Tantes de Louis XVI; mais ce rapport n'est pas exact. On peut aussi

révoquer en doute que l'Empereur accompagne jusqu'à Rome le Roi & la Reine de Naples : il est plus vraisemblable qu'il reprendra incessamment la route de ses Etats, après avoir traversé le Mantouan & le Milanais.

Un Courier dépêché de Rome par le Cardinal *Herzan*, notre Ambassadeur, a apporté au Gouvernement la nouvelle que le Pape a rendu, & envoyé deux Brefs aux Métropolitains de France, pour les communiquer à leurs Suffragans. S. S. n'y prononce pas encore une excommunication formelle contre les Evêques ou Prêtres mis en possession par les refus de serment; mais il charge les Métropolitains de faire afficher, dans leurs Diocèses, des Lettres Monitoriales contre les *Intrus*, cù on leur annoncera que, si dans 40 jours ils ne sont pas rentrés dans le sein & sous l'autorité de l'Eglise, ils seront privés, aussi bien que ceux qui auroient concouru à leur intrusion, de toute Communion avec le Corps de l'Eglise Catholique (1). Ce sont là les avant-coureurs d'une séparation totale; car, après l'envoi du second Monitoire, le Pape ne tardera pas à prononcer sur le schisme. --- Les mêmes Lettres assurent encore que par un Bref particulier du 13, S. S. répon-

(1) Ce bref est arrivé à Paris : on l'a traduit, ainsi que le premier; & l'un & l'autre sont publics.

dant au Roi de France au sujet de la démission du Cardinal *de Bernis*, lui a mandé très-positivement qu'il ne recevra de sa part aucun Ambassadeur qui ait prêté le Serment civique pour la Constitution civile du Clergé. On étoit très-décidé à Rome de fermer les yeux sur les innovations qu'elle contient; mais le Serment exigé, les refus du Corps Episcopal presque entier, & les mesures de jour en jour plus entreprenantes de l'Assemblée Nationale, ont entraîné le St. Siège à cette démarche extrême; ainsi, la France, à laquelle les esprits sages ont tant de fois & toujours inutilement représenté que l'affermissement de sa nouvelle constitution, étoit attaché au repos, au retour de l'ordre, de la modération, de l'harmonie, va être exposée au schisme & à toutes les suites funestes qui peuvent en résulter. -- Les avis reçus ici de Rome, en date du 17, annoncent que *Mesdames* de France y sont arrivées le 16. Quelques jours auparavant, la Congrégation, chargée du procès de *Cagliostro*, avoit unanimement condamné cet imposteur à être pendu; mais le Saint Père a commué cette peine en une prison perpétuelle. Un Capucin, son complice, est renfermé pour dix ans. La Sentence déclare *Cagliostro* Sectaire, Chef de la Secte des Illuminés, Perturbateur de la Société, Ennemi de la Puissance séculière, &c.

A 5

Plusieurs régimens cantonnés en Bohême ont très-certainement reçu ordre de se rendre dans l'Autriche antérieure, où ils seront probablement arrivés à la fin de ce mois. Quant à nos troupes des Pays-bas, suivant l'état détaillé & authentique, elles s'élèvent aujourd'hui à 59,249 hommes, y compris les Officiers, les Pontonniers, le service des bagages, &c.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 27 Avril.

Le Parlement a pris ses vacances le 22 de ce mois jusqu'au premier lundi de mai. La veille (le 20) les communes entendirent la troisième lecture du bill, en faveur des Catholiques Romains, qui fut adopté sans opposition. Cet acte complète la révocation des anciennes loix pénales contre les Ecclésiastiques Romains, & assure aux Catholiques la liberté de leur culte privé; mais sans les assimiler encore entièrement aux non-conformistes Protestans. On a craint le fanatisme atrabilaire des Presbytériens, qui, en sollicitant pour eux la révocation de l'Acte du Test, seroient aujourd'hui, s'ils avoient la moindre autorité, aussi persécuteurs, aussi acharnés contre les Papistes & les Anglicans qu'ils le furent sous le règne de *Charles I.* Ils viennent de

perdre un de leurs Rabbins; le Docteur *Price*,
 Ecrivain utile à l'humanité & à son pays
 par ses travaux, non exempt de graves er-
 reurs, sur l'économie politique; dangereux
 par son fanatisme philosophique, l'un de
 ces réformateurs enthousiastes, qui portoit
 dans la théorie de la liberté tous les excès
 d'imagination, tous les sophismes de la
 métaphysique, dont l'expérience & 28 ans
 de guerres civiles nous ont désabusés. Né
 honnête homme, ayant des mœurs pures,
 & au fond bon citoyen, ses vertus pri-
 vées & ses intentions excusent le délire
 de ses déclamations contre notre système
 législatif, qu'il auroit loué, suivant l'éter-
 nelle manie de la vanité philosophique, s'il
 avoit appartenu à d'autres. Sa controverse
 avec *M. Burke* où il n'a eu ni les rieurs, ni
 les têtes pensantes, ni la Nation de son côté,
 a abrégé ses jours. Avant de mourir, il éprou-
 vera le malheur d'être défendu par tous les
 Ecrivains de sa secte, & par un misérable
 libelle de ce *Payne* qui étoit allé trafi-
 quer de sa plume en Amérique, pendant la
 Révolution, & qui gagne sa vie depuis
 son retour, à imprimer des injures contre
 le Ministère, la Constitution, l'Angleterre
 & ses habitans.

L'ennuyeuse & éternelle discussion sur la
 traite des Nègres a enfin été décidée en
 deux séances des Communes du 18 & du
 19. *M. Wilberforce* défenseur de l'abolition

a développé de grands talens, & obtenu le succès qu'assure la philanthropie prêchée par un homme de bien. MM. *Fox*, *Burke*, & même M. *Pitt* ont aussi parlé en faveur de l'abolition; mais nonobstant cette puissante & apparente coalition, la question préalable l'a emporté de 75 voix (163 contre 88). Il ne faut pas être dupe de cette adhésion de M. *Pitt*, parfaitement instruit à l'avance que la motion seroit rejetée, qu'elle le seroit par un grand nombre de ses partisans, & qu'il ne courroit aucun risque, en se ménageant ce petit moyen de popularité.

Depuis long-temps on parloit de la prochaine résignation du Duc de *Leeds*, Ministre des affaires étrangères, dont la santé & l'indolence s'accordoient peu avec une place semblable. Le bruit public lui avoit d'abord donné pour successeur Mylord *Hawksbury*, ou Mylord *Aukland* (ci-devant M. *Eden*); aujourd'hui l'on désigne Mylord *Grenville*, Secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Le mouvement est toujours le même dans les ports & les chantiers.

Depuis 30 ans, & en particulier depuis l'étonnant accroissement de l'Empire Britannique aux Indes Orientales, notre Gouvernement cherchoit à former des liaisons & des Traités avec la Porte Ottomane. L'attachement de cette Puissance à la France, & l'af-

cendant que celle-ci avoit à Constantinople, sembloient nous écarter pour long-temps des avantages sollicités. Tout-à-coup le Cabinet de Versailles abandonnant sa vieille politique qui avoit fondé & conservé la prospérité de son commerce au Levant, oubliant en même-temps ses anciennes maximes sur la balance politique, a laissé les Turcs sans défense d'aucune espèce. La Révolution ayant ensuite, depuis 1789, effacé la France de la carte politique, nous avons pris, avec la Prusse, sa place à Constantinople. Notre Gouvernement ne s'est pas mis en scène uniquement par attachement pour la Cour de Berlin, ni par ressentiment contre celle de Pétersbourg : il a suivi le but constant de notre politique, celui de faire servir celle d'autrui à notre aggrandissement commercial. Tout indique qu'on a fait à la Porte des demandes, & qu'on lui a offert une médiation armée conditionnelle d'un Traité. Dans ces propositions, on ne s'est point borné à la routine ordinaire, ni à s'assurer simplement l'égalité de faveurs dans le commerce du Levant par la Méditerranée. Un plan plus vaste a fixé l'attention du Gouvernement ; ce plan, fruit du génie étendu de M. *Hastings*, est celui que ce célèbre Gouverneur tenta d'exécuter en 1775. Le 7 Mars de cette année, il conclut avec le premier des Beys, alors dominans en Egypte, un Traité

par lequel les Anglois furent autorisés à introduire & à faire circuler dans l'intérieur de l'Égypte, toutes leurs marchandises des Indes, moyennant un droit de six pour cent sur celles du Gange & de Madras, & de huit pour cent pour celles de Surate & de Bombay. Le bouleversement de l'Égypte, & la résistance de la Cour Ottomane traversèrent l'exécution de ce Traité, dont l'effet se réduisit pendant quelques années à entretenir par le grand désert, une communication avec Bassora, le Golfe Perse, & la Perse. En renouvelant, en cimentant cette convention, nos marchandises de l'Inde alimenteront cette partie intérieure de l'Asie : il y a plus. Elles passeront par l'Isthme de Suez à Alexandrie, qui serviroit aussi d'entrepôt aux marchandises Angloises pour l'Égypte & les Indes Orientales, dont le commerce reprendroit alors, en partie, son ancien canal. On parle encore d'entrepôts demandés sur la côte de la mer Noire, & à l'Isle de Chypre ; mais on ne sauroit parler avec certitude de ces articles du Traité projeté.

FRANCE.

De Paris, le 4 Mai.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 25 avril.

Quelques membres ont demandé qu'on exceptât

de l'ajournement à la prochaine législature, décrété samedi sur le projet de décret relatif au cours des eaux, la partie des alluvions & du droit de pêche dépendant des justices seigneuriales. La motion a été renvoyée aux comités féodal & de commerce.

Le nouveau président, *M. Rewbell*, a dit qu'il venoit de recevoir de *M. de Lessart* un paquet du directoire du département des Bouches du Rhône, relatif aux troubles d'Avignon. La majorité qui avoit écouté si patiemment les récits de *M. Bouche*, a d'abord renvoyé le paquet de *M. de Lessart* au comité compétent.

Alors *M. Bouche* a donné l'éveil de lettres qu'on pouvoit lire, & *M. Odier-Massillon* en a lu une arrivée par le même courier, & qu'il a dit être du procureur-général-syndic du département des Bouches du Rhône. L'auteur y peint le combat livré à toutes les horreurs de la guerre civile, des hordes de brigands, une soldatesque effrénée y portant le ravage, le meurtre & l'incendie à la manière des Sauvages; & il se plaint que les districts d'Arles & d'Orange se sont permis des violations de territoire. L'assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit demain de cette affaire, qu'un député journaliste, qui ne donnant ses opinions que dans sa feuille, a le malheureux orgueil de faire un droit des gens des plus abominables axiomes d'anarchie, trouve très-facile à résoudre, sous les rapports des *droits des hommes & des peuples*.

Après quelques apperçus du comité de liquidation qui ont été ajournés, *M. Gobel*, évêque de Paris, est venu rendre ses hommages à l'assemblée. Il a renouvelé des protestations de dévouement qu'il avoit déjà faites aux jacobins. On l'a beaucoup applaudi à gauche, & *M. de Folleville*

lui a joué le tour un peu malin de demander l'impression du discours & de la réponse.

Trois lettres arrivées de Saint-Domingue en ont apporté d'horribles nouvelles. La première, de M. de *Village*, commandant de la station des îles de Sous-le-Vent; & la seconde, M. du *Corroyer*, lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince, annoncent qu'à l'arrivée à la station, des forces de terre & de mer parties de l'Orient le 3 février dernier, & des bataillons d'Artois & de Normandie, M. de *Blanchelande*, gouverneur, craignant le débarquement de ces troupes dans la ville, a voulu qu'elles débarquent au môle St. Nicolas, & que le bataillon d'Artois a refusé d'obéir. Les soldats & les équipages, livrés à l'insurrection, ont débarqué dans la ville du Port-au-Prince, - s'y sont abandonnés à des orgies, ont persuadé aux soldats du régiment du Port-au-Prince que le décret du 12 octobre avoit été révoqué, que l'assemblée nationale avoit formellement blâmé la conduite de M. *Peynier* & de M. *Mauduit*. Saïsi par ses grenadiers, d'abord sous l'exécrable prétexte bannal aujourd'hui, de le préserver de toute insulte, M. *Mauduit* a été conduit sur le lieu même où, la nuit du 29 au 30 juillet, furent enlevés, par ses ordres, les drapeaux du district, & là ils l'ont hâché à coups de sabre. Sa tête a été promenée sur la pointe d'une bayonnette.

La troisième lettre, de la municipalité du Port-au-Prince, municipalité créée *ad hoc*, sur le temps, & pour les circonstances, raconte gaîment toutes ces atrocités, impute tout au pouvoir exécutif colonial, dit que l'arrivée de la station a délivré les citoyens de l'oppression; que les soldats de M. *Mauduit* l'ont puni; que les citoyens ont

vainement crié *grace* ; que cet évènement a réuni tous les esprits ; qu'en réjouissance de cette réunion, fruit de tant de vertus, la ville a été illuminée pendant cinq jours. Suivoient les détails des réjouissances du plus beau triomphe. Des murmures ont interrompu le récit de ces valets de bourreaux, & l'on a renvoyé les trois lettres au comité colonial.

M. *Barnave* a cru devoir à la justice & à la loyauté, de communiquer à l'Assemblée une pièce qu'il a présentée comme antérieure à ces nouvelles. C'étoit une adresse ou lettre des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue. Il n'en a point articulé la date, & s'est borné à dire, en finissant, qu'elle étoit suivie de 47 signatures. Ces membres de la ci-devant assemblée générale n'attendant pas qu'on ait fait droit sur leurs derniers plaidoyers, reconnoissent leurs erreurs, que l'Assemblée nationale est revêtue de la puissance suprême sur tout ce qui porte le nom François, se soumettent aux loix rendues contre leurs actes & contre leur caractère public, approuvent tout, n'en espèrent pas moins qu'on les jugera, remercient de ce que l'on a bien voulu les entendre ; conseillent à l'Assemblée nationale de donner aux instructions qu'elle prépare, le titre de loi provisoire ; seul moyen, disent-ils, d'en assurer l'exécution, & protestent de leur attachement à la métropole. On a ordonné l'impression de cette adresse couverte d'applaudissemens & de *brava* tumultueux.

Du mardi, 26 avril.

On demande à l'Assemblée si des prêtres, remplacés pour refus du serment, & qui se re-

pentiroient de ce refus, pourroient être promus aux places vacantes en le prêtant. *M. Treilhard* a observé, en général, que la loi avoit été exécutée, mais que rien ne priveroit ceux qui voudroient jouir du droit d'éligibilité commun à tous les prêtres assermentés. On a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, & ordonné que ce décret seroit motivé par les raisons de *M. Treilhard* dans le procès-verbal.

Le président a fait lecture d'une lettre de *M. de Menou*, rapporteur de l'affaire d'Avignon ajournée à ce matin, qui annonce que les recherches multipliées que nécessite cette affaire ne lui permettent pas de terminer son rapport avant jeudi. Quelques zélés conquérans pacifiques ont murmuré de ce retard. Ils n'étoient pas, comme *M. de Menou*, dans la confiance des dernières dépêches d'Avignon, ou dans l'attente de nouveaux couriers. La majorité plus patiente a décrété l'ajournement à jeudi matin.

Il n'y avoit rien à l'ordre du jour, on ne savoit encore sur quoi délibérer. En attendant, on a lu une lettre de *Madame de la Peyrouse* qui remercie l'Assemblée, en style ingénieux, du décret du 22 de ce mois en faveur de l'illustre navigateur son époux.

Pour remplir le vide, *M. Rabaud de Saint-Etienne* a fait un long discours sur la nécessité de créer une petite monnoie & de petits assignats, & voici les vues qu'il a déployées.

Il a établi trois propositions : 1°. point de prospérité sans beaucoup de numéraire ; 2°. notre numéraire n'est pas actuellement dans la proportion de nos besoins ; 3°. Les petits assignats en rétabliront l'abondance.

La première est d'une évidence palpable ; la

seconde lui a paru mériter, exiger des preuves savantes ; il a donc dit qu'en Angleterre on compte pour 1200 millions de numéraire métallique, & pour environ 1800 millions de papier, total 3 milliards ; que chaque François n'auroit que 141 livres, & chaque Anglois que 337 liv. Quand, a-t-il ajouté avec modestie, ce que je viens de dire ne seroit pas *concluant*, on ne pourroit s'effrayer d'une émission de petits assignats en échange de grands assignats ; or, il a proposé de convertir en petite monnoie ces immenses lingots de papier de 2000 livres, ou de 1000 livres, &c.

Arrivé à la troisième question, il l'a résolue par des négatives & des affirmatives combinées. Les petits assignats ne feront point disparaître les écus. Peut-on enchaîner le métal ? Le moyen de rappeler les écus est de leur associer les assignats. Mais, insistera-t-on, le numéraire est indispensable pour les à-points ? S'en écouvera-t-il moins ? Cinq causes le font disparaître, selon *M. Rabaud* : 1°. Les faux bruits de banqueroute qui engagent les étrangers à réaliser leurs créances ; 2°. les paiemens faits chez l'étranger pour des grains, en 1787, &c. ; 3°. la balance du commerce à notre désavantage ; 4°. l'intérêt payé aux étrangers qui ont eu l'enfantillage de préférer des écus ; 5°. le gain que la fonte des écus offre aux spéculateurs. L'argent en barre se vend à Lyon 55 livres 5 sols le marc ; neuf écus de 6 livres faisant 74 livres, étant fondus pèsent un marc 4 gros 8 grains, & avec la diminution de deux grains de fin, produisent à Lyon 60 liv. Soit 3 livres pour l'achat des écus, restent cinq pour cent de profit net ; soit un demi pour cent de commission, reste encore trois & demi pour

cent de bénéfice qu'il est possible de répéter tous les quinze jours... Si les calculs de *M. Rabaud* étoient exacts, on ne pourroit comparer la France qu'à un malade ayant toutes les veines & les artères ouverts; & l'on doit avouer que des assignats de cent sols ne les fermeroient pas. Aussi *M. Rabaud* compte-t-il si peu sur ce palliatif, sur l'effet inmanquable de ses petits assignats, qu'il a fini par dire ingénument au sujet des écus: « puisqu'on ne peut les retenir, il faut savoir s'en passer. »

D'après ces considérations, il a proposé un projet de décret.

M. Buzot a demandé l'impression de ce discours, & l'ajournement du projet de décret à vendredi. *M. de Crillon* vouloit qu'on ouvrît la discussion au moment même. *M. Malouet* proposoit l'ajournement à huit jours, afin qu'on eût le temps de consulter les députés extraordinaires du commerce, ceux des manufactures, le ministre des finances, les commissaires de la trésorerie. Ne faudroit-il pas aussi consulter les marchands d'argent, a dit *M. Bouffion*, au milieu des violens murmures qui repoussioient la sage réflexion de *M. Malouet*?

« On vous propose, a dit *M. Charles de Lameth*, de consulter sur une émission de petits assignats, tous ceux qui ont intérêt que cette mesure n'ait pas lieu; & comme il est prouvé, malgré tous les efforts des ennemis du bien public, que les assignats jouissent d'une confiance dont aucun papier n'a joui dans aucun pays du monde.... Les assignats jouissent du crédit le plus absolu, je défie toute personne de bonne foi de dire le contraire; (quoique chacun sût comme l'opinant que les assignats ont réellement

le crédit de perdre 8 *pour cent*, ce qui équivant à la perte entière de près d'un assignat sur douze.) On vous annonçoit que les souliers coûteroient 50 *écus* la paire, le pain 24 *sous* la livre, & par une aventure, par un accident dont je ne sçaurois me rendre compte, il est arrivé que les mêmes personnes ont distribué le pain à moins d'un sou la livre. »

« M. Charles de Lameth a continué long-temps de ce ton-là, & a conclu à l'ajournement à vendredi; ce que l'Assemblée a décrété.

Une lettre avoit annoncé le directoire du département & la municipalité de Paris; on les a vu arriver à la barre. Leur orateur commun, M. Pastoret, a rappelé les mesures prises pour ramener la paix dans la capitale, & comment les administrateurs & la municipalité y ont employé toutes leurs forces & tout leur zèle. *Ils ont parlé au Roi, ils ont parlé au peuple. Enfin le calme se rétablit.* Usant toujours de ces tournures équivoques, qui sembleroient pourtant ne convenir qu'aux discours de la foiblesse ou de la ruse, il a vaguement imputé l'anarchie aux *ennemis de la constitution*, & pour consolider la paix qu'on n'aura jamais sans subordination, il a parlé de la conquête de la liberté, de la haine long-temps comprimée d'un gouvernement oppresseur. M. Pastoret espère tout du temps & des lumières; mais il craint que cela ne traîne trop en longueur, si l'on ne hâte la publication d'un code pénal pour faire cesser l'impunité, pour contenir ces hommes audacieux qui provoquent les violences & le meurtre; & comme si l'on redoutoit d'obtenir cette même paix qu'on paroît n'aimer que dans les belles phrases, il n'a vu dans la *liberté indéfinie* des discours & des écrits,

qu'un feu sacré qui doit épurer toutes les opinions.

Ensuite il a demandé à l'Assemblée législative qu'elle s'occupât du droit de pétition, pour que les citoyens sachent comment ils doivent l'exercer, & que les actes produits par des individus ou par des sociétés particulières, n'ait plus un caractère qui puisse les faire prendre pour des actes légitimes & constitutionnels; deux demandes qui prouvent à quel excès de désordre on a souffert que tout parvint en France. La harangue s'est terminée par ces mots : « la ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission & de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment, & si l'on avoit pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester, fera connoître à tout l'empire que ceux qui, les premiers, ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme; seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution & de vos loix. »

Le président a répondu que le directoire remplissant avec gloire la mission qui lui étoit confiée, a promis qu'on s'occuperait des trois pétitions, & a offert aux administrateurs & aux municipaux les honneurs de la séance, qu'on a levée presqu'aussitôt.

Du mercredi, 27 avril.

M. *Buzot* s'est fait un point d'honneur de rappeler à l'Assemblée qu'il avoit dénoncé M. *Hubert*, l'un des commissaires de la trésorerie, comme banqueroutier; il a demandé qu'on lui permit de lire des pièces notariées qui venoient de

Londres , & qui ne laissent aucun doute à ce sujet. On l'a dispensé de cette lecture , & les pièces ont été renvoyées au comité des finances avec ordre d'en faire le rapport samedi soir.

Le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux , par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790 , délai fixé au 15 mai prochain , a été prorogé , par un nouveau décret , jusqu'au premier janvier 1792. Les bois & usines demeurant exceptés de cette faveur. Passé le 1^{er} janvier 1792 , les paiemens se feront de la manière prescrite par l'article IX de la loi du 5 Janvier 1791.

Après une légère discussion on a adopté , sur la proposition de M. le Chapelier , six articles relatifs aux arrêts du conseil & aux évocations.

M. Dêmeunier a présenté deux dispositions additionnelles , servant de solution à des difficultés renvoyées au comité , concernant l'organisation du ministère. Elles ont été adoptées en ces termes :

« Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre , s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif. »

« Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministère , ou à la nomination du pouvoir exécutif , sans prêter le serment civique ou justifier qu'il l'a prêté. »

Cette loi comprend-elle les chapelains & les aumôniers du Roi , a demandé M. Lucas ? Elle n'embrasse pas la maison civile du Roi , a répondu M. Dêmeunier ; mais le comité fera incessamment un rapport sur cet objet , ainsi que sur l'inauguration du Roi , la garde , &c.

Tout citoyen aura-t-il le droit d'actionner un ministre devant les tribunaux ordinaires pour liberté violée ou pour dommages & intérêts , sans

un décret du corps législatif, a demandé M. *Buzot* ? M. *Déméunier* lui a répondu que ces deux questions seroient présentées avec le travail du comité de révision ; & il a répété qu'après que tous les décrets constitutionnels, qu'on va faire imprimer, auroient été soumis à la délibération de l'Assemblée, elle pourroit statuer sur les moyens à prendre pour rassembler la prochaine législature. On est toujours sûr d'être applaudi lorsqu'on laisse entrevoir la fin de cette session.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les gardes nationales. M. *Rabaud de Saint-Etienne* appuyant toujours son système sur les mêmes bases métaphysiques, a divisé le projet de décret en cinq sections, comme il auroit pu le diviser en trente, en mille ; rien n'étant aussi vague que les cinq titres qu'il a préférés : 1°. *De la composition de la liste des citoyens* ; 2°. *de l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale*. . . Il ne s'agit point ici de *l'organisation physique*, de la stature, du tempérament, &c. ; mais du mode du service quand on en sera requis ; 3°. *Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales* ; 4°. *De l'ordre du service* ; 5°. *De la discipline des citoyens en qualité de gardes nationales*. . . L'organisation des gardes nationales, l'organisation des citoyens pour ce service, le mode de ce service, les fonctions des citoyens servant, l'ordre & la discipline des citoyens ; trois ou quatre de ces distinctions rentrent essentiellement dans chacune d'elles, quelque choix qu'on fasse : une pareille classification ne suppose & n'apporte que bien peu de justesse & de netteté dans les idées.

Qu'est-ce ensuite que les trois *réquisitions* de
M.

M. Rabaud ? La *réquisition habituelle*, c'est, selon lui, le devoir de prêter, en tout temps, main-forte à l'exécution de la loi, & de réprimer le flagrant délit. La *réquisition particulière* a pour objet de réprimer les brigandages, les attroupemens, de protéger la perception des impôts, la circulation des subsistances. La *réquisition permanente* n'aura lieu que dans les cas extraordinaires (étrange permanence!) où des ennemis extérieurs ou intérieurs menaceront la liberté publique. M. Rabaud l'appelle *permanente*, parce qu'elle doit durer autant que le danger. Mais ce danger sera-t-il *permanent*? N'en sera-t-il pas ainsi de toutes les *réquisitions* qui dureront autant que le devoir de servir, que la nécessité du service? L'*habituel* ne tient-il pas beaucoup du *permanent*, le *permanent* de l'*habituel* & le *particulier* ne peut-il point être l'un ou l'autre? Sont-ce là la logique & le style d'un législateur? Quel peuple établit jamais sa liberté sur une pareille théorie? Après cet exposé, M. Rabaud a lu tous les décrets constitutionnels déjà rendus concernant les gardes nationales.

M. Durand de Maillane s'est plaint de ce qu'on avoit décrété les principes sans discussion. Piqué du reproche, M. Dêmeunier a tourné en ridicule le plan de M. Durand de Maillane qui vouloit que les gardes nationales fussent incorporées aux troupes de ligne « ce qui les rendroit ennemis nés de leur pays, a dit M. Dêmeunier. » En critiquant successivement les divers systèmes proposés, il en est venu à celui d'un membre qui demandoit un *extrait de quatorze cents cinquante mille* hommes tirés des gardes nationales de France pour faire le service. On ignore si ce service seroit gratuit. Enfin tous ces plans dont le moindre

N^o. 19. 7 Mai 1791.

B

défaut est de n'avoir d'autres bases que des idées vagues , trop généralisées , exagérées , impraticables , parce qu'elles supposent d'énormes impôts payés par des citoyens qui ne peuvent pas gagner leur vie , & faire eux-mêmes le service que ces impôts représentent ; & un manque absolu de force publique résultant d'un armement universel ; ces plans , disons-nous , n'ont été repoussés que comme n'étant pas analogues aux axiomes de la partie de la constitution déjà décrétée.

On calomnie mon plan , s'est écrié M. *Durand de Maillane*. Le comité ne veut pas nous laisser la liberté des suffrages , a redit de plusieurs façons M. *Robespierre*. MM. *Démeunier & d'André* disculpoient de leur mieux le comité par des protestations que l'on pouvoit discuter. M. *Lanjuinais* est monte à la tribune.

Il n'a souscrit à la distinction des citoyens actifs & non actifs , qu'en considération du grand nombre de malheureux , de mendiants qu'a fait la tyrannie de l'ancien régime ; mais comme probablement le nombre en diminue tous les jours , il s'est flatté qu'à la prochaine *convention nationale* cette distinction seroit disparue entièrement. En citant l'article du décret qui interdit l'uniforme aux gardes nationales réunies pour délibérer , & qui leur permet de délibérer en qualité de citoyens , sous tout autre habit , au lieu de remarquer , que la forme & la couleur des habits sont étrangères au droit de voter , & que permettre de faire avec tel habit , ce que l'on défend de faire avec tel autre , c'est dans le vrai ne rien défendre ; il a trouvé que c'étoit déclarer l'uniforme national *habit de proscription*. Il a proposé des loix contre le duel , sans doute meilleures

que celles de *Louis XIV* ; de briser une couronne civique devant tout duelliste , de suspendre les armes au gibet. Grand instituteur de jeux civiques, de prix civiques, cet orateur peu galant en éloignoit impitoyablement les femmes, la galanterie étant l'apanage du despotisme... Des murmures & des éclats de rire, en le réveillant en sursaut, ont interrompu ces beaux rêves.

M. de *Cuslins* a demandé qu'on délibérât si l'on adopteroit ou non le plan du comité, & ensuite si l'on discuteroit les articles en général ou séparément.

La parole est passée à M. *Roberfpierre* qui est parti de ce principe : la garde nationale n'est point destinée à repousser les ennemis du dehors ; on a pour cela une armée ; mais à servir de contre-poids au pouvoir exécutif chef de la force militaire. Le Roi ne doit ni placer, ni récompenser, ni punir aucun des membres de la garde nationale, & tout citoyen en sera. « Il faut organiser la garde nationale de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse dépendre du pouvoir exécutif » ; qu'elle ne forme pas un corps, qu'elle ait peu d'officiers renouvelés souvent, qu'il n'y ait pas de commandement au-delà d'un district, point de décorations militaires qu'au moment du service ; que tous les citoyens actifs ou non y soient admis, les non-actifs n'étant pas des esclaves. L'on a renvoyé la suite de son discours à une autre séance.

Du jeudi, 28 avril.

M. *d'André* a communiqué à l'Assemblée une lettre du comte de *Fernand-Nunès*, ambassadeur d'Espagne, au ministre de France, & une traduc-

B 2

tion de dépêches espagnoles , lettre du 28 mars & dépêches du 19. En voici la copie :

Lettre de M. le Comte de Fernand Nunès à M. de Montmorin.

De Paris , le 28 Mars 1791.

M O N S I E U R ,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour , au sujet des mesures que sa Majesté catholique croit devoir prendre pour assurer la tranquillité des provinces espagnoles limitrophes de la France. Le Roi mon maître juge que le moyen qu'il prend est le plus convenable pour éviter que des gens mal-intentionnés & des vagabonds puissent troubler , par des vues particulières , l'amitié & l'union qui subsistent si heureusement depuis si long-temps entre les deux nations , pour leur bonheur réciproque , & à laquelle sa Majesté attache un si grand prix. Elle ne doute pas que S. M. T. C. & son ministre , animés par les mêmes intérêts , ne prennent de leur côté toutes les mesures que les circonstances actuelles pourront leur permettre , afin de contribuer à la réussite d'un objet qui intéresse également les deux nations. »

« La langue espagnole étant parfaitement connue de votre excellence , je préfère de lui envoyer une copie exacte de la dépêche , à en faire une traduction qui pourroit en altérer le sens , &c. »

Dépêche de la Cour d'Espagne à M. le Comte de Fernand Nunès.

Madrid , 19 Mars 1791.

« Dans l'impartialité avec laquelle le Roi s'est

conduit jusqu'à présent par rapport aux affaires intérieures de France, en dépit des fauuetés & des impostures au moyen desquelles on a voulu séduire contre nous les habitans François, par des gens mal-intentionnés, la Majesté a donné ses preuves les plus positives de son amour pour la paix & de ses desirs à conserver les liens d'amitié qui l'unissent avec le souverain & les sujets François. Afin de ne pas donner le plus petit motif de plainte & de soupçon, après le déarmement que la Majesté finit de faire dans la marine, elle a suspendu d'augmenter ses troupes, quoique l'état de son Armée le nécessite, & s'est abstenue de les placer dans des parages qui inquiétassent les habitans des frontières; mais, nonobstant cette conduite prudente, on commence à éprouver que les désordres de quelques provinces immédiates à l'Espagne, cherchent à se communiquer aux habitans de cette dernière, au moyen du passage d'un très-grand nombre de malfaiteurs, spécialement par les frontières de Catalogne & d'Arragon, qui réunis aux nôtres, pourront mettre en combustion beaucoup de districts, malgré leur fidélité éprouvée, & leur disposition à se sacrifier pour leur Roi & pour la tranquillité publique. »

« En conséquence de quoi, S. M. ne pouvant manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, elle se voit obligée, contre ses desirs, de former un cordon sur les frontières; & d'empêcher, avec précaution, le passage des François dont on n'auroit pas une grande connoissance & sûreté, & afin que la cour de France & son gouvernement, loin de former le moindre soupçon contre les dispositions pacifiques du Roi, prennent les précautions néces-

faïres & analogues aux circonstances , en informant les habitans des motifs qui font agir S. M. pour défendre aux François de venir furtivement s'introduire en Espagne , & y fomenter des défordres , S. M. veut que V. E. fasse savoir ses intentions au Roi très-chrétien & à son ministre , ainsi que ses desirs , qu'ils contribuent à ceux de S. M. »

« V. E. présentera un officé à cet égard , en se conformant aux ordres qui lui sont donnés , & nous informera du résultat de sa démarche , »

Le président a lu un billet de M. de Menou qui annonce qu'il a employé la nuit à finir son travail , mais que ses forces physiques ne suffisent pas pour lire ce rapport sur l'affaire d'Avignon. Ce nouveau retard a excité des murmures , & l'impatience de M. Bouche qui a représenté que les minutes étoient des années dans le Comtat Venaissin , que le meurtre & l'incendie n'y laisseroient que des cendres détrempées de sang , si l'Assemblée ne se hâtoit de prononcer oui ou non. Si le Comtat appartient à la France , vos loix y seront des anges tutélaires ; s'il reste au Pape , les François ne s'y battront plus pour ou contre les Avignonois. Décidez au moment même.

On a décrété la motion de M. Martineau , d'envoyer un huissier demander le rapport de M. de Menou , afin qu'un autre pût le lire.

Au nom du comité des pensions , M. Camus a rendu compte de la pétition de Madame Mallard , nourrice du Roi ; & joignant à l'amertume du refus le plus dur pour la suppliante , à l'affectation de marquer peu d'égard à tout ce qui est relatif au Roi , l'inutile publicité des détails domestiques les plus désobligeans , il a établi que Madame Mallard , réduite par défaut d'écono-

mie , à faire cession de ses pensions à ses créanciers , ne s'étoit réservée qu'une pension alimentaire de 6000 liv. , & qu'au mois de mars dernier on lui avoit payé 3000 l. d'avance sur la liste civile, que conséquemment on ne lui devoit rien. Il n'y a pas eu lieu à délibérer.

Le même M. Camus a proposé de décerner 300,000 livres d'indemnité aux enfans de feu le maréchal de Lowendal , pour la suppression du régiment de Lowendal. M. Bouche a dit que le maréchal avoit sauvé la France , un milliard de numéraire & 500,000 hommes , & *fait conclure le fameux traité d'Aix-la-Chapelle.* « Vous avez , a-t-il ajouté, donné 35000 livres de pension au général Luckner , pourquoi ? pour vous avoir battus. » Il demandoit cent mille écus d'indemnité & autant de gratification. *Je pensons que nous devrions aussi récompenser les soldats qui avons servi sous M. de Lowendal ,* a dit le député Breton qu'on nomme d'ordinaire le père Gérard. Le décret s'est restreint à la première somme à partager entre M. de Lowendal , Madame de Brancas , & les fils de Madame Turpin , fils & filles de feu le maréchal de Lowendal.

Un second billet de M. de Menou , a dit le président , annonce que sa santé est extrêmement altérée , que le travail n'est point achevé , & qu'il ne le sera que samedi. M. de Liancourt a demandé pourquoi le président ne lisoit pas le billet de M. de Menou. Le président a répondu que ce billet lui étoit adressé & non à l'Assemblée , que c'étoit une lettre de confiance & qu'il n'en devoit pas compte.

Il ne faut pas tant de recherches , tant d'étude , s'est écrié M. de Clermont-Lodève , pour porter

à des hommes qui s'entr'égorgeant les secours qu'ils réclament, pour leur opposer une autorité quelconque, pour les contenir au nom des loix. . . (Des brouhahas l'ont averti qu'il sortoit du vrai sens des révolutionnaires.) Oui, Messieurs, a-t-il repris, au nom des loix de l'humanité. Il a demandé une décision prompte & provisoire. Si elle est pour le St.-Siège, il vous en aura obligation, & vous rétablirez le calme dans ses états; si elle est pour la nation, c'est son bien que vous conserverez. Envoyez des troupes & des commissaires au nom du Roi & de l'Assemblée nationale, chargés spécialement d'un ministère de paix.

M. *Robespierre* s'est opposé à ce que, sans une décision définitive, on envoyât des troupes dans le Comtat. Le vœu des Avignonois ne seroit plus libre. Nous avons renoncé aux conquêtes; occupons-nous de la question de savoir si nous réunirons le Comtat à la France. Ouvrez sur-le-champ la discussion, sauf à entendre le rapport après que vous aurez décidé.

Doué de la même logique, M. *Prieur* a soutenu que les faits historiques établis par MM. *Bouche*, *Tronchet* & *Péthion* n'avoient été contredits par personne; & il a lu la solution de toutes les difficultés dans le grand livre du droit naturel des nations, c'est-à-dire, dans les sophismes anarchiques des folliculaires du jour, & non « dans l'histoire écrite sous la verge du despotisme. »

M. *de Crillon*, le jeune, & M. *Malouet* ont appuyé la motion de M. *de Clermont-Lodève*; M. *Péthion*, celle de M. *de Robespierre*; en affirmant que les Avignonois ne demandoient pas la médiation de la France, mais leur réunion

à la France, & en l'affirmant avec autant d'affurance que s'il eût eu dans la main le vœu authentique des Avignonois, & comme si ce vœu suffisoit pour délier une province, & pour donner une consistance respectable au nouveau lien que formeroit une volonté populaire versatile au gré des intrigues de factieux, principe affreux qui dissoudroit le droit des gens & inonderoit de sang tous les états de l'Europe. M. le Grand a dit qu'afin que les Avignonois aient la liberté des suffrages pour se donner légalement à la France, « la justice & la politique exigeroient qu'on laissât les choses *in statu quo* jusqu'à une décision définitive. » Quelle liberté de suffrages, quel *status quo* lorsqu'on s'entr'égorge!

On a décrété que M. de *Meunier* feroit son rapport samedi matin; qu'autrement il seroit tenu de remettre les pièces.

Après une légère discussion sur la proposition de M. *Camus*, appuyée de M. *Fermeil*, on a mis aux voix & adopté un décret portant que les chevaliers de Saint-Louis & tous autres individus décorés, attachés à la marine, seroient tenus d'opter entre la pension qui tient à leur décoration & le traitement indépendant de cette marque distinctive. La question préalable a fabriqué tous les amendemens faits à ce décret, & suggérés à M. *de Vauvray*, *Malouet*, *Gualbert*, par un sentiment de bonne foi publique, d'honneur national, de justice pour les services importans, pour les blessures, les bras perdus, les besoins accrus de nos militaires.

On est retombé dans la métaphysique de M. *Rabaut*, sur les gardes nationales, sur cette force armée, qui ne sera ni une force, ni une armée, & M. *Robespierre* a délayé tout ce qu'il

avoit dit vingt fois, pour en venir à son grand principe, sans lequel il n'y auroit plus de constitution : que tout citoyen domicilié, actif ou non, a droit d'être inscrit pour la garde nationale, parce qu'il a le droit de défendre la patrie & la liberté.

M. *Dubois de Crancé* ne voyoit en France que des citoyens actifs ou des mendians & vagabonds, & croyoit qu'il falloit n'entendre par citoyens non-actifs que la classe qu'on doit surveiller sans cesse. « Personne, sans doute, ne veut procurer à cette classe les moyens de détrousser les passans, a-t-il observé ». Les principes adoptés ne nous prouvent nullement que personne ne le veuille, puisqu'on arme tout le monde.

Les uns trouvent le plan du comité trop militaire, a dit M. *Rabaud* ; les autres trouvent qu'il ne l'est pas assez. « Créer la nation en corps d'armée étoit la plus dangereuse monstruosité qu'il fût possible d'imaginer. Voici la solution du problème : organiser les gardes nationales de manière qu'elles ne puissent pas faire un corps militaire ; & que cependant elles puissent en faire le service au moment où l'Etat en aura besoin ». (Qu'est-ce qui constitue l'essence de tout corps militaire que l'aptitude habituelle à en faire le service au besoin ?) M. *Rabaud* a enfin proposé de décréter que, jusqu'à ce que le nouvel ordre de choses s'exécute sans obstacle, toutes les gardes nationales du royaume soient maintenues dans l'état de *réquisition permanente*, que le corps législatif seul pourra faire cesser.

M. *Charles de Lameth* a témoigné de vives craintes qu'on n'attribuât aux municipalités le droit de juger de l'état des personnes, & qu'on n'en fit ainsi des corps aristocratiques, en les

autorisant, à exclure, à leur gré, de la garde nationale les citoyens non-actifs & ceux entr'autres qui ont servi à la révolution.

Un décret porte expressément qu'on ne peut être garde national, si l'on n'est citoyen actif, a dit M. d'André. Respectez vos décrets, si vous voulez que les législatures à venir les respectent. Vous voulez donc détruire la qualité de citoyen actif? Déclarez-le franchement..... Ici l'on n'a plus entendu que des clameurs tumultueuses : *aux voix, aux voix.* Mon principe, crioit M. Prieur..... Mon amendement, crioit M. Roberfpierre.... *La liberté.... les dangers.... aux voix, aux voix..... Votre amendement..... aux voix.*

--- La question préalable avoit écarté la dénomination de *citoyens domiciliés*, & l'on a décrété le premier article de M. Rabaud en ces termes :

« Art. I. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile, ou de leur résidence continuée depuis un an; il seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant. »

Du jeudi, séance du soir.

Le procureur-général-syndic du département de Seine & Oise a écrit à l'Assemblée qu'à l'occasion du départ du régiment de Flandres, de Versailles pour Douay, ces soldats, zélés patriotes, comme on a pu le voir les 5 & 6 octobre 1789, ont laissé de si vifs regrets, que les femmes & le peuple voulant les retenir, ont assailli à coups de pierres les officiers civils, la garde nationale & les chasseurs de Lorraine, appelés pour protéger l'exécution des ordres du

Roi, qu'il y a eu quelques coups de fusils tirés, quelques blessés ; mais que le régiment étant parvenu hors des limites de la ville, les adieux ont été très-fraternels.

Une députation des ouvriers employés aux travaux publics, est venue réclamer, au nom de ses commettans, contre certains journaux, qui les traitent de brigands soudoyés par les aristocrates. Ils protestent de leur dévouement au maintien de la constitution. Leur adresse est con- signée dans le procès-verbal.

On a renvoyé au comité des rapports celle des amis de la constitution de Carcassonne, qui con- seillent ou réquièrent la formation d'un camp, près de Paris, composé de 25,000 hommes four- nis par les départemens voisins.

M. *Bégouen* a lu un rapport & un projet de décret sur les invalides de la marine. Il conserve leur caisse ; les revenus fixes continueront d'y être versés. La rente de 120,000 liv. sur la tête du Roi est déclarée perpétuelle, & y sera versée tous les ans par le trésor public. Cette caisse conservera pour revenus casuels, 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine & des colonies ; 6 deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, & sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ; un sol pour livre des prises des cor- saires ; 6 deniers pour livre de la totalité, & le tiers du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis par les bâtimens de l'Etat ; la totalité du produit non-réclamé des bris & nau- frages ; la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'Etat ; la moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce ; autre moitié est déclarée appartenir aux arma-

teurs en indemnité des frais de remplacement ; le produit des successions des marins & autres personnes mortes en mer , les sommes de parts de prises , gratifications , salaires & journées d'ouvriers & autres objets de pareille nature , concernant le service de la marine , lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

Le décret a été adopté.

Du vendredi, 29 avril.

Après divers décrets d'emplacements obtenus par M. Prugnon, M. Alexandre de Beauharnois a pris la parole pour faire, au nom des comités des rapports, militaire, de constitution & des recherches réunis, un long rapport sur la question de savoir si les soldats François seront libres d'assister, dans leurs heures de loisir, aux séances des sociétés ou clubs des amis de la constitution ; question sagement proposée par M. Duportail, ministre de la guerre, à l'occasion des malheurs survenus dans la ville de Weissenbourg, où l'on fait que des soldats clubomanes ont manqué à l'appel, & fini par attaquer leurs officiers.

« Les comités ont cherché les principes qui devaient servir de base à cette décision, a dit le rapporteur » ; & les droits de l'homme, du citoyen, l'utilité des lumières, &c. les ont conduits à penser, comme M. Kellerman qui réclame une loi à ce sujet, que le décret du 19 septembre, qui défend aux corporations toute correspondance avec les régimens, n'est pas applicable ici ; que pour établir une douce fraternité entre les officiers & les soldats, il faut leur permettre à tous d'assister aux instructives séances des amis de la constitution : il ne tenoit

même qu'au rapporteur de voir dans cette disposition, l'exécution littérale du décret du 19 septembre ; car assister aux séances est le plus court moyen de rendre toute correspondance superflue.

Mais il s'agissoit des évènements survenus à Weissembourg, a observé M. d'André dans le langage mesuré des partisans de l'anarchie. Il a demandé ce qu'on entendoit par les amis de la constitution. Les *jacobinites* le sont, les sociétés des cordeliers, *fraternelle*, le club de la liberté, tous le sont. Ne craint-on pas de faire passer toute la constitution dans les mains de ces sociétés ?... C'est chose faite, a dit M. Malouet. Ecartez l'esprit de parti, a poursuivi M. d'André. Laissez nous le temps d'examiner cette question que je crois très-constitutionnelle. Qu'on l'ajourne à dimanche. *Aux voix*, se sont écrits ceux qui toujours en savent assez.

Ayant débuté par dire, que l'esprit de parti n'étoit jamais entré dans son cœur, M. Prieur a défendu les amis de la constitution contre M. d'André, en lui soutenant que leurs fonctions étoient d'éclairer les citoyens, de diriger ou fortifier l'opinion publique, de réprimer les factieux, de surveiller, de dénoncer.... Le mot *éclairer* & sur-tout le mot si moral *dénoncer* ont été couverts d'applaudissement. Oui, Messieurs, s'est écrit M. Prieur, ce sont les vrais amis de la loi & les ennemis de tous les tyrans. Les soldats n'entendent dans ces clubs que des conseils de soumission aux loix. Si ces sociétés se tenoient en plein air, empêcheroit-on les soldats d'y assister ? Elles sont publiques ; ils doivent être libre de s'y rendre. Je demande la question préalable sur l'amendement.

« Ne perdons pas le temps à déclamer les uns contre les autres, a dit *M. de Liancourt*. Il ne vous attaque point, Messieurs ; j'observerai seulement que les amis de la constitution sont ceux qui en veulent une, les ennemis ceux qui veulent y ajouter ou en ôter quelque chose. Puis passant au travers d'un brouhaha désapprobateur, à la question relative aux soldats, il a craint qu'elle ne nuisît à la discipline... *M. de Liancourt* a promis de prouver son dire lorsqu'on voudroit l'écouter, & a demandé l'ajournement à dimanche.

En protestant qu'il aimoit la discipline autant que qui que ce soit, *M. de Noailles*, a dit qu'il abandonneroit le corps auquel il commande, si les soldats ne lui étoient pas soumis, & que tous les officiers qui ne savent pas inspirer le même respect aux hommes qu'ils commandent, devroient renoncer au service militaire : « Si vous voulez éviter toutes les inquiétudes entre les officiers & les soldats, ouvrez-leur toutes les sociétés possibles ; soyez certains du choix éclairé qu'ils feront. Ils iront partout où l'on professera la liberté, l'égalité, le patriotisme, le respect pour les loix. Quant aux lieux où l'on annoncera de l'irrévérence pour les loix, les magistrats, le peuple, & sur-tout l'assemblée nationale, vous ne les y trouverez jamais. Si vous leur fermez les portes des sociétés patriotiques, ils iront dans des sociétés secrètes où l'on ne professe pas la même morale publique ; ils imputeront cette exclusion à leurs officiers ; nouveaux troubles dans les régimens.

Vous avez déjà décrété que les soldats ne pourront assister aux assemblées primaires, a objecté *M. de Toulangeon*. Quels droits politiques accordez-vous aux soldats ? La loi consacra-t-elle des corps qu'elle n'a pas organisés ?

M. *Alexandre de Beauharnois* a trouvé que les motifs sur lesquels s'appuyoit M. de *Toulougeon* n'étoient nullement raisonnables (quoiqu'ils nous parussent être les premiers fondemens de la constitution décrétée, sanctionnée & jurée.) Il n'est pas question de droits politiques, a-t-il dit, mais du libre emploi des loisirs du soldat.

« Un soldat a le droit d'entendre un batteleur » sur une place, il a sûrement aussi le droit d'aller » entendre lire les décrets de l'Assemblée nationale dans des sociétés où se prépare l'esprit public ». Enfin il s'est étayé de l'opinion de M. *Duportail* & de M. *Kelerman*, officier général, qui croient que les soldats peuvent assister aux séances de ces sociétés, & qui annoncent même que les soldats s'y portent avec tant de vivacité, qu'il y a de la fermentation dans plusieurs garnisons ; l'ajournement a été rejeté.

M. *d'Estournel* a représenté que le décret qui interdit aux sociétés toute correspondance avec les régimens, défendoit implicitement aux soldats d'assister aux séances ; la correspondance n'étant que l'extrait, l'élixir des délibérations ; qu'il seroit inutile de borner le droit de séances aux sociétés des amis de la constitution, les autres sociétés n'étant tolérées nulle part ou éprouvant chaque jour mille obstacles..... *Tant mieux, il n'y a pas de mal à ça*, s'est écrié M. *Biauzat*.

Enfin, M. *le Chapelier*, aux yeux de qui tout gît dans les mœurs, a supprimé les mots *amis de la constitution*, & le décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que les officiers, sous officiers & soldats de toutes les armes, hors le temps de leur service militaire, des appels, des exercices & de toutes les fonctions de

leur état , peuvent , jusqu'à l'heure de la retraite , assister , comme tous les autres citoyens , aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement , & sans armes , dans les lieux où ils sont en garnison ou en quartier. »

On est revenu aux assignats de 5 livres , & M. Péthion a paru armé d'une pétition de 400 marchands & fabricans de Paris , qui demandent que , pour « augmenter les moyens de se passer de numéraire » , & mettre plus de proportion dans la subdivision des assignats , on en crée de 5 , de 12 & de 15 liv. , qu'on les distribue dans les principales villes du royaume , où l'on pourroit y apposer deux signatures connues sur les lieux & un timbre sec. Ce sera l'*affrac* sur des écus , s'est écrié M. Prugnon , qui ne vouloit que des assignats de 20 & de 30 liv.

« Il faut , a dit M. Gouy d'Arcy , que nous remettions à la prochaine législature le corps politique en parfaite santé ; que le numéraire fictif & le numéraire métallique y soient en équilibre. Le papier ne perd rien »..... Cette vérité incontestable a beaucoup égayé l'Assemblée. « Non , les assignats ne perdent rien ; c'est l'argent qui gagne.... Les assignats ne font pas faire le numéraire ; tout au plus ils le font cacher »..... Tout cela étoit dit au sein de Paris où les assignats perdent jusqu'à 8 pour 100. M. Gouy d'Arcy n'a demandé , sur d'aussi bonnes raisons , que cent millions en assignats de 25 & de 12 liv. , en remplacement d'autant d'assignats supposés brûlés , & cent millions en assignats de 5 liv. & de 40 sols ; émission qui porteroit le total à 1,300,000,000 liv. On a levé la séance.

Du samedi , 30 avril.

Après la lecture du procès-verbal & du décret

qui permet aux militaires de fréquenter les sociétés politiques , *M. de Noailles* a demandé si les soldats y assisteroient avec le sabre ou leur fusil. *M. de Crillon* ne toléroit qu'ils y portassent le sabre qu'à condition que tout citoyen pût se munir d'une épée ; prélude effrayant de barbarie ! « Ne fait-on pas , disoit dernièrement à la tribune *M. Charles de Lameth* , dont nous avons omis ce trait dans la séance de jeudi matin (28) , ne fait-on pas que la souveraineté existe sous les rapports civils , & que les troupes de ligne sont à la solde des gardes nationales ? » Or ne prendra-t-il jamais envie au souverain qui dominera dans ces sociétés tumultueuses , de diriger les armes de ceux qu'on lui représente comme étant à la solde ? Mais *M. d'André* croit que tout s'arrangera quand il sera question du droit de pétition. Cependant on a renvoyé au comité de constitution la demande de *M. de Noailles*.

L'ordre du jour appelloit le rapport de *M. de Menou* sur l'affaire d'Avignon. *M. de Menou* a d'abord annoncé quinze questions. Nous allons les transcrire , en y joignant en substance , la solution qu'il a prétendu donner de chacune d'elles.

1°. De qui dépendoient Avignon & le Comtat avant d'être sous la domination du Pape ? -- D'un fatras d'observations historiques où le rapporteur n'a pris que ce qui rentroit dans ses vues , il a conclu que ces pays avoient été l'objet de trois substitutions , en 1125 , 1307 & 1343 qui toutes en stipuloient l'inaliénabilité.

2°. Ces états ont-ils pu être cédés au Pape ? -- Le testament de *Robert* défendit à *Jeanne* de rien faire avant sa majorité. *Jeanne* déclara elle-même ses domaines inaliénables , & vendit Avignon à *Clément VI* pour 80 mille florins d'or. Ici le

rapporteur dit ce qu'il lui plaît de l'âge de *Jeanne*, à qui il donne 22 ans. Les auteurs ne s'accordent pas sur l'année de sa naissance, & il ne produit aucune preuve.

3°. Ont-ils pu être séparés du Comté de Provence ? -- Des généalogies & des substitutions, & les mots : « *Philippe-le-Hardi n'a pas pu* » victorieusement opposés à la cession réelle de *Philippe-le-Hardi*, amènent ici la conséquence que ce pays appartient aux Rois de France qui représentent les Comtes de Provence.

4°. La possession des Papes a-t-elle été paisible, ou n'ont-ils joui qu'à titre d'engagement révocable à volonté ? -- Tout ce que les Rois de France ont fait contre les droits des Papes, par des actes d'hostilité, on le relève sans aucune mention de la reconnaissance des droits subsistans à la paix.

5°. La France n'eût-elle aucun droit d'hérédité ni de propriété, les Avignonois & les Contadins n'auroient-ils pas celui de le déclarer indépendans ? « Un peuple qui n'a jamais fait partie d'aucun autre, qui compose une société toute entière, est libre & souverain. Il peut se soumettre à un gouvernement monarchique, républicain, aristocratique, démocratique ou despotique. Suppose-t-on qu'ils se soient soumis au Pape par leur pleine volonté ? Ils sont libres aujourd'hui comme ils l'étoient alors, de changer la forme de leur gouvernement. Tout contrat entre les gouvernés & le gouvernement qu'ils se choisissent, est nécessairement révocable à la volonté des premiers. Il n'est pas besoin du consentement du gouvernement pour que le peuple qui l'a institué, sans perdre sa souveraineté, ait le droit d'en changer. Mais, me dira-t-on, il résulteroit de ces principes que chaque partie de l'empire François pourroit se

rendre indépendante. Sans doute, avant la révolution, chaque partie auroit eu le droit de se séparer du tout, parce qu'*aucun pacte social ne les unissoit entre elles* ; mais aujourd'hui, par une confédération solennelle, les 24 millions de François sont liés entr'eux, à l'exception de quelques ennemis de la liberté. (Les tribunes applaudissent) par un pacte social qu'aucune partie ne peut rompre ».

6°. Ces deux peuples indépendans n'ont-ils pas le droit de demander leur réunion à la France ?

7°. La France a-t-elle le droit de rentrer dans les domaines d'Avignon & du Comtat Venaissin ?

8°. Si elle peut prononcer la réunion, n'a-t-elle pas, à plus forte raison, le droit d'accepter l'offre des Avignonois & des Comtadiens ?

9°. Est-il de l'intérêt de la France d'ordonner cette réunion ?

De tranchantes affirmatives ont fait tous les frais des démonstrations du rapporteur sur ces quatre questions, & la prescription, 500 ans de possession n'ont tenu ni contre ses anecdotes ni contre ses grands principes. Quant à la neuvième question, la convenance & l'intérêt l'ont résolue ; cependant il a cru que les Avignonois pourroient bien ne pas vouloir partager l'énorme fardeau de notre dette, ce qui ne laisseroit pas de faire une singulière réunion identique, fort propre à dépeupler un jour la France au profit du Comtat.

10°. Cette réunion pourra-t-elle causer de l'ombrage aux autres puissances ? --- Non. Personne n'ignore nos droits. Nous accusera-t-on d'une conquête ? Non. Une conquête n'est que le résultat d'une guerre faite *franchement* entre deux nations & la prise d'un territoire sur lequel on n'eut jamais de droit. Or, nous ne prendrons

que ce qui nous appartient. --- « *Soyez les plus faibles*, a dit M. l'abbé Maury, & venez-y. » Le rapporteur a poursuivi ses étranges raisonnemens.

« Il existe, a-t-il dit, en Franche-Comté & en Alsace deux pays sur lesquels nous n'avons jamais eu de droits ; aussi l'Assemblée ne prononcera-t-elle jamais qu'elle en ait ; ce seroit exécuter la loi du plus fort. Mais, nous objectera-t-on, si Avignon & le Comtat étoient entre les mains de quelque prince puissant, en ordonneriez-vous la réunion ? Cet argument est bien futile ! La force n'ôte pas le droit. J'attendois prudemment l'occasion d'en user. Mais si les autres peuples vouloient se déclarer libres & se réunir à vous, vous les accepteriez donc ? Les principes consacrés par l'Assemblée nationale ne nous prescrivent que de ne nous pas opposer à l'établissement de la liberté.... Au total, s'ils viennent nous attaquer, nous leur ferons sentir la différence qu'il y a entre des bras armés par le despotisme & des bras armés par la liberté. Je leur promets que les combats que nous leur livrerons ne seront pas des jeux d'enfans... ou, pour me servir de l'expression de *Trivulce* à la bataille de Marignan, ce seront des combats de géans ». Tout le côté droit rioit aux éclats ; quelques membres du côté gauche en levoient les épaules ; mais la majorité de la gauche & les galeries ont applaudi à tout rompre.

11°. Par cette réunion, l'Assemblée contreviendrait-elle à ses précédens décrets ? -- Non, puisque ce ne sera pas une conquête. Si l'on nous attaquoit, nous ne serions pas les agresseurs, n'ayant fait que reprendre notre bien.

12°. Si la réunion est ordonnée ou acceptée,

accordera-t-on une indemnité au Pape? -- Quant au comtat, on n'en voit le prix nulle part. Pour Avignon, la nation remboursera ce que valent aujourd'hui 80,000 florins d'or payés en 1348. Il est de sa dignité de ne pas chicaner sur cet article, que pourroient réduire à rien des recherches ultérieures auxquelles la générosité françoise ne devra pas s'arrêter.

13°. Seroit-il dangereux de ne pas ordonner ou accepter la féunion? -- Ce seroit laisser des entraves à notre commerce. Il s'établiroit d'ailleurs dans ce pays un foyer d'aristocratie & de fanatisme qui menaceroit nos départemens voisins.

14°. Avignon & le comtat ont-ils fait & font-ils encore des Etats séparés entre eux? --- Ils l'ont toujours été, comme des autres Etats du Pape, selon *M. de Menou*.

15°. Enfin le vœu des Avignonois & des Comtadins est-il suffisamment exprimé? -- Une délibération du 14 juin 1790 de neuf districts d'Avignon, adhésions, signatures, sermens; le vœu de 51 communes sur 95 dans le comtat, une majorité de 85,817 voix tout juste sur 150,000 ames; tels sont les titres auxquels il faut croire sur parole. Toutes les communes, excepté celle de Valreas, ont arboré les armes de France..... On a prétendu que ces délibérations étoient en partie l'ouvrage de la force; « je déplore les excès qui se sont commis, & je vois qu'effectivement les Avignonois ont été séduits; mais ils l'ont été par l'appât de la liberté ».....

M. de Menou a proposé de décréter ce qui suit :

« 1°. Le Comtat Venaissin & la ville d'Avi-

gnon avec leurs territoires & dépendances font partie intégrante de l'Empire François. »

« 2°. Le Roi sera prié de nommer le plus promptement possible trois commissaires chargés de se rendre à Avignon & dans le comtat venaisin , avec pleins pouvoirs pour consommier la réunion , faire cesser toutes voies de fait & hostilités ; requérir , s'il est besoin , les troupes de ligne & gardes nationales des départemens environnans , afin d'y rétablir le bon ordre & la tranquillité. »

« Le Roi est prié de faire négocier avec la cour de Rome sur les indemnités & remboursemens qui pourront lui être légitimement dûs. »

M. de Clermont-Tonnerre a demandé au rapporteur , si aucun traité ne mettoit la possession du Pape sous la protection des cours étrangères. M. de Menou n'a répondu que par la lecture d'une note de M. de Montmorin , portant qu'il n'existe aucun traité qui mette la possession du Pape sous la garantie du Roi de France. Assertion ministérielle qui paroît peut-être fort inexacte , si l'on assimile avec quelque raison à un traité tacite de garantie de bon voisinage , le sens implicite de certains actes diplomatiques de retrocession libre , juste & amicale ; ce dont l'histoire fournit mille exemples. Note d'ailleurs qui ne répondoit pas à M. de Clermont-Tonnerre , puisque très-évidemment le Roi de France ne se compte plus en Europe parmi les Souverains , & ne sauroit garantir à personne les possessions qu'une Assemblée nationale trouveroit juste d'envahir. Interpellé de nouveau , M. de Menou s'est vu réduit à convenir que s'il existoit des traités de garantie , ils étoient bien secrets , puisqu'il n'en avoit aucune connoissance.

Le Comtat & Avignon n'ont-ils jamais été considérés comme partie de l'Empire Germanique, a demandé M. de Tracy? M. de Menou a bien entrevu que l'Empereur & l'Empire, à une époque infiniment reculée, exerçoient un droit de suzeraineté dans ces contrées, comme appartenant tantôt au royaume d'Arles, tantôt au duché de Bourgogne; mais les plus formidables géans pouvant être des Gélopes, il n'a pris ce fameux royaume d'Arles pour un problème; il a dit que les historiens invoquoient en doute l'existence; qu'à com-
ment il n'avoit fini au quatrième siècle.

M. l'abbé Maury avoit à peine obtenu la parole, qu'une voix a crié: *fermez la discussion*. Il n'en a pas moins opposé la science aux apperçus vagues, & Leibnitz à M. de Menou, en rappelant à celui-ci qu'on avoit des notions plus précises du royaume d'Arles & du comté de Provence. Mais pour ne pas entamer la discussion par un épisode, il s'est borné à demander que le rapport de M. de Menou fût distribué, les pièces communiquées, & un décret provisoire, par lequel l'Assemblée prenant Avignon & le comtat sous sa protection, y enverroit sur le champ des troupes, pour y suspendre toute hostilité. Voilà le seul moyen d'arrêter les flots de sang, & de connoître le vœu des habitans. « Eh! qui oseroit regarder les Comtadins & leur vœu comme libres, lorsqu'une troupe fatiguse est sortie d'Avignon pour les subjuguier avec 18 canons & des déserteurs du régiment de Soissonnois? Les malheureux Comtadins arborent, nous dit-on, des armes de France. Ils imitent l'homme dont parle Grotius, qui prenoit tous les matins, ou son turban, ou sa pelisse, suivant que les Turcs ou les Russes étoient vainqueurs.

queurs. Voulez-vous connoître leur véritable vœu ?

Ici M. l'abbé *Maury* a lu un acte signé par toutes les communes du Comtat avant la sortie des brigands d'Avignon. L'assemblée générale y déclare à la face du ciel, que la première motion de M. *Bouche*, pour la réunion du comtat à la France, est attentatoire aux principes de l'Assemblée nationale elle-même, comme n'établissant que le droit de la force; & que rien ne peut les délier du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain, dont ils bénissent le règne bienfaisant.

« L'ajournement est cruel, l'envoi des troupes est impossible pour l'Assemblée nationale, parce qu'il est injuste, a reparti M. *Charles de Lameth*. L'armée des patriotes victorieux n'est qu'à cinq lieues de celle des aristocrates. M. l'abbé *Maury* oublie son humanité pour eux, & cherche à nous égayer. On a ajourné cette question, lorsque le vœu du comtat n'étoit pas encore bien connu. (M. de *Lameth* oublioit ici qu'on a donné ce vœu pour constant dès les premières discussions.) L'Assemblée a craint de passer pour usurpatrice. Mais aujourd'hui qu'il est bien avéré, elle ne peut différer de prononcer la réunion. Quand ce pays sera sous l'heureux génie de la France, les aristocrates s'en iront ou se tairont. L'ajournement favorise & commande les crimes. Vous ne pouvez envoyer des troupes, si vous ne déclarez la réunion. Que diriez-vous si quelque puissance voisine venoit se mêler d'empêcher le cours de notre révolution, & imposer silence au parti patriote & à notre petit parti aristocrate ? L'Assemblée recevrait cette puissance avec pitié. Vous n'adopterez pas une mesure contre-révolutionnaire. Les départemens voisins du Comtat auroient peine à obéir à un décret conforme aux vœux des aristocrates. »

N^o. 19: 7 Mai 1791.

C.

Ici des *bravos*, des battemens de mains & de pieds ont fait retentir la salle ».

M. de *Clermont-Tonnerre* a témoigné sa répugnance à nommer *patriotes*, les brigands sortis d'Avignon en corps d'armée, suivis de bourreaux, & n'offrant la paix à Carpentras qu'au prix de plusieurs millions & de trente à quarante têtes. Il a pensé que, pour peser le vœu des 51 communes dont on a parlé, il faudroit en savoir la date, parce que des vœux datés du lendemain d'un massacre ne pouvoient faire autorité. « C'est à vos premières relations avec les Comtadins que s'attache le système d'horreurs & d'assassinats qui désolent ces contrées. Si l'on appelle révolution ce règne des meurtres & des proscriptions, elles seront bientôt réduites à un petit nombre de factieux. Je demande la communication du prétendu vœu des Comtadins ».

M. *Robespierre* désiroit qu'on ne s'habitât pas à regarder comme des factieux, ceux qui se portent à des excès contre leurs oppresseurs. Ensuite il a périphrasé les raisonnemens de M. *Charles de Lameth*, & ajouté que si le chef du régiment que l'on enverroit se déclaroit pour les Comtadins, les Avignonois le traiteroient en ennemi.

« Un militaire, a dit M. de *Cazalès*, ne peut avoir aucune opinion politique ; il doit ou donner sa démission, ou remplir ponctuellement son devoir..... Nous avons indubitablement le droit d'arrêter l'incendie qui consume une maison voisine de celle qui nous appartient. M. le rapporteur a voulu colorer une injustice, un acte de machiavélisme. On peut lui répondre avec *Ganganelli* : si 500 ans de possession ne font pas un titre incontestable, croyez-vous qu'il y ait beaucoup de souverains tranquilles sur leurs trônes ? »

« Il y a huit jours , a dit M. de Virieux , qu'on n'annonçoit que 28 délibérations des Communes du Comtat , aujourd'hui on en allègue 51 ; ne seroit-il pas important d'examiner les 23 qui sont survenus ? »

La proposition de M. l'abbé Maury a été mise aux voix pour la forme & bien vite rejetée. Nous ne prendrons , a-t-il déclaré , aucune part à la délibération si l'on ne nous communique pas les pièces. M. de Menou s'est engagé à les déposer au comité diplomatique où chacun pourroit en prendre connoissance. Dans la séance du soir , M. l'abbé Maury a publiquement attesté que s'étant rendu au comité diplomatique pour y examiner ces pièces , il n'y avoit trouvé ni rapporteur ni commis , ni pièces. Quant à la séance que nous venons d'analyser , elle s'est terminée par des brouhahas indéfinissables.

Du samedi , séance du soir.

La séance a été à peu près entièrement remplie par la discussion sur la caisse des invalides. On a décrété deux titres du projet de M. Begouen , dont nous avons présenté la substance : l'un détermine les formes à observer pour reconnoître ceux qui ont des droits aux pensions ou à la demi-solde ; l'autre concerne la destination des fonds de la caisse.

Du Dimanche , premier mai.

Revenant pour la troisième fois à l'aggrégation des soldats aux clubs jacobites , l'Assemblée a prononcé ce matin , qu'ils seroient libres , ainsi que les officiers , d'assister , hors le temps de leur service , aux séances des sociétés qui s'assemblent dans le lieu de leur garnison.

On est passé à la discussion sur la fabrication des petits assignats , auxquels M. de Beaumetz a

trouvé l'inconvénient de peser sur le peuple, qui sera obligé de supporter la perte des échanges. Pour y remédier, il a proposé une caisse qui puisse échanger les petits assignats à bureau ouvert, ou un papier de confiance semblable à celui des banquiers en Angleterre.

M. de Montesquiou a prélué par ses exclamations ordinaires, sur les étonnantes théories de l'Assemblée, & l'incalculable prospérité du royaume; prospérité toutefois qui oblige à recourir à un papier-monnaie de cent sous. M. de Gouy avoit dit l'autre jour: *ce ne sont point les assignats qui perdent; c'est l'argent qui gagne.* Aujourd'hui M. de Montesquiou nous a répété: *les usuriers donnent de l'argent pour des assignats; donc ils préfèrent les assignats à l'argent.* Ces deux quolibets rappellent le mot de ce tailleur, qui, essayant une veste trop étroite à l'une de ses pratiques, se justifioit en lui disant: *ce n'est pas la veste qui est trop étroite; c'est vous, Monsieur, qui êtes trop gros.*

M. de Montesquiou a fini par un projet de décret, où il invite tous les départemens à fabriquer de petits assignats libres de 5 liv.

M. Charles de Lameth, s'opposant à ces billets de confiance, a demandé des assignats d'un écu. La séance a été levée, & la discussion sera continuée.

Tous les Peuples de l'Europe peuvent lire aujourd'hui leur prochaine histoire dans celle du Comtat, s'ils obéissent aux pratiques, s'ils servent les desseins, s'ils écoutent les théories atroces, qui ont précipité cette contrée dans un abîme de mal-

hietus. Des Loix préchées avec le fer & le feu ; des Factieux subjuguant leurs Compatriotes avec des brigands , les villes saccagées , le pillage , l'incendie , l'assassinat , une conquête à la liberté , disons mieux , au crime , opérée par tous les forfaits , & des Valets-Ecrivains célébrant cette victoire de la raison , des *Vimieres* , des *vertus* ; voilà les premiers fruits que nos égaremens ont portés dans l'Etranger.

La guerre civile comble en ce moment les calamités du Comtat. Les Feuilles publiques qui en parlent , se bornent à transcrire les impostures du *Courier d'Avignon* ; c'est à peu près comme si des Juges rendoient sentence sur les dépositions des *fauteurs* en rase campagne. C'est le 19 Avril qu'il s'est engagé une action près de *Sarran* , entre une partie de l'Armée Comtadine de *St. Cécile* , & celle d'Avignon. Malgré la supériorité de celle-ci en hommes & en canons , la première a renouvelé trois fois l'engagement , & s'est retirée sans perdre un prisonnier. Le nombre des morts & blessés reste encore incertain , & ne nous est connu que par des relations infidèles. Après la retraite des Comtadins , les Avignonois pénétrèrent à *Sarran* qui se défendit , ainsi que les maisons voisines attaquées , & livrées au pillage : aussi-tôt prise , cette petite ville fut incendiée & saccagée ; Madame de *Tourreau* , octogénaire ,

fut à demi-brûlé dans son château en flammes, & pillé, son fils pris & réservé au supplice. Heureusement, il a trouvé moyen de s'évader. Un Contrebandier, Irlandois de naissance, nommé *Patris*, dont les Avignonois avoient fait leur Général, & qui exécuta le sac de Cavaillon, du Thor, de Caumont, &c., étant soupçonné d'avoir, par humanité, favorisé cette évasion, ses fidèles associés l'ont fusillé; sa tête sanglante a été portée au bout d'une pique à Avignon. Cette armée traîne avec elle une artillerie, des bourreaux, & une Haute-Cour Nationale pour pendre, comme criminels de lèze-Nation ceux qui tomberont entre ses mains : elle destine, dit-on, le dernier supplice à l'un des fils de M. le Baron de *Ste-Croix*, Membre de notre Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & de l'Assemblée représentative de Carpentras. Cinquante maisons ont été pillées & incendiées : les Fermiers de *Tourreau* & leur famille égorgés. Des femmes violées, des personnes des deux sexes massacrées à *Sarian*, & mutilées après leur mort.

A la suite de ces exploits, les Avignonois ont formé, le 23, le siège de Carpentras : battue à coup de canon pendant huit heures, cette ville a répondu par quelques pièces de six livres de balle. Le feu des Avignonois s'est dirigé sur l'Hôpital, l'un des plus beaux du Royaume, dû à la piété

généreuse d'un Evêque de Carpentras, & que la rage des Assiégeans a choisi de préférence pour la direction de leur attaque. Après avoir démoli cet asyle de la misère, ils ont tenté d'enfoncer une des portes! Les Assiégés conduits, dit-on, par une femme, ont fait une sortie; les Avignonois se sont retirés, en laissant des bras, des jambes, des morts & des blessés devant la place. On s'attendoit à les voir reprendre le siège le 25 ou le 26. Leurs expéditions n'étant autre chose qu'un brigandage de voleurs, ils ont incendié les maisons, & les moulins voisins de Carpentras. Ce beau pays, livré à la main du crime, est en cendres de toutes parts. Voilà les bienfaits de nos Philosophes - Cannibales. Qui croiroit qu'à Paris, il se trouve des Ecrivains assez pervers, assez effrontés, pour assurer froidement que les Communautés s'empressent, à émettre leur vœu de réunion à Avignon & à la France? Ces Communautés, livrées aux flammes & faccagées si elles osent résister à la volonté de leurs Dévastateurs, nous sont représentées comme délibérant librement & avec alégresse en faveur de l'incorporation! On nous peint ces habitans désolés, qui, le fer sur la gorge signent des adhésions, sous les couleurs d'un peuple *libre*, dont le consentement *legal* forme le plus beau de nos titres à la gloire, & la sainteté de l'usurpation projetée! Qu'on

cherche un premier exemple de cette affreuse hypocrisie, de cette inconcevable immoralité ! Du moins, les brigands qui suivoient *Attila* & *Sha-Nadir* ne mentoient pas au Ciel & à la terre, en se donnant aux yeux des contrées qu'ils saccageoient, pour des bienfaiteurs philosophes, & des restaurateurs de la liberté.

Hier, lundi, l'Assemblée a continué la discussion sur le projet d'usurpation enfanté par les Comités, & plaidé par *M. de Menou*. Si elle consacre cette iniquité, malheur à elle, je le répète pour la dernière fois : elle posera la mèche d'un enivrement que la toute-puissance ne pourra pas éteindre. *M. Malouet* a répandu des flots de lumières, & les plus éclatantes vérités dans l'opinion qu'il a prononcée à ce sujet. C'est l'ouvrage du génie, de la probité politique & de la prévoyance : aussi *MM. Dumetz, Prieur* & autres, en ont-ils fait rejeter l'impression demandée ; mais ce discours, & celui non moins démonstratif de *M. de Clermont-Tonnerre* qui a analysé chacun des actes d'adhésion, arrachés au Comtat à la suite d'exécrables violences, resteront comme des protestations immortelles en faveur de la justice, du droit des Gens, de la sûreté Nationale, de l'honneur François, si l'Assemblée se décide à partager l'aveuglement de ses Comités.

La tranquillité n'est point encore affermie

à Paris : on entretient la fermentation, non plus au sujet des Egrises & du Clergé non-jureur, mais à l'occasion du licenciement de la Compagnie soldée du bataillon de l'Oratoire, & d'un nouveau Serment prêté à M. de la Fayette par la Garde Nationale. L'un & l'autre ayant résisté du vœu délibéré de la pluralité des bataillons, la Municipalité s'en est prévaluë pour ordonner ces deux mesures. Mardi 26 Avril, M. de la Fayette & un Officier Municipal se rendirent à la caserne de l'Oratoire; on désarma la Compagnie; elle fut congédiée. Cet acte d'une discipline sans laquelle il n'existeroit aucune subordination, sans laquelle l'Etat seroit bientôt maîtrisé par les Soldats, excita des attroupemens, des motions, des cris, des menaces, & tout cet appareil de puissance législative & exécutive, que des Tribuns déploient au besoin dans le ruisseau, ou au milieu des Filles-de-joie du Palais-royal, ou sous les yeux du Roi & de l'Assemblée Nationale, dans les Tuileries. Deux jours après, le Club des Cordeliers, se jouant du Département & de ses poursuites en paroles, prit & fit afficher un nouvel arrêté de sa façon où il déclare le Serment prêté à M. de la Fayette, inconstitutionnel, illégal, nul, &c. Le Vendredi, les Colporteurs crièrent dans les rues, & distribuèrent aux Amateurs une superbe lettre de M. Dubois de Crancé à ses

Concitoyens. Ce Député, dans son instruction épistolaire, considère comme transgresseurs de la Loi les bataillons qui se sont assemblés : les corps armés ne pouvant délibérer que sur des faits de discipline. Le Serment lui paroît *servile et inconstitutionnel*, & l'expulsion de tout Garde National qui le refusera, un *acte arbitraire et despotique*.

Cette décision, soutenue de toutes les déclamations populaires que chacun peut sous-entendre, enflamma toujours plus les têtes enflammées. Les placards, les groupes, les harangues recommencèrent. Vendredi soir les Tuileries furent remplies de murmureurs qu'on dispersa par de fortes Patrouilles. Enfin, samedi dernier, la Municipalité & le Général, formèrent la Compagnie du Bataillon de l'Oratoire : quatorze Grenadiers de l'ancienne, jugés coupables apparemment de la révolte du 18, furent congédiés : le reste fut incorporé dans la nouvelle. La foule se porta sur les lieux, menaçant de s'opposer à l'exécution de cette mesure ; mais la Garde Nationale non soldée dissipa bientôt ces Souverains mutinés. Depuis, différentes sections ont délibéré sur & contre le serment. Nous ne savons encore si cette opposition, vraisemblablement suscitée par les ennemis de l'ordre, cédera ou non à la fermeté qu'a conservé jusqu'à ce moment M. de la Fayette, ni qui restera maître, ou des chefs légitimes, ou des clubs perturbateurs & de leurs agens qui employent aujourd'hui contre l'obéissance du Peuple, les maximes si imprudemment consacrées par ceux-là même qui, seront peut-

être , avant peu , les premières victimes de leur application.

Au reste , cette crise a rendu manifeste , le centre où se préparent les trames de l'anarchie , les moyens de la perpétuer , de soulever la Garde nationale contre son Chef , de la diviser , & de porter les derniers coups à l'autorité Royale. Le Grenadier qui , le 17 avoit manqué au Roi & à M. de la Fayette a reçu du Club des Cordeliers & de la Société Fraternelle des Jacobins un diplôme de *civisme* : on a célébré sa révolte au Club des *Amis de la Constitution* : M. Dubois de Crancé par sa lettre que nous avons citée , où il instruit la Garde nationale qu'elle ne doit à son Général qu'une *obéissance raisonnée*, légitime par conséquent les *raisonnemens* faits à main armée dans la cour des Tuileries , & la désobéissance qui en a été l'effet. Et après cela , à la vue de ces faits notoires , M. d'André , & le doucereux M. Pastoret , Procureur-Syndic , viennent à la face de l'Assemblée & du Public , phraser sur les désordres , & les attribuer aux *Ennemis de la Révolution* , c'est-à-dire , dans leur sens , à ceux contre lesquels les prétendus amis de la Révolution ont dirigé toutes leurs fureurs ! Ni M. d'André ni M. Pastoret ne méconnoissent les factieux auxquels ont été dûs les derniers troubles de Paris ; mais ils les craignent , & trop lâches pour oser les démasquer , ils préfèrent de les flatter &

d'égarer le Peuple, en calomniant leurs Antagonistes.

Après une apparition de quelques mois dans le Ministère de la Marine, M. de Fleurieu vient de le résigner. M. de Bougainville, dit-on, a refusé cette dangereuse succession. M. de Kersaint la vouloit; mais on ne veut pas de lui. M. le Hoc, ci-devant employé dans l'Ambassade de Constantinople, & depuis dans la maison d'Orléans, a été huit jours nommé par le Public. Aujourd'hui, on parle de M. de Moustier, Ambassadeur de France à Berlin. Nous verrons bien d'autres papillons venir se brûler ainsi à la chandelle. La fureur des places est plus effrénée qu'elle ne le fut jamais; c'est un trait de plus au tableau du vertige général.

La Commission extraordinaire du Peuple, Juge, Accusateur & Partie, constituée à Orléans sous le nom imposant de *Haute Cour Nationale provisoire*, est formée, & en exercice. On lui a amené toutes les victimes de l'Inquisition d'Etat, renfermées à l'Abbaye St. Germain, ou ailleurs. Cette Commission est composée de Juges des Districts voisins d'Orléans: pas un n'étoit connu, ni de la Nation, ni des Accusés. Si, créés par une faction, & pour en être les instrumens, ils savent conserver leur impartialité, & respecter leurs devoirs, ils mériteront la réputation d'hommes vertueux. Leur Président est un oncle de M.

Pétition : ce n'est pas un augure favorable pour les Accusés. Nous avons fréquemment relevé deux torts insignes de politique, dont la Faction dominante n'a pu se défendre. Le premier, qui finira par la perdre avec l'Empire, est d'avoir constamment protégé les violences, excusé les attentats, laissé impunis tous les Perturbateurs de l'ordre public. Quand on donne à une Nation un nouveau Gouvernement, il ne faut pas le rendre odieux, en retirant la protection des Loix à tous ceux qui en souffrent, ou qui le désapprouvent. Egarés par cette perfide tolérance, le Peuple, l'Armée & toutes les classes s'habituent à ce dévergondage dont nous voyons tant d'exemples, à cet amour de la licence qui devient bientôt un besoin impérieux, à ce mépris de toutes les autorités qu'on voit conniver lâchement aux désordres, & qu'on cesse de craindre en cessant de les estimer. En vain, les Déclamateurs s'épuisent ensuite à lui rappeler *le respect dû à la Loi*. Les insensés ! le respect de la Loi ! Et ignorent-ils qu'il est l'ouvrage des siècles, de l'habitude, de l'autorité morale & domestique, de la conservation des mœurs sans lesquelles jamais aucun Peuple n'aima l'ordre public ? Ils exigent, pour des Loix de 24 heures, une obéissance dont ils ont anéanti le principe & l'instinct, en renversant subitement tous les freins, toutes les

autorités, toutes les institutions anciennes.

Le second tort, non moins grave, est d'avoir effrayé & aïéné les classes de Mécontens, en leur ôtant toute espèce de participation aux avantages de la Révolution, aux emplois nouveaux, aux traitemens utiles; en dévoilant, en exécutant journellement le projet de les chasser des places quelconques dans le Civil, dans les Tribunaux, dans l'Armée, dans la Marine, pour les remplir exclusivement des Créatures du Club des Jacobins.

Par une grossière méprise, on a cru affermir ainsi la nouvelle Constitution; & l'on n'a fait qu'accroître la défiance, que séparer entièrement des intérêts nombreux de celui de nos Loix nouvelles. Dans les Tribunaux en particulier, il falloit songer à faire rendre la meilleure justice, & non la justice des circonstances, ou nécessaire aux desseins d'une Faction. Des choix impartiaux, eussent ramené la sécurité, sans laquelle point de liberté, point de sommeil, point de bonheur. Cette grande maxime de politique, les Faiseurs de Révolutions, même les plus médiocres, s'y attachèrent dans tous les temps. Rien n'est plus exact que ce que dit à ce sujet *M. Burke*, dans une lettre de lui à un Député de l'Assemblée Nationale, qu'on vient de publier; le fragment que nous allons en extraire renferme une grande leçon.

« Lorsque *Cromwel*, dit-il, voulut es-

» sayer de légitimer sa puissance ; lorsqu'il
 » voulut rétablir l'ordre dans sa patrie, il
 » ne choisit point les dispensateurs de la
 » justice parmi les instrumens de son usur-
 » pation : au contraire, il chercha au mi-
 » lieu du parti le plus opposé à ses desseins,
 » des hommes de poids, d'une réputation
 » respectable, & que la violence des temps
 » n'avoient pas entachés. Il nomma Chef
 » de sa justice, notre illustre *Hale*, quoi-
 » qu'il eût absolument refusé de prêter le
 » serment *civique*, inventé par l'usurpateur.
 » *Cromwel* dit à ce grand Jurisconsulte,
 » que, sans l'obliger à reconnoître la légi-
 » timité de son Gouvernement, tout ce
 » qu'il demandoit de lui étoit de distribuer
 » impartialement cette justice, sans la-
 » quelle aucune Société ne sauroit sub-
 » sister. »

Nous avons indiqué la semaine dernière, les
 premières circonstances du départ du régiment
 de Flandre : voici quelques détails exacts. Ce corps
 se mit en route le 27 avril, pour Saint-Omer,
 sur les dix heures du matin : arrivé à la grille
 du grand *Montreuil*, ils la trouva fermée
 & gardée par une nombreuse multitude. M. de
Montmorin, Colonel du régiment, fut deux
 fois renversé de son cheval, que monta un
 crocheteur, auquel un Grenadier tenoit l'étrier.
 Une partie des soldats, ceux que les solliciteurs
 nomment *Patriotes*, c'est à dire rebelles à l'autorité
 légitime de leurs chefs, entraîna le reste du régi-
 ment qui revint sur la place d'armes, & rentra

dans les casernes. La Municipalité s'assemble ; à onze heures on bat la générale ; la garde nationale & les chasseurs de Lorraine accourent pour seconder l'exécution de la loi. Le département, le district, la Municipalité se rendent à la place d'armes, & signifient au régiment de Flandre qu'il ait à obéir aux ordres qu'il a reçus. Aussi-tôt la multitude les entoure ; ils requèrent les Chasseurs & la Garde Nationale. Ceux-ci sont assaillis d'une grêle de pierres ; un chasseur reçoit même un coup de feu ; quinze d'entreux & deux officiers sont légèrement blessés. Les Gardes Nationaux, aussi molestés, tirent quelques coups de fusils : un des séditieux est tué, trois autres blessés, le reste se disperse à l'instant, & le régiment de Flandre reprend sa route, à l'exception d'un nombre de soldats qui restèrent à Versailles, ou vinrent à Paris. Nous ignorons s'ils ont rejoints leurs corps. Les journalistes ont donné les plus grands éloges à l'opposition du Peuple patriote de Versailles, & à ses mesures pour retenir dans son sein des soldats patriotes.

Lettre au Rédacteur du Mercure politique.

« Connoissez-vous, Monsieur, la Bouche de fer ? M. de la Harpe a daigné s'en moquer dans le Mercure. Et moi, j'eus, au mois de novembre, la simplicité de comparoître dans le Journal de Paris, pour repousser une calomnie d'un genre assez facheux, que cette Bouche avoit débitée sur mon compte. Elle revient à la charge, & comme c'est au genre humain tout entier qu'elle parle du fond du trou, appelé cirque au Palais Royal, elle veut absolument persuader à l'univers. (qui ne s'enge pas à moi) que je suis un contre-révolutionnaire, centre d'une correspon-

dance dangereuse , & qui ai souvent à ma porte des carosses aristocratiques. »

« On veut que je réponde à cela ; on prétend que vous insérerez ma réponse dans le Mercure. Si nous faisons vous & moi ce qu'on prétend , nous ferons mal. Il est contre la loi de Dieu & contre la prudence , de donner de la publicité à une calomnie qui n'en a pas. Or , toutes les calomnies de la *Bouche de fer* sont essentiellement de cette nature , car elle n'a pas dix lecteurs. »

« Il est vrai que beaucoup de gens , qui ne savent pas lire , vont le vendredi à ce sabbat de l'abbé *Fauchet* , dans ce trou , dis-je , où il rassemble quinze ou dix-huit cent citoyens du genre actif. Qu'arrivera-t-il , si je fais une réponse & que vous l'imprimiez ? L'abbé *Fauchet* fera encore quelque diatribe contre moi ; j'aurai à craindre l'activité de ses auditeurs. »

« Je vous dirois bien entre nous , que toute cette fraternité , & son langage , & son journal , & l'accueil qu'elle fait aux dénonciations de cette *Bouche* , toujours ouverte pour mentir très bêtement ; qu'enfin , toute cette farce d'enthousiasme , mêlés de violence , ressemble au patriotisme , comme les Flagellans du quatorzième siècle aux pénitens de la primitive église. »

« Je vous dirois encore qu'il n'y a pas plus d'apparence que de réalité , dans cette accusation intentée contre moi de *projets contre-révolutionnaires* : contre moi , dis-je , vieil abbé , qui ne fais d'autre bruit dans le monde que de tousser beaucoup-trop : qui vis retiré , à l'extrémité de Paris , dans une solitude profonde , au milieu des livres : faisant très-peu de visites , en recevant encore moins : n'ayant pas vu quinze personnes chez moi depuis six mois : connu généralement pour ne me mêler de rien , à peine de mes affaires. »

« Mais qu'importe tout cela au public ? Que servira de le dire à ces pauvres fous, qui voient partout des contre-révolutions, & qui continueront de voir des carrosses à ma porte, comme ils voient des armées en l'air, des flottes dans l'égoût du cours, & des batteries de canon chez l'abbesse de Montmartre. »

« Non-seulement ils verront des carosses, mais ce seront des *carosses aristocratiques*. Je ne fais pas au juste à quel ligne on peut reconnoître l'aristocratie des carosses. Si c'est d'être brillants, j'entends dire que, dans ce moment ceux de la démocratie le sont bien davantage. Et, du reste la preuve que mes observateurs n'ont pas le coup-d'œil exercé, c'est qu'il est venu à ma porte des équipages infiniment patriotiques; M. de Serent, M. le duc de Liancourt, M. Guillotin; il faut le dire, ils n'étoient pas là pour moi, mais pour l'oncle de M. Guillotin, pour M. Saugrain mon bon voisin, homme de lettres comme on fait, & qui n'a qu'un défaut; c'est par malheur d'être aristocrate *comme le diable*. Oh! celui-là, je le livre à la bouche de fer, persuadé toutes fois qu'elle n'osera mordre l'oncle de M. Guillotin, du plus redoutable mécanicien de l'Europe. »

« Pour moi, je ne puis opposer que mon innocence connue. Je suis déterminé à laisser la Bouche dire, brailler, exhaler ses poisons: quitte, si elle m'ennuie trop, à rendre *plainte d'ennui au criminel*, comme M. de Lauraguais contre M. le prince d'H.... Un jour, feu Duclos qui n'étoit pas beau joueur, injurioit feu Collé, qui le gaignoit au cent de piquet; Monsieur, lui dit Collé, *si vous continuez vos adulations, il faudra appeler la garde*. Je serai toujours à temps de l'appeler si la bouche m'inquiète, mais je ne répondrai pas à des

accusations qui, si elles étoient réelles, seroient depuis long-temps dans les mains, non du procureur général du cirque, mais de M. *Voydel* qui est bien plus terriblement respectable. »

J'ai l'honneur d'être, &c. VAUXCELLES.

A l' Arsenal, le 16 avril 1791.

LETTRE DE DÉPARTEMENT.

Chateau-Chinon, ce 15 avril 1791.

« Dimanche dernier 10 de ce mois, la moitié des électeurs de notre district se rassembla dans notre église paroissiale, à l'effet de nommer aux places des curés non jureurs, tous, ici comme ailleurs, prêtres d'une conduite & de mœurs irréprochables, & qui n'ont d'autre crime que de n'avoir pas étouffé le cri de leur conscience. Comme presque tous les électeurs des campagnes étoient ivres, il s'éleva entre eux une querelle si vive, que si le sieur *Tepenier-Villars* aide major de la garde nationale, ne fût accouru au bruit, & ne fût parvenu à leur faire entendre raison, l'église auroit vraisemblablement été ensanglantée. »

« Ce qu'il faut observer, c'est que l'assemblée électoral, après avoir terminé les opérations, fit chanter un *Te Deum* & une messe solennelle, et fit choix pour célébrer cette messe du sieur *Dessaux* curé de *Planchez*, suspendu des droits de citoyen actif par un arrêté du directoire du département de la Nièvre du 11 janvier dernier, dénoncé par le procureur syndic au tribunal de notre district, comme concussionnaire, perturbateur du repos public, & coupable de sédition, déjà dans les liens d'un décret, & convaincu l'an passé dans un procès pendant à notre bailliage de l'usure la plus révoltante. Il est étonnant qu'avec

tous ces titres , le sieur *Dessauze*, n'ait pas encore été pourvu d'un évêché. O temps , ô mœurs ! »

« Permettez-moi , Monsieur , de saisir cette occasion , de vous témoigner toute l'estime que vous méritent le zèle & la mâle énergie avec lesquels vous défendez les vrais principes de la liberté. Si quelque chose peut faire disparaître aux yeux des François , les prestiges dont les factieux les ont entourés , vos écrits Monsieur , contribueront beaucoup à opérer ce désenchantement. Heureux si tous les gens de lettres avoient eu assez de force & de courage , & assez d'indépendance pour imiter votre exemple.. »

Cz.....

Nous avons été indignement trompés par une lettre , insérée dans le *Mercur* du 16 Avril , au sujet d'une prétendue exhumation scandaleuse , exécutée , disoit-on , par le Peuple de Ligny. L'imputation faite à cette ville étoit calomnieuse , & destituée de toute vérité. Nous nous empressons de la démentir , & de donner à la ville de Ligny la satisfaction qu'elle a droit d'attendre. On nous rendra la justice , que nul n'a été plus rarement que nous dans le cas de recevoir de semblables récliamations , & que nous nous sommes constamment hâtés d'y déférer , sans acception de partis ni de personnes , toutes les fois qu'elles ont été fondées sur la fidélité des faits. On trouvera la vérité , au sujet du fait de Ligny , dans la lettre suivante , que nous a adressé , le 18 , le Procureur-Syndic du District de Bar.

A Bar-le-Duc, le 18 Avril 1791.

« On vous a abusé, Monsieur, au sujet des faits qui concernent la ville de Ligny en Barrois, & insérés dans votre numéro 16 du Mercure, d'après une lettre datée de cette Ville, qui ne peut avoir été écrite que par un ennemi, je ne dirai pas de la révolution, mais au moins des citoyens de Ligny. Il est vrai que par l'inadvertance d'un instant, quelques enfans avoient commencé l'ouverture facile des tombeaux; mais la part qu'ils ont prise à cette exhumation n'a pas été de longue durée. »

« Le procès-verbal dont je joins expédition à ma lettre, vous convaincra que cette cérémonie s'est passée avec autant de décence que celle qui eut lieu en 1786, pour la translation des cendres des Ducs de Bar en l'Eglise de Saint-Pierre. Elle fut faite dans ce temps, comme aujourd'hui celle de Ligny, en présence du Public & des Citoyens de tous les âges: moi-même je fus témoin de l'ouverture inutile des cercueils, dans lesquels je vis les ouvriers chercher indécemment, aussi, les anneaux & autres effets qu'ils espéroient y rencontrer. A Ligny comme à Bar, les cendres de ces Ducs n'étoient absolument point conservées; quand elles eussent pu l'être, le premier mouvement donné à ces tombeaux pour les transporter & les ouvrir, eussent bientôt détruit jusqu'aux plus légères traces que le temps auroit pu respecter. »

« L'exhumation peu respectueuse qui a été faite à Bar en 1786 étoit, il est vrai, appuyée d'un diplôme de la Cour de Naples, & peut-être d'un arrêt du Conseil de France; aussi n'a-t-on ouï s'échapper aucun murmure; & je vous demande, Monsieur, si les décrets de l'Assemblée natio-

nale n'auroient pas dû produire le même effet? Toutefois je ne connois encore que le réclamant qui s'est adressé à vous : je crois que les faits contenus dans le procès-verbal que je vous envoie, & le service célébré avec pompe le lendemain de la translation, en l'honneur des anciens Comtes de Ligny, vous défabuseront suffisamment & vous engageront à rayer aux habitans de Ligny les épithètes qu'a eu la bonté de leur accorder l'Auteur de la lettre contenue dans votre n^o. 16. »

« J'espère donc, Monsieur, que vous voudrez bien, à ma prière, rendre à Ligny la justice qui lui est due, & faire rougir par cet acte d'équité ceux qui ont eu l'incivisme de vous tromper, &c. »

P. S. « Il y a plus, j'avois écrit au sujet de cette translation aux descendans des Princes de la Maison de Luxembourg, & je n'ai reçu aucune réponse. »

Signé, LALLEMAND, Procureur-syndic du District de Bar.

Voici le Procès-verbal joint à la lettre.

« Aujourd'hui 26 mars 1791, Nous, François Remion, homme de loi, administrateur du directoire du district de Bar, commissaire nommé par délibération dudit directoire du 12 février dernier, étant en l'église du ci-devant chapitre de Ligny, les huit heures du matin, avec M. Claude-Nicolas la Seve, administrateur dudit district & les sieurs Pierre Muel, Négociant, Jacques Vivenot le jeune & Antoine Ancelle, tous deux entrepreneurs de bâtiment, adjudicataires de ladite église, instruits; que sous le pavé d'icelle église étoient formés & construits des caveaux dans lesquels reposoient les cendres de Messieurs & Dames

de Luxembourg ; considérant qu'il seroit indiscret de laisser ces cendres à la disposition des adjudicataires de ladite église, & voulant les faire transporter avec la décence & le respect qui leur sont dus, nous avons fait ouvrir & lever les pavés de ladite église dans tous les endroits qui nous ont été indiqués pour être caves, & par cette ouverture, nous avons découvert trois caveaux, dans deux desquels se sont trouvés six cercueils, & dans l'autre aussi un cercueil en plomb ; considérant que tous ces cercueils étoient, les uns totalement écrasés, & les autres percés & pourris, que le transport ne pouvoit s'en effectuer sans courir les risques de voir couler & se répandre les cendres des corps qui y avoient été renfermés, & voulant rendre à la mémoire de ces anciens princes tous les devoirs & honneurs que leur bonté & leur bienfaisance leur ont mérités, nous avons fait recueillir avec soin & exactitude tous les ossemens qui se sont trouvés tant dans lesdits caveaux, que dans les cercueils, & iceux fait mettre dans deux cercueils neufs que nous avons fait clouer & garder avec soin, & ensuite nous nous sommes transportés en la maison de M. *Claude-Alexandre Brigeat*, curé de la paroisse de Notre-Dame de cette ville de Ligny, auquel nous avons fait part de tout ce que dessus, & avons avec lui pris heure à cejourd'hui les six heures de relevée pour faire transporter & inhumer lesdites cendres & ossemens dans le cimetière de ladite paroisse, à laquelle heure mondit sieur curé, accompagné de tout le clergé ordinaire de la paroisse, s'étant transporté en ladite église ou reposoient lesdits deux cercueils couverts d'un drap mortuaire, ils en ont été transportés & de suite inhumés dans une fosse

ouverte , pour les recevoir dans ledit cimetière avec toutes les cérémonies usitées en pareil cas , ainsi qu'il conste par l'acte qui en a été réglé à l'instant sur les registres mortuaires de ladite paroisse , auxquelles cérémonies nous , ainsi que ledit sieur *la Sève* , & la majeure partie des habitans de la ville de Ligny , avons assisté , & de tout quoi avons dressé le présent proces-verbal , signé , *Brigeat* , curé de Ligny , *la Sève & Remion.* »

P. S. Hier mardi , l'Assemblée Nationale a siégé jusqu'à dix heures du soir , sans achever encore sa délibération sur Avignon & le Comtat Venaissin. Cette terrible séance a été très-tumultueuse.

Le même jour , le pouvoir exécutif du Palais-Royal , présidé par M. *Saint-Huruge* , a brûlé en cérémonie , non-seulement le bref du pape , mais encore l'effigie de ce souverain , après l'avoir bâtonnée. Cet outrage public à tous les souverains dans la personne du pape , s'est effectué sans aucune opposition de l'autorité publique. Il rappelle que le peuple de Paris brûla de même , au dernier siècle , l'effigie de *Guillaume III* , comme hérétique & vainqueur , après la bataille de la Boyne.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France , du premier Mai , sont : 88 , 75 , 73 , 19 , 84.

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 14 M A I 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

V E R S

*Prononcés sur le Théâtre de la Nation, dans
le Réveil d'Epiménide, le lendemain de
la mort de MIRABEAU.*

*C E n'est pas quand le ciel commence à s'éclaircir
Qu'il faut rappeler les orages.*

Cependant quel malheur nouveau
Vient porter la douleur dans notre âme attendrie!
Hier, un sort cruel enleva MIRABEAU ;
Le deuil entier de la Patrie
Doit honorer sa cendre & suivre son tombeau.

Il meurt au moment que la France,
Qui voit ses ennemis par Rome soulevés,
De son mâle génie implorait la puissance.

N°. 20. 14 Mai 1791

Pour tous ces grands travaux qu'il n'a point achevés.
La Tribune muette atteste son absence :

Il meurt à jamais regretté ;
Par delà le tombeau sa gloire va le suivre,
Et son nom immortel doit vivre
Autant que notre Liberté.

(Par M. Flins, Auteur du Réveil d'Ep.)

*V E R S à M. Duwicquet d'Ordre, sur les
Stances qu'il a adressées à son Fils, dans
l'un des N^{os}. précédens du Mercure.*

T O I qui dans un séjour champêtre ,
Et loin des humaines erreurs ,
Fais prospérer les lieux qui t'ont vu naître ;
Ami des Arts , ami des Mœurs ;
Toi dont l'ame douce & tranquille
Rappelle en vain une paix qui n'est plus :
Entends ma voix du fond de ton asile ,
Je rends hommage à tes vertus.

Dans une retraite chérie ,
Aux goûts simples & purs , abandonnant ton cœur ,
Reçois les dons du Dieu de l'Harmonie ,
Vertueux Citoyen , forme pour la Patrie
Un couple intéressant qui fera ton bonheur.

Dérobe ces enfans aux fureurs de l'orage,
 Vis auprès d'eux, aux champs, dans un asile heureux;
 Aux champs toujours fut le séjour du Sage,
 Plus près de la vertu l'on est plus vertueux.

Cultive l'Amitié, les Arts & la Nature;
 Compte tes jours par des bienfaits:
 Pour l'Ami des Humains la gloire la plus pure
 Est de se voir béni des heureux qu'il a faits.

(Par M. Rouvroy fils.)

*Explication de la Charade, de l'Énigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Château*; celui
 de l'Énigme est *Soufflet*; celui du Logo-
 griphe est *Chaire à prêcher*.

C H A R A D E.

MES trois pieds sans être d'accord,
 N'en vont pas moins jouer leur rôle:
 Mon premier est ce qu'à l'école
 Dans ton enfance on t'enseigna d'abord:
 Mon second est, sans hyperbole,
 Ce mouvement qu'on ne peut se lasser
 De ressentir en ta présence:

C 2

Mon dernier est ce mot , Hortense ;
 Qu'on se garde bien d'adresser
 A celui qui fait ton éloge :

Mon tout en propre t'appartient ;
 Il regne en tes regards , il se mêle à ton teint ;
 Est-il un de tes traits dans lequel il ne loge ?

(Par M. D. B. de Chinon.)

É N I G M E.

JE peçais sur la France avec un bras de fer ;
 Aussi depuis deux ans m'en a-t-il coûté cher.
 Je suis détruit , je devais l'être ;
 Mais je m'en embarrasse peu ;
 D'après ce que je vois à chaque instant paraître ,
 Sous d'autres traits bientôt l'on me verra renaître ;
 Prenez garde , Français , vous n'aurez pas beau jeu.
 Cette Divinité pour vous si bienfaisante ,
 Dont un seul regard m'a proscrit ,
 Par une ardeur impatiente ,
 Chaque jour dévore son fruit.
 Sa sœur , qui me sert mieux que ne pourraient le faire
 Tous les Souverains de la Terre ,
 Quand pour me rétablir ils seraient réunis ;
 Sa sœur , avant peu , je l'espère ,
 Va me ressusciter de mes propres débris ,
 Et sur la Bastille en poussière ,
 Me faire régner dans Paris.

(Par M. D... B... , Citoyen de la
 Section du Roi de Sicile.)

 LOGOGRIPE.

JE suis , avec tête & queue ,
 En grande vénération ;
 Je suis , sans tête & sans queue ,
 Un objet d'adulation ;
 En France , avec tête & queue ,
 Je suis le prix de la valeur ;
 De moi , sans tête & sans queue ,
 On l'obtient souvent par faveur ;
 Je brille , avec tête & queue ,
 Sur le sein de ta jeune sœur ;
 Souvent , sans tête & sans queue ,
 Je bâille au sein de la grandeur ;
 Par-tout , avec tête & queue ,
 Sur les routes l'on m'apperçoit ;
 Au jeu , sans tête & sans queue ,
 Toujours en quadrille on me voit ;
 Prélats , avec tête & queue ,
 Désormais vous m'aurez de bois ;
 Et moi , sans tête & sans queue ,
 J'ai promis d'obéir aux Loix .

(Par M. M....)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

MÉMOIRES historiques & authentiques sur la BASTILLE ; dans une suite de près de 300 Emprisonnemens détaillés & constatés par des Pièces , Notes , Lettres , Rapports , Procès-verbaux , trouvés dans cette Forteresse , & rangés par époques , depuis 1475 jusqu'à nos jours , &c. avec une Planche , format in - 4°. représentant la Bastille au moment de sa prise. 3 Vol. in - 8°. de plus de 400 pages chacun. A Londres ; & se trouvent à Paris , chez Buiffon , Libraire , rue Haute - feuille , N°. 20. Prix , 13 liv. 10 s. pour Paris , & 15 liv. franc de port par la Poste dans tout le Royaume.

CE qu'on a écrit sur la Bastille depuis qu'elle n'existe plus , forme déjà une Collection considérable. Sur ce sujet , qui ne sera pas épuisé de long - temps , on veut tout avoir , on veut tout lire. Quelque indignation que l'on ait éprouvée aux pre-

mieres publications de ces Archives du Despotisme, on trouve avec une sorte de plaisir, dans chaque nouveau Recueil, des raisons de s'indigner encore.

Les Articles qui composent celui-ci, rangés par ordre de date, outre les Actes isolés d'une autorité tyrannique, offrent, à différentes époques, le tableau des vexations générales qu'il plaisait aux Rois & aux Ministres d'exercer, pendant les deux derniers Regnes. On y voit en même temps les preuves de plusieurs épidémies morales, tantôt cruelles & tantôt ridicules, qui ont affligé la Nation Française avant les jours de sa liberté.

L'affaire des poisons, par exemple, remplit l'intervalle de trois ou quatre années. Vers la fin de 1678, on s'aperçut que les empoisonnemens devenaient très-communs. « Ce crime, disent les registres, se répandait même dans la campagne, parmi le payfan qui en avait pris l'exemple sur Paris, où il faisait du progrès, ayant d'abord commencé chez des gens d'un certain rang, & de là était passé dans la bourgeoisie & dans le peuple ». Tel était en effet le cercle que parcouraient communément les vices, les crimes & les travers, chez une Nation où le Peuple, la Bourgeoisie & les gens d'un certain rang, c'est-à-dire, élevés à un certain degré au dessus des considérations morales, étaient

tous possédés d'une fureur imitative, qui n'avait que la Cour pour objet. La Cour étant l'unique source des graces, & de ce qu'on nommait si improprement les honneurs, les yeux étaient sans cesse fixés sur elle, non les yeux clairvoyans de l'examen, mais ceux de l'admiration stupide & du vil intérêt. On se piquait d'être vêtu comme à la Cour, de parler, de marcher, de s'endetter comme à la Cour. La Cour donnait à toute la France le signal de l'amour du jeu, du vin, de la débauche; lorsqu'elle prit le goût des empoisonnemens, il fallut bien qu'on empoisonnât comme elle.

Pour que le ridicule se joignît à l'horrible dans cette affaire, on ajoutait presque toujours à l'accusation de poison, celle de sortilèges & de maléfices; la Bastille renferma alors plus d'une victime accusée & même convaincue de s'être fait regarder dans la main, & d'avoir consulté des forcières.

La grande affaire des poisons spirituels, c'est-à-dire de l'hérésie, remplaça celle des poisons physiques, & dura davantage. Depuis 1685, époque déplorable de la révocation de l'Edit de Nantes, presque jusqu'à la fin malheureuse de ce regne d'abord si brillant, on lit dans une foule d'articles: *C'était un Protestant; ou une Protestante; soupçonné d'être de la Religion*

prétendue Réformée : arrêtée avec ses trois filles pour avoir voulu sortir du royaume , à cause de ses opinions : c'était un nouveau Catholique dont on doutait de la conversion , &c.

On y lit aussi cette clause , dans laquelle on peut choisir entre la naïveté de la sottise , & la férocité de l'ironie : *Il n'avait jamais fait abjuration ; & comme il passait pour être homme d'esprit , on crut qu'il serait très - important pour la Religion que ce Gentilhomme voulût s'instruire.*

On y trouve encore celle-ci , qui ne laisse ni à douter ni à choisir : *Le sieur Cotreau , Protestant..... Il avait composé un Libelle contre Mme. de Maintenon ; il lui prenait de temps en temps des vertiges qui approchaient fort de la folie ; mais soit qu'il y eût de la feinte ou de la vérité dans ces indications , il ne parut pas moins juste que nécessaire de laisser cet homme à la Bastille , ET MÊME DE L'Y OUBLIER.* Le sang bouillonne en lisant de pareils traits , & l'on a besoin de se rappeler que la Bastille & le Despotisme ne sont plus.

Quant aux cruautés , aux folies , & aux sottises du regne suivant , il serait trop long même de les indiquer. En parcourant ce Recueil qui en tient registre , & qu'il faut avoir , on s'en irrite , on en rougit , on s'en afflige. Mais le 14 Juillet console de tout.

V A R I É T É S.

Démonstration rigoureuse de cette importante vérité : Qu'il est également impossible d'avoir jamais une Constitution, soit par des Cahiers impératifs, soit par une révision délibérée dans des Assemblées partielles (1).

J'AI déjà observé que l'affertion de M. de Calonne sur la nullité radicale de tous les actes de l'Assemblée Nationale, qui ne seraient pas conformes au vœu le plus général des Cahiers, n'était autre chose que la question des mandats impératifs renouvelée sous un autre aspect ; & quoiqu'elle ait été résolue, quoique l'on ait écarté les mandats impératifs, cependant cette question est si délicate, elle est si facile à confondre, dès qu'on n'a pas devant les yeux toutes les données nécessaires, que tous les jours nous la voyons reparaître sous diverses faces dans les écrits des deux partis. (Je demande pardon de cette expression dont je me fers pour aller plus vite ; car, dans le fait, il n'y a point deux partis ; il y a d'un côté toute une Nation, & de l'autre une poignée de rebelles & de féditieux, & la devise de tout bon Français doit être désormais ce vers de Voltaire :

Est-il d'autre parti que celui de la Loi ?

Maintenant je vais porter jusqu'à l'évidence l'absurdité des mandats impératifs.

(1) Suite des Observ. sur l'Ouvrage de M. de Calonne.

Ce qui en soi même implique contradiction, est nécessairement faux : c'est un axiome de Logique, qui n'a jamais été contesté : or, dans toute Assemblée de Députés Nationaux, les mandats impératifs impliquent contradiction. Je le prouve. Cela implique contradiction, qui renferme un moyen absolument contraire au but proposé & convenu : or, dans une Assemblée, dont le but est de faire des Loix, des mandats impératifs sont un moyen absolument contraire à ce but. Je le prouve. Ils sont absolument contraires à ce but, s'ils mettent dans l'impossibilité d'obtenir un résultat, qui est la Loi : or, cette impossibilité est la suite nécessaire & inévitable des mandats impératifs. Je le prouve. Cette impossibilité existe, s'il est vrai qu'on ne puisse obtenir un résultat qui est la Loi, sans la réunion des volontés, ou du moins sans la pluralité des volontés : or, avec des mandats impératifs, il est impossible d'obtenir ni la réunion ni la pluralité des volontés, de manière à faire Loi. Je le prouve. Cette impossibilité existe, s'il est vrai que tous les mandats impératifs soient d'une force également obligatoire pour tous ceux qui en sont chargés ; en sorte que chacun soit obligé de se tenir strictement aux termes de son mandat, sous peine de manquer à son devoir & à son serment : or, telle est la nature des mandats impératifs ; ils sont ou ils ne sont rien. Et comment faire de toutes les volontés un résultat qui soit Loi pour tous, quand la volonté particulière est Loi pour chacun ? Cela est évidemment impossible ; car cela est contradictoire dans les termes : donc les mandats impératifs impliquent contradiction ; ce qu'il fallait démontrer.

Croirez-vous avoir répondu en disant ; La majorité fera Loi ? Point du tout. Vous n'êtes déjà

plus dans la question. Si la majorité fait Loi, vos *mandats* ne sont donc plus *impératifs* ; ils ne sont que conditionnels. Vous ne dites plus, vous Commettans, à vos Délégués : *Ceci est ma volonté, & vous vous y tiendrez* ; vous dites : *Ceci est mon vœu, & vous vous y tiendrez, à moins que le vœu du plus grand nombre n'en diffère*. La disparité est totale. C'est déjà un autre état de choses, mais qui entraîne d'autres inconvéniens & d'autres inconvéniens qu'il faut examiner, quand j'aurai prouvé encore que non seulement les *mandats impératifs* sont contradictoires dans leur objet, mais absurdes dans leur principe.

En effet, lorsqu'un Bailliage, une Sénéchaussée, un Département, une Section quelconque de la grande Communauté donne un *mandat impératif*, que fait-elle ? Elle dit à ses Délégués, qui vont s'assembler avec d'autres Délégués : *Voilà ma volonté, & que ce soit ou non celle des autres, vous vous y tiendrez*. Mais alors c'est donc la volonté partielle qui veut s'ériger en Loi, & qui usurpe ce qui n'appartient qu'à la volonté générale ; y a-t-il en Législation une absurdité plus révoltante ? & quelle en serait la conséquence ? C'est que toutes ces volontés obligatoires pour chaque Délégué, & nécessairement diverses plus ou moins par la nature des choses humaines, resteraient un siècle entier en présence les unes des autres, sans qu'il y eût aucun moyen humain d'en faire une volonté générale, chacun se croyant enchaîné par son *mandat*, & l'un n'ayant aucune raison pour céder à l'autre. Voilà où mène la doctrine des *mandats impératifs*, pour peu qu'on veuille être conséquent. Quand on se rappelle combien de gens y paraissent attachés de bonne foi ; combien de mauvais raisonnemens on a

épuisés pour la soutenir, il est difficile de croire que ce fut généralement un défaut de Logique ; il est clair que l'on n'embrassait cette chimère que parce qu'elle était pernicieuse, & qu'elle n'allait à rien moins qu'à paralyser l'Assemblée ; & c'est par le même motif qu'on s'y prend aujourd'hui de la même manière pour invalider son action, après qu'on n'a pu l'empêcher.

Voyons maintenant cette autre hypothèse des *mandats conditionnels*, ci-dessus alléguée ; elle est moins choquante que l'autre ; elle ne pèche pas du moins en principe, mais elle change entièrement l'état des choses, elle anéantit les pouvoirs délégués ; enfin elle est presque aussi impraticable que l'autre dans l'exécution, tant elle est hérissée de difficultés & entourée d'inconvéniens. D'abord cette subordination des *mandats particuliers* à une majorité éventuelle n'a point été énoncée. La supposez-vous naturellement présumée ? Je le veux bien ; vous n'en ferez pas plus avancés. Si vous partez de cette donnée, que l'énoncé du plus grand nombre des mandats fait Loi dans tous les points où s'accorde le plus grand nombre des mandats, vous n'avez plus de Délégués chargés de pouvoirs, vous n'avez plus d'Assemblée ni *délibérative* ni *législative*, encore moins *constituante* : ce n'était pas la peine de convoquer, à grands frais, tant de Députés des Provinces ; un Comité de vérification aurait suffi : en un mot, vos Députés ne sont plus, selon vous, que des *vérificateurs* chargés de témoigner le vœu de la majorité des Cahiers. Direz-vous que c'est cela précisément que vous voulez ? Je le veux bien encore, si vous le pouvez. Le pouvez-vous ? c'est ce qu'il faut voir.

Vous n'ignorez pas que pour avoir une Constitution légale, pour faire des Loix, il ne suffit

pas de partir à peu près des mêmes principes, de déterminer les mêmes bases, quoique cela même soit assez rare & assez difficile dans une quantité d'Assemblées partielles délibérant séparément : le mode d'application de ces principes à la Loi textuelle est encore un grand ouvrage ; c'est même le plus grand ; le dispositif de la Loi est d'une importance capitale : vous en voyez tous les jours la preuve dans les difficultés qu'éprouve à l'Assemblée Nationale la rédaction d'un Décret, même délibéré & convenu. Je vous accorde que vous trouverez dans les Cahiers un certain nombre de principes généraux : » Que » le Gouvernement de France doit être Monar- » chique ; que la Puissance législative appartient » à la Nation ; que le Pouvoir exécutif appar- » tient au Roi ; qu'il ne doit & ne peut gou- » verner que selon les Loix ; que la Nation seule » a le droit de statuer sur la nécessité, la quo- » tité, la durée des impositions ; que tout Agent » du Pouvoir exécutif est responsable à la Na- » tion, &c. &c. &c. ». Je vois bien là les fon- demens de l'édifice constitutionnel ; mais il s'agit de l'élever à sa hauteur, de lui donner toutes ses proportions, d'en distribuer les parties, de les faire correspondre les unes aux autres, &c. &c. Trouverez-vous cela dans les Cahiers ? Voyez seulement, sur ce peu d'articles que je viens de citer (& il y en a bien d'autres), quelle foule de questions importantes il a fallu agiter dans l'Assemblée Nationale, & combien il faut en agiter encore, dont aucune n'a même été prévue dans les Cahiers ; combien de difficultés que la discussion a fait éclore & dont auparavant on n'avait pas l'idée : enfin quelle différence d'une Assemblée de Département qui établit les premiers principes de tout Gouvernement légal, &

devant qui tout s'applanit dans ce premier travail, le plus facile de tous avec toutes les lumières que nous avons, à une Assemblée générale des Députés de tous ces mêmes Départemens, chargés de trouver dans ces principes de quoi organiser la grande machine du Corps social & politique, & de lui donner le mouvement & la vie !

Ce n'est pas tout : je suppose que l'on veuille, que l'on puisse s'en tenir à la lettre des Cahiers, & ne pas aller plus loin. Hé bien ! comment vous y prendrez-vous pour arriver à un résultat qui soit réellement celui de la majorité ? Et d'abord à quelle majorité vous tiendrez-vous ? absolue ou relative ? Absolue, il vous faut plus de la moitié ; ainsi vous ne pouvez faire passer en Loi que ce qui sera énoncé dans les mêmes termes, au moins essentiels, dans plus de la moitié des Cahiers. Je vous le demande : aurez-vous beaucoup d'articles de ce genre ? Est-ce la majorité relative ? Mais sur une foule d'objets, il y a tant de diversités essentielles, que souvent votre majorité sera de cinq, de quatre, de trois, peut-être de deux Cahiers, qui feront Loi pour tout l'Empire. Dans quelles inconséquences on se jette, dès qu'on oublie cette règle de tous les momens & de tous les cas : ne veuillez que ce que vous pouvez !

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici tend à faire voir combien l'on abuse de ces mots de *volonté générale* & de *souveraineté de la Nation*, faute de distinguer entre le droit & l'exercice du droit, entre ce qui est vrai en théorie & ce qui est possible dans le fait. Je résume toute la série de mes raisonnemens, afin qu'on ne la perde pas de vue, & qu'on puisse me suivre du point d'où je

suis parti, jusqu'à celui où je vais. J'ai démontré que plusieurs millions d'hommes n'avaient aucun moyen physique d'énoncer en commun une volonté générale, qui fût le résultat d'une délibération en commun ; que des Assemblées partielles ne pouvaient même que très-imparfaitement suppléer à cette impossibilité, d'abord parce qu'il leur manquait l'avantage inestimable de la discussion en commun, qui seule met toutes les lumières en valeur, toutes les idées en opposition, & qui de la réunion & du choc des forces intellectuelles, tire un résultat qui doit être naturellement présumé le meilleur possible ; ensuite parce que du vœu de chaque Section, mis par écrit, on ne peut guère tirer que des instructions générales, & non pas des Loix textuelles. J'ai démontré que les *mandats impératifs*, donnés à des Représentans reconnus nécessaires par les raisons ci-dessus alléguées, étaient une contradiction entre la fin & les moyens, puisque la fin était de généraliser les volontés, & que les *mandats impératifs* étaient un moyen infailible d'isoler les volontés ; que les *mandats conditionnels* ne valaient guère mieux, parce qu'ils retombaient dans les mêmes difficultés déjà énoncées, celle de déterminer une majorité suffisante, celle de l'appliquer à la rédaction d'une Loi, &c.

Pour achever de répondre sur cet article, d'un côté, à M. de Calonne & à ses adhérens, de l'autre, à ceux qui voudraient donner à la Nation une action qu'elle ne peut avoir, j'ajoute, ce qu'on ne peut nier, que tous les argumens dont j'ai fait usage jusqu'ici, & que je crois inexpugnables, subsistent dans toute leur force pour le cas de la *révision* générale, réclamée à la fois & par les Aristocrates qui savent bien ce qu'ils

font, & par des Patriotes qui ne savent ce qu'ils disent. Il n'est pas plus possible à deux millions d'hommes de s'assembler, ou collectivement, ou partiellement, pour revoir la Constitution que pour la faire; & il était tout simple de commencer par la faire, plutôt que de finir par la revoir, si ces deux opérations n'étaient pas également impraticables.

Enfin voici une dernière observation qui est décisive. Que prétendent ceux qui, comme M. de Calonne, veulent qu'on s'assemble de nouveau; par *Bailliages*, pour examiner la Constitution, & ceux qui veulent qu'on s'assemble par *Départemens* pour le même objet? Tous mettent en avant le désir de faire agir la Nation par elle-même. Hé bien! c'est encore une illusion; car en supposant qu'on prit ce parti aussi insensé que funeste; on ne pourrait faire la révision de nos Loix que de la même manière dont on a fait la rédaction des Cahiers, c'est-à-dire par les Assemblées électorales; autrement, c'est-à-dire par les Assemblées primaires, on ne serait pas à la moitié de l'ouvrage au commencement du 19^e. siècle; or, les Assemblées électorales ne sont pas la millième partie de la Nation. Il ne serait donc pas vrai, suivant nos Raisonneurs abstraits, qui ne sont pas de grands Politiques, que la Nation elle-même eût fait ses Loix, & des Journalistes profonds, & de vertueux Démagogues l'appelleraient encore à grands cris, à *revendiquer ses droits & à faire justice de ses Mandataires, &c.*

J'entends même d'ici les clameurs qu'ils vont pousser; car la raison ne les embarrasse guère, & ne les empêche pas de crier: » Mais que deviendra donc la souveraineté de la Nation? » que deviendra sa liberté? Je réponds: la

Nation est souveraine collectivement en ce que tous les pouvoirs émanent d'elle ; elle est libre individuellement en ce que personne n'obéit qu'à ces mêmes pouvoirs légalement exercés. » Mais les Commettans obéiront donc à leurs Délégués ? Non , ils obéiront aux Loix rédigées & promulguées en leur nom par ceux qu'ils ont délégués pour l'un & l'autre. » Mais si ces Loix ne sont pas bonnes ? Elles doivent être réputées suffisamment bonnes & suffisamment approuvées , à moins d'une réclamation du plus grand nombre. Jusque - là , tout Citoyen peut raisonner ou déraisonner sur ces Loix , mais doit y obéir. Et ne l'avons-nous pas juré ? » Mais la Nation peut changer ses Loix & son Gouvernement à son gré : c'est un droit qu'elle ne saurait s'ôter à elle-même . Qui en doute ? mais ne dirait-on pas que c'est un droit à mettre en usage tous les jours , & qu'une Nation , pour le plaisir d'exercer son droit , va changer de Gouvernement tous les ans , comme la République de St-Martin change de Magistrats chaque journée ? La Nation n'est pas insensée ; elle ne peut ignorer que le plus grand vice politique de tout Gouvernement , c'est l'instabilité , & que ce vice ne tend à rien moins qu'à la destruction de l'Etat.

Je conclus que suivant la théorie la plus saine , celle qui est fondée sur la nature des choses , & non pas sur des raisonnemens abstraits , inapplicables aux choses , une Nation nombreuse ne peut exercer sa souveraineté que par des Représentans ; que du moment où elle les a choisis pour faire des Loix , elle ne peut leur donner que des instructions générales , dont la discussion en commun peut seule tirer des résultats qui de-

viennent des Loix ; que ces Loix sont suffisamment sanctionnées par le seul consentement tacite des Commettans, & ne peuvent être infirmées que par la réclamation du plus grand nombre ; que dès que cette réclamation n'a pas lieu, les Représentans sont autorisés à marquer une époque avant laquelle aucune Législature ne pourra toucher aux Loix déclarées *constitutionnelles* ; sans quoi l'on serait exposé au plus grand de tous les dangers, celui de changer de Constitution à chaque Législature, c'est-à-dire d'ouvrir l'abîme de l'anarchie, sans qu'il fût possible de prévoir quand il serait fermé.

Jusqu'ici je n'ai raisonné qu'en général, & je n'ai fait que tracer & motiver la seule méthode applicable à tout grand Peuple qui veut se donner une Constitution. Mais combien je vais être plus fort, à présent qu'il ne me reste plus qu'à partir de cette doctrine que je crois démontrée, pour l'appliquer particulièrement à la Nation Française, considérée dans l'état où l'a mise la Révolution de 1789 ! C'est ici qu'on va voir s'écrouter de soi-même tout l'échafaudage des argumens de M. de Calonne & consorts ; ils n'ont, comme je l'ai annoncé, une apparence imposante que par l'omission bien singulière, il est vrai, d'un seul fait capital, qu'il a trouvé bon de passer sous silence, & qui est chez lui absolument comme non venu. Mais pour faire voir comment avec ce seul artifice, avec une seule omission, on fait un gros Livre qui ne signifie rien, avec quelle confiance on arguments à perte de vue, on défie tous ses adversaires, sans autre talent que celui d'écarter un fait, qui est celui de la question, écoutez un moment M. de Calonne, & faites attention au ton magistral

& jactancieux d'un homme qui, tout à l'heure, va rester sans réplique possible, dès qu'on lui aura rappelé ce qu'il lui a plu d'oublier. (Je vais rassembler les divers raisonnemens épars dans son Livre, & qu'il semble croire les plus forts.)

» Je demande si l'on peut nier une seule de
 » ces propositions : Il répugne à la nature
 » des choses que le Corps représentatif ait les
 » attributs du Corps collectif qui l'a commis ;
 » on ne saurait concevoir que des Mandataires
 » soient autre chose que ce qu'ils sont par leurs
 » mandats ; il est de toute impossibilité que le
 » Pouvoir *constitué* devienne le Pouvoir *consti-*
 » *tuant*, dans le sens que nos subtils Législateurs
 » donnent eux-mêmes à ces expressions *néces-*
 53 *sa* *giques*. Le même principe qui fait dériver de
 54 la souveraineté de la Nation tous les droits
 55 que ses Délégués exercent en son nom, ne
 » permet pas qu'en aucun cas la Nation s'en
 » dépouille..... La Nation, en vous faisant
 » porteurs de ses instructions, ne vous a pas faits
 » ses Plénipotentiaires ; vous ne l'étiez pas quand
 » vous êtes arrivés ; comment depuis lors le se-
 » riez-vous devenus ? La Nation ne s'est pas as-
 » semblée de nouveau, elle ne s'est pas expli-
 » quée différemment ; elle n'a rien ajouté à votre
 » existence ; vous êtes donc encore ce que vous
 » étiez quand vous fûtes Députés par les Bail-
 » liages ; & d'ailleurs quand vous seriez les Pléni-
 » potentiaires de la Nation, serait-ce une raison
 56 de vous croire autorisés à fouler aux pieds ses
 » instructions ?..... Fixez vous-même la date
 » de votre naissance en convention nationale,
 » constituante & toute-puissante. Ce jour, le
 » plus grand sans doute comme le premier de
 » votre vie politique ; ce jour, instituteur de

» votre regne, & qui vous a élevés tout d'un
 » coup au dessus du Trône le plus révééré ; ce
 » jour miraculeux dont les effets sont incom-
 » préhensibles, & qui doit marquer plus qu'au-
 » cun autre dans les fastes de notre Histoire,
 » comment se fait-il qu'il ne soit pas constaté
 » & que rien de positif ne l'atteste à l'Univers ?
 » Je suis peut-être le premier qui ait songé à
 » rechercher en quel moment se ferait opéré un
 » changement qui n'a pu se faire sans que tout
 » le Public en fût instruit, & je n'ai eu à choi-
 » sir qu'entre deux époques également éloignées
 » d'annoncer rien de semblable, celle du 17
 » Juin, qui n'offre que le choix d'un nom (1),
 » *assumé* (pris) par l'Assemblée à défaut de pou-
 » voir prendre alors celui qu'elle eût préféré, si
 » les circonstances le lui avaient permis ; & celle
 » du 20 du même mois, le jour du serment fait au
 » Jeu de Paume, pour s'encourager contre un
 » danger qui n'existait pas, & pour se liguier
 » contre des ordres dont il n'était pas question,
 » mais qui, s'ils fussent survenus, eussent été
 » incontestablement légitimes. Quelles
 » qu'aient été, postérieurement au 20 Juin, les
 » délibérations de l'Assemblée, par rapport au
 » droit que le Roi avait toujours eu de convo-
 » quer, de proroger, de dissoudre, à sa volonté,
 » les Etats-Généraux, il est certain qu'au 20
 » Juin 1789, il en était en pleine possession . . .
 » Le Roi était entier dans son droit de convo-
 » cation, de prorogation, & de dissolution de
 » l'Assemblée des Etats-Généraux, lorsqu'une
 » partie de cette Assemblée, dans l'agitation
 » d'un trouble panique, s'est abandonnée à l'en-
 » gagement de violer ces mêmes droits, & s'est
 » affermentée à la résolution d'être réfractaire à

11 J C lui d'Assemblée Nationale.

« son Souverain , sans considérer que jurer en-
 « semble contre le devoir de la fidélité , c'est
 « conjurer. Est-ce donc d'un acte de cette na-
 « ture , d'un acte aussi entaché dans son origine ,
 « que peut *surgir* (1) (s'élever) un pouvoir
 « créateur & sans bornes , auquel la déclaration
 « la plus expresse & la plus authentique de la
 « volonté nationale pourrait à peine donner l'exis-
 « tence « ?

M. de Calonne ne se plaindra pas que j'évite
 sa rencontre ; que je crains de citer ce qu'il a de
 plus victorieux. Voilà bien la substance de son
 Livre ; voilà , suivant l'expression des Anciens ,
robur & nervi causæ ; la force & le nerf de sa
 cause. J'ai affirmé par avance qu'on n'y trouve-
 rait à l'examen que des sophismes & des omis-
 sions de faits décisifs. On va juger si j'ai promis
 plus que je ne pouvais faire.

On appelle sophismes (2) des raisonnemens

(1) Je me crois obligé , pour être entendu de tout le
 monde , de substituer les mots connus & usités aux mots
 nouveaux & extraordinaires inventés par M. de Calonne ,
 qui reproche mal à propos aux Législateurs un néologisme
 où il tombe lui-même fréquemment. *Constitué & consti-
 tuant* ne sont point du néologisme ; ce sont des mots
 français entendus de tout le monde & pris dans un sens
 naturel ; mais *assumer* est un mot latin fort inutile , puis-
 que nous avons *prendre* ; & *surgir* ne se dit que d'un
 vaisseau qui aborde , encore est-il vieux.

(2) Je prie les Lecteurs instruits de me pardonner si
 j'explique tout , afin de procéder en toute rigueur pour
 quiconque peut suivre un raisonnement. Si je n'écrivais
 que pour eux , je serais plus court , & par conséquent
 plus énergique de moitié : mais ici je ne me soucie pas
 de briller ; je veux s'instruire. Je n'écris pas pour moi ,
 mais pour les autres. Je ne cherche pas des traits ; je
 voudrais répandre la lumière. En un mot , je veux être
 utile à vous , plutôt qu'être éloquent pour quelques-uns :
Hic opus , hoc studium.

vicieux, soit par la confusion & l'incohérence des idées, soit par l'équivoque des mots pris dans un sens qui n'est pas celui de la question. On en va voir des exemples. Je reprends toute la chaîne des raisonnemens de mon Adversaire, pour en faire tomber tous les anneaux; & l'on verra que j'avais besoin pour cela de toute la théorie que j'ai eu soin d'établir auparavant.

« Il répugne à la nature des choses que le Corps représentatif ait les attributs du Corps collectif qui l'a commis ».

Le principe est vrai; l'application est fautive. Elle est fautive, si le Corps représentatif, en exerçant le pouvoir constituant, n'a pourtant point les attributs essentiels au Corps collectif: or, je prouve qu'il ne les a pas. Les attributs essentiels au Corps collectif sont la souveraineté originelle & absolue, c'est-à-dire la souveraineté en droit, la délégation des pouvoirs, le choix de ses Délégués, de ses Juges, de ses Agens, &c. Le Corps collectif, ou la Nation, conserve exclusivement tous ces attributs: la Nation conserve la souveraineté originelle & absolue, puisqu'il est vrai que la Constitution faite par le Corps représentatif n'est valide que par le consentement tacite de toute la Nation, ou par les actes d'adhésion de ses Sections légales; c'est elle seule d'ailleurs qui, par la Constitution, nomme ses Délégués à la Législation, ses Juges, ses Administrateurs Municipaux, &c. Donc le Corps représentatif n'usurpe en rien les attributs du Corps collectif: la Nation ne s'est point dépouillée de sa souveraineté; elle ne l'a point communiquée, &c. Voilà les faits; qu'on y réponde.

Tout le spécieux du sophisme de M. de Calonne vient de l'équivoque du mot *constituant*, & l'Al-

semblée avait prévenu & levé d'avance toute équivoque, en distinguant très-clairement ce que l'on veut confondre très-faiblement. Elle a répondu à ceux qui lui disaient comme M. de Calonne, vous ne pouvez être à la fois *Constitués* & *Constituans*; elle a répondu: Nous sommes *Constitués* par la Nation comme les Députés, les Représentans, les Délégués; nous sommes *Constituans*, comme Législateurs, comme faisant une Constitution qui doit être Nationale, à moins que les réclamations de la plus grande partie des Citoyens ne s'y opposent. Cela est juste & conséquent, & n'offre aucune contradiction.

« La Nation, en vous faisant porteurs de ses
 « Instructions, ne vous a pas fait des Plénipoten-
 « tiaires; vous ne l'étiez pas quand vous êtes
 « arrivés; comment d puis lors le seriez-vous
 « devenus? . . . Vous êtes encore ce que vous
 « étiez quand vous fûtes députés par les Bail-
 « liages ».

Ah! ceci est fort, M. de Calonne, & jamais vous n'eussiez osé l'écrire, si vous n'aviez pris le parti d'oublier entièrement, dans votre ouvrage, la Révolution de 1789, & de n'en pas tenir plus de compte, que si elle ne fût jamais arrivée. Quand j'ai parlé d'omission de faits, on n'imaginait peut-être pas que cela dût s'entendre d'un fait aussi important, aussi décisif, aussi extraordinaire que la Révolution du 14 Juillet. Peut-être ne concevra-t-on pas que, dans un Livre de cinq cents pages, sur l'état de la France présent & à venir, il ne fût pas même question d'un événement de cette nature, d'un événement unique dans l'Histoire du monde; rien n'est plus vrai pourtant: M. de Calonne n'en dit pas un seul mot; & pourquoi? Il est facile de deviner la raison

raison de ce silence : quoique très-extraordinaire en lui-même, il est très-concevable par ses motifs. Il faut être juste. M. de Calonne a de l'esprit ; & quoiqu'il ne se montre pas un fort bon Logicien dans son Livre, il voulait pourtant le paraître ; il a très-bien senti que s'il parlait de cette Révolution, il ne lui serait pas aisé d'échapper aux conséquences, & que jamais il ne pourrait les concilier avec ses argumens, qui portent tous sur un ancien état de choses détruit & très-légitimement détruit par cette Révolution. Pour cette fois tout le faux de sa dialectique aurait sauté aux yeux ; il n'y avait pas moyen de s'en tirer, à moins d'être aussi ridiculement absurde que tous nos Journalistes aristocrates, que les Royou, les Linguet, les Pelletier, les Durosoy & autres, que rien n'embarasse. M. de Calonne, il faut l'avouer, n'est pas si mal-adroit ; il voulait avoir l'air de raisonner, & s'il eût commencé son ouvrage, comme il le devait naturellement, par l'exposé de cette mémorable Révolution, jamais il n'aurait pu le finir comme il a fait, par appeler M. d'Artois & M. de Condé en France, pour y opérer à main armée une contre-Révolution. Mais aujourd'hui son silence nous sert de première réponse à ses raisonnemens. Ce silence est un terrible aveu : il faut en montrer toute la force, suppléer à ce que M. de Calonne a voulu taire, & faire sentir à ceux qui feignent de l'ignorer, ce que c'est qu'une Révolution comme celle de 1789, d'où elle nous a tirés, & où elle nous a mis.

Non, vraiment, M. de Calonne, les Etats-Généraux de 1789 n'étaient pas les *Plénipotentiaires de la Nation* : en cela vous avez bien raison ; car pour avoir des *Plénipotentiaires*, il

N°. 20. 14 Mai 1791.

D

faut avoir soi-même *une pleine puissance*, puisqu'on ne peut communiquer que ce qu'on a ; & la Nation, depuis plus de quatre cents ans, avait perdu sa *pleine puissance*, non pas de droit, puisqu'un pareil droit est de sa nature imprescriptible ; mais de fait, puisqu'elle avait reconnu ses Rois pour Législateurs uniques & suprêmes. Les Etats-Généraux n'étaient donc que dépositaires de ses *instructions*, de ses *vœux*, & ne pouvaient énoncer aucune *volonté*. Tel était l'état des choses ; & vous observez encore fort bien, que le Roi seul pouvait provoquer ou dissoudre, à sa volonté, ces Etats-Généraux qui n'existaient que par sa volonté. Vous demandez avec curiosité, vous vous félicitez d'être le premier à demander comment cet état de choses a pu changer ; vous cherchez la date du changement dans la Séance du 17 Juin, dans la Séance du Jeu de paille, toutes deux mémorables sans doute, mais qui pourtant ne nous offrent pas encore tout-à-fait ce qui a l'air de vous embarrasser si fort. Je vois qu'il faut venir à votre secours. Mais pourtant, est-il bien vrai que vous ne vous doutiez nullement, que vous n'avez aucune idée même confuse, qu'il se soit passé quelque chose d'extraordinaire, qui ait détruit un pouvoir, & en ait établi un autre ? Allons, faites un effort, & voyez si vous ne retrouverez pas dans votre mémoire quelque événement qui vous sera échappé. Les Gazettes vous aideront peut-être. Lisez, par exemple, celles de toute l'Europe, depuis le 23 Juin jusqu'au 14 Juillet & jours suivans ; peut-être enfin découvrirez-vous la solution du problème qui vous tourmente ; & j'avoue encore que vous êtes le premier qui demande ce que tout le monde sait, & qui veuille oublier ce dont toutes les Nations se souviendront long-temps.

C'est assez plaisanter sur cette réticence si ridiculement affectée. Parlons sérieusement, & comme parlera l'Histoire. Le 23 Juin fut l'époque des derniers attentats du Despotisme; & comme les extrêmes se touchent, le 14 Juillet fut l'époque de la renaissance des Français à la Liberté. Loin de moi la pensée d'affliger un Roi que j'aime & que je respecte, par des souvenirs que vous m'obligez à retracer; heureusement ils rappellent ses vertus & ses bienfaits, en rappelant ses erreurs. Il fut trompé, & cruellement trompé. Lui-même l'a reconnu; il s'est repenti; il a tout réparé. Mais enfin les perfides conseillers qui l'égarèrent, hâtèrent le grand ouvrage de la Liberté, en voulant consommer celui de la tyrannie; & vous, M. de Calonne, vous osez aujourd'hui nous montrer cette Séance Royale du 23 Juin, comme la base sur laquelle il fallait, selon vous, établir la réformation du Gouvernement; comme le fondement unique sur lequel vous voulez encore que s'éleve toute notre Constitution: mais cette Séance qui vous paraît si belle, n'était autre chose qu'un Lit de Justice au milieu d'une Assemblée Nationale; & si les Parlemens que vous regrettez trouvaient un Lit de Justice si odieux, dans les Tribunaux institués par le Roi, que direz-vous de ce même Lit de Justice au milieu des Représentans d'une Nation?

Je l'ai sous les yeux, cette Séance. Le Roi ne s'y exprime jamais autrement qu'en Maître absolu, qu'en Despote qui n'a d'autre règle que sa volonté. Les premiers mots sont: *Le Roi veut*, & tous les autres articles sont énoncés de même. Et que veut-il par cet article premier? « Que l'ancienne division des trois Ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à

» *la Constitution* de son Royaume ; que les Dé-
 » putés forment trois Chambres, débeient par
 » Oidres, &c. «. Voilà sur quel fondement M.
 de Calonne veut que de nouveaux Députés bâ-
 tissent aujourd'hui ce qu'il lui plaît d'appeler une
Constitution ! Comment ose-t-on parler à une
 Nation libre, qui s'est faite libre, qui veut être
 libre, d'asseoir l'édifice de son Gouvernement sur
 les premières bases du Despotisme ? Que servent
 quelques dispositions raisonnables qui venaient en-
 suite sur l'imposition, sur les emprisonnemens arbi-
 traires, qui pourtant n'étaient pas abolis, sur les
 Etats Provinciaux, &c. ? Qui ne voit que tout ce
 qui n'est réglé que comme concession, est révocable
 par le même pouvoir qui a concédé, que toutes ces
 prétendues réformes n'auraient pas duré six mois,
 tant que la Puissance qui les accordait, demeurant
 la même, pouvait autoriser, quand elle le vou-
 drait, les mêmes abus, sous les divers prétextes
 qui ne lui manquent jamais ?

M. de Calonne me répondra : » Mais, de
 » votre aveu, le Roi pouvait encore parler ainsi,
 » puisqu'il était encore Législateur «. Oui, mais
 il y a un terme à tout ; & pour cette fois, la
 Nation assés blée dans d'autres dispositions, &
 avec d'autres lumières que par le passé, ne croyait
 plus qu'on eût dû la convoquer pour lui dicter
 des volontés absolues : elle ne croyait plus qu'on
 l'eût appelée avec des intentions bienfaisantes,
 en voyant autour d'elle une armée. Ce n'est pas
 M. de Calonne qui me répondra que vingt Ré-
 gimens & un train d'artillerie ne fussent là que
 pour mettre l'ordre dans Paris, & contenir les
 brigands qui avaient pillé la maison de Réveillon.
 Je doute que ceux qui l'ont dit fussent assez sots
 pour le penser ; mais ce qui est sûr, c'est qu'ils

n'ont trouvé personne d'assez sot pour le croire. M. de Calonne, il est vrai, reproche aussi à nos Députés d'avoir craint *un danger qui n'existe pas* ; mais du moins il s'enveloppe dans ces expressions vagues : il ne dit pas quel était ce danger ; & comme l'a très-bien observé Voltaire : *Il y a des sottises qu'un homme d'esprit ne peut pas dire*. C'est par la même raison que M. de Calonne a passé sous silence la Révolution de 1789. Il prévoyait l'embarras où il allait se mettre ; il sentait qu'on lui dirait : La Nation assemblée pour réformer son Gouvernement, dont les vices & les abus étaient au comble, & pour se régénérer elle-même, a vu que le Pouvoir absolu, & les deux Ordres privilégiés qui le conduisaient, ne pouvant pas défendre leurs usurpations par le raisonnement, étaient résolus à employer la force : elle a déployé la sienne. L'insurrection a été générale d'un bout du Royaume à l'autre : il n'y a pas de milieu ; ou il faut soutenir que c'était une révolte, ou il faut avouer que c'était un acte de justice exercé par la Nation qui prenait les armes pour se remettre en possession de ses droits naturels qu'on avait trop long-temps usurpés. Nous sommes aujourd'hui trop éclairés pour que personne puisse balancer sur le choix. Vingt-cinq millions d'hommes révoltés contre un seul ! C'est une absurdité si ridicule, que je ne fais si les Membres les plus sots du côté droit oseraient la préférer. M. de Calonne s'en garde bien. Il allègue même contre l'Assemblée Nationale *la souveraineté de la Nation* : c'est le terme dont il se sert. Mais les mêmes gens qui en savent assez pour ne pas énoncer crument une sottise en principe, ne laissent pas quelquefois d'y tomber dans les con-

séquences. Ainsi ce même M. de Calonne, qui reconnaît la Nation *souveraine*, qui ne voudrait pas nier qu'elle ne se fût tenue, depuis le 14 Juillet, dans la pleine possession de tous les droits, veut pourtant qu'elle soit tenue aujourd'hui de se rassembler avec le même mode de convocation que dans l'ancien Régime, c'est-à-dire par Bailliages, qu'elle ratifie dans cette forme tout ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, sans quoi tout ce qu'elle a fait est frappé, selon lui, de nullité radicale. Y eût-il jamais une contradiction plus grossière ?

Du moment où la Nation armée a repris son droit de souveraineté, ses Représentans assemblés sont entrés à de droit & de fait dans le plein exercice de cette même souveraineté. La Constitution qu'ils ont établie est légale, elle est légalement ratifiée, non seulement par les actes d'adhésion venus de toutes les parties de la France, mais par la solennité de la Fédération du 14 Juillet de l'année dernière, où tous les Français ont juré, par Députés, de *maintenir la Constitution*. J'ai réuni les principes & les faits ; que l'on essaie de les combattre.

(D)

(La fin au Numéro prochain.)



NOTICES.

Journal de la Mode & du Goût, formant 36 Cahiers par année. Il en paraît un tous les dix jours, avec 2 Planches en taille-douce enluminées, 2 pag. in-4°. de musique, & 8 pag. in-8°. de Discours. Le prix est de 30 liv. pour l'Abonnement d'une année, & de 15 liv. pour 6 mois, franc de port par la Poste. On s'abonne à Paris, chez Buisson, Libraire, Hôtel de Coetlosquet, N°. 20, rue Haut.-feuille; & chez les principaux Libraires du Royaume.

Ce Journal donne une connaissance exacte & prompte des Parures nouvelles des personnes de l'un & l'autre sexe. Les Etoffes, les Gazes, les Chapeaux, les Bonnets & les Rubans y sont coloriés d'une manière frappante, qui ne laisse rien à désirer; la belle façon & la forme élégante des Robes & des Habits y sont observées à la rigueur & peints avec le goût le plus pur; enfin on y trouve fidèlement représentés les nouveaux Meubles & Embellissemens d'appartemens, les nouvelles Décorations, formes de Voitures, Bijoux, Ouvrages d'orfèvrerie, & généralement ce que la Mode offre de singulier, d'agréable ou d'intéressant dans tous les genres.

Chaque Cahier contient un Air choisi, avec accompagnement de Harpe & de Clavecin; mais ce qu'il y a de plus intéressant, & qu'on ne trouve dans aucun *Journal* de Musique, c'est une leçon qui indique le goût & la manière de chanter des meilleurs Maîtres de la Capitale, Français & Italiens.

Une partie du Discours est consacrée à l'analyse des nouvelles Pièces de Théâtre, à des Annonces, à des Notices de Romans & autres Ouvrages nouveaux, à de jolies Pièces de vers, à des Anecdotes piquantes : en un mot, cet Ouvrage périodique peut être appelé, à juste titre, *le véritable Journal des Dames*.

Eloge de J. J. Rousseau, qui a concouru pour le Prix de l'Académie Française. Brochure de 60 pages. A Paris, chez Grégoire, Lib. rue du Coq-Saint-Honoré.

Dans tous les temps, l'Eloge de ce Philosophe célèbre sera vu avec plaisir. L'Auteur de celui-ci paraît avoir bien mérité ses Ouvrages.

Ilées d'un Citoyen Français, sur le lieu destiné à la sépulture des Hommes illustres en France. Petite Brochure qui se vend chez les Marchands de Nouveautés

Les vûes de l'Auteur sont dictées par le patriotisme & par la philosophie. M. de Villette est le premier qui ait proposé de rendre aux grands Hommes de la Patrie des honneurs publics, & de destiner Sainte-Génévieve à en être le monument. L'Auteur propose un autre avis qu'il est bon d'examiner.

Décret & Tarif du Droit d'Enregistrement, du 3 Décembre 1790, disposés par ordre de matières, & pour diverses parties du Tarif, par ordre alphabétique. Prix, 36 sous A Paris, chez Rabon pere & fils, cloître Saint-Jacques-de-l'Hô-

pital ; Cloufier, Impr. du Roi, rue de Sorbonne ;
Desenne, Libr. au Palais Royal, Num. 1 & 2.

- Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur
cet Ouvrage dont tout le monde sent l'extrême
utilité. Il est même, pour beaucoup de person-
nes, d'une nécessité indispensable.

*Bibliothèque de l'Homme public, ou Analyse
raisonnée des principaux Ouvrages Français &
Etrangers sur la Politique en général, la Légis-
lation, les Finances, la Police, l'Agriculture,
& le Commerce en particulier, & sur le Droit
naturel & public ; par M. de Condorcet, Secré-
taire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un
des Quarante de l'Académie Française, de la
Société Royale de Londres, & autres Gens de
Lettres. Tomes XI & XII. A Paris, chez Buisson,
Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.*

Ces deux Volumes terminent la 1re. Année.

*Discours sur l'organisation des Gardes Natio-
nales, par Maximilien Robespierre, Membre de
l'Assemblée Nationale. A Paris, chez Buisson,
Lib. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 12 f. br. &
18 f. franc de port par la Poste.*

Le patriotisme connu de M. Robespierre ins-
pire un grand intérêt pour toutes ses opinions,
& l'éloquence énergique avec laquelle il présente
ses idées, y ajoute un nouveau prix. Nous croyons
donc qu'avant que l'opinion soit entièrement fixée
sur l'organisation de la Garde Nationale, on sera
curieux de connaître celle de ce célèbre Député.

Tarif pour la Contribution Mobiliaire, & Tarif pour le Droit de Patentes : le premier présente à chaque Habitant du Royaume le montant de la portion contributive qu'il doit aux besoins de l'Etat, d'après son loyer d'habitation ; il est divisé en dix-huit Classes, depuis 10 liv. jusqu'à 20 mille livres de loyer, & accompagné de la Loi & de l'instruction de l'Assemblée Nationale, acceptées par le Roi, le 18 Février 1791 : le second indique ex ctement aux Citoyens, assujettis au Droit de Patentes, la somme qu'ils doivent payer annuellement, d'après la totalité de leur loyer & la nature de leur commerce, profession, &c. ; il est également accompagné de la Loi relative à ce Droit, acceptée le 17 Mars 1791, & suivi de différens Articles du Décret sur la Contribution foncière. Ouvrage utile à tous les Citoyens ; par M. Duverneuil. Prix, 15 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Plâtrière, N°. 27 ; Valade, fils, Imp. même rue, N°. 12 ; au Cabinet Bibliographe, rue de la Monnoie, N°. 5 ; & au Palais-Royal, chez tous les Libraires.

M. Duverneuil est le premier qui ait publié un Tarif des Assignats, dans le temps où ils portaient intérêt. Son débit prodigieux (il s'en est vendu plus de 20,000) a prouvé son utilité. Celui que nous annonçons est beaucoup plus utile encore, puisqu'il ne peut être suppléé par les Journaux comme le premier. Cette nouvelle Contribution n'est pas non plus, comme l'intérêt des Assignats, le produit d'un calcul simple & à la portée de tout le monde. Il en est de même des Droits de Patentes. Presque aucun des Contribuables, ni même des Percepteurs de ces Droits, n'est à portée de les évaluer justement. Nous croyons donc qu'il n'y a pas un chef de famille, si peu riche qu'il soit, à qui ce Tarif ne soit d'une nécessité indispensable.

M U S I Q U E.

Le Tombeau de Mirabeau le Patriote, dédié aux Français; composé pour le Forté-Piano par Frédéric - Auguste Le Mierre. Prix, 36 s. A Paris, chez l'Auteur, grand Hôtel de Toulouse, rue du Jardinot, vis-à-vis celle de l'Eperon, Fauxbourg St-Germain.

G R A V U R E S.

Vue perspective du Champ de Mars, jour du Serment Civique, prononcé par la Nation Française, assemblée, à Paris, le 14 Juillet 1790; par J. B. Chapuy, Graveur. Estampe coloriée qui se trouve à Paris, au Cabinet Littéraire, rue Saint-Honoré, coin du cul-de-sac de l'Oratoire; & chez Madame de la Grye, Mde. de papier, rue de Marivaux, près la Comédie Italienne.

C'est la première Estampe qui ait paru sur ce sujet. La manière dont l'Auteur a disposé son site en rend l'effet tout-à-fait pittoresque. On y voit le Champ de Mars du seul point de Vue peut-être où l'œil pouvoit en embrasser à la fois tous les objets intéressans.

Cette Estampe est gravée avec beaucoup de soins, les détails en sont fort bien exécutés. Nous ne doutons pas qu'elle ne soit accueillie par les Amateurs & par les bons Patriotes. Prix, 6 l., & encadrée, 12 liv. pour Paris; pour les Départemens, 7 liv. 4 s. & 13 liv. encadrée, port franc.

On prévient MM. les Souscripteurs qu'ils peuvent envoyer chercher leurs Epreuves aux Bureaux

84 MERCURE DE FRANCE.

ci-dessus indiqués, & qu'il faut envoyer l'argent franc de port. Attendu les frais considérables des ports de lettres que l'on a reçus de toutes parts, on ne recevra plus aucune lettre sans être affranchie.

A V I S.

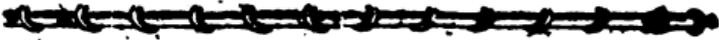
LE Mercredi 27 du mois dernier s'est faite; rue Thévenot, N^o. 18, l'ouverture d'un Etablissement d'Education, où se professent les Cours suivans :

L'Ecriture, le Calcul, les Comptes étrangers, les Mathématiques, la Fort fication, les Langues Latine, Française, Anglaise & Allemande; l'Histoire, la Géographie, le Dessin paysage & figure; la Rhétorique, la Logique; la Danse, les Armes; le Solfège, le Violon. Ces Cours ont lieu tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis 8 heures du matin jusqu'à 2 après-midi, & depuis 4 jusqu'à 7. L'Abonnement annuel est de 300 liv. On peut s'abonner pour 6 ou pour 3 mois. L'on reçoit des Pensionnaires.

S'adresser audit Etablissement, à M. Varron, Secrétaire; ou à M. Sironyal, Directeur, rue du Battoir, quartier St-André, N^o. 4.

T A B L E.

V E R S.	49	Mémoires.	58
Vers.	50	Variétés.	58
Charade, En. Logog.	52	Notices.	79



M E R C U R E
HISTORIQUE
E T
P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E,

De Hambourg, le 31 Avril 1791.

Nos dernières lettres de Varsovie, en date du 16 & du 17, nous ont informé de la mémorable décision émanée, le 14, de la Diète, en faveur des villes & des Bourgeois. De tout temps, les bons esprits avoient senti la nécessité de faire sortir cette classe si intéressante de son abaissement, & de corriger ainsi la rigueur d'une aristocratie presque militaire, où, à l'exception de cent mille Nobles, tout le reste de la République étoit privé même des droits de la liberté civile. En 1789, les Etats chargèrent les Chanceliers de Pologne & de Lithuanie d'examiner, avec une Députation de la Diète, les Pétitions

N^o. 20. 14 Mai 1791. . D

des villes. Dans la réalité, elles réclamaient non des innovations, mais la restitution de leurs anciens privilèges. Tous ceux qui connoissent l'histoire de Pologne, savent qu'au milieu du treizième siècle, *Boleslas le Chaste* accorda aux villes un Gouvernement Municipal, le droit de Corporations, & des Députés aux Diètes : les Bourgeois jouirent de grandes immunités, & parvinrent alors aux Offices de la Couronne & de l'Armée. Sous ce régime de justice, différentes villes acquirent une grande prospérité ; mais du moment où le pouvoir de la Couronne s'affoiblit, & où le trône devint électif, ces droits & cette prospérité s'évanouirent : les Rois ne furent plus les maîtres de protéger les villes contre l'oppression de l'Ordre Equestre, qui dans le dernier siècle avoit déjà exclu les Bourgeois de la participation à la Représentation Nationale & aux Emplois publics.

C'est donc une erreur d'ignorance que de considérer leur réintégration comme une nouveauté. On s'est contenté de revenir aux anciens principes, sans attaquer les droits d'aucun Ordre, sans offenser aucune propriété, sans altérer la forme du Gouvernement. Ce grand acte de justice & de politique a été définitivement consacré dans la Séance du 14, par les soins du respectable Maréchal de la Confédération *M. Malachowski*. Les villes seront dorénavant

représentées à la Diète par leurs Nonces propres, comme l'Ordre Equestre. -- Leur police intérieure reprendra la première indépendance, & sera affranchie de la juridiction arbitraire des Starostes. --- Leurs Nonces entreront dans les différentes Commissions d'Administration suprême & de Justice. --- Tout Bourgeois ou Habitant non Noble pourra acquérir des possessions territoriales; mais sans avoir entrée aux Diétines uniquement formées par l'Ordre Equestre. -- L'admissibilité aux emplois de l'Armée & de l'Eglise leur est accordée. -- Enfin, on annoblira successivement un nombre de Bourgeois, parmi ceux qui se seront rendus recommandables par leurs services publics ou leurs talens.

Quelques Nonces seulement se sont opposés à ces résolutions justes & salutaires; la presque unanimité de la Diète y a adhéré. En associant ainsi à la Puissance Législative, & à l'égalité politique, la seule que comporte la Société dans tout Etat qui passe les limites d'un petit District, une classe de Citoyens jusqu'ici regardée comme étrangère dans la République, la Noblesse Polonoise a immortalisé son désintéressement & son patriotisme. Elle mérite d'autant plus d'estime, que cette abdication de droits exclusifs a été absolument gratuite, indépendante de tout motif de crainte, de tout esprit de parti. Les villes sont en gé-

néral encore trop pauvres , trop dépeuplées , trop dépourvues de *philosophie à la moderne* , pour avoir songé à s'emparer à leur tour de la domination , à écraser l'Ordre Equestre , à tourner contre lui ses propres bienfaits , & à l'anéantir pour le remercier de ses sacrifices. Le même esprit de modération qui les a dictés en avoit inspiré la mesure aux Pétitionnaires : aussi , cette régénération , vraiment digne de ce nom , prostituée ailleurs au mépris de tous les droits & de toutes les vérités , n'a fait verser que des larmes de reconnoissance. En conservant inaltérables les principes & la forme du Gouvernement fondamental , on est parvenu à en corriger l'abus essentiel , sans convulsions , sans iniquités , sans assassinats.

Dès qu'il nous sera parvenu , nous donnerons le dispositif littéral de cet Acte de la Diète , dont on ne peut juger qu'imparfaitement , d'après sa substance. On ne voit point encore en quel nombre seront les Nonces des villes , ni leur proportion avec ceux de l'Ordre Equestre , ni la forme des Elections , ni les conditions d'Eligibilité. Cette Loi , d'ailleurs , en nécessite plusieurs autres également constitutionnelles , sans quoi elle ne seroit pas co-ordonnée avec le régime actuel. Voilà une pluralité de Nonces qui augmentera la cohue déjà très-grande des Etats , & l'intempérance des délibérations. Persistera-t-on à laisser

cette masse hétérogène, & nécessairement factieuse, troubler éternellement une Assemblée unique ? N'en tempérera-t-on pas la fougue par une division en deux Chambres qui se balancent mutuellement, & qui donnent à la volonté publique, la rectitude, la maturité, la modération toujours bannies des grands Corps uniques ? Enfin, comment laisser subsister la foiblesse d'une Couronne Elective à côté d'une Assemblée souveraine, où la Noblesse & les Communes auront une force conjointe contre les prérogatives du Trône ? Le temps amènera peut-être ces changemens nécessaires, mais les quels l'opération dernière entraîneroit d'incalculables inconvéniens.

La Princesse *Sanguska*, morte dernièrement à Varsovie, a fait au trésor de l'Etat un legs de 50,000 florins.

Nous flottons encore, & nous flotterons dans l'incertitude de la tranquillité du Nord, jusqu'au retour des Couriers qui ont porté à Pétersbourg, l'*ultimatum* des Puissances Alliées ; *ultimatum* dont la démolition d'Oczakof, & la neutralisation du territoire adjacent, forment, à ce qu'il paroît, la base principale. En attendant le dénouement de cette épineuse négociation, les équipages du Roi de Prusse & du Prince-Royal sont partis pour l'armée : le Commissariat de guerre les a suivis : les régimens mis en mouvement arrivent succes-

sivement à leur destination dans la Prusse : ceux de la Silésie devoient s'ébranler le 24.

Plus près de nous, une division Angloise composée d'une Frégate de 40 canons ; d'un cutter & d'un brigantin a pris les sondes nécessaires dans les parages du Danemark, & le 19, M. *Drake*, Ministre Britannique à Copenhague, a formellement notifié au Gouvernement l'entrée prochaine d'une flotte Angloise dans la Baltique, en ajoutant que sa Cour attendoit de trouver dans les ports Danois, les secours nécessaires à ses vaisseaux. Si le Danemarck accédoit à cette demande, sa neutralité seroit évidemment compromise. Aussi, le 20 au soir, le Prince-Royal a-t-il tenu un Conseil d'Etat, à l'issue duquel S. A. R. a expédié à l'Amiral *Kaas*, Chef des Chantiers & Arsenaux, l'ordre d'armer en diligence trois vaisseaux de ligne (1). C'est s'y prendre un peu tard, & il est difficile d'appercevoir l'efficacité de cet armement. La réponse qui sera faite à la déclaration de M. *Drake*, nous fera connoître plus positivement les limites de la neutralité où le Danemarck entend se renfermer : cet incident qu'il étoit facile de prévoir, jettera ce Royaume dans un grand embarras, si la paix ne s'effectue pas.

Les circonstances critiques qui menacent

(1) Les Gazettes ont dit douze : c'est une fausseté.

la Baltique, suspendront très-vraisemblablement le voyage que projettoit le Roi de Suède par raison de santé & de politique. Ce Prince devoit s'embarquer le mois prochain à Stralsund pour se rendre à Berlin, & de Berlin à Spa, en Hollande, peut-être même ajoutoit-on en Angleterre. -- Par des lettres circulaires du 7 de ce mois, qu'a expédié M. de *Lagerbring*, Secrétaire d'État au Département de la guerre, il a été notifié à tous les régimens Suédois, que, vu les troubles actuels qui agitent la France, S. M. S. ne permettra à aucun Officier d'entrer au service de cette Puissance, ni que ceux qui s'y trouvent actuellement soient remplacés. Ces derniers, néanmoins, sont exceptés de la prohibition impérative, qui a été lue dans tous les Corps militaires.

« Les dangers, les guerres, la ruine publique ne retranchent rien aux libéralités de l'Impératrice de Russie. Le Maréchal Prince *Potemkin* a reçu de cette Souveraine une lettre de satisfaction, & le don d'un Palais qui sera bâti aux frais de la Couronne, & à l'entrée duquel sera placé un monument commémoratif des services, & des victoires du Prince. S. M. a envoyé au Général en chef de *Suvarow* une lettre semblable, & une grande médaille d'or, où ses victoires sont gravées, & Elle l'a nommé Lieutenant-Colonel de ses Gardes. En même temps, l'Impératrice a fait distribuer à un grand nombre de Généraux & d'Officiers des Ordres, des Terres, des épées

d'or. Le Prince de Ligne, le Comte de Damas, le Duc de Fronsac & le Prince de Hesse Philipsthal ont obtenu la décoration de l'Ordre de S. Georges. Le Duc de Fronsac & le Comte de Langeron ont été aussi gratifiés d'une épée d'or. Ces récompenses ont été accompagnées d'un grand avancement dans l'Armée; treize Majors-Généraux ont été élevés au grade de Lieutenant-Général; on a nommé onze Majors-Généraux, vingt Brigadiers, huit Colonels, &c. »

Les Gazettes de Hambourg & d'Altona, dirigées par le Résident Russe, traduites par les Gazettiers de Hollande dont la bienveillance protège le Cabinet de Pétersbourg, & qui sont copiées ensuite par la tourbe des Folliculaires, viennent de créer, d'un coup de plume, une flotte magnifique de 38 vaisseaux de ligne Russes, qu'ils placent à l'ancre dans le port de Revel. « Six de ces vaisseaux, nous disent ces crédules échos, sont à trois ponts, et tous sont complètement armés et équipés. Il faut apprendre à ceux qui puisent leur instruction dans les Gazettes, qu'à la fin de sa guerre avec la Suède, la Russie n'avoit pas 25 vaisseaux en état de service, soit à Cronstadt, soit à Revel, soit à Archangel; qu'en rassemblant les carcasses, à peine eût-on porté ce nombre à 32; que les six vaisseaux à trois ponts sont apparemment dans les forêts ou sur les formes des chantiers; que la marine Russe n'a que deux ou trois, au plus, de ces vaisseaux du pre-

mier rang; que pour équiper & armer complètement 38 vaisseaux de ligne, dont six à trois ponts, & le nombre de frégates correspondant, il faudroit au moins 35 mille matelots, & qu'on n'en trouveroit pas 12 mille dans toute l'étendue des côtes Russes sur la Baltique & l'Océan, en état de faire le moindre service. Les Officiers, Pikotes, Mariniers Anglois qui, jusqu'à présent ont procuré à la Russie une apparence de force maritime, se sont retirés. Quant aux Danois & aux Suédois, ils préféreroient de s'engager sur la flotte Angloise où ils sont beaucoup mieux payés & mieux entretenus. La Russie n'a & n'aura jamais de marine militaire, parce qu'on n'a point de marine militaire sans commerce, sans Pêcheries, sans Colonies. Observez encore qu'on fait arriver à Revel 15 de ces 38 vaisseaux au milieu d'Avril, tandis qu'à cette date la Neva verfoit encore ses glaces dans le Golfe de Finlande.

Il ne faut pas être dupe de toutes ces forfanteries, & de ces dénombremens fantastiques qui ne rehaussent aucunement la gloire de l'Impératrice. Les actes de son règne deviennent plus éclatans, en les rapprochant des moyens de cet Empire. La pénurie de ses ~~Finances~~ ressemble en ce moment à celle de la France: on ne voit presque plus de numéraire à Pétersbourg: le Papier-monnaie, ou Billets d'Etat,

perdent 3 pour 100 contre les espèces de cuivre, & de 25 à 36 contre les espèces d'argent : quant à l'or il a totalement disparu, & le cours du change est à un taux déplorable.

De Francfort-sur-le-Mein, le 4 Mai.

Le Décret de Commission Impériale sollicité, & attendu avec impatience, & qui doit diriger les Délibérations de la Diète, au sujet des réclamations multipliées des Membres du Corps Germanique, lésés en France, est enfin arrivé à Ratisbonne vers la fin du mois dernier. Cet acte d'initiative conforme à la Constitution Germanique est public; mais les pièces qui le composent sont volumineuses : ce qu'il importe le plus de connoître, c'est la nature, c'est la substance de ses dispositions; elles sont exprimées dans la lettre suivante du Principal Commissaire Impérial à Ratisbonne; en voici la traduction littérale.

Décret de la Commission Impériale; à la Diète, en date du 26 Avril 1791, concernant les griefs des Etats d'Empire possessionnés en Lorraine & en Alsace, lésés, contre la teneur des Traités de paix, par les Décrets de l'Assemblée Nationale de France, émanés depuis le mois d'Août 1789.

Ratisbonne, le 26 Avril 1791.

« Charles Anselme, Prince de la Tour & Taxis, &c., &c., principal Commissaire de Sa Majesté

Impériale, *Léopold II*, donne à connoître aux Conseillers, Ambassadeurs & Ministres des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain, assemblés en Diète, que S. M. I. a été requise instamment, dès son avènement au Trône Impérial, par tout le Coliège Electoral, de faire intervenir son autorité, comme Chef de l'Empire, tant en faveur du bien général de l'Empire, que pour la protection particulière des Etats possessionnés en Lorraine & en Alsace, à l'effet de procurer un redressement entier des griefs résultans des Décrets de l'Assemblée Nationale, émanés depuis le mois d'Août 1789, contraires aux traités de paix; & si, contre toute attente, sa médiation étoit inutile, de délibérer avec les Etats de l'Empire sur les mesures à prendre pour parvenir à ce but. »

« Qu'en vertu de la susdite requiſition constitutionnelle, S. M. I. avoit écrit une lettre à Sa Maj. T. Ch., le 14 Décembre de l'année dernière, conformément à son devoir comme Chef de l'Empire, de veiller à l'observation des traités, aux obligations contractées par l'article IV, §. II de la Capitulation, & au desir de maintenir la paix & l'amitié avec ses voisins. »

« Que la réponse de S. M. T. C. lui avoit été remise, le 19 Mars, par son Chargé d'affaires à Vienne. »

« Qu'en attendant, la Nation Française ayant continué d'exécuter indistinctement ses Décrets en Lorraine & en Alsace, les Etats, particulièrement intéressés au maintien des traités, n'avoient pas négligé de réclamer instamment la protection de S. M. I. »

« Qu'après ce que dessus, les choses en étant venues à la nécessité la plus urgente de prendre

D 6

une résolution ferme & décidée, S. M. I. avoit résolu immédiatement après la réponse de Sa Maj. T. Ch., de faire part aux Electeurs, Princes & Etats, des procédures susdites, de même que de leur faire communiquer tous les mémoires présentés à cette occasion, afin qu'il soit mûrement délibéré sur le parti à prendre à l'égard de ces événemens, & sur les mesures les plus constitutionnelles & les plus conformes au bien général de l'Empire & à la conservation des droits respectifs des Etats lésés. »

« Qu'en conséquence, S. M. I. attend incessamment un avis de l'Empire, qui la mette en état de prendre une résolution, & d'employer, suivant les conjonctures présentes, toutes les mesures qui dépendent d'Elle comme Chef de l'Empire. »

« Son Altesse, le principal Commissaire de Sa Maj. Imp., est avec des sentimens d'estime & d'affection de MM. les Conseillers, Ambassadeurs & Ministres des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain, &c. »

« Signé, CHARLES ANSELME, Prince de la Tour & Taxis. »

Immédiatement après les fêtes de Pâques, la Diète a dû mettre ce Décret en délibération; son avis portera vraisemblablement sur deux points fondamentaux; la garantie des Traités quant aux Princes réclamans, & la paix publique à maintenir dans l'Empire. Quelqu'assiduité qu'apportent les Etats dans leur travail, il traînera probablement jusqu'à l'Eté.

En attendant, on s'occupera des mesures

locales que peuvent exiger le maintien de la tranquillité. Le Corps d'Autrichiens qui se rassemble dans le Brisgaw, & dont la force, ainsi que nous l'avions prévu, sera plus considérable qu'on ne l'avoit d'abord annoncé, est destiné à ce but. Aucun nouveau détachement n'est passé dans l'Evêché de Basle, où il se trouve, au plus, huit à neuf cents Impériaux. Le 19 Avril, un Commissaire de la Régence de l'Autriche antérieure est arrivé à Porentrui, pour travailler à une conciliation entre le Prince-Evêque, & la partie des habitans qui menaçoient la Principauté de quelques troubles.

Plusieurs Papiers publics ont très-faussement représenté les motifs de la première opposition du Canton de Basle au transit du détachement Autrichien. Le Gouvernement s'est rendu sans ultérieure résistance aux explications rassurantes de l'Empereur, & au desir des autres Cantons : les sentimens de celui de Basle sont clairement développés dans la réponse suivante des Conseils à S. M. I.

A S. M. L'EMPEREUR.

Basle, le 15 Mars 1791.

« C'eût été un devoir bien agréable pour nous de répondre d'abord à la lettre de V. M. I., du 27 du mois dernier, relative au passage de quelques troupes par notre territoire, pour l'E-

vêché de Bâle ; mais des devoirs aussi sacrés nous obligeoient à consulter nos chers Confédérés les Cantons Suisses, dont nous étions obligés de demander préalablement l'avis, & nous l'avons fait par la voie même de M. votre Résident ici. Nous avons donc pris en conséquence la liberté de prier très-humblement V. M. I. de différer le passage de ces troupes jusqu'à la décision générale de nos Cantons. Bien éloignés de favoriser les émeutes & les troubles, & d'empêcher ou de retarder l'exécution des vœux salutaires de V. M., nous n'étions guidés que par d'anciens principes joints à des circonstances délicates, & par le pacte qui nous unit à nos Confédérés qui ne nous permettoit pas d'accorder, en notre nom seul, le passage demandé. »

« Aujourd'hui, que nos autres Cantons viennent de nous faire connoître leurs intentions, nous nous hâtons d'adresser à V. M. I. notre résolution & adhésion. Le respect nous engage à passer sous silence les circonstances, les particularités accessoirees & les réflexions auxquelles cette occurrence a pu donner lieu. Cédant à la plus vive sensibilité, nous ne fixons nos regards que sur les marques de bonté & de bienveillance que V. M. I. a daigné donner jusqu'à présent à toute la Suisse, & spécialement à nous. La façon de penser de V. M., généralement connue & manifestée dans la lettre que nous avons sous les yeux, nous tranquillise parfaitement sur le passage des troupes. Nous sommes persuadés que sa volonté est que quelques cents Soldats seulement se rendent dans les Etats de Bâle, & traversent, pour y arriver, une petite partie de notre Canton, sans causer aucun inconvénient, & en observant la plus exacte discipline ; que V. M. les y envoie.

non pour faire la guerre ou pour inquiéter quelques Cantons, mais uniquement à la réquisition du Souverain de l'Evêché de Basle, réquisition conforme à la constitution de l'Empire, pour le maintien de la paix intérieure, pour prévenir une révolte qu'on pouvoit y redouter, pour détourner ainsi bien des malheurs. »

« Pleins de confiance en ces assurances, nous avons l'honneur d'adresser, par la présente, à V. M. notre entière permission pour ce passage, accompagnée de l'approbation de tous nos fidèles Confédérés; dans l'attente, qu'après l'avis préalable de l'approche des troupes, nous pourrions conférer en détail avec les Commissaires ou Officiers qui s'y trouveront, relativement aux mesures locales. »

« Nous saisissons toujours avec bien de l'empressement toutes les occasions de prouver à V. M. I. notre respect sans bornes, & celles de rémoigner aux Etats de l'Empire nos vœux, nos dispositions amicales. Qu'une gloire immortelle & une prospérité constante couronne les actions généreuses & les soins assidus de V. M. I. Jamais les Etats & les Sujets Autrichiens ne méconnoîtront le bonheur de vivre sous votre auguste Maison, dont nous réclamons la bienveillance & la protection. C'est dans ces sentimens que nous recommandons V. M. I. à l'Etre Tout-Puissant, & que nous avons l'honneur d'être, avec tout le respect possible, &c. »

M. le Prince de Condé, sa famille, & quelques maisons Françoises résident toujours à Worms. Il est peu de villes de quelque importance dans les Cercles du Haut & du Bas-Rhin, qui ne soit l'asyle de quelques

Emigrans de la même Nation ; mais apercevoir parmi eux aucun plan , aucun ralliement , aucuns moyens de se rendre redoutables à leur Patrie , est une chimère dont il seroit bien temps que leurs Compatriotes de tous partis fussent désabusés. S'ils projettent d'agir , c'est apparemment avec des forces mystérieuses , invisibles jusqu'ici aux yeux de toute l'Allemagne. Ce que nous disons du Haut & Bas-Rhin , on peut le dire également de Souabe : Voici ce qu'on nous mande de Carlshuhe le 25 Avril.

« Depuis plusieurs mois , un grand nombre de François séjournent en Souabe. Il a existé un moment un dépôt de recrues pour les réfugiés , dans le village de Schliengen au Brisgaw. Mais le rendez-vous principal est dans l'évêché de Strasbourg de ce côté du Rhin ; le quartier principal est à Ettenheim ; le nombre d'hommes enrôlés ne s'élève qu'à environ 500 ; ils ne sont pas encore armés , & apprennent l'exercice avec des bâtons. On travaille avec beaucoup d'activité à les habiller. Les villes de Gengenbach & d'Offenbourg ont refusé d'établir chez elles aucuns dépôts d'enrôlement. Il se trouve aussi beaucoup de François dans la partie haute du Margraviat de Bade ; mais ils sont tranquilles & ne paroissent faire aucune démarche quelconque. On a avancé une fausseté lorsqu'on a débité qu'on toléroit publiquement des enrôlemens pour l'armée des François réfugiés , dans le Margraviat de Bade & l'Autriche , antérieure ; la notoriété publique dément cette imposture. Il est vrai que beaucoup de

François habitent Fribourg en Brisgau ; ils s'y conduisent très-paisiblement ; mais on n'en reçoit aucun dans les villages par ordre exprès de la régence. Un assez grand nombre se trouvent aussi dans le Margraviat de Bade & sur-tout dans cette résidence, dont leur séjour a fait augmenter le prix des denrées & les loyers. Le Margrave tient deux fois par semaine assemblée & table , & il y fait toujours inviter beaucoup de ces malheureux Réfugiés. La plupart d'entr'eux mènent une vie très-retirée , & se concilient l'estime des habitans par leur économie & par leurs manières honnêtes & douces ».

Le Prince de *Lœvenstein Wertheim* (le même dont on a lu une lettre ou prétendue lettre à l'Assemblée Nationale), vient de faire insérer l'article suivant dans les Gazettes Allemandes.

« La nouvelle copiée des papiers publics François, concernant des ordres que le Prince régnant de *Lœvenstein* doit avoir fait publier dans ses possessions voisines de la France, est entièrement erronée. Il est vrai que ce Prince a jugé convenable, dans le moment où nous sommes, de prescrire certaines règles de conduite pour le maintien de l'ordre public & du bon voisinage ; mais il s'en est tenu là. Le surplus de tout ce qui a été débité à son égard, est une broderie ridicule, & d'autant plus absurde, que ce qu'on a mis sur son compte, est absolument en opposition avec le caractère & avec les sentimens reconnus de ce prince ».

I T A L I E.

De Rome , le 22 Avril.

C'est samedi dernier , dans l'après-midi , que *Mesdames* de France sont arrivées. Plus de mille voitures étoient sorties de cette Métropole pour aller au-devant d'Elles & former leur cortége. Un peuple immense soit de la ville , soit de la campagne , bordoit la route & les rues , en faisant retentir l'air d'acclamations. M. le Cardinal de *Bernis* avoit été les attendre hors de Rome ; après cette première entrevue , ce vieillard dont on vit couler les larmes , précéda *Mesdames* pour les recevoir à leur descente dans son Palais. Le Pape envoya sur le champ un Page pour s'informer de leur santé , & sa nièce la Princesse *Braschi* pour les accompagner au Vatican , où S. S. les attendoit. Le Souverain Pontife les reçut dans son Cabinet où il les entretint une heure : il les reconduisit lui-même dans la pièce voisine où se trouvoient les Dames de leur suite , & mit en général dans cette première audience , un épanchement , une grâce , une distinction qui frappèrent tous les spectateurs. En sortant des appartemens de S. S. *Mesdames* rendirent visite au Cardinal Secrétaire d'Etat , logé au Vatican. Le lendemain matin , elles reçurent le pré-

sent du Pape, consistant en magnifiques corbeilles d'argent remplies de comestibles de dessert & de collation, & des ustensiles nécessaires. Dans la même journée, S. S. par une distinction réservée aux Têtes couronnées, alla rendre, à *Mesdames*, une visite de trois quarts d'heure. Avant hier ces Princesses se rendirent à la Basilique de St.-Pierre, au concours d'un nombre immense de personnes. Le Pape, qui la veille les avoit prévenues qu'il leur serviroit d'Aumônier, célébra lui-même la Messe, & les communia à l'Autel de St.-Pierre, où nul avant elles n'avoit reçu le Sacrement.

Dans la soirée, le Roi & la Reine de Naples firent leur entrée, & peu de minutes après se rendirent chez *Mesdames* : la Reine passa avec elles le reste de la journée. Rome, dans ce moment, a vraiment l'apparence de la Métropole du monde : elle est le rendez-vous d'un concours immense d'étrangers de toute Nation ; on y compte entr'autres plus de dix mille Napolitains. Tous les Ambassadeurs ont été rendre leurs devoirs à *Mesdames*, qu'un accueil plein de grandeur, & les marques les plus signalées d'estime & d'attachement, dédommagent des honteuses avanies dont elles ont été l'objet en quittant la France.

Cagliostro a été conduit au fort de St.

Léone dans le Ferrarais, où il terminera ses aventures. Le Procureur-général qui a conduit la Procédure, doit en faire un extrait qui sera rendu public. On y verra une chaîne d'impostures & d'escroqueries. Il en résulte qu'il étoit le Chef de la nouvelle Secte bâtarde des Francs-Maçons Egyptiens, & qu'il y avoit affilié plus de trois cents mille dupes. Nombre de personnages éminens dans toutes les parties de l'Europe ont été les victimes de leur crédulité, & des séductions de cet homme dont ses partisans faisoient une divinité. Il est fâcheux que, dans la Sentence on ait conservé l'ancienne formule, en le condamnant comme *Hérésiarque, Sectaire, faux Magicien, &c.*, au lieu d'exprimer ses véritables délits, l'imposture, l'impiété la plus scandaleuse, la doctrine de la débauche, & l'escroquerie.

F R A N C E.

De Paris, le 11 Mai.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Du lundi, 2 Mai.

Un jardinier fleuriste a demandé, par écrit, à l'Assemblée nationale des secours pour l'exécution du projet d'un jardin divisé en 83 départemens : l'ordre du jour a fait justice de cette miséricorde, dont il eut été plus court de ne point parler.

Après avoir permis la sortie des bois & charbons du pays de Gex & du département des Ardennes, moyennant certains droits, on a repris la discussion sur Avignon & le Comtat.

M. de Liancourt a combattu le projet du comité comme injuste & comme impolitique; injuste, parce que, même en admettant le principe du droit des peuples, que l'opinant croit susceptible de modifications, il est au moins incertain que la majorité des vœux soit pour la réunion; impolitique, en ce qu'un pareil décret détruirait l'honorable impression qu'a produite en Europe la renonciation solennelle de l'Assemblée à toute conquête. « On calomniera vos vues, vos moyens; on dira que voulant conquérir Avignon, vous en avez fait soulever le peuple; qu'à l'aide de ces troubles, des scènes de sang qu'ils ont entraînés, vous avez profité de la terreur des habitans & de la foiblesse du Pape pour faire revivre des prétentions que même l'ancienne politique de France n'avoit pas cru possible de former & de maintenir. »

En finissant son opinion, où il a seulement effleuré le sujet, M. de Liancourt a proposé l'envoi de commissaires, de gardes nationales, de troupes de ligne pour tout pacifier, & de demander au pape quels sont les titres de ses prétentions sur le pays, & de joindre ces titres aux pièces qui se trouvent dans les mains du rapporteur, afin que, d'après le vœu libre des Avignonois & des Comtadins, l'Assemblée nationale (juge & partie dans la cause) prononce en pleine connoissance.

Délayant dans un long discours tout un ouvrage de M. de Monclar, imprimé, réfuté, saisi chez l'imprimeur par ordre de M. de Choiseul, & brûlé depuis 1769, M. Goupil n'a fait de la possession

dû Pape qu'un engagement révocable. Il a vu des actes de souveraineté dans tout ce que les Rois de France firent pour ou contre Avignon & le Comtat. Bureaux de postes, régie de sel, dr. its sur les cartes établis pendant que ces Rois retenoient le pays, comme ennemis du Souverain-Pontife, avec qui ils étoient en état de guerre; gradués d'Avignon reçus au parlement de Paris, Avignonois exerçant en France des emplois publics sans lettres de naturalisation; testament de *Charles IV*, comte de Provence, serment de fidélité, prêté à *François I*; lettres-patentes des Papes portant les mots, *quant à présent*; lettres de *Charles IX* portant, *vrais sujets agricoles*; les clefs d'Avignon présentées à *Louis XIII*; des arrêts du parlement d'Aix commandés par *Louis XIV* qui vouloit attaquer le Pape... Telles sont les preuves que *M. Goupil*, écho de *M. de Monclar*, a opposées aux droits du Saint-Siège dont il a prétendu que les possessions étoient usurpées.

Au reste., il croit que les puissances d'Europe verront l'Assemblée nationale ordonner la réunion avec autant d'indifférence qu'elles virent *Louis XIV* & *Louis XV* s'emparer des deux comtats. Ces raisons & l'utilité l'ont conduit à proposer la réunion d'Avignon & du Comtat Venaissin à l'empire François, la réimpression du *requirtoire* de *M. de Monclar*; enfin, ce qui ne paroitra pas médiocrement singulier, l'exécution de l'arrêt du parlement d'Aix, du 16 juillet 1663, fondé sur la doctrine de la souveraineté des Rois, doctrine abrogée par la constitution; le tout, sauf au Pape de présenter son mémoire d'indemnités.

Jettons un voile sur les horribles démenées

dés siècles passés » a dit alors M. de Jessé, sincère admirateur de la sagesse & des vertus du nôtre ; félicitons-nous de ce que tant de forfaits sont devenus impossibles ; & , sans nous enfoncer dans le dédale des recherches historiques , consultants « la raison qui est de tous les temps & de tous les lieux. » La validité des délibérations des communes du Comtat , & leur majorité , lui ont paru trop douteuses pour qu'on pût prononcer la réunion ; & il a pensé que l'unanimité des délibérations contraires , antérieures à la guerre civile , étoit d'un plus grand poids que la majorité alléguée par le rapporteur. Ce que nous nommerons *réunion* , l'Europe le nommera *conquête*. « Tant que nous n'aurons pas changé les opinions de tout ce qui nous environne , le Pape sera regardé comme Monarque légitime de cette contrée ; » mais il a conclu à l'envoi de troupes & de commissaires pacificateurs.

Nos lecteurs seront bien aises de trouver ici le discours de M. Malouet , que presque tous les papiers publics ont défigurés avec une partialité qui inspire encore plus de dégoût , que de haine pour un pareil trafic d'infidélités. Ce discours est en même temps un ouvrage de saine politique , & nul dans cette discussion n'en a envisagé l'objet , sous des rapports aussi étendus , ni si habilement développé les dangers & les conséquences.

« Tout le système du comité , a dit M. Malouet , les moyens , les raisonnemens , les conclusions du rapport portent cumulativement sur des principes entre lesquels il faut opter , car ils se détruisent l'un l'autre. — Ces deux principes sont le droit de propriété & souveraineté du territoire , qu'on attribue par transmission & hérédité au Roi des François , & point au Pape , réduit à

la condition de simple engagé. -- Cette partie du rapport est la plus enrichie de faits, de citations, de monumens historiques, dont la diversité se prête à tous les systèmes, à toutes les prétentions; car vous n'oubliez point, Messieurs, que c'est aussi sur des monumens historiques que les cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin se sont partagées la Pologne. »

« Le second principe auxiliaire du comité & de M. le rapporteur est le droit qu'à chaque peuple de se déclarer libre, indépendant de la domination du prince auquel il a obéi jusqu'au moment où il lui plaît de changer les formes de son gouvernement. Je ne m'attache qu'à ces deux divisions principales, dont les quinze articles ou questions sont des subdivisions. »

« Avant de passer outre, je demande à M. le rapporteur, dans quel système raisonnez-vous? Est-ce celui qui suppose le prince propriétaire de la souveraineté, transmettant ses droits par des transactions libres, mariage, testament, ventes & échange. »

« Alors puissions ensemble la bibliothèque du Roi, dans les monumens historiques, nous y trouverons un arsenal commun, & nous trouverons, sur-tout dans le droit public de l'Europe, que cinq siècles de possession, que le consentement libre & solennel des peuples aux premières transactions des princes, en couvrent tous les vices. -- Or il est avéré que le Pape possède depuis cinq siècles, & qu'avant la prise de possession par *Clément VI*, de la ville d'Avignon, les Avignonois ne se soumirent à son gouvernement qu'après une capitulation qui leur assuroit la conservation de leurs privilèges & de leur régime municipal. »

« Voilà

« Voilà ce que M. le rapporteur n'a pas dit, mais ce qu'il ne contestera pas. »

« Les Comtadins firent les mêmes réserves, & se soumirent aux mêmes conditions par délibération de toutes les communes. M. le rapporteur a encore oublié ce fait. Ainsi, l'argumentation sur la minorité, la foiblesse, la superstition de *Jeanne*, sur les malheurs du comte de *Toulouse*, sur les intrigues des Papes à cette époque, n'a pas plus de valeur que n'en auroit le manifeste d'un prince qui prétendrait dépouiller le Roi d'Espagne du Mexique, à raison des crimes horribles par lesquels les Espagnols s'en sont assuré la conquête. »

« Ma seconde observation sur la première partie du rapport abrège encore plus la discussion. »

« En supposant le Roi légitime propriétaire, & le Pape seulement engagé des villes & pays d'Avignon, vous ne pouvez faire valoir au profit de la nation les droits propres ou transmis au Roi & à la famille régnante, que de deux manières, ou dans le sens littéral de leur transmission, ou conséquemment aux principes de la constitution. »

« Dans cette hypothèse, le sens littéral de la transmission rendroit cette affaire personnelle au Roi & à son conseil; car il seroit en droit de jouir & de reprendre l'héritage engagé, aux mêmes titres que ses auteurs, comtes de Provence; vous n'aurez point à délibérer au nom de la nation sur un droit qui ne lui a été cédé ni transmis, mais seulement à ses princes. »

« Est-ce au contraire suivant les principes de la constitution & les droits qu'elle a consacrés

N^o. 20. 14 Mai 1791.

E

pour le peuple & pour le prince , que vous voulez juger cette affaire ? Tout le système de la propriété du prince & de la transmission de souveraineté s'écroule ; toute l'érudition du rapport des publicistes devient inutile ; nous pouvons dire d'eux ce qu'Omar disoit de la bibliothèque d'Alexandrie , en la brûlant : *Si ces livres ne contiennent que ce qui est dans l'Alcoran , ils sont inutiles ; s'ils contiennent autre chose , ils sont dangereux.* Et je remarque ici combien il seroit injuste , inconséquent , dangereux d'appeler à votre secours les publicistes , les historiens , lorsqu'ils peuvent nous aider à dépouiller un prince , & de les récuser lorsqu'ils se présentent pour le défendre. Or voilà exactement la jurisprudence nouvelle , le nouveau droit des gens qu'on essaie d'accréditer dans cette assemblée , s'agit-il de défendre quelques-unes des anciennes maximes de la monarchie , tous les titres historiques , nos loix & nos coutumes ne sont que des monumens d'esclavage & d'absurdité. S'agit-il de dépouiller le Pape , on ressuscite alors le système féodal ; on reproduit les chartres , les édits , les actes conservatoires , s'ils sont favorables à cette prétention ; & c'est après avoir dépouillé le Roi lui-même de ses domaines qu'on lui rend transitoirement un titre de propriété & de souveraineté sur Avignon , au profit de la nation. Mais , Messieurs , les droits d'un prince , considérés comme titre de famille , ne sont pas plus applicables à une nation , considérée comme corps politique ; qu'ils ne sont applicables à une autre famille de princes. »

« Une nation qui se ressaisit de la souveraineté de son territoire n'a pas besoin de chartres & de

monumens historiques ; la volonté & la force ; voilà la mesure de ses pouvoirs ; celle de ses droits ne peut être que la justice & l'intérêt de tous. Il n'en est pas de même d'un prince qui exerce la souveraineté ; il lui faut ou une délégation spéciale du peuple qui lui obéit, ou un titre successif reconnu par ses sujets & par les autres souverains ; voilà ses droits à une existence tranquille, & leur condition essentielle est d'être incommunicable à aucun autre prince, à aucune société politique, autrement que par les mêmes principes qui les constituent. »

« Brûlons donc les publicistes qui pourroient défendre le pape & non le système du comité, & arrivons aux droits de l'homme, aux droits des peuples qui forment le second moyen de M. le rapporteur. »

« L'abandon que je fais ici du droit public de l'Europe n'est que provisoire ; car je démontrerai tout-à-l'heure combien il nous importe de ne pas l'offenser. Il n'y a rien de nouveau, Messieurs, dans la doctrine qui assure à une nation, prise collectivement, la souveraineté primitive sur ses membres & sur son territoire. Toutes les sociétés politiques ont commencé par-là, aucune par le despotisme. Car le gouvernement théocratique, qui lui a donné naissance, fut le produit des idées sociales & religieuses d'un peuple déjà constitué. »

« Il y a donc eu dans tous les temps & dans toutes les parties du monde des orateurs qui ont dit aux peuples : *vous êtes libres & souverains.* Mais lorsqu'on a voulu assurer la liberté, & déterminer l'exercice de la souveraineté entre les mains de plusieurs ou d'un seul, on a adopté des formes inviolables pour conserver le gouvernement convenu, & l'on a supposé qu'il ne pouvoit

être chargé ou détruit que par des formes non moins solennelles qui manifestent une volonté générale, légale & libre. »

« Tout changement qui n'est pas opéré par cette manifestation authentique & régulière du vœu commun, ne peut être que le résultat d'une conquête de l'étranger, ou d'une insurrection des citoyens. »

« La conquête ne légitime rien, c'est la force qui commande à la foiblesse qui obéit. »

« L'insurrection ne peut être légitimée que par la tyrannie, car elle supplée d'une manière violente à l'émission légale des volontés de tous. »

« L'insurrection partielle d'une section du peuple, lorsque les autres sections restent paisiblement attachées au gouvernement subsistant, est un attentat manifeste contre la souveraineté, contre la paix publique. »

« Si cette insurrection partielle prend subitement un caractère de domination & d'entraînement par la terreur & par la force, le nombre de ceux qui la partagent ou qui la souffrent sans s'y opposer, peut s'accroître journellement sans présenter aucun des signes de la volonté générale, qui ne se fait connoître qu'au milieu de la sécurité & de la liberté parfaite de tous les citoyens. »

« C'est à ces conditions seulement, sûreté des personnes, liberté des opinions, qu'un peuple assemblé par sections ou par ses représentants dûment autorisés, peut changer son gouvernement. »

« S'il y procède par insurrection sans qu'il y ait oppression, tyrannie, qui provoque une résistance commune & des réclamations unanimes si l'insurrection est partielle, & qu'à côté des novateurs il y ait une majorité paisible, & dans cette majo-

rité des réclamans pour le gouvernement actuel , cette insurrection partielle n'occasionne pas seulement l'absence de la volonté générale ; elle en est la violation. Ce sont les hommes paisibles qui sont dans la loi , & dans les droits de l'homme ; ce sont les insurgens qui sont hors de la loi , hors de la société , quelque succès que puisse avoir ensuite leur entreprise. »

« Il me semble qu'il est impossible de contester ces principes. Quels que soient les passions , les intérêts , les dominations qui leur résistent , ils survivront à toutes les tempêtes de ce temps-ci. Ils y survivront , car la conservation de toutes les sociétés en dépend ; s'ils étoient jamais méconnus ; tous les corps politiques se dissoudroient par des déchiremens successifs ; il n'y auroit plus de puissance sociale ; les factions , les mouvemens populaires conserveroient seuls le simulacre d'une force publique , non pour protéger , mais pour détruire ; les nations policées , se diviseroient en hordes de sauvages , & l'Europe reproduiroit dans son sein les vastes déserts de l'Afrique. »

« Je dirai donc comme vous , tout peuple rassemblé a le droit de se déclarer libre , indépendant , & de changer son gouvernement avec cette condition préalable que la volonté de tous sera librement manifestée par des formes légales & solennelles ; est-ce là le caractère du vœu des Avignonois & Comtadins , demandant leur réunion à la France ? »

« Au lieu de la voix majestueuse d'un peuple délibérant , je ne distingue que celle des brigands & des boureaux , les cris des assassins , les gémissemens des victimes , les plaintes des fugitifs ; voilà ce que j'entends depuis la première époque de l'insurrection. Avant cette époque vous avez

pu connoître la volonté générale , elle s'est librement & unanimement manifestée ; les habitans d'Avignon & du Comtat savoient alors qu'un parti puissant en France protégeroit leur réunion ; que des membres de cette assemblée la sollicitoient , mais aucune force armée , aucune faction ne les menaçoit encore ; ils pouvoient donc librement s'expliquer. Ce n'est pas la puissance de leur prince qui leur en imposoit ; les représentans , les officiers , n'avoient aucun moyen d'oppression ; ce petit état n'avoit rien à craindre & à espérer que de la France ; & c'est dans de telles circonstances que les habitans , les communes ont voté unanimement le renouvellement de leur serment de fidélité au Pape & à son gouvernement. Voilà l'état égal , les signes certains & solennels de la volonté générale de ce peuple ; tout ce qui a suivi est hors de la loi , de la liberté , du droit commun , du droit des gens , du droit des hommes. »

« Tout ce qui a suivi est un tissu de crimes , d'atrocités , qui font frémir la nature ; massacres , incendies des maisons , des villages entiers , pillage des églises , voilà les hauts faits des soi-disant patriotes d'Avignon , & des brigands qu'ils se sont adjoints , avec la permission tacite de M. *Duportail* , qui s'est pressé d'improver les secours donnés aux opprimés , mais qui n'a pas jugé à propos de faire retirer du Comtat les déserteurs du régiment du Soissonnois. »

« Où est donc ce peuple libre , indépendant , qui veut se donner à vous , dont vous avez reçu les envoyés , encore teints du sang de leurs concitoyens ? est-ce l'armée qui vient de faire le siège de Carpentras , & qui a massacré son général , le sieur *Patris* , parce qu'il avoit sauvé la vie à un prisonnier ? & si cette armée , repoussée deux

fois devant Carpentras , malgré sa nombreuse artillerie , malgré ses auxiliaires aventuriers & déferteurs , se trouve à peu près en force égale à ceux qui lui sont opposés dans le Comtat , comment ose-t-on vous parler d'un vœu de réunion prononcé par la majorité des habitans du Comtat ? »

« Comment ose-t-on compter dans cette majorité , les communes même de Carpentras & de Sarian , dont l'une est assiégée , & l'autre brûlée par ces soi-disant patriotes ? Que peut-en répondre à la fédération de Sainte-Cécile , composée de cinquante-deux communautés , sur quatre-vingt-quinze qui persistent dans leur opposition aux projets & aux brigandages du parti Avignonois ? Est-ce donc au milieu des troubles les plus actifs , des haines les plus atroces qui aient jamais divisé un pays , qu'on peut appeler la volonté générale celle du parti dominant ? »

« Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'état actuel du territoire d'Avignon & du Comtat , les conséquences à tirer du principe établi , qu'il est libre à un peuple de changer la forme de son gouvernement & de se choisir un autre prince. »

« Il est encore moins convenable de lier à de telles circonstances celles qui nous sont propres , & après avoir épuisé tous les sophismes diplomatiques , de considérer la révolution d'Avignon comme un accessoire nécessaire de la nôtre. »

« C'est ici que se présente la dernière question examinée par le rapporteur ; savoir si les puissances étrangères auroient à se plaindre de la réunion d'Avignon , & si cette opération ne seroit pas impolitique & dangereuse pour nous. »

« La décision négative de M. le rapporteur &

ses motifs, ne m'ont point convaincu. Voici ceux d'après lesquels je pense autrement : »

« On ne vous a jamais parlé de la politique extérieure dans les vrais rapports avec la révolution, les mouvemens imputés aux émigrans, l'influence qu'on leur suppose près des puissances étrangères. --- Les démarches insignifiantes de quelques particuliers ont été signalées comme des causes possibles ou probables des plus grands évènements, & l'agitation générale de l'Europe, dans ce moment-ci, vous est dissimulée, ou vous échappe comme un évènement insignifiant. --- Pour moi, Messieurs, je n'attache aucune importance à toutes les découvertes de votre comité des recherches, mais j'en attache beaucoup à l'impression inévitable que fait dans cet instant, sur toutes les puissances de l'Europe, notre position dans le continent & dans les colonies : autant il me paroît impossible qu'elles s'ébranlent par pitié, par intérêts pour les mécontents, autant je suis convaincu qu'elles vous observent avec inquiétude ; que ce désordre général dans nos immenses possessions intéresse toutes les sociétés politiques ; & qu'un plan général de coalition contre vous seroit le résultat de l'infraction des droits de la violation des principes avoués & consacrés par tous les gouvernemens, »

« Il y a eu, dans cette révolution, un caractère qui n'appartient à aucune autre, c'est d'en généraliser les principes, de les rendre applicables à tous les peuples ; à tous les pays, à tous les gouvernemens ; c'est un véritable esprit de conquête ou plutôt d'apostolat, qui a saisi les esprits les plus ardens, & qui cherche à se répandre au-dehors. »

« Cette intempérance de révolution ne pour-

roit-elle pas être considérée comme une véritable agression contre les puissances étrangères, qui doit les tenir en garde & les armer contre vous, si à cette théorie redoutable on peut vous reprocher de joindre une pratique plus redoutable encore en favorisant les insurrections, en provoquant l'indépendance des peuples qui vous sont étrangers. »

« Messieurs, vous ne pouvez pas vous le dissimuler, les troubles d'Avignon ont été suscités, provoqués, favorisés dès leur origine. --- Dès le commencement on a appelé patriotes ceux qui se sont dit mécontents du gouvernement papal, & contre-révolutionnaires ceux qui y restoient attachés. Dès le commencement, l'aristocratie des Sujets du Pape vous a été dénoncée, comme si ce devoit être à vos yeux un crime de lèse-nation que de rester fidèle aux loix, aux mœurs, aux habitudes de son pays. »

« Ainsi, on a voulu vous accoutumer à voir avec malveillance tous les habitans d'Avignon & du Comtat, qui ne vouloient d'autre révolution dans leur pays que la réforme de quelques abus, & l'amélioration de leur ancien régime. »

« C'est de ces préventions qu'on est parti pour vous faire considérer comme le vœu du peuple, le vœu de la grande majorité, celui de quelques aventuriers, qui ont séduit, intimidé leurs concitoyens, & exercé les violences les plus odieuses contre ceux qu'ils n'ont pu séduire; car il est bien notoire que la très-grande majorité des propriétaires n'a pris aucune part aux mouvemens actuels, ou s'y est opposé, ou a abandonné ses foyers. »

« Si donc il est démontré à toute l'Europe que d'une part les titres héréditaires ou successifs sur

le gouvernement d'Avignon ne peuvent vous appartenir comme droit national, qu'ils seroient tout au plus un droit patrimonial de nos princes que vous ne pouvez pas exercer dans les principes de votre constitution. »

« S'il est bien démontré que la volonté générale des Avignonois & Comtadins, lorsqu'elle a pu se manifester librement, a été de rester fidèles au Pape; que la presque totalité des propriétaires y persiste, n'ayant plus d'autre droit, d'autres titres, pour prononcer la réunion, que celui d'éteindre, dans un pays étranger, un foyer prétendu de contre-révolution, pensez-vous que ce motif, très-nettement exprimé par vos orateurs, obtiendra l'approbation des puissances étrangères? & que chaque prince de l'Europe, considérant ce que vous pouvez avoir à reprocher à son aristocratie ou à son despotisme, ne verra pas son armée comme un intermédiaire nécessaire entre lui & votre comité diplomatique? »

« Je l'avoue, Messieurs, je ne trouve dans les mesures qu'on vous propose, ni raison, ni justice, ni politique; la raison vous ordonne de ne point multiplier vos embarras; la justice vous commande de respecter les droits d'autrui; la politique vous conseille de ne point vous susciter des ennemis. Je conclus donc à ce qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de réunion, & j'adopte les mesures provisoires proposées par M. l'abbé Maury. »

M. de Folleville a demandé l'impression de ce discours; écouté sans interruption; mais la malveillance s'est vengée de sa contrainte silencieuse par des cris à l'ordre du jour: la doctrine de M. Malouet sur les insurrections a paru une hérésie

impardonnable au côté gauche, & l'impression a été refusée.

A M. Malouet a succédé M. Robespierre, qui, pour diminuer l'effet de la délibération des communes du Comtat, n'y a vu que le vœu des municipaux fidèles au Pape, & conséquemment suspects, du clergé, de la noblesse. Selon lui, les nobles & les prêtres « se sont unis ; on en est venu aux mains ; le parti populaire a vaincu ; la ligue des aristocrates a été victime de son opposition, & on appelle cela du brigandage. » M. Robespierre n'a pas hésité d'ajouter : « Cette cause est la même que la nôtre. » Rentré dans ce qu'il nomme les principes, il a repris les phrases de MM. Goupil, Péthion, &c., & a répondu à M. Malouet & à tous les honnêtes gens qui supposent que le vœu d'un peuple n'est pas libre au milieu des massacres : « Qu'on apprenne donc au peuple le moyen de se ressaisir de ses droits sans insurrection ! » Ses conclusions ont été celles du rapporteur. On a demandé que la discussion fut fermée.

Cité en témoignage par M. de Menou, M. de la Tour-Maubourg a d'abord payé son tribut à la majorité du côté gauche, en déclarant que d'après les démonstrations de ses orateurs, la France lui paroissoit avoir plus de droits à la Souveraineté d'Avignon que le Pape : ensuite il a dit qu'il n'y avoit séjourné que 36 heures ; que depuis il n'avoit reçu que des lettres anonymes fidèlement remises au comité diplomatique ; mais qu'il étoit certain que le vœu de quelques communautés avoit été forcé, & que les déserteurs de Soissons & de Penthièvre coopéroient à cette violence. Il a conclu comme M. de Liancourt.

M. de Clermont-Tonnerre a porté de plus rudes

coups que personne au projet du rapporteur , il a serré de plus près les brigands & les imposteurs. Quant aux prétendus droits de la France ; il a établi qu'antérieurement à la vente de 1348 , le titre de *Seigneur ou Dame d'Avignon* a toujours été pris par les possesseurs , & que dans les actes subséquens , & même dans les révolutions dont on veut arguer contre la vente , *Jeanne* n'a pas pris une seule fois le titre de *Dame d'Avignon*. Il a insisté sur le serment de fidélité prêté librement par les Avignonois au Pape *Innocent* ; sur un traité de limites conclu en 1623 , entre le Roi de France & le Pape , où la possession légitime du Pape est reconnue ; sur les révolutions expresses des prises de possession de *Louis XIV* , à la paix , & de *Louis XV* qui délie formellement les Avignonois du serment qu'ils lui ont prêté , & déclare que rien ne les empêche de rendre toute l'obéissance qu'ils doivent au souverain , au Pape , dont ils sont *les sujets*. S'il suffisoit , a-t-il dit en substance , de faire revivre des droits tels que ceux qu'on allègue , l'Assemblée pourroit , sans conquête , rentrer dans tous les domaines de *Charlemagne*.

Les arguments les plus forts , *M. de Clermont-Tonnerre* les a puisés dans une discussion ferme , juste , lumineuse des vœux des communautés. La plupart implorent , non la réunion à la France , mais la protection de la France , & se fédèrent aux François pour se soustraire aux incursions des ennemis , aux meurtres. Une de ces déclarations porte une surcharge d'écriture faite avec une encre différente ; on y a effacé les mots : *la moitié* (des citoyens actifs) & on les a remplacés par ceux-ci : *les deux tiers*. Une autre offre deux lignes & demie effacées & surchargées aussi d'une encre différente.

Presque toutes ont été délibérées peu de temps après des scènes épouvantables.

On fait les horreurs commises à Cavaillon le 10 janvier. Sa population est 6430 têtes. Le 19 janvier 269 votans demandèrent la réunion au royaume de France, & parmi ces 269 signatures se trouvent 18 fois le nom *Chaban*, & 43 fois le nom *Véran*.

L'influence armée du maire de Vaison, du sieur *Lavillasse*, y produisit le vœu d'arborer les armes de France. Ce maire s'étoit donné des gardes, avoit transporté sa famille à Avignon, marcha au siège de Carpentras, portoit habituellement une couronne de laurier. Il voulut détourner les eaux des moulins à bled du village de Séguret, à demi-lieue de Vaison; soixante cultivateurs indignés le tuèrent sans que les gens de Vaison accourussent à son signal convenu pour le défendre. La ville fut calme le lendemain, plusieurs émigrans y rentrèrent, & les habitans émirent le vœu de rappeler leur évêque; ce même évêque que M. *Bouche* n'a pas rougi de peindre un crucifix dans une main, & un poignard dans l'autre, excitant le fanatisme des bourreaux.

Enfin, M. de *Clermont-Tonnerre*, ayant parcouru toutes les pièces, a trouvé trois communes dont il n'a pas cru devoir contester le vœu d'union, trois sur quatre-vingt-quinze tandis qu'on en alléguoit 51. Sept n'en ont évidemment émis aucun, & trente-cinq lui ont fourni de ces objections qui ne laissent pas la moindre légalité à un vœu. D'ailleurs, elles sont toutes datées du 10 au 30 janvier, de l'époque des plus atroces violences. On s'y autorise à tort de l'abandon du Pape: un prince foible qui met ses sujets sous la protection

du Roi des François, peut croire n'avoir pas abandonné les infortunés qu'il lui recommande.

« Pour prouver que ce qu'on appelle la révolution Avignonoise, a poursuivi M. de Clermont-Tonnerre en l'imputant, encore plus à la férocité qu'à la force du parti qui l'a faite, est une grande iniquité produite par de petits moyens & de misérables intérêts, il ne faudroit que suivre l'histoire de la municipalité actuelle, composée d'étrangers & de gens dont à peine un seul est propriétaire; qui en avril 1790, jurèrent fidélité à leur monarchie & furent bientôt parjures à ce serment; qui consommèrent les plus horribles assassinats en juin, & refusèrent en octobre une amnistie à laquelle leur conscience ne leur permettoit pas de croire; s'emparèrent de l'argenterie des églises, se divisèrent pour le partage du butin, marchèrent en commun à de nouveaux crimes, s'approprièrent la dépouille d'un de leurs complices, de ce malheureux *Patris*, général des Avignonois, dont la mort tragique est une leçon terrible pour ceux qui acceptant ou usurpant la confiance d'un peuple égaré, se mettent dans une position telle que le repentir leur est interdit & qu'une seule action vertueuse devient leur arrêt de mort. »

« Il suffira de suivre la vie publique de ces officiers municipaux qui cédant aux demandes réitérées du peuple Avignonois, ont cru lui rendre un compte sérieux en portant 68,000 liv. en dépense pour la journée du 10 juin, qui n'a dû leur coûter que des cordes & le salaire de leurs bourreaux; cet examen suffit pour juger la révolution qu'ils ont faite... Et des François ont applaudi à de pareils succès, ont participé à ces crimes. Ceux même que j'en accuserois s'en honorent. Ce n'est plus un secret pour personne que les correspondances

existantes entre les révolutionnaires d'Avignon & des membres de cette ass. mblée. »

Ici M. *Bouche* s'est écrié que M. de *Clermont-Tonnerre* se servoit de certaines expressions dont l'application pou. roit se faire à certaines personnes... On lui a crié du côté gauche : *cela vous fait honneur*. M. de *Clermont-Tonnerre* a répondu que ce qu'il affirmoit étoit imprimé par ordre de la municipalité d'Avignon, qu'il déposeroit sur le bureau la lettre d'où il le tiroit. Puis observant que le ministre de la guerre, M. *Duportail*, avoit défendu aux François de secourir les Comtadins, & négligeoit de redemander les déserteurs François qui font la force des Avignonois, il a représenté que l'utilité de la réunion, & l'influence que l'on pourroit nous reprocher d'avoir eue sur cette révolution devoient rendre l'Assemblée très-circonspecte. Il a conclu à ce que la réunion ne fût point décrétée; que, requise par le Prince, invoquée par le peuple qui crie : *sauvez-nous ; on nous égorge*, la nation, l'Assemblée pouvoit, devoit envoyer des troupes & des commissaires qui fissent disparaître toutes les autorités usurpatrices; & qu'alors on jugeroit si le vœu libre des Comtadins peat devenir l'objet d'une délibération.

La séance a été levée.

Du mardi, 3 mai.

A la suite de quelques affaires de détail, l'Assemblée est rentrée dans la discussion de l'affaire d'Avignon & du Comtat Venaissin.

Les mêmes sophismes & les mêmes réfutations se sont reproduits sous d'autres formes; nous ne citerons que les idées qui sortent de ce cercle

où nos lecteurs se lasseroient de tournoyer sans cesse.

M. *du Châtelet* a pensé que plus il est démontré que ces contrées conviennent à la France , plus la justice doit être exacte & sévère ; & que dans ce moment sur-tout la justice ne commande rien que la prudence ne conseille. Ses conclusions ont été celles de M. *de Clermont-Tonnerre*.

M. *Péthion* a ensuite occupé la tribune. Toutes les communes , suivant lui , désirent la réunion , toutes ont arboré les armes de France. D'ibérations , fédérations , tout l'atteste. Carpentras qu'on assiége , ne lutte contre le vœu général que par jalousie de ce qu'Avignon veut être le chef lieu du département. Quatre mille brigands ont été envoyés de Carpentras (qui ne contient que 6000 ames) pour attaquer l'Assemblée électorale ; douze cents habitans des communes sont venus implorer les secours d'Avignon. Les Avignonois n'ont commis aucune hostilité que pour repousser ces agresseurs , & réprimer les horribles attentats de Vaison. On prévoit que M. *Péthion* a adopté toutes les conclusions du rapporteur.

Une lettre de M. l'évêque de *Vaison* , dont on a fait lecture , accuse M. *Bouche* de la plus infâme des calomnies. M. l'évêque y proteste n'avoir pas mis le pied à Vaison depuis le 11 janvier , qu'on n'y a pas chanté de *Te Deum* à l'occasion des meurtres , & déclare qu'après la fin de la législation & de l'inviolabilité de M. *Bouche* , il le poursuivra comme calomniateur. M. *Bouche* s'est justifié de l'imposture en l'attribuant à un prétendu président de l'assemblée électorale d'Avignon , son correspondant , lequel néanmoins n'avait parlé ni de crucifix ni de poi-

gnard. « A l'ordre du jour, crioit M. *Lavie*. » « Je demande que le désaveu de M. *Yevêque de Vaison* ou celui de M. *Bouche* soit consigné dans le procès-verbal ; a dit ; mais en vain , M. l'abbé *Maury*. » D'épouvantables murmures ont appelé l'ordre du jour , & les galeries ont applaudi ce triomphe. Sur les réclamations de M. *Malouet* , le président leur a imposé silence , & l'Assemblée a décrété qu'elle décideroit l'affaire d'Avignon sans désenparer.

M. l'abbé *Maury* a obtenu la parole , après mille petites difficultés. Il s'est à-peu-près renfermé dans la discussion de la partie historique du rapport. Nous nous bornerons à la substance de son discours.

Avignon & le Comtat étoient séparés du royaume de France depuis le neuvième siècle. Les règles qu'on oppose à l'aliénabilité , sont postérieures & par conséquent inapplicables à la vente d'Avignon. Les loix des domaines ne s'appliquent jamais aux traités. Fait & principe qui tranchent ici toute érudition superflue. Pour l'ancienneté de la possession , le Pape est le quatrième Souverain de l'Europe ; les maisons de France , de Savoye , de Saxe , & le S. Siège. Il est faux que *Jeanne* ait aliéné Avignon pour l'absolution d'un crime ; elle confondit les calomnieurs , les ambassadeurs Hongrois , trois ans après la vente , en 1351. Avignon fut payé en espèces sonnantes par l'archevêque de *Saint-Pons*. La quittance ; donnée à Naples , s'est trouvée dans la ville d'Oppède & *Papon* l'a imprimée dans son histoire de Provence où l'on voit que cet or acquitta les dettes de *Jeanne*.

Cette Reine n'étoit pas mineure. *Jeanne* vendit Avignon le 12 juin 1348 ; or , elle avoit épousé

en 1333, *André de Hongrie* ; il étoit défendu de donner la bénédiction nuptiale avant la puberté ; les ambassadeurs Hongrois dirent , dans leur plaidoyer contre *Jeanne* , que dès long - temps elle refusoit *André* pour mari , mais qu'elle l'épousa dans l'espérance de le dominer par toutes les astuces de son esprit & de son sexe ; ce mariage suppose au moins onze à douze ans. *Bayle* croit qu'elle mourut âgée de 48 ans ; & qu'elle en avoit 25 commencés à l'époque de la vente. L'objection de la minorité tombe donc absolument.

Des deux substitutions qu'on oppose , l'une étoit déjà finie , l'autre permettoit d'aliéner à la majorité , & même dans la minorité de l'aveu d'un conseil d'administration. *Clément VI* n'auroit pas manqué d'assurer encore mieux sa propriété en s'auto-riant de cet aveu si *Jeanne* eût été mineure. D'ailleurs , l'argument que vous employez pour vous emparer d'Avignon , on pourroit s'en servir pour vous disputer la Provence donnée par testament à *Louis XI* quoiqu'elle fût substituée à la maison de Lorraine , ce que les états-généraux de Tours reconnurent , après la mort de *Louis XI* , jusqu'au point d'éviter les plaintes du duc de Lorraine , ils lui offrirent de l'aider à conquérir le royaume de Naples , & lui donnèrent une pension de 36,000 livres.

Que ne formez-vous des prétentions sur l'Allemagne , sur l'Angleterre. *Charlemagne* résidoit à Aix-la-Chapelle. *Philippe-Auguste* a été Roi d'Angleterre & n'a pas donné sa démission. Il est vrai que Sa Majesté Britannique réclamera l'Aquitaine , l'Anjou , la Touraine... Je prends acte du mépris que vous inspirent ces railleries , pour vous prier de ne point en opposer

au Pape. Les concessions des Rois, les gradnés d'Avignon admis en France, les clefs offertes en hommages, ne prouvent point une haute propriété, terme tout nouveau en diplomatie, sur un pays où vous n'avez ni souveraineté, ni suzeraineté. Les différentes voies de fait dont on usa sous Louis XIV & sous Louis XV, ont confirmé la possession du Pape, puisqu'Avignon fut toujours rendu sans réserve. Quant aux assertions qu'un peuple peut se soustraire au serment de fidélité, qu'avant le 14 juillet 1790 les parties de la France auroient pu se séparer, renonçant aux avantages que lui donnoient de pareilles absurdités, l'orateur a déclaré qu'il ne s'y arrêtoit pas, par respect pour les principes & pour le peuple.

« A côté de ce principe d'argereux qui donne le droit de choisir tous les jours, toutes les heures même un nouveau Souverain, on a mis une autre théorie qui consiste dans l'usage bien employé de la force. Un homme de ce siècle l'a mis en pratique ; il avoit une grande ambition ; il voulut s'approprier de grandes richesses ; la confiance qu'inspiroient son adresse & ses talens, lui firent des partisans nombreux ; il avoit pour première maxime de ne jamais attaquer plus fort que lui ; pour seconde, qu'à égalité de force il étoit imprudent de se compromettre ; mais il pensoit, avec M. le rapporteur, qu'il pouvoit dépouiller & exterminer tous ceux qui étoient plus foibles que lui : cet homme s'appelloit Pierre Mandrin. »

Point d'indemnité à proposer ; le Pape a juré de n'aliéner aucune des possessions de l'église, & le Souverain Pontife n'imitera ni ne donnera

l'exemple du parjure. Le gouvernement du Pape qui n'exige aucun impôt du Comtat, qui n'y lança jamais de lettres-de-cachet, étoit le plus doux de l'Europe. Les états du Comtat étoient formés de députés, parmi lesquels on ne comptoit qu'un gentilhomme & sept ecclésiastiques. Voilà le régime qu'on ose vous présenter comme aristocratique !

L'orateur a conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la réunion, & qu'il falloit envoyer des troupes & des commissaires pacificateurs.

M. de Cazales a demandé que la discussion fût fermée ; un tumulte & des clameurs affreuses ont couvert deux épreuves qui déféroient la priorité à M. de Cazales. Le rapporteur, M. de Menou, a reparu à la tribune pour y développer quelques réponses aux objections. Il a parlé de Jeanne, de la minorité, de contrats de mariage. M. l'abbé Maury l'a combattu encore au milieu des brouhahas, en soutenant que les formes de certaines cours comportent des actes passés plusieurs fois à diverses dates. Revenant aux vœux des communes, à l'impossibilité d'émettre un vœu régulier dans des mouvemens spontanés autrement que par l'insurrection, M. de Menou a demandé si le 14 juillet 1789 le peuple de Paris avoit été légalement convoqué par le prévôt.

Au reproche de M. de Clermont - Tonnerre, que les délibérations produites n'étoient que des copies faites à Avignon par les parties adverses, M. de Menou a répondu que 35 communes se sont, six semaines après le siège, réunies à Avignon pour le pacte fédératif, & ont envoyé leurs députés à l'assemblée électorale : « Elle est légale ; qui l'a établie, a demandé M. l'abbé

Maury ? --- La même autorité qui a établi l'Assemblée nationale de France , a répliqué *M. de Menou*. --- » Les états-généraux avoient été convoqués par le Roi , a dit *M. de Montlosier*...

M. Buzot a affirmé, pour toute démonstration, que l'assemblée d'Avignon est légale, que les Carpentrasiens ont été les agresseurs ; que les brigands d'Avignon ne sont coupables qu'aux yeux des ennemis de la liberté.

Selon *M. Charles de Lameth*, la majorité des citoyens de Carpentras « recevoient les coups de canon avec reconnoissance... » (Ici les applaudissemens ont balancé les éclats de rire). Envoyer des troupes sans prononcer la réunion, c'est une mesure dangereuse, abominable. Toutes les puissances de l'Europe fondront chez vous sous le prétexte d'y mettre la paix.

L'infatigable rapporteur a relu des pièces, des actes de délibérations, des procès-verbaux. On a battu des mains. *M. Barrère* a proposé trois commissaires, main-forte, & ajournement de la réunion jusqu'après l'émission de vœux libres & paisibles ; *M. Barnave*, la priorité pour le projet du comité diplomatique. « Nous n'en sommes pas partisans, a dit *M. de Montlosier* ; mais qu'on le décrète ».

Malgré la clôture expresse de la discussion, *M. Barnave* a longuement résumé les opinions diverses & tout ce qu'on savoit, & , comme le lui disoit *M. l'abbé Maury*, s'est acharné à enfoncer une porte ouverte. « Nous voulons que *M. Barnave* soit entendu, crioit *M. de Sillery* ». Un décret a autorisé *M. Barnave* à parler encore, à se comparer du Comtat & d'Avignon pour que la France n'y ait pas un repaire d'aristocrates, »

charbon politique prêt à l'embrâser. Ce charbon a été applaudi comme un trait de génie.

Perluadé que dans deux ou trois mois au plus, les travaux de l'Assemblée seront achevés, & la France sauvée, M. Dêmeunier a trouvé du danger à adopter le projet du comité, qui peut nous attirer des ennemis avant ce terme où la nation sera invulnérable. Il a donc préféré l'expédient de M. Barrère que M. Camus a foudroyé comme injurieux à la souveraineté des François dans le Comtat, & que M. Barrère lui-même a retiré pour qu'on ne dit pas : « cet homme est la cause de la guerre civile ; idée qui troubleroit le repos de sa vie. »

Enfin, on a mis aux voix la priorité, l'épreuve a paru douteuse au président ; une seconde a donné, selon lui, la priorité au comité. On la lui a niée, on a demandé l'appel nominal. . . Longs débats sur la manière de poser la question principale. On n'entend que des cris confus : *Oui... non, cela est vrai, cela n'est pas vrai.* La séance a été levée au milieu de cet esclandre, qui s'est prolongé plus de 4 heures.

Du mercredi, 4 mai.

Après des suppressions & de nouvelles circonscriptions de paroisses ; un décret, pour prévenir toute difficulté sur le sens de celui du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances & impositions, a statué que ceux qui ont rendu compte aux receveurs-généraux, suivant l'édit de création de 1781, cesseront d'être réputés comptables, seront liquidés définitivement dans l'ordre de leur enregistrement, & obtiendront des reconnoissances pour moitié de leurs finances ; que ceux qui réu-

aissoient deux offices pourront être déchargés de l'exercice de l'un, sans attendre la fin de l'exercice de l'autre ; que les receveurs des décimes, en titre d'office, des fouages, & autres officiers de finances comptables, non-dispensés de l'évaluation par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article I du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs-généraux & particuliers des finances, d'après les règles établies pour les offices de judicature.

Par un autre décret, les particuliers qui avoient acquis de quelques officiers de la maison du Roi, des commissions dont le prix n'a pas été versé au trésor public, ne sont fondés, à raison de ces commissions, à former aucune demande à la charge dudit trésor.

L'heure de midi a ramené l'affaire d'Avignon.

M. *Merlin* a demandé qu'on allât aux voix sur le premier article du projet du comité, par « oui ou non ». Il n'est question que de la réunion éventuelle, a dit M. *de Liancourt*, qui a retracé les derniers débats.

Succédant à M. *Robespierre*, qui n'a fait que se répéter, M. *de la Tour-Meaulbourg* a prétendu qu'en posant la question comme le vouloit M. *Merlin*, on mettoit dans l'impossibilité de voter tous ceux qui pensoient que nous avons plus de droits que le Pape sur Avignon & le Comtat, mais moins de droits que les Avignonois & les Comtadins, dont il a de nouveau attesté que le vœu de réunion à la France avoit été arraché par la terreur.

Le prétexte d'une motion d'ordre a fourni à M. *Emmery* l'occasion d'expliquer la motion de M. *Merlin*, en proposant de mettre aux voix cette question-ci : « Avignon & le Comtat sont-

ils partie intégrante de l'Empire François ? » M. Merlin a dit que ce n'étoit pas le sens de sa motion, qu'il parloit du droit & non pas du fait. On n'a plus disputé que de mots. Plusieurs membres voulant motiver leur avis, sont interrompus. La confusion, les groupes, le tumulte préludent à l'appel nominal sur le premier article du comité, qui étoit l'affirmative de l'interrogation proposée par M. Emmercy. Enfin le résultat du scrutin a donné, sur 870 votans, 316 voix en faveur de l'article, 487 qui l'ont rejeté, & 67 voix perdues.

Par un mouvement d'humeur quelques membres ont invoqué la question préalable contre le reste du projet du comité ; d'autres s'y sont opposés, & l'on a levé la séance sans ultérieure décision.

Du jeudi, 5 mai.

Le comité central de liquidation a proposé & l'on a adopté sur les rentes, taxations, & augmentations de gages attribués aux officiers de la chambre des comptes de Paris, & aux secrétaires du Roi, six articles, après lesquels on s'est hâté de rentrer dans l'affaire d'Avignon.

Les attroupemens de la veille au soir, le danger qu'avoit couru M. de Clermont-Tonnerre, investi en sortant de l'Assemblée, par une horde de mutins frénétiques, la colère que les Jacobins avoient ressentie de leur défaite, les mouvemens de leurs partisans, l'annonce des journaux, tout présageoit que, pendant la nuit, on tenteroit de subvertir le décret d'hier par une marche retrograde aujourd'hui, elle a compensé par de légères escarmouches contre la rédaction du procès-verbal.

M.

M. de la Tour-Maubourg a dit que ceux dont l'opinion étoit négative, avoient entendu l'Assemblée déclarer, leur intention n'ayant pu être de priver la France de ses droits sur Avignon & le Comtat. Il a paru ridicule à M. de Liancourt qu'on supposât que l'Assemblée dénie un fait. Puis regrettant sincèrement qu'on n'eût pas voulu l'écouter la veille, non plus que M. Tronchet, il a demandé qu'il fût dit que l'article premier du projet du comité n'a pas été adopté : « Je ne préjuge pas la réunion ; mais je juge, comme bon François, que vous n'avez point entendu, par le *rejet* d'une proposition positive, prononcer contre la réunion, & compromettre ainsi vos droits. »

« Tout le monde sait bien, a dit M. Bouche, qu'à présent ces pays ne font pas partie intégrante du royaume ; mais tout le monde sait aussi qu'un jour ils en feront partie ». Les membres des comités d'Avignon, diplomatique & lui, ont soutenu qu'on n'avoit décrété que le mot *déclare*. « Il seroit étrange que vous décrétassiez qu'il est jour, a poursuivi M. Bouche ; mais la raison veut que vous le déclariez. »

Le président ignoroit si le décret portoit *décète* ou *déclare*, ayant, à-t-il dit, posé la question ainsi : « Adoptera-t-on, oui ou non, le premier article du comité » ? Exposé qui ne nous a pas semblé rigoureusement exact.

M. d'Anaré trouvoit qu'on perdoit le temps. « C'est parce qu'on exigeoit un décret exprès sur le fait actuel, observoit M. Moreau, que plusieurs membres n'ont pas émis de suffrages. Ceux qui ont insisté pour nous jeter dans ce défilé, ont donc écarté 67 voix qui auroient été pour la négative de la réunion actuelle. Si le décret

N^o. 20. 14 Mai 1791.

F

eût été favorable à leur opinion ils ne proposeroient point à l'Assemblée de revenir sur les pas. Je demande que le décret soit maintenu. »

« N'y changeons rien, » répondit M. *Martineau*; mais établissons-le tel qu'il est. De ce que j'ai dit que je ne veux pas déclarer un tel fait, on ne peut conclure que je veuille déclarer le contraire; c'est ce que savent ceux qui ont réfléchi sur la logique. Je soutiens que le procès-verbal doit porter le mot *déclare*; quand il s'agira de savoir quelle a été l'intention de la majorité, on ira aux voix. »

Indigné de cette manière d'établir tel qu'il est un décret rendu, en le dénaturant au point que l'intention qu'on y exprimoit ne puisse plus être connue que par une nouvelle délibération sur le fond, M. *de Folleville* a demandé la parole. On a crié : *aux voix, aux voix*. La partie étoit liée; on a fermé la discussion à la réquisition de M. *Bouche*. Un décret a substitué le mot *déclare* au mot *décète*, comme si cette déclaration n'étoit pas un décret. Les galeries ont retenti d'applaudissemens.

Après de longs murmures causés par la joie de l'Assemblée de la gauche, & par l'improbation qu'elle faisoit éclater de l'autre côté la connivence du président, qu'un membre s'est permis de sommer de rendre compte de sa conduite, M. *d'André* a lu le décret de commission impériale à la diète de l'Empire, du 26 avril 1791, relatif aux réclamations des princes possessionnés en Alsace, envoyé au comité diplomatique par M. *de Montmorin* (1); & une lettre de ce Ministre à

(1) Nous l'avons transcrit plus haut, article *Francfort sur-le-Mein*.

M. le Nonce à Paris : lettre dont voici la teneur :

Paris, le 3 Mai 1791.

« J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté la réponse de Sa Sainteté à la lettre par laquelle le Roi l'avoit prévenue qu'il rappelloit M. le cardinal de Bernis. »

« Sa Majesté a vu avec étonnement dans cette réponse, Monsieur, que le Pape sembloit annoncer qu'il ne recevroit pas d'ambassadeur de France qui eût prêté, sans restriction, le serment exigé de tous les fonctionnaires publics par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi. »

« Le Roi se plaît encore à penser que ce n'a pas été le véritable sentiment de Sa Sainteté : ce seroit nécessairement vouloir rompre toute communication entre le Saint-Siège & la Monarchie Françoisse ; & Sa Majesté le refusera aussi long-temps qu'elle le pourra à croire à une pareille intention de la part de Sa Sainteté. Le serment sans restriction étant prescrit à tous les fonctionnaires publics, est devenu un devoir indispensable pour tous les ambassadeurs de France près les cours étrangères. Le Roi ne pourroit les envoyer auprès de Sa Sainteté, si ce serment étoit regardé par elle comme un motif d'exclusion, & dès-lors la dignité de la nation & celle de S. M. ne lui permettroient plus de conserver un nonce du Pape à Paris. Le Saint-Père pesera sûrement dans sa sagesse les conséquences qui résulteroient de cet ordre de choses dans les circonstances actuelles, & il ne pourroit se dissimuler qu'il les auroit provoquées. Je ne saurois me dispenser d'observer qu'il seroit aussi assez extraordinaire que le Pape, croyant pouvoir conserver auprès de lui un chargé

des affaires de France qui n'a pas prêté le serment prescrit, crût devoir refuser un ambassadeur qui l'auroit prêté. Le Roi a donc pensé que le sens de la réponse du Pape n'étoit pas tel qu'il se présente au premier aspect ; & il se plaît à persister dans cette façon de penser, à moins que Son Excellence ne soit autorisée à lui donner sur cela des éclaircissimens propres à l'en faire changer. Sa Majesté cependant, par égard pour Sa Sainteté, a, par une attention particulière pour Votre Excellence, suspendu le départ de M. de Ségur, & attendra votre réponse pour prendre le parti que le soin de sa dignité rendroit indispensable. »

« J'ai l'honneur, &c.

Signé, MONTMORIN.

M. Treilhard a demandé l'impression de cette lettre comme attestant deux choses bien intéressantes, l'ignorance où il croit le Pape des vrais principes de l'Assemblée, & l'attachement de Louis XVI à la constitution. L'impression ayant été décrétée, M. Péthion s'est rattaché au décret sur Avignon & le Comtat.

Félicitant & ses collègues en conquête & la nation, de ce que l'Assemblée a très-sagement évité par-là de s'obliger à ne pas réunir ces pays à la France, au cas que la réunion fût trouvée juste, il a observé qu'il y avoit eu la veille trois opinions. Les uns étoient pour la non-réunion, les autres pour la réunion actuelle, d'autres enfin pour la non-réunion actuelle, mais pour la réunion dans un temps opportun. Donc il existoit deux partis qui desiroient la réunion. En proposant l'alternative du oui & du non absolu, on a mis beaucoup de membres dans l'impossibilité d'opiner, « Vous manquez

à l'ordre, M. le président, a dit M. de Folleville; on ne fait sur quoi l'on discute. Par une suite du décret d'hier, nous devrions nous occuper du second article du projet. » Grands murmures. Vous n'avez pas la parole; qu'il soit rappelé à l'ordre; la question préalable... & autres cris.

« Vous êtes dans la position où vous étiez ci-devant, a poursuivi M. Péthion; seulement le premier article du projet du comité est écarté. On vous dit qu'il faut passer aux articles subséquens; je réponds que c'est impossible. Ces mesures supposent un parti pris, des conséquences supposent un principe; vous n'avez à présent ni parti pris, ni principe admis. Il s'agit de savoir maintenant si vous différerez ou non la réunion proposée; voilà ce que vous avez à examiner. Les doutes portent sur les vœux des communes. Mon avis est de renvoyer, pour les mesures à prendre, aux comités de constitution d'Avignon & diplomatique réunis, qui en feront incessamment leur rapport à l'Assemblée. -- Aux voix, aux voix, a immédiatement crié l'extrémité gauche.

M. de Murinais a voulu raconter que le peuple, ou des gens apostés & payés avoient commis la veille des actes de violence contre M. de Clermont-Tonnerre pour punir ce membre d'avoir réfuté le rapport de M. de Menou; & il en alloit conclure que l'Assemblée n'étoit pas libre dans ses délibérations. Un vacarme horrible lui a imposé silence; M. de Toulangeon a répondu sérieusement que ce qui se passoit au-dehors ne troublait pas les délibérations de l'Assemblée. M. Rewbell étant rentré, a repris le fauteuil; une voix a crié: à bas le Président. L'apostrophe n'a pas eu de suites, & des clamours ont porté la motion de M. Péthion aux comités. Ainsi les quatre

jours de discussion & le décret de hier font à pure perte, & l'on va reprendre la chose jugée, M. *Rabaud* a ramené la question des assignats de 5 livres.

A l'en croire, la rareté du numéraire est générale en Europe; les aristocrates & les Rois thésaurisent par-tout, tant ils sont effrayés. Puisque notre argent a une pente invincible pour s'écouler, cherchons à y suppléer. Pour éviter les inconvéniens attachés aux petits assignats qui s'uferoient, se saliroient & seroient contrefaits, il a proposé des *assignats métalliques*. Un artiste Anglois lui en promet d'excellens. M. l'abbé *Maury* veut prendre la parole, le bruit renaît. « On ne peut savoir, a dit M. *Charles de Lameth*, où s'arrêtera l'audacieux abbé *Maury*.

Après ce vacarme, M. *Rabaud* a découvert une conspiration contre les petits assignats! M. *Germain* n'a conjuré contre eux qu'avec de bonnes raisons qu'on n'a écoutées que du côté droit. Arrive M. de *Clermont-Tonnerre* à qui l'on ferme la bouche, M. de *Noailles* soutient que l'argent ne reparoitra que lorsqu'on aura appris à s'en passer, ce qui présage que la nation sera bientôt riche. M. de *Cussy* préfère le retour de la paix à de nouveaux assignats. M. d'*André* demande qu'on diffère le travail sur les gardes nationales, pour s'occuper d'un rapport concernant le corps législatif & la convocation de la législature toujours prochaine.

On applaudit à l'augure. M. *Charles de Lameth* qui voit le nerf de la politique dans les finances, s'élevant à la hauteur de M. *Goxey d'Arcy*, affirme que les assignats ne perdent rien, que c'est seulement l'argent qui gagne. Malgré les profits que fait l'argent, il fuit, il se cache; mais M.

Charles de Lameth a très-ingéniéusement observé que si l'on faisoit de petits assignats, les louis d'or n'auroient plus d'intérêt à resier dans l'étranger, où les retient, sans doute, tout ce qu'ils gagnent en France. Il a voté des assignats de 3 livres, somme plus commode en effet pour ceux qui ont des coopérateurs à payer à la journée. On l'a interromp. *M. l'abbé Maury* a prétendu que c'étoient les amis de l'orateur qui lui coupoient la parole. L'orateur s'est entouré des vœux du peuple; qu'il a mis, fort à propos aujourd'hui, en opposition avec les financiers & les prêtres; le mot *peuple* répété vingt fois a mérité de vifs applaudissemens à son éloquence & à son patriotisme.

La séance a été levée.

Du jeudi, séance du soir.

Cinquante citoyens de Versailles ont déposé, par une adresse à l'Assemblée, une proclamation du Roi qui casse une de leurs pétitions dont l'objet étoit de convoquer la commune. Sur l'observation de *M. Prieur*, qu'il est essentiel qu'on ne s'endorme pas là-dessus, l'adresse contre le Roi a été renvoyée au comité de constitution.

On a renvoyé au même comité un projet de décret dressé à Caen par les amis de la constitution, concernant les peines de dégradation du titre de citoyen actif, de confiscation, &c. à infliger à tout François qui prendra les armes contre sa patrie.

Au nom du comité des pensions, *M. Camus* a proposé de décréter 25, 12 & 3 mille livres de récompense pour les dénonciateurs des faussaires de faux assignats. Ces dénonciateurs ne se feint de s'associer aux faussaires, &

correspondance avec le comité des recherches de la municipalité & avec celui de l'Assemblée nationale. *M. la Vigne* vouloit y joindre une marque distinctive & une lettre du président. Les accusés ne sont point encore jugés, a sagement observé *M. le Tellier*; ce seroit préjuger contre eux, & offrir un appât aux dénonciateurs. Pouvez-vous, demandoit *M. Chabroud*, en commentant l'opinion que venoit d'exprimer *M. de Murinais*, pouvez-vous récompenser dès ce moment des gens qui courent la chance d'être déclarés calomniateurs? Cela me paroît d'une légèreté extrême. Je demande l'ajournement. Le crime est avoué par ses auteurs, a répondu *M. Bouche*. Vous dégoûterez les honnêtes citoyens de la dénonciation, disoit en substance *M. Camus*. Ces débats entremêlés de plusieurs cris : *aux voix*; ont fini par l'adoption prévue du projet de *M. Camus* au milieu des applaudissemens.

M. Regnier, organe du comité de judicature, a proposé de décréter que les avocats aux conseils serent remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction du huitième pour les recouvrements, de laquelle déduction serent exempts ceux dont le prix des contrats n'excèdera pas 10,000 livres. On punit les anciens d'avoir veilli dans leurs fonctions, a dit *M. Prugnon* qui demandoit un mode d'évaluation pour les anciens. Qu'on fixe du moins un *minimum* de 30,000, ajoutoit *M. Buzot*. *M. Mougins* le portoit à 20 mille livres.

La question préalable est invoquée à grand bruit, & mise aux voix. Il y a lieu à délibérer sur l'amendement. On élève des doutes; nouvelle épreuve. Plusieurs membres prétendent que le président opine tout seul, & réclament l'appel

nominal. Le tumulte est au comble. C'est la minorité du côté gauche qui se révolte contre la majorité du même côté ; la droite est neutre ou nulle. Après une demi-heure de vacarme , le président se couvre ; mais le calme ne renaîssoit que pour recommencer. « Samedi nous serons plus éclairés , nous aurons réfléchi , dit M. Prieur. » On bat des mains , & l'Assemblée décrète l'ajournement à samedi.

Du vendredi , 5 mai.

Un club de Nancy dénonce en général tous les officiers de ligne , demande leur remplacement , le licenciement de l'armée , & la récréation sur les nouveaux principes.

M. Lanjuinais a présenté neuf articles portant que les églises , sacristies , parvis , tours , clochers & cimetières des paroisses & succursales supprimés , s'ils ne sont pas conservés par décret spécial « de l'Assemblée nationale ou du corps législatif » (distinction employée , ce nous semble , pour la première fois , non sans motif peut-être) , seront vendus comme les autres biens nationaux ; que les sommes dues par les fabriques ou communautés , seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire ; que ces ventes ne se feront qu'avec les précautions qu'exige le respect dû aux églises & aux sépultures ; & que les cimetières ne se vendront que dix ans après les dernières inhumations.

Que les ventes se fassent au profit des paroisses & communautés qui contribuoient pour la construction des églises , demandoient MM. Lavenue & Dosfant. Il ne faut pas obliger les habitans qui , à frais communs , ont fait bâtir des églises , d'aller à une , deux , trois lieues à

la messe. La question préalable & l'ordre du jour ayant écarté les amendemens, les neuf articles ont été décrétés.

Puisque l'Assemblée veut remuer jusqu'aux cendres de nos pères, s'est écrié M. de Muris, je demande que tout adjudicataire soit tenu de remettre à ceux qui l'exigeront, les os de leurs parens. Sur la motion de M. Treilhard, le mode de cette révolution souterraine, de cette subversion sépulcrale, est renvoyé au comité.

Le conseil général de la commune de Strasbourg a écrit à l'Assemblée, que les adversaires de la constitution cèdent, en Alsace, la victoire aux patriotes. « Leurs cités sont tranquilles comme toutes celles où les amis de la liberté sont les plus forts; les pouvoirs s'y exercent au moins pour la plupart, la vente des biens nationaux s'y opère, les loix qui régèrent les ministres de la religion se consomment, les inquiétudes cessent en partie ». Ils offrent de fervens hommages « aux immortels législateurs, qui leur ont rendu l'existence » qu'ils avoient sans doute auparavant. On est passé à la discussion sur les assignats de 5 liv.

M. d'Allarde a combattu le système de M. Rabaud, comme n'étant que spécieux, n'ayant que des bases inexactes, & n'offrant que des conséquences dangereuses. Selon M. Rabaud, les manufactures sont assaillies de demandes, & la balance du commerce est renversée, deux assertions contradictoires. Il élève à 1200 millions le numéraire métallique, & à 1800 millions le numéraire fictif d'Angleterre. Adam Smith ne fait monter qu'à 20 millions sterling le numéraire qui circule dans la Grande-Bretagne, & prétend qu'un Etat endetté ne peut émettre de billets de crédit que jusqu'à la concurrence de la moitié de

son numéraire effectif. D'ailleurs nos assignats n'ont qu'un terme indéfini. Les billets de banque sont payables à bureau ouvert & à vue. L'émission de petits assignats nuira à la vente des biens nationaux que les premiers ont facilitée. Ils chasseront l'argent qui coûtera progressivement plus à mesure que l'on décrètera plus d'assignats. Ce que perdoit la classe aillée, vous allez le faire perdre au pauvre, à l'ouvrier. Dans le cas d'une guerre, nous n'aurions de l'argent qu'à un prix exorbitant. Ils se déchireront, s'useront, se falsifieront, feront contrefaits. Le seul remède à nos maux passagers est la vente des biens nationaux & de brûler les assignats.

Conformez-vous religieusement à votre décret du 29 septembre, a dit *M. le Comte de Couteaux*; ne mettez pas en circulation plus de 1200 millions en assignats; qu'on en fabrique des subdivisions de 40, 30, 20, 10 & 5 liv.; & suspendez l'émission de ceux de 5 liv. jusqu'à ce que vous en ayez assez, & assez de petite monnaie pour que l'on puisse les échanger à bureau ouvert.

Paroissant oublier beaucoup trop ses nombreux auto-da-fé, *M. Camus* a pensé qu'il étoit difficile de faire de petits coupons d'assignats, sans augmenter la masse totale de l'émission décrétée. Au reste, il adoptoit les vues de *M. le Comte de Couteaux*; mais il brûloit d'impatience d'avoir des lois, fussent-ils n'être pas beaux comme des médailles.

M. de Crillon le jeune disoit que tout le monde étoit d'accord dès qu'on offroit de la monnaie pour échanger les assignats. *M. de Cazales* a voulu prouver que l'on n'étoit nullement d'accord: des murmures lui ont coupé le parole, & le préopinant s'est rabattu sur les cloches. Les assi-

gnats de 5 liv. sont-ils utiles ou funestes. Voilà l'objet de la délibération, & je demande qu'elle soit continuée, a repris *M. de Cazalès*. On nous présente, a dit *M. Rabaud*, l'idée de pièces (de papier) de 20 liv., divisées & coupables en partie de 10, de 15, de 5 liv. à volonté. *MM. Andrieux & de Cussy* ont annoncé des expériences pour dimanche, qui détermineroient ce qu'on doit se promettre des cloches.

Préférant les gros sols de cuivre à la monnaie faite de la matière des cloches, *M. de Beaumetz* a jugé que ces sols seroient d'autant plus avantageux qu'étant très-incommodes ils seroient ainsi rechercher le papier; & il a proposé de vendre les cloches pour des gros sols, de fabriquer pour 100 millions d'assignats de 5 livres en remplacement de ceux de 2000 & de 1000 livres, & de ne les mettre en circulation qu'avec les précautions recommandées par *M. le Couteux*; il a proposé aussi d'autres articles.

Malgré de fréquentes interruptions, *M. de Cazalès* a prouvé que les assignats de 5 livres perdroient, que la perte tomberoit sur le pauvre ou sur l'Etat, si celui-ci se chargeoit de les échanger même contre du cuivre; que l'on s'exposeroit à des frais considérables. Il a fini par invoquer l'ajournement, en disant; « ayons du moins cette petite monnaie avant de décréter des assignats qui ne peuvent s'en passer; à un mois; à quinze jours.. » On étoit trop pressé pour attendre.

« Si vous mettez en circulation ces petits assignats & de la monnaie de cuivre, ou les assignats ou la monnaie seront inutiles, a dit *M. l'abbé Maury*. Vous compromettrez votre papier-monnaie. Il est des vérités politiques qui ne sont révélées que par une calamité générale. On vous fait adopter une

mesure inconnue à tous les peuples , qui vous place dans la situation où vous étiez au moment où *Saint-Louis* revint des croisades... (des éclats de rire ont interrompu l'orateur qui a cependant continué.) Vous ne verrez plus un écu de six livres ; il vous faudra faire des assignats pour payer vos fiacres (grands murmures) ; je vous avois prédit que vous seriez forcés de recourir à ces petits assignats ; on me répondit par des huées. L'événement me justifie. Je défends les intérêts du peuple , il me vengera de vos huées. »

Vous ne faites qu'annoncer des malheurs , & c'est ainsi que vous servez le peuple , a dit à M. l'abbé *Maury* un membre de la gauche , comme si les malheurs étoient produits par celui qui les annonce , afin qu'on les prévienne. Mais avec de pareils raisonnemens , on est sûr d'être applaudi de ses partisans & des galleries. *Nostradamus* est ressuscité , s'est écrié M. *Prieur* pour avoir sa juste part au triomphe.

M. *de Montesquiou*, tout en approuvant l'émission , a demandé que l'on fit le calcul des frais des dépôts , envois , bureaux , employés pour échanger ces petits assignats dans toutes les villes du royaume. Les débats se sont ensuite portés sur le papier des assignats à faire. Les derniers fabriqués seront d'un très-long service , a dit M. *Camus* , qui proféroit deux vérités en une. Enfin , après une heure d'altercation plutôt que de discussion , les deux premiers articles du projet de M. *de Beaumetz* , soutenus de M. *Barnave* , ont été décrétés tels qu'ils suivent , & les autres renvoyés au comité :

« Art. I. Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 livres , jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions , en remplacement

d'une pareille somme d'assignats de 2000 & de 1000 liv. qui seront supprimés. »

« II. Les nouveaux assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district où on trouvera de petits assignats & de la monnoie pour échanger à volonté les assignats contre de la monnoie de cuivre. »

Du samedi , 7 mai.

Le décret relatif au Comtat Venaissin & à la ville d'Avignon , tel que l'a offert aujourd'hui , en dernière rédaction , le procès-verbal de la veille , à pris une forme assez remarquable pour qu'on nous sache gré de le transcrire encore : « l'Assemblée nationale ne déclare pas qu'Avignon & le Comtat sont partie intégrante de la France. » Tant de séances n'ont donc abouti qu'à décréter qu'on ne déclare rien !

A la suite d'un décret qui pourvoit au paiement des ouvriers occupés à bâtir le palais de justice d'Aix , dont la construction a été suspendue par une loi du 29 octobre 1790 ; M. *Delatre* a fait , au nom de trois comités réunis à celui des colonies , un rapport tendant à tranquilliser les colons qui se croient menacés d'innovations dangereuses au sujet de l'état politique des personnes. De perfides insinuations persuadèrent d'abord aux colons que le décret du 8 mars n'étoit que provisoire ; & depuis , que l'Assemblée avoit annullé le décret du 12 octobre ; imposture qui a coûté la vie à M. *Mauduit*. Pour joindre la prudence à la justice , le rapporteur a proposé une mesure provoquée par le vœu des députés

des manufactures & du commerce ; par les villes de Dunkerque , Rouen , le Havre , & une infinité d'adresses , c'est de rédiger en article constitutionnel le *considérant* du décret du 12 cétobre dernier , portant qu'aucune loi sur l'état des personnes ne sera faite par le corps législatif , pour les colonies , que sur la demande formelle des assemblées coloniales. Quinze autres articles contenant le mode de formation d'un comité général des colonies , où St. Domingue fourniroit 12 députés , la Martinique 5 , la Guadeloupe & dépendances 6 , Sainte-Lucie 2 , Tabago 2 , & Cayenne 2 , tous élus au scrutin , n'ayant pour unique mission que celle de s'expliquer , au nom des colonies , sur ce qui concerne les hommes de couleur & les nègres libres ; commissaires qui se réuniroient dans la partie Française de l'île de Saint-Martin , & seroient tenus d'y terminer leur travail en quarante jours.

Au lieu d'être juste avec prudence , M. l'évêque constitutionnel , *Grégoire* , a prétendu que c'étoit le moyen d'opprimer avec adresse. On a attendu ces instructions quatre mois , on peut encore attendre quatre jours. Je demande l'impression & l'ajournement. M. *Péthion* a , pour ainsi dire , sommé M. *Moreau de Saint-Méry* d'expliquer les motifs « du décret horrible qu'on osoit présenter. »

S'élevant de toutes les forces que l'indignation donne à la justice , contre ces affectueux amis des noirs qui tendent à devenir les exterminateurs des blancs , M. *Moreau de Saint-Méry* a cherché dans l'Assemblée un asyle pour les colons ; il a rappelé de grandes vérités trop méconnues par les déclamateurs incendiaires , que les colonies ne ressembtent en rien à la France , que c'est cette

différence qui les rend utiles à la métropole, qu'on les perdra si l'on écoute de vains paradoxes, & avec elles, sa marine, son commerce, sa splendeur, son rang politique en Europe. Il a vu le principe tutélaire établi non dans le *considérant* du décret du 12 octobre, mais dans le texte du décret du 8 mars précédent, portant que la constitution coloniale sera préparée par les assemblées de chaque colonie, que l'initiative partira d'elles : « or, vous nous ôtez l'initiative en formant ce comité de l'isle de Saint-Martin. Si vous nous en privez, la France prendra les mesures qu'elle voudra pour nous ramener au calme, nous soumettre ou nous conquérir; nous n'y participerons point. Nous serons forcés d'aller mêler notre désespoir à celui des personnes que nous représentons. Je demande la question préalable sur l'ajournement. »

M. *Péthion* a imputé les troubles à l'ambiguïté des décrets, au dessein d'immoler à une classe d'hommes une autre classe dont il a prétendu que le despotisme, que *Louis XIV* lui-même avoit consacré les droits. « Croyez-vous que cette seconde se voie impunément opprimée par la première? On vous propose l'acte le plus humiliant, le plus déshonorant. Si un département s'avisoit de demander l'initiative, que répondriez-vous? Pourriez-vous refuser de sanctionner le vœu du comité de Saint-Martin sans mettre le feu dans toutes les colonies? Abandonneriez-vous le sort des gens de couleur à un comité de colons, à leurs ennemis? Où en serions-nous, où en seroit la constitution de la France, si nous avions laissé le clergé & la noblesse délibérer en comités sur leurs privilèges? Je conclus à l'ajournement très-prochain. »

Je demande la division de l'ajournement , a dit M. Malouet ; qui a représenté la nécessité de tranquilliser les colonies en leur conservant l'initiative promise , sur les funestes suites d'un système qui a des approbateurs jusqu'au sein de l'Assemblée. On a porté dans les colonies , a-t-il ajouté ; une gazette très-connue , la *Chronique de Paris* , (quelqu'un a dit que c'étoit le *Patriote François*) qui invite les soldats & les matelots de l'escadre à se répandre dans les plantations , & annoncer aux nègres que l'Assemblée nationale les a déclarés libres. C'est après un examen très-réfléchi de toutes les pétitions des communes de France que les comités se sont déterminés. L'initiative est accordée , décrétée ; inutilement prétendrait-on aujourd'hui établir les principes de la constitution coloniale... Enfin des débats vifs & bruyans ont abouti à l'ajournement au surlendemain de la distribution du projet imprimé.

L'ancien évêque d'Autun a fait , au nom du comité de constitution , un rapport sur l'arrêté du département de Paris relatif au culte religieux ; & il a trouvé que le directoire a déduit des conséquences très-exactes de la déclaration des droits. La liberté d'opinion est entière , c'est une propriété sacrée. Ne parlons plus de *tolérance* , cette expression dominante est une insulte. Elle ne doit pas faire partie du langage d'un peuple libre & éclairé. . . Le Roi lui-même peut avoir fonctionné la constitution du clergé & suivre un culte différent... Tout est libre ; voilà le principe dans toute sa pureté , tel qu'il sera vrai dans mille ans. Si le directoire en a conclu que les églises inutiles devoient être fermées & vendues ; cela est juste. Il marchoit vite au but. S'il a établi un préposé laïc dans chaque église ; cela

est juste. Il faut un agent responsable de l'exécution de la loi. On a permis à tous particuliers de se réunir dans un édifice quelconque , à leurs frais , en y mettant une inscription visée ; conséquence très-juste. Nous bornerions-nous à cette tolérance hypocrite qui ne laissoit de libre que la pensée ? Si la nation paye un culte , c'est parce qu'il est encore celui du plus grand nombre. . . Qu'on n' imagine pas que nous combattons le fanatisme pour y substituer une coupable indifférence. C'est le triomphe de la religion véritable que nous assurons en montrant qu'elle n'a rien à redouter de la concurrence de ses rivales. Nous n'exceptons aucune croyance. Si celle des juifs , des protestans , doit être respectée , celle des *catholiques non-conformistes* doit l'être également ; elle n'est pas proscrite par la loi. Le refus du serment ne rend point un prêtre *réfractaire* , mais seulement inhabile à exercer les fonctions payées par la nation , voilà tout.

M. de Talleyrand auroit voulu qu'on eût développé cette doctrine au peuple qui , dernièrement se permit de si horribles excès. « Le temps qui calme tout , l'opinion publique *qui justifie tout* , auroient bientôt apaisé ces feux d'un moment & remis chaque chose à sa place. » Il s'est applaudi d'avoir prêté le serment , parce qu'il peut , sans être suspect , assurer que la religion constitutionnelle est la religion catholique dans toute sa pureté , toute son intégrité ; qu'une nation « n'est pas schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut pas l'être » ; que le Pape lui-même est sans droit pour prononcer cette scission ; que si de perfides conseils induisoient sa vicillesse à lancer un imprudent anathème , l'église constitutionnelle demeurerait toujours attachée au Saint-Siège , en

évitant jusqu'aux moindres apparences de rupture, en manifestant tranquillement sa volonté de ne point se donner un patriarche... « Il faut que tous ceux qui le penseront, ou même ceux qui ne le penseront pas, puissent sans crainte dire que nous sommes schismatiques si cela leur convient. « Cette liberté affermira la constitution & lui vaudra tôt ou tard l'hommage & la reconnaissance du genre humain. »

Dans l'extase de l'admiration, M. Dupont a demandé que ce rapport fût mis au nombre des livres classiques; il auroit souhaité qu'on le gravât sur le marbre, s'il n'eût pas mieux valu le confier à la mémoire de nos enfans & de leurs enfans.

« Ce n'est pas aux vérités éternelles que vient de vous exposer M. le rapporteur que je veux opposer des doutes, a dit M. l'abbé Sycyes », qui, dans la même tribune, où, lundi 18 avril, il avoit traités les prêtres non-jureurs de *réfractaires*, a lancé les foudres de sa métaphysique contre l'intolérance scandaleuse excitée par ces qualifications injustes. Il a tâché de prouver que le directoire avoit très-sagement obvié à ces persécutions atroces en fermant les églises où se réfugioient les catholiques persécutés, en astreignant tout prêtre à ne dire la messe qu'avec une permission de l'évêque constitutionnel, visée par un préposé laïc. Sa dialectique obscure s'est long-temps perdue dans des distinctions « de signes externes, » isolés ou combinés que *les opinions commandent* » ; de conséquences plus ou moins éloignées entre lesquelles est un *intervalle* que les administrateurs peuvent franchir ; de la liberté religieuse reconnue, & de son exercice entre lesquels il y a encore un *intervalle* que le direc-

roire a franchi; du principe de la liberté & de la réalisation individuelle, séparés d'un autre intervalle ou d'intermédiaires; d'une liberté en principe; qui est ou qui n'est pas en conséquence.

En apostrophant ceux qui accusoient le directoire d'avoir usurpé le pouvoir législatif, M. l'abbé Syeyes a dit : « Prétendroient-ils que
 « chaque application du principe, chaque acte
 « de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été
 « détaillé, & nominativement énoncé dans une
 « loi particulière? La liberté ne seroit donc;
 « suivant eux, qu'un dépôt d'application dont
 « le législateur se seroit réservé la clef pour en
 « laisser sortir peu-à-peu & à son gré les effets.
 « Si telle est la liberté que ces Messieurs veulent
 « nous donner, elle ne valoit pas la révolution.
 « Ce n'est pas le législateur, c'est le citoyen;
 « qui tient la clef de sa liberté. »

Rentré dans la politique, M. l'abbé Syeyes a réfuté les détracteurs du directoire qui l'accusoient de tendre à une confédération de 83 républiques. Selon lui, cette confédération ne pourroit résulter que de pouvoirs mal divisés, mal organisés, mal subordonnés, & il ne faudroit pas alors l'imputer aux administrateurs. Le mépris qu'on ne cesse d'inspirer au peuple pour toutes les autorités, a paru à l'orateur tirer la source des intérêts de deux partis dont l'un désire la dictature & l'autre l'anarchie; & le terme de tant d'efforts sera, si l'on en croit sa pronostie, de porter le peuple à prendre, dans un accès de fureur & de démence, ses assassins pour ses défenseurs, & ses défenseurs pour ses assassins. « Dites aux corps administratifs d'être
 « plus hardis que timides; sans quoi vous arriveriez bien tôt à cette fédération de républiques,
 « qui au lieu d'être le comble de vos maux,

« en feroit le remède. » On oublieroit presque ici qu'il cherchoit à s'en disculper, & que le directoire, évidemment timide & tremblant, ne s'est montré hardi que contre les foibles opprimés, contre les victimes du pouvoir exécutif, arbitraire d'une populace égarée que les administrateurs ne favent ou ne peuvent encore que flatter ou haranguer.

M. Syeyes a lu un projet de décret. M. Lanjuinais a combattu la liberté indéfinie des cultes, a dit que beaucoup de gens pourroient trouver de leur goût le culte de la Bonne-Déesse, ou celui que M. l'abbé Raynal a si chaudement recommandé dans son *histoire philosophique du commerce des Européens dans les deux indes*.

« Le voilà donc venu le temps où l'abomination de la désolation sera dans le lieu saint », s'est ridiculement écrié M. l'abbé Couturier, à qui de grands éclats de rire ont empêché de terminer les effusions. Après quelques légers amendemens, l'Assemblée fondant ensemble les décrets proposés par M. de Talcyrand & par M. Syeyes, a décrété deux articles ainsi conçus :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes qu'elle a reconnus & proclamés dans la déclaration des droits; & néanmoins décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, & oratoire national, pour y dire la messe. »

« II. Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, & portant l'inscrip-

tion qui leur sera donnée , seront fermées aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume , & en particulier contre la constitution civile du clergé : l'auteur du discours sera , à la requête de l'accusateur public , poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

Du samedi , séance du soir.

La lecture de quelques adresses a été suivie de celle d'une lettre des officiers municipaux de Douay , qui réclament contre le décret par lequel ils ont été condamnés sans être entendus. M. Breuvar , député de Douay & curé , ayant appuyé cette réclamation , en citant les faits justificatifs de la municipalité , on a étouffé sa voix par des cris. Il est beaucoup de gens aujourd'hui qui réservent leur silence & leur faveur à ceux qui accusent ; mais qui ne souffrent jamais les défenseurs des accusés. La question préalable a tout royé la réclamation.

On a entendu & ajourné ensuite un rapport sur le nettoisement des Bouches ensablées du Rhône , où la navigation en ce moment est presque ininterrompue.

Enfin , à la suite de débats plus vifs qu'intéressans , l'Assemblée a prononcé le sort des avocats aux conseils , en décrétant qu'ils seront remboursés sur le dernier contrat d'acquisition , à la déduction d'un douzième pour les recouvrements , sur les contrats seulement dont le prix sera de 20,000 liv. & au-dessous.

Du dimanche , 8 mai.

L'abbaye de Scellières , où reposoient les cen-

des de Voltaire ayant été vendue , l'Assemblée , sur la pétition de la communauté de Romilly , voisine de Scellières , a décidé la translation provisoire du corps dans l'église paroissiale de Romilly.

M. *Regnault* de Saint - Jean - d'Angély a ensuite occupé l'audience d'un misérable & ridicule pamphlet , crié dans les rues sous le titre de *manifeste de l'Empereur*. M. d'André prié par l'opinant de démentir cette brochure , a deviné que c'étoit une *production aristocratique* , & a lu une lettre de M. de Montmorin qui frappe de faux cette sottise , bonne à ranger dans la classe de bien d'autres dont l'esprit de parti amuse les fots , & fatigue les gens raisonnables.

La séance a fini par un rapport de M. *Rœderer* sur les corps de finance.

Nous devons des remerciemens à M. l'ancien évêque d'Autun , d'avoir adopté , dans son discours de samedi dernier , les principes que nous avons développés quinze jours auparavant , contre les intolérans , contre les réserves Jésuitiques de leurs protecteurs , contre cette qualification de *Prêtres réfractaires* , si indiscrettement employée par les Corps Administratifs , par le Directoire de Paris , par M. l'Abbé *Sieyès* lui-même , au moment d'une sédition populaire contre ces mêmes Prêtres travestis en rebelles. Il ne faut donc pas tout-à fait désespérer encore des succès de

la raison & de la justice. Par le premier article décrété sur les conclusions de M. *Talleyrand*, les Ecclésiastiques non assermentés sont admis à célébrer la Messe dans les Eglises publiques ; on les dispense, par conséquent, de la permission de l'Evêque Constitutionnel ? du moins, tel est le sens que présente le Décret généralisé. Eh ! que ne le décidait-on dès l'origine ? On eût prévenu les violences scandaleuses, les erreurs cruelles des Corps Administratifs ; les atteintes à la liberté des consciences & des personnes, enfin, l'émigration toujours croissante d'un nombre considérable de Familles, qui sont allées chercher dans l'Etranger, des Autels délivrés de Soldats, & des Célébrans affranchis du despotisme populaire. On assure, & nous le croyons facilement, que les Prêtres assermentés sont en trop petit nombre pour suffire au service des Eglises, & qu'en conséquence, il a fallu les rouvrir à ceux qu'on en avoit exclus.

Nous ne nous ingérerons point à discuter de la théologie de M. *Talleyrand* sur le schisme : cet objet n'est point de notre ressort ; mais nous ne comprenons pas comment sa théorie sur la tolérance illimitée, s'accorde avec le choix spécial d'une Religion, seule payée par l'Etat. A quel titre, dans les maximes de M. *d'Autun*, une *opinion Religieuse* obtiendrait-elle

elle la préférence du Souverain, & l'adoption d'un Culte National & privilégié ? Parce que, répond l'Orateur, elle est la Religion du plus grand nombre ; mais à quels signes reconnoître aujourd'hui la doctrine du plus grand nombre ? A-t-on demandé, pris & compté les voix, pour décider, par le consentement le plus général, laquelle des deux Religions devoit rester privilégiée & payée, de celle de M. l'Evêque d'Autun, ou de celle des Catholiques Romains qu'il a intitulés *non-Conformistes* ? Quelqu'un osera-t-il soutenir que le vœu du Peuple s'est manifesté avec évidence, & qu'il a repoussé la doctrine de ses Pères ?

La liberté indéfinie de tous les Cultes quelconques, paroîtra, j'ose le croire, une exagération de la justice, une offense à la morale, une fausse application des Droits de l'Homme. Quoi, sans examen, une Religion perverse aura les mêmes droits que celle qui rappellera les hommes à Dieu & à la vertu ! La philosophie nous aura donc conduits à considérer du même œil les temples de l'idolâtrie & du vice, & ceux de la raison divine & humaine ! Les folies d'un enthousiasme déréglé, & les immoralités de la corruption, seront prêchées aux Citoyens, & respectées par les Loix, comme les écoles de la sagesse & de la pureté ! Et ce sont les hommes qui s'arment des enseignes des plus ardens ennemis des super-

titions, qui, aujourd'hui en consacrent les Autels, & vont assurer leur règne ! Quoiqu'en dise M. l'Evêque d'Autun, il est moralement impossible qu'une semblable théorie convertie en Loi universelle, ne ramène bientôt la Société aux plus infâmes extravagances, & d'autant plus promptement, qu'elles frapperont des têtes d'où le pyrrhonisme a effacé tout principe, & des âmes où la dépravation publique a éteint l'amour & le sentiment des mœurs. Le Peuple qu'on détache chaque jour de toute idée religieuse, en prendra de la main du premier Imposteur qui flattera ses passions, ou bien il se plongera dans cette impiété stupide qui, le dégageant de tous les freins, le délivrera de tous les devoirs. Comment des hommes qui ne cessent de célébrer leurs lumières, ont-ils pu imaginer le contresens de diminuer les motifs de la vertu, d'affoiblir la sanction de nos devoirs, au moment où l'on instituoit la forme de Gouvernement, qui requiert le plus impérieusement ces supplémens nécessaires des Loix ?

Au reste, dans les circonstances actuelles, les articles décrétés sont une loi de paix : si l'on parvient à en maintenir l'exécution, ils feront cesser l'anathème oppressif où gémissaient les Catholiques Romains & le Clergé non-assermenté. C'est aux Corps Administratifs à profiter des leçons qu'ils ont reçues, & à remplir les obligations qui

leur sont imposées. M. l'Abbé *Sieyès* a demandé pour eux l'appui de l'opinion & du Législateur; il a placé dans leurs mains le remède à l'anarchie. Tous les amis de l'ordre les seconderont; mais qu'ils soient le secours des opprimés & non les esclaves des oppresseurs; qu'ils défendent nos vies, nos propriétés, les loix d'ordre & de sûreté, au lieu de séparer dans leur protection *les amis et les ennemis de la Révolution*: qu'ils cessent à chaque attentat, d'apporter une excuse au Peuple, au lieu d'un appui à la liberté individuelle; qu'ils ne mêlent plus à leurs exhortations à l'obéissance, les maximes anarchiques qui perpétuent l'insubordination; enfin, que loin de l'insulter par des démarches impérieuses, ils fassent respecter ce Trône auquel ils sont subordonnés, & qu'ils donnent au Peuple l'exemple de l'obéissance légitime.

” Dans son estimable Opinion du 2 Mai, sur l'affaire d'Avignon, M. de *Clermont-Tonnerre*, qui a parlé avec cette supériorité de talent, & cette mâle éloquence que donnent la justesse de l'esprit, l'empire de la conviction, & la bonne foi marchant sur les pas de la certitude, a dit ces mots, qu'il faudroit graver à la vue de toutes les Nations:

« Ne nous faisons pas d'illusions. Toutes les fois qu'un Peuple, qui n'est pas mal-

» heureux & très-malheureux, se livre à
 » de très-grands mouvemens, se condamne
 » aux plus affreuses calamités, rompt les
 » liens les plus chers, & fait ce qu'on
 » appelle une Révolution, il faut conve-
 » nir que des causes étrangères l'y ont
 » poussé. »

Cette vérité applicable à Avignon, l'est à tous les Peuples qui ne sont pas tyrannisés, ou déchirés par les factions qu'entretient une forme vicieuse de Gouvernement. *M. de Clermont-Tonnerre* a prouvé ensuite, que, d'abord égarés par des scélérats, encouragés par des Machiavelistes, les Avignonois, dont toute la force a résidé dans leur férocité, n'ont obtenu des adhésions qu'en intimidant leurs Compatriotes par la terreur de leurs excès. Dans son discours imprimé, le même Orateur a rapporté une lettre de la Municipalité, en date du 12 Juin 1790, c'est-à-dire, du sur-lendemain des assassinats commis à Avignon, où, en remerciant *MM. Camus & Bouche* de leurs offres obligeantes, on leur annonce que le moment est venu de les accepter. Cette dépêche a été imprimée chez *Baudouin*, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, apparemment comme un titre à la gloire des deux Députés auxquels elle étoit adressée.

Les efforts de ces Messieurs, ceux de *MM. Pétion, Robespierre, Charles La-*

meth & autres, n'ayant pu l'année dernière entraîner l'Assemblée à ratifier l'injustice projetée, on s'est réservé un moment plus favorable; on a laissé la question indécise, & ces délais combinés ont amené la désolation actuelle du Comtat.

Elle est telle, que les Nations les plus barbares en offrissent rarement une semblable. Nous avons été loin d'en exagérer le tableau; il est si effroyable, que cette indigne horde d'Écrivains, aux éloges & aux maximes desquels le Comtat doit en partie toutes ses calamités, ont été forcés d'abandonner leurs panégyriques, ou de déguiser par leur silence les crimes de leurs affreux Clients.

Je confirme qu'au fac de Sarran, ces brigands, que leurs complices nomment *Patriotes*, ont égorgé des enfans sur le sein de leur mère, violé des filles mutilées après leur déshonneur, massacré un malheureux Curé portant dans ses mains le St. Ciboire, & jusqu'à un vieillard dont ils venoient de recevoir de l'argent pour lui sauver la vie. Leur Général *Patris* avoit laissé évader *M. de Tourreau*, moyennant une promesse de 20 mille francs: il a payé de sa tête cette humanité intéressée. Ils l'ont remplacé par *Nicolas Jourdan*, auquel les assassinats & les sanglans trophées de Paris ont mérité le surnom de *Coupe-tête*. Du 23 au 28, les Avignonois, traînant à leur

suite leur butin, le fils de *M. de Ste. Croix* enchaîné, & leurs autres Prisonniers, tous menacés d'être égorgés, ont tiré sur Carpentras plus de 600 boulets froids ou chauds, sans égratigner les murs, ni tuer personne. Les Assiégés ont montré la plus vigoureuse résistance. Abandonnés de tout le monde, ils ont eu le courage de faire des sorties, dans lesquelles ils ont tué plus de 600 de ces brigands, & les ont fait rétrograder jusqu'à Montoux. Une femme, *Madame de Champrond* a chargé elle-même les Assiégeans avec intrépidité : exemple d'héroïsme qu'avoit déjà donné à l'affaire de Sarrian, *Madame d'Alissac* à cheval, & armée de quatre pistolets à sa ceinture.

Désespérés de la résistance des Assiégés, leurs misérables ennemis se sont vengés sur les campagnes & les villages du territoire : ils en ont saccagé la récolte ; plus de 60 maisons ont été livrées aux flammes : dans ce nombre, trois à *M. Olivier*, père d'un Député très-estimable de ce nom, envoyé ici l'année dernière par l'Assemblée Représentative ; *Quenin*, *Allié*, *Ste. Croix*, *S. Paulet*, *Milady-aloriol*, *d'Antremont*, &c., &c., sont en cendres, après avoir été saccagés.

Au 2 de ce mois, le siège de Carpentras n'étoit pas heureusement plus avancé que le premier jour ; les braves Défenseurs de cette ville sont déterminés à s'ensevelir

tous sous ses ruines, avant que d'y laisser pénétrer les brigands : ils leur ont signifié cette résolution. L'effroi qu'inspirent les atrocités de cette horde devastatrice, & en particulier celle des Déserteurs François, a été si grand, qu'Avignon même a fermé ses portes, & déclaré qu'elle ne vouloit plus les recevoir. Ces bandits ont, à leur tour, juré d'y rentrer, de massacrer le sieur *Richard Maire*, & ceux des Officiers Municipaux qui s'opposent au retour de leurs horribles auxiliaires.

MM. Malouet & Clermont-Tonnerre relevèrent dans leur Opinion, les torts du Ministre de la Guerre, qui, après avoir défendu aux Dauphinois de secourir les Comitadins, les a laissés opprimer, brûler, piller, assassiner par nos Déserteurs, sans vouloir écouter les sollicitations qui lui ont été adressées. Certes, il est étrange que, par complaisance pour des Clubs dominateurs, *M. Duportail* se soit ainsi rendu complice du saccagement du Comtat, qui a droit de l'accabler de ses malédictions. On a dénoncé tant de fois les Ministres, lorsqu'ils étoient fidèles à leur devoir : on s'en occupe, lorsqu'il s'agit de les calomnier, &, lorsque leurs fautes portent atteinte à l'honneur national, à l'humanité, au salut d'une Province entière, on les remercie par un silence de faveur.

Combien a été différente la conduite

permanente du Département de la Drôme, de celui même des Bouches du Rhône depuis le mois d'Avril, & de plusieurs Municipalités voisines du Comtat? Les uns & les autres ont intercepté tout secours aux Avignonois, & ordonné à nos Gardes nationales de s'opposer aux violations de territoire que ces brigands se permettoient. Trois des Agens d'Avignon, *Minvielle*, *Aniel*, & *Tournal* Gazetier, Municipal, Colonel, que nous avons signalé plus d'une fois, se rendant à Nîmes où ils espéroient trouver dans le Département du Gard plus de complaisance, furent arrêtés le 26 Avril par le Peuple de Tarascon qui vouloit les pendre sur-le-champ. Le District & la Municipalité prévînrent cette violence, & retinrent les trois Députés. Leurs prétendus Commettans les ayant réclamés, on ne leur a fait aucune réponse; mais le Département les a renvoyés à Avignon quatre jours après.

Le soir même où il fut décidé qu'Avignon & le Comtat ne faisoient point partie de l'Empire François; décision réduite le lendemain à une puérité grammaticale, les tribuns & leurs satellites se déchainèrent aux Tuileries, au Palais-Royal, dans les Clubs, dans les Cafés. On eût dit que le sort de la France étoit attaché à l'iniquité dangereuse qu'avoit prévenu la majorité de l'Assemblée. On publia des listes de proscription, & le signalement des principaux Députés qui avoient combattu la réunion. Au sortir de la salle,

M. de Clermont-Tonnerre fut insulté par quelques-uns des Coadjuteurs de l'anarchie, qui le traitèrent de scélérat, en le menaçant de le pendre, de le jeter dans le bassin, &c. M. de Clermont-Tonnerre ne perdit pas une minute la contenance froide qui lui est propre. Dix ou douze aboyeurs réunirent bientôt un attroupement : hommes & femmes s'armèrent de chaises & de bâtons ; M. de Clermont-Tonnerre n'eut que le temps de se réfugier chez le Suisse. Quelques personnes qu'il a deigné faire connoître, M. du Rocher, frère d'un Officier de la Maréchaussée tué à Chaillot en maintenant l'ordre public ; MM. Devienne, Peruquier, rue Aumaire ; le Cras, Domestique de M. Delfant ; Chatelain, ci-devant Grenadier au Régiment d'Angoulême, vinrent à son secours & le tirèrent de danger. Six Cavaliers le conduisirent en fiacre à son hôtel, au milieu des hurlemens de la foule, qui suivit M. de Clermont jusqu'à sa demeure : une demi-heure après, la porte fut brisée par cette multitude qu'aiguillonnaient des émissaires ; mais la fermeté des six Cavaliers, postés dans la cour, la défendirent, & firent reculer les assaillans. La garde nationale & le maire étant survenus, ce renfort fit son devoir avec zèle ; l'attroupement fut contretu & ensuite dispersé. Il paroît peut-être fort étrange, qu'un législateur de la France soit responsable de ses opinions aux satellites de quelques Démagogues qui appellent leur fureur *opinion publique*, & qu'il ait encouru des outrages & des dangers dans l'exécution de ses devoirs ; mais on sent bien que l'inviolabilité d'un Député n'est aujourd'hui pas plus respectée que celle du Roi, lorsqu'il opine contre le vœu du Club des Jacobins.

Faute d'informations authentiques, nous

G 5

avons gardé le silence sur l'affaire du régiment de Beauvoisis. On n'en a jugé d'abord que par les rapports de M. *Kellerman*, Officier-Général absolument dévoué aux Jacobins, qui commande dans la Basse-Alsace, & dont le Ministre de la guerre envoya, le 17 Avril, la lettre officielle à l'Assemblée nationale, comme document péremptoire. M. *Alexandre de Damas*, Colonel du régiment de Beauvoisis, universellement connu pour homme plein d'honneur, de probité, d'attachement à tous ses devoirs, nous a fait parvenir de Landau en date du 28 Avril, avec prière de la rendre publique, sa réponse à M. *Kellerman*. La voici : ce sera maintenant à ce dernier à effacer, s'il le peut, l'impression défavorable pour lui qui résultera sûrement des reproches de M. *de Damas*. M. *Kellerman* fait que la considération publique est absolument indépendante des brevets de civisme que distribuent les Clubs & des Soldats révoltés.

Lettre de M. de Damas à M. Kellerman.

« En lisant le journal des débats & des décrets du dimanche 17 avril, j'ai vu, Monsieur, la lettre que vous avez écrite au ministre pour l'instruire des évènements arrivés à Weissenbourg dans le régiment de Beauvoisis. J'ai vu avec indignation la vérité altérée, & les faits rapportés de manière que, lorsque les officiers ont montré la plus grande modération, il semble, par votre rapport, qu'ils se sont portés à des excès de violence ; & lorsqu'ils sont forcés, pour leur

propre défense, de mettre l'épée à la main, vous laissez entrevoir qu'ils sont les agresseurs. »

« Je dois, Monsieur, au corps de Messieurs les officiers à la tête duquel j'ai été ; je me dois à moi-même, je dois à la vérité & à l'honneur, de réfuter votre lettre au ministre, & de rendre la réfutation aussi publique qu'a pu l'être votre rapport : je la ferai insérer dans tous les journaux & papiers publics. »

(M. le comte de Damas, examinant la lettre de M. Kellerman, telle qu'elle est rapportée dans le journal des débats, en combat les principaux endroits de la manière suivante : ce qui est en italique est extrait littéralement de la lettre de M. Kellerman au ministre.)

Je me suis rendu à Weissembourg, qui étoit agité par quelques troubles survenus dans le régiment de Beauvoisis.

« Quoi ! Monsieur, vous n'avez pas d'autre expression pour caractériser l'insurrection la plus affreuse qui soit arrivée depuis le commencement de la révolution ? Quoi ! un corps d'officiers, assassinés par leurs soldats, ne vous présente que l'idée d'une ville agitée par quelques troubles ! Que faut-il donc, Monsieur, pour que des soldats soient criminels à vos yeux, si toutes les atrocités dont vous avez eu les preuves, ne vous paroissent que quelques troubles ? »

A la sortie (du club des Jacobins), ils les firent arrêter, & les envoyèrent en prison avec des manières dures & des propos injurieux pour eux & la société.

« Cela est faux, Monsieur, faux de toute fausseté : les huit soldats ont été menés en prison par mon ordre, sans éprouver aucun mauvais traitement, & sans aucun propos injurieux.

ni pour eux , ni pour la société des amis de la constitution. Mais vous auriez dû dire , si vous aviez voulu être juste , que les membres de cette société ont suivi ceux des officiers qui se trouvoient là , lorsqu'on conduisoit les soldats en prison , en criant : *à la lanterne les officiers ; à la lanterne ces aristocrates ; il faut tous les égorger : ça ira , ça ira.* Vous auriez dû dire que ces cris ont duré plus d'un quart-d'heure ; que c'étoit les gardes nationales qui étoient les plus acharnés à menacer les officiers de la lanterne , à crier & amener les soldats , au lieu de leur donner des éloges , comme vous le faites dans le courant de votre lettre. »

« Voilà la vérité , Monsieur , je l'ai vu , je l'ai entendu , & vous osez dire que les officiers ont eu des manières dures & tenu des propos injurieux envers les soldats & la société ! »

Le reste des soldats se rendit chez le colonel , pour demander la grace de leurs camarades : on la refusa , & dès lors le désordre commença.

« Cela est encore faux , Monsieur ; aucun soldat ne m'a demandé la grace des prisonniers. Comment auroient-ils pu me parler chez moi ? J'étois à la prison avec Messieurs les officiers , occupé à donner des ordres pour la sûreté des prisonniers. Mais il falloit donner un motif à cette insurrection ; & c'est mon prétendu refus d'élargir les prisonniers qui est la cause du désordre ! À mon tour , je vous demanderai , Monsieur , pourquoi vous ne m'avez pas interrogé sur ce fait qui m'est uniquement personnel ? Mais dans cette affaire , vous n'avez questionné aucun officier ; vous n'avez écouté que nos calomniateurs , & voilà comme vous avez été juste , & comme vous aimez la vérité ? »

La caisse & les drapeaux furent déposés par les soldats, chez le commandant de la place.

« Cela est encore faux, Monsieur ; les drapeaux ont été défendus par les officiers : ils les ont arrachés deux fois des mains des soldats, qui les ont enfin enlevés, promenés dans la ville, & déposés ensuite au quartier, dans les chambres des compagnies des grenadiers : mais ils n'ont jamais été chez le commandant de la place. »

« Quant à la caisse, je l'ai fait transporter, pendant le désordre, chez le commandant de la place, pour la soustraire aux soldats. C'est moi, & non les soldats, qui l'y ai fait porter : la preuve en est que les soldats l'ont cherchée long-temps, & que lorsqu'ils l'ont enfin trouvée, ils ont voulu s'en emparer ; ce n'est qu'après bien des débats, qu'elle est restée chez le commandant, sous une forte garde de soldats. On croiroit que c'est pour diminuer les torts des soldats, relativement à l'enlèvement des drapeaux ; que dans votre rapport vous dites qu'ils les ont déposés chez le commandant de la place. » Mais cela est faux.

On battit la générale. Les officiers disent que les soldats l'avoient ordonné ; les soldats en attribuent l'ordre aux officiers.

« Je ne conçois pas, Monsieur, comment vous pouvez avoir des doutes là-dessus. Les tambours ont battu la générale d'après l'ordre des soldats ; les officiers leur ont ordonné de cesser ; & sur le refus d'obéir, ces mêmes officiers ont crevé les peaux de leurs caisses. Vous pouvez d'autant moins ignorer ce fait, que j'ai un ordre par écrit, signé de vous, Monsieur, de faire payer, par la masse générale, les réparations des caisses, que les tambours vous ont dit avoir été brisées par les officiers. »

Le combat s'est engagé : cinq ou six officiers, sept ou huit soldats ont été blessés.

« Il me semble, Monsieur, que c'étoit ici le cas d'entrer dans quelques détails, dans le rapport que vous faites au ministre : & votre silence en ce moment est aussi coupable que l'inexactitude avec laquelle vous avez rendu compte des faits ci-dessus. »

« Les officiers allant à leurs compagnies pour contenir leurs soldats, au moment où l'on battoit la générale, y ont été reçus à coups de bayonnettes : six d'entr'eux ont été blessés ; plusieurs ont été obligés de mettre l'épée à la main pour leur défense. Il n'y a eu que quatre soldats blessés ; du moins il n'en est entré que quatre à l'hôpital, & c'étoient les plus forçés. Voilà en abrégé comment s'est engagé le combat ; & pour le surplus du détail, je renvoie à notre mémoire au Roi. »

A l'appel, j'ai tenté inutilement tous les moyens de conciliation.

« Un officier-général chercher à concilier des officiers qui ont toujours servi avec honneur, avec leurs soldats devenus leurs assassins ! --- Il est vrai, Monsieur, que vous avez épuisé toute votre complaisance envers ces coupables soldats ; ils vous ont demandé la suppression de l'appel de quatre heures, formellement prescrit par l'ordonnance, & vous l'avez supprimé : ils ont désiré que les officiers portassent à leur boutonnière, le ruban aux trois couleurs, & vous l'avez ordonné par écrit : ils vous ont présenté une liste de 19 officiers proscrits par eux, & vous l'avez reçue ; vous m'en avez même fait remettre une copie écrite de la main de votre aide de camp. »

Je dois des éloges aux chasseurs de Guienne & aux gardes nationales.

« Oui, vous devez des éloges aux chasseurs de Guienne, & nous nous faisons un devoir & un plaisir d'admirer leur conduite : ils étoient tous prêts à monter à cheval : ils n'attendoient que l'ordre ; mais il n'y a pas eu de réquisition pour cela. Sans doute, la municipalité a négligé ce moyen, comme étant le seul capable de remettre l'ordre dans la ville. »

« Quant aux gardes nationales, en leur donnant des éloges, vous les approuvez donc d'avoir encouragé nos soldats au meurtre & au désordre ; d'avoir rempli le corps-de-garde de la place de vin ou de bière ; d'avoir porté à boire dans les rues aux soldats ; vous approuvez donc un officier de la garde nationale d'être venu, l'épée à la main, sur M. de Chessé, lieutenant, & d'avoir dit à cet officier, allons b....., *crie vive la nation.* »

Le colonel s'étoit cru en droit de défendre aux soldats d'aller à la société des amis de la constitution, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui défend à toute société de correspondre avec les soldats d'aucun régiment.

« Vous ne deviez pas ignorer, Monsieur, que j'étois fondé, & que je devois même m'opposer à ce que les soldats fussent au club : vous en étiez convenu vous-même à Landau ; & je vais remettre sous vos yeux ce qui s'est passé à ce sujet. Le jour de votre arrivée à Landau, vous fîtes au club : vous dites aux amis de la constitution, que vous étiez disposé à faire ce qui pourroit leur être agréable ; que l'on pouvoit vous faire des pétitions, & que vous y auriez égard. Entr'autres pétitions, on vous fit celle de

faire venir les soldats de la garnison aux séances de ladite assemblée, attendu que les chefs des régimens s'y étoient toujours opposés : dès lors les clubistes répandirent & dirent aux soldats que vous les y feriez venir malgré nous : ce que les chefs de corps ayant appris, ils vous demandèrent un entretien, & vous ayant présenté le décret du 20 septembre 1790, concernant les démarches faites à Ruel & à Courbevoje envers les gardes-Suisses, vous fûtes forcé de convenir que les soldats ne devoient pas aller au club : mais vous ajoutâtes cependant, que vous ne voyiez aucun inconvénient à ce qu'ils y fussent ; qu'on n'y faisoit que des lectures innocentes, &c. Mais comme nous insistâmes sur l'exécution de la loi, vous décidâtes que les soldats n'iroient point à la société des amis de la constitution. Comment donc avez-vous pu, Monsieur, huit jours après cette conférence, croire que le colonel s'étoit cru en droit de défendre d'aller au club. Vous connoissiez la loi, elle est formelle. »

« Dans une seconde lettre, vous annoncez que l'ordre est rétabli ; mais que les soldats persistent à ne pas vouloir des officiers dont il a déjà été parlé. Les soldats ont proscrits 19 officiers : ils n'en veulent pas ; ils s'y obstinent ; & cependant on mande que l'ordre est rétabli ; & c'est un officier-général qui l'écrit au ministre ! Cette phrase seule, dont l'analyse est à la portée de tout le monde, suffit pour notre justification : ce sont vos propres paroles : que le public juge de la justesse de vos rapports. »

« Je me borne aujourd'hui, Monsieur, à réfuter votre lettre au ministre : j'en dirai davantage, lorsque l'occasion s'en présentera, & toujours avec la même vérité & cette franchise que vous me connoissez. »

« Je dois cependant, Monsieur, vous faire une observation avant de finir cette lettre : elle peut être de quelque importance pour l'avenir. Vous avez ordonné le jour de votre arrivée à Weissembourg, que les officiers & les soldats fissent leurs dépositions relativement à l'insurrection : lorsqu'elles furent finies, au moment de les cacheter & de les envoyer au ministre, vous mandâtes un certain nombre de soldats, pour leur montrer que leurs dépositions étoient telles qu'ils les avoient faites. Avez-vous pris les mêmes précautions avec les officiers ? *Non*. Vous avez dédaigné cette formalité vis-à-vis de nous. Nous ignorons même si nos dépositions sont parties ; & si elles le sont, qui peut nous garantir qu'elles ne sont pas tronquées ou falsifiées ? D'après votre rapport au ministre, notre méfiance n'est-elle pas fondée ? J'ai cru devoir rendre cette anecdote publique : c'est la seule attaque que je me sois encore permis de vous faire. »

Le Comte ALEXANDRE DE DAMAS

Suivent les noms des officiers, au nombre de 24, qui ont signé la lettre pour rendre hommage à la vérité des faits.

LETTRE DE DÉPARTEMENT.

De Tullés, le 25 avril 1791.

« Vous avez su & publié dans le temps l'insurrection qui s'étoit manifestée dans le département de la Corrèze. La conduite ferme & vraiment patriotique que montra à cette époque la garde nationale de la ville de Tullés, ainsi que la maréchaussée, nous préserva d'une partie des maux dont nous étions menacés. Des feuilles incendiaires, distribuées avec impunité, répandues avec profusion, n'ont pas tardé à abuser de nouveau de la crédulité du peuple par les fables

les plus absurdes. Les redevances féodales conservées par les décrets de l'Assemblée nationale, ont été généralement refusées. Ceux qui en ont la propriété sont réduits, depuis l'année dernière, à vivre de leurs capitaux. Ce dérangement en a même mis plusieurs (sur-tout ceux dont cette nature de bien fait toute la fortune,) dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements les plus sacrés. Depuis 15 jours, les manœuvres de fermentation ont redoublé d'activité. Les mouvemens séditieux n'ont pas discontinués. La multitude, égarée par des émissaires qui la provoquent, se porte journellement à des excès incroyables. En voici un exemple bien fait pour vous en donner une juste idée, & prouver à quel point va sa frénésie ou son délire ».

« Dans le district de Tulle, à trois lieues de cette ville, est un étang très-vaste, qui s'étend sur les communes de Saint-Pardoux, la Croizille & Clergoux, appartenant à la ci-devant la vicomtesse de Sediere, possédé par le propriétaire de ce nom, député-suppléant à l'Assemblée nationale. On croit généralement que cet étang a trois cens arpens de surface sur vingt-pieds de profondeur aux bords. Sa situation est telle, qu'il occupe un vallon formant un demi-cercle, entouré de bruyères & de quelques pacages. Audessous de la chaussée est une gorge très-profonde, qui va insensiblement en se rétrécissant jusqu'à la petite rivière de Doustre, qui coule dans un autre vallon fort étroit, mais fertile en prairies & en bonnes terres. Sur ces rives sont situées des habitations de citoyens aisés qui y ont des moulins de toutes espèces. Il y a aussi de pauvres meniers, qui n'ont d'autres ressources que les leurs pour faire vivre leur famille. D'après le précis que j'ai l'honneur de vous faire,

il est facile de concevoir qu'un volume d'eau aussi énorme que celui de cet étang venant par la destruction de la digue , à se précipiter tout-à-coup dans ces gorges , ne pourroit que former un torrent qui non-seulement submergeroit toutes ces habitations , mais encore les détruiroit , enleveroit les terres , arracheroit les arbres & noyeroit les hommes & les animaux. Les dégâts qui en résulteroient sont inappréciables ».

« Ces considérations qui font frémir n'ont point arrêté une horde de bandits aveugles par leurs passions. »

« J'étois à souper le 17 de ce mois , chez M. de Se*** à sa terre de Se*** où il réside avec son épouse & trois de ses enfans. MM. de St.-Bo*** & de Bo*** ces parens y étoient aussi à onze heures de la nuit ; ma femme , mes filles averties par un de ces gens que plusieurs troupes de bandits , rassemblés au son du tambour , s'étoient réunis à la chaussée de cet étang (appelée étang Ferrier), qu'ils y faisoient un vacarme horrible , & pouissoient , par intervalle , des cris affreux. En ayant fait part à M. de Se*** , il trouva que les momens étoient trop précieux pour les perdre à délibérer ; il fit seller ses chevaux. Nous voulumes l'accompagner : nous étant armés , nous montâmes à cheval au nombre de sept , quatre maîtres & trois domestiques , & nous nous portâmes à la chaussée de l'Étang , distante de cinq quart de lieues du château de M. de Se***. »

« Ayant fait halte à 200 pas , nous aperçûmes que toute la longueur de la chaussée , ainsi que les environs , étoient remplis de gens armés , qui étoient , comme on la su depuis , au nombre de cinq cens. Nous fûmes découverts , & aussi-tôt on cria de tous côtés , aux armes , tant pour prévenir les travailleurs qui démolissoient

Pétang, que pour se mettre en état de défense. Ne voulant pas leur laisser le temps de ce reconnoître, nous nous mêmes tous sur un rang, & les chargeâmes au galop. Au moment que nous contions les joindre, nous fûmes arrêtés par une tranchée qui traversoit la chaussée entre les Bondes dans toute sa largeur. Il fallut mettre pied à terre, & passer un à un. La gauche de cet attroupement qui nous étoit opposée, nous voyant porter vers elle, se banda. La droite se replia sur une montagne voisine. Nous l'attaquâmes, & une décharge de fusils & de pistolets la dissipa entièrement. Le reste de la nuit fut très-calme, mais nous ne pûmes envisager sans frémir que demi-heure plus tard, l'eau étant presque au niveau de la tranchée (dont la profondeur étoit de huit pieds sur le derrière). L'écoulement de la chaussée étoit infailible. »

« Ma lettre étant déjà fort longue, je m'interdis toute réflexion sur cet événement qui est de notoriété publique dans nos cantons. Je ne puis cependant passer sous silence que le directeur du département a témoigné dans cette occasion tout le zèle possible. Il a dénoncé les coupables à l'accusateur public, & le tribunal du District est nanti de cette affaire qui, malheureusement, n'est pas la seule de ce genre qui l'occupe. Nous apprenons journellement de tous côtés des accidens fâcheux occasionnés par des délits semblables. » DE LOYAC LABACHELIE.

En rendant compte il y a quelque temps du décret relatif à la mesure d'un arc méridien, pour obtenir un module général, nous renvoyâmes les observations que présente cette idée, si légèrement adoptée, & dont on appréciera les difficultés à la lecture de la lettre suivante, que

nous adresse un physicien versé dans cette matière :

Lettre au Rédacteur du Mercure Politique.

Paris, le 8 Avril 1791.

« Le premier mérite de votre Journal, Monsieur, celui que la plupart de nos écrivains modernes ne lui envieront pas même, c'est une justesse & une justice d'esprit qui tendent autant qu'il est possible à donner aux objets la mesure la place & le prix qui leur conviennent; & les doutes aussi peuvent servir d'aliment à ce bon esprit si rare aujourd'hui. Vous n'avez parlé qu'historiquement du décret de l'Assemblée nationale relatif aux opérations proposées sur le quart d'un méridien; permettez-moi de vous adresser à ce sujet mes réflexions & mes conjectures. »

« Sans doute, le projet de l'uniformité des poids & des mesures est beau, puisqu'elle seroit très-utile; il l'est bien autant parce qu'il offre des difficultés multipliés; mais ce seroit-il encore si elles étoient insurmontables? »

« On aspire à l'étendre à tous les peuples civilisés; cette prétention offre de plus à combattre les rivalités nationales, & la diversité des intérêts commerciaux bien ou mal entendus. En se bornant à la France, c'est-à-dire, à un pays de trente mille lieues carrées où l'on n'a déjà que trop de causes ou de prétextes de dissensions, on peut encore craindre de trouver de la résistance dans les habitudes & les préjugés invétérés. Mais la philanthropie triomphera certainement de tous les obstacles moraux. Ne nous occupons que de ceux qui naissent de l'essence même de l'entreprise. »

« Tout le monde sçait que pour établir cette règle unique, vraiment désirable, il faut d'abord choisir un type, un module; il doit être fixe,

invariable rigoureusement déterminé d'après des principes faciles à saisir, & sur-tout le moins éloigné des mesures employées de temps immémorial auxquelles on veut renoncer. Il semble que celui que l'on tireroit de la longueur du pendule à secondes indiqué par *Fontenelle*, ou mieux encore du pendule à secondes sous l'équateur, proposé depuis par *la Condamine*, réunit toutes ces qualités. Le seul des grands cercles de la sphère qui ait de la régularité, le donne dans tous ses points; & il est fondé sur les loix de la gravitation qui auront la durée du monde; on en saisit facilement les principes; la longueur en est déterminée. Reconnu par *Richier* à *Cavenne*, par la latitude de cinq degrés, par *la Condamine* sous l'équateur même, il a tout ce que les moyens humains peuvent donner d'exactitude. D'ailleurs, il se rapproche des mesures actuellement en usage, étant très-près de l'aune de Paris, & son double étant encore plus voisin de notre toise; de sorte que les mesures élémentaires, en pieds, pouces & lignes, n'auroient à subir qu'une légère augmentation. J'ajouterai que, constaté depuis long-temps il ne demandoit ni travaux ni dépenses pour être appliqué. »

« Cependant l'académie en préfère un autre, si l'on s'en rapporte à son mémoire présenté à l'Assemblée nationale par *M. de Taleyrand*, ci-devant évêque d'Autun; mais qu'il n'a pas lu. Quelle est la raison du mépris qu'on témoigne pour ce modèle qu'offre la nature? Serait-ce parce qu'il a été découvert sous l'ancien régime, & ne voudrait-on plus admettre que des conceptions nouvelles? »

« Le quart d'un méridien terrestre, proposé par l'académie, aura sûrement aux yeux de

l'Europe le mérite de la nouveauté ; mais ce charme n'éblouira pas tous les yeux au point que personne n'y puisse entrevoir de grands inconvéniens. D'abord on ne connoît pas bien la forme des méridiens terrestres , & il est douteux qu'ils soient des courbes régulières : ils ne donneront donc pas une base fixe. Quelqu'étendue qu'ait l'arc qu'on projette de mesurer en France, peut-être ne suffira-t-il pas pour en déduire l'étendue du quart de circonférence entier. Les opérations nécessaires pour obtenir la mesure de l'arc partiel , seront accompagnées d'erreurs inévitables , & les calculs souvent approximatifs pourront en contenir aussi ; de façon qu'après des peines sans nombre on n'auroit encore qu'un module arbitraire. Si l'on veut opérer avec la sagesse & tous les soins qu'exige une pareille entreprise , il s'en faut bien que nous soyons au moment de jouir de son utilité. »

« On traça , on mesura , sous *Louis XIV* , un arc du méridien bien moins étendu , qui n'alloit que de Dunkerque à Perpignan. Les travaux commencés en 1669 par *Picard* , ne furent terminés qu'en 1701 , ce qui comprend un tiers de siècle. Si l'on se flate aujourd'hui d'être plus expéditif , il faut que l'art des opérations géodésiques ait acquis , comme celui de faire des loix , une facilité surnaturelle. J'en félicite la génération présente. Ceux qui peuvent y croire à présent ne s'en doutoient pas il y a douze ans. Pour le prouver je citais un maître en cette matière , *M. Bailly* , qui , dans son *histoire de l'Astronomie* , imprimée en 1779 , tome 3 , page 351 , dit expressément : » une entreprise de ce genre de longues années. »

« Il ne parle point de longue dépense , mais des travaux que *Louis-le-Grand* suspendit pour

un temps par des raisons forcées d'économie publique, coûteroient-ils moins au milieu de l'anarchie de milliers de petits pouvoirs souverains incohérens, que sous l'impression unique d'une puissance absolue & tutélaire ? Des Académiciens auxquels il faut aujourd'hui des places de vingt-mille livres d'appointemens, ne se payent point comme des manœuvres, & ils auront besoin d'une armée d'agens subalternes. Nous & nos enfans nous payerons donc des millions pour que des arrière-petits-fils aient le module très-imparfait, un à-peu-près de module, de mesures que la nation d'alors ne voudra peut-être pas agréer. » J'ai l'honneur d'être, &c,

C'est par erreur que, dans le n°. 17 de ce Journal, on a pris le ville de *Château - Chinon* pour *Saint - Chinian*, dans le Département de l'Hérault, & où il s'étoit élevé entre les gardes nationales une contestation, sur laquelle l'Assemblée nationale a prononcé le 12 avril au soir. La garde nationale de *Château-Chinon* est très-unie, & cette ville, plus heureuse, plus sage que la plupart, jouit d'une parfaite tranquillité. Les Corps Administratifs maintiennent les Loix avec zèle, & sont parvenus à défendre efficacement la paix publique & particulière.

P. S. Nous avons reçu une lettre anonyme de *Fontenay-le-Comte*, dont nous ne pouvons faire usage sans la signature de l'Écrivain qui nous l'a adressée. Nous répéterons à cette occasion, que nous n'employons ni n'employerons jamais aucune lettre non signée : cette précaution est indispensable ; mais en la remplissant, nos Correspondans peuvent nous prévenir de ne pas les nommer ; leurs intentions seront fidèlement remplies.

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 21 M A I 1791.

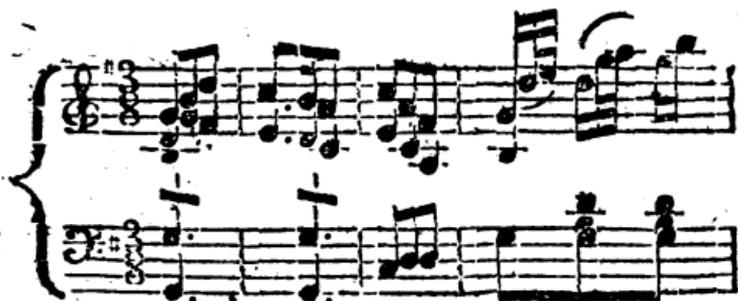
P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

L A S Œ U R.

*A un Ami, sur sa liaison avec Mlle. ***.
qu'il appelait sa Sœur, & qu'il disait
n'aimer que comme telle.*

*Nota. Cette Chançon, avec l'air noté, se trouve
à Paris, chez Imbault, rue St-Honoré, N°. 617.*

R O M A N C E.



N°. 21. 21 Mai 1791,

E

Andante.



The first system of the score is a piano introduction. It consists of two staves: a treble clef staff and a bass clef staff. The music is in 3/4 time and features a steady eighth-note accompaniment in the bass and a more melodic line in the treble, with some grace notes and slurs.



The second system shows the first vocal line. The treble clef staff contains the vocal melody with the lyrics "Que t'a donc fait cette charmante". The bass clef staff provides the piano accompaniment. The lyrics are: "Que t'a donc fait cette charmante".



The third system shows the second vocal line. The treble clef staff contains the vocal melody with the lyrics "sœur ? pourquoi ce trouble & cette". The bass clef staff provides the piano accompaniment. The lyrics are: "sœur ? pourquoi ce trouble & cette".

in-qui-é - tu - de? en la quittant, pourquoi

triste, rê - veur, vas - tu des

champs chercher la so-li - tu - de?

E 2

ô mon A - ri! mon pauvre A-ni!

The first system of music consists of three staves. The top staff is a vocal line in G major, starting with a treble clef and a key signature of one sharp (F#). The lyrics "ô mon A - ri! mon pauvre A-ni!" are written below the notes. The middle and bottom staves are piano accompaniment, with the middle staff in treble clef and the bottom staff in bass clef. The music is in 4/4 time and features a mix of eighth and sixteenth notes.

est-ce u-ne Sœur, est-ce u-ne Sœur qui fait

The second system of music consists of three staves. The top staff is a vocal line in G major, continuing the melody from the first system. The lyrics "est-ce u-ne Sœur, est-ce u-ne Sœur qui fait" are written below the notes. The middle and bottom staves are piano accompaniment, with the middle staff in treble clef and the bottom staff in bass clef. The music continues with similar rhythmic patterns.

rê - ver ain - si ?

The third system of music consists of three staves. The top staff is a vocal line in G major, concluding the phrase with the lyrics "rê - ver ain - si ?". The middle and bottom staves are piano accompaniment, with the middle staff in treble clef and the bottom staff in bass clef. The system ends with a final cadence.



Frere distrait, parfois, sans le savoir,
 Avec transport tu lui dis qu'elle est belle ;
 Et t'enivrant du plaisir de la voir,
 Tes yeux ravis restent fixés sur elle ;
 O mon Ami ! mon pauvre Ami !...
 Est-ce une Sœur que l'on regarde ainsi ?

Un jour, hélas ! il fallut t'absenter ;
 Que de regrets ! quels adieux ! quelle peine !
 Comme ta bouche, avant de la quitter,
 Avec ardeur se colla sur la sienne !
 O mon Ami ! mon pauvre Ami !...
 Est-ce une Sœur que l'on embrasse ainsi ?

Mais tu reviens, ô moment plein d'appas !
 L'aimable Sœur vers toi se précipite ;
 Le Frere ému la serre dans ses bras,
 Et de plaisir son cœur bat & palpite :
 O mon Ami ! mon pauvre Ami !...
 Pour une Sœur le cœur bat-il ainsi ?

(Par M. Reynier de Liège , musique de
 M. Adrien l'aîné.)

E 3

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Agrément* ; celui de l'Énigme est *Despotisme* ; celui du Logogriphe est *Croix*.

C H A R A D E.

TANT qu'il ne fut qu'amant, Colin près de Charlotte
Fut toujours mon dernier ;
Depuis qu'il est époux , il a changé de note ,
Il n'est que mon premier.
Tant chanceux est le mariage ,
Qu'heureuse est la femme en ménage ,
Dont l'époux n'est que mon e. tier.

(Par M. Prevost.)

É N I G M E.

JE suis pour les méchans un fléau redoutable ;
Du temps qui détruit tout, je brave les décrets ;
Je venge l'innocence & punis les forfaits,
Et je fais trembler un coupable.
Thémis pour le cacher ferait de vains efforts ;
Sans moi que peut-elle entreprendre ?
Dès que ma voix se fait entendre ,
J'imprime sur son front la honte & le remords.

De tromper je suis incapable ;
 Pour le bonheur de tous j'habite au fond des cœurs ;
 J'y grave en traits de feu ces mots consolateurs :
 Sois juste , & chéris ton semblable !
 Heureux le mortel vertueux ,
 Qui , docile à ma voix , veut se laisser conduire ;
 Qui , sans crainte , quand je l'inspire ,
 Devient l'appui des malheureux !
 Le Sectaire-pervers , l'Écrivain mercenaire ,
 Sont mes plus cruels ennemis ,
 Et par leurs coupables écrits ,
 Abusent en mon nom le crédule vulgaire.
 Mais finissons , Lecteur , bien loin de t'éclairer ,
 Je dois en ce moment me déguiser moi-même.
 Dans les loix de l'Enigme il faut me renfermer ,
 Et respecter les regles du problème.
 (*Par un Abonné.*)

LOGOGRIPE.

D'UNE moitié de ma substance ,
 La terre est toujours le berceau ;
 A l'air , l'autre doit sa naissance ;
 Et je suis tout entier dans l'eau.
 Si vous m'ôtez un pied , Sylvie ,
 Craignez-moi , car tel est mon fort :
 Mon tout est utile à la vie ;
 Sans ce pied je donne la mort.
 (*Par M. Sionville.*)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

CONSTITUTION des principaux Etats de l'Europe & des Etats-Unis de l'Amérique; par M. de la Croix, Professeur de Droit public au Lycée. 2 Vol. in-8°. formant 1000 pages environ. Prix, 8 liv. br. & 9 liv. francs de port par la Poste par-tout le Royaume. A Paris, chez Buisson, Imp-Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

A l'époque où nos Représentans s'occupent de nous donner une Constitution digne du siècle qui l'aura vu naître, ce n'était pas un travail superflu que celui qui avait pour objet d'exposer sous nos yeux le tableau des Constitutions étrangères; aussi a-t-on paru savoir gré à M. de la Croix de s'être livré aux recherches qu'exigeait un ouvrage aussi important.

Après avoir donné, dans un Discours préliminaire, une idée de l'origine des Sociétés, il a tracé les Constitutions de quelques Républiques anciennes, telles que celles de la Grece & de Rome. Abandonnant l'antiquité qui n'offre plus que des

ruines, il a suivi la Constitution Germanique dans tous ses détails.

» Ce ne serait pas, dit-il, un paradoxe que de soutenir que la Constitution, telle qu'elle est en Allemagne, est à peu près la même que celle qui existait en France sous la seconde race de nos Rois, & au commencement de la troisième. Nos Ducs de Bourgogne, nos Comtes de Champagne n'étaient-ils pas Souverains dans leurs Etats? Le Roi était réduit à ses domaines; la politique de nos Monarques a fait la différence; ils ont agrandi leur souveraineté aux dépens de celles de leurs vassaux, tandis qu'en Allemagne, au contraire, les vassaux ont étendu leur souveraineté aux dépens de celle de l'Empereur. Le Chef de la Monarchie Française n'est plus élu, celui de l'Empire l'est devenu. En France, les Grands-Officiers de la Couronne avaient des Principautés, des Provinces; aujourd'hui ils ont des gages; en Allemagne, les Grands-Officiers de l'Empereur n'ont plus de gages; mais ils ont des Etats, des Royaumes. Avant de sanctionner son élection, ils prescrivent des Loix à l'Empereur; en France, jusqu'à présent, le Roi n'avait reçu la Loi d'aucuns de ses sujets, & il la faisait à tous. En Allemagne, l'Empire & l'Empereur sont deux choses bien différentes; en France, le Monarque & la Monarchie ne faisaient qu'un. On ne disait

E ;

jamais le Roi & la France, on dit encore l'Empereur & l'Empire «.

M. de la Croix fait, sur la durée de la Constitution Germanique, une réflexion qui nous paraît juste ; il prétend que, malgré tous ses vices, il y a lieu de croire qu'elle se soutiendra long-temps telle qu'elle est, & voici la raison qu'il en donne : « Le retour à la Liberté s'opere difficilement dans une contrée divisée en plusieurs souverainetés, parce qu'il n'y a point d'accord dans les projets des habitans. Si les sujets d'un Prince sont mécontents & veulent briser leur joug, les sujets d'un autre, qui n'éprouvent pas le même sentiment, ne secondent pas leur résolution : d'où il résulte que les vassaux du même Empire, ne pouvant compter sur un secours réciproque, tandis que les Princes sont assurés de celui de tous leurs égaux, la domination de ceux-ci paraît devoir durer des siècles encore, au lieu que l'affranchissement des sujets paraît très-éloigné & presque chimérique «.

Dans les Discours sur la Pologne, l'Auteur remonte à l'origine de ce grand Royaume, en décrit toutes les vicissitudes, fait sentir que le vice de sa constitution est la cause première des pertes, des humiliations qui l'ont dégradé ; il rapproche les deux plans de Gouvernement donnés par Jean-Jacques Rousseau & l'Abbé de Mably.

M. de la Croix n'hésite pas à donner

la préférence au premier. » Y a-t-il, dit-il, rien de plus ingénieux que l'art avec lequel Rousseau fait sortir tous les Paysans Polonais des fers de l'esclavage & les rend à la Liberté ? Comme il fait condescendre à la faiblesse d'un peuple vain, qui place tout son orgueil dans une chimère ! Il trouve le moyen d'étendre insensiblement sur toutes les villes le lustre de la Noblesse, afin de leur ouvrir l'entrée aux Diètes, & de les faire participer au Gouvernement, sans briser un préjugé trop difficile à rompre.

» Mais ce qui est au dessus de tout éloge, c'est cette idée d'élever, des plus modestes emplois de la République, le mérite & la vertu ; de les faire passer successivement de grade en grade, de dignité en dignité, de décoration en décoration, & de leur montrer, pour perspective, l'éclat du diadème, comme pouvant être un jour la récompense du patriotisme & des talens «.

Une source de grandes réflexions pour tous les Citoyens qui s'intéressent à l'ouvrage de nos Législateurs, c'est le tableau des Révolutions de la Suede, & sur-tout de celle de 1772. L'Auteur, qui a senti que la vûe d'une Révolution si rapidement opérée dans une Constitution qui avait eu le consentement de toute la Nation Suédoise, & s'était maintenue depuis la mort de Charles XII jusqu'en 72, pourrait faire

concevoir des espérances trompeuses, les a dissipées, par le rapprochement de toutes les puissances qui consolident notre Constitution.

» Les habitans de nos anciennes Provinces, qui éprouvent déjà un soulagement d'impôts, & se complaisent dans l'idée de recueillir de nouveaux bienfaits de la Constitution, seraient bien éloignés d'en arrêter l'effet.

» Le soldat, dont on avait flétri l'ame par des châtimens honteux, auquel on avait interdit cet espoir de s'élever aux premiers grades par son courage, espoir qu'il aurait toujours fallu faire luire à ses yeux, quand ce n'eût été qu'une chimere, ne s'armera pas contre une Puissance législative, à laquelle il doit de l'adoucissement dans ses punitions, un accroissement de solde & une perspective qui soutient sa valeur.

» Le Citoyen aisé ou industriel, dont les propriétés vont passer sous la sauvegarde d'une Loi immuable, en sera le plus zélé défenseur. L'homme assez téméraire pour tenter, par la force, le rétablissement du Pouvoir arbitraire, placerait donc son espoir dans le mécontentement de la Noblesse & du Clergé? Mais cet espoir serait encore mal fondé.

» Une grande partie de la Noblesse n'avait ni droits féodaux, ni vastes possessions territoriales; ce que la Constitution lui

fait perdre est bien compensé par la suppression de l'inégalité des partages. Si d'un côté elle voit le simple Citadin s'en rapprocher, elle apperçoit de l'autre l'homme titré redescendre jusqu'à elle & ne plus absorber ses récompenses.

» A l'égard du Clergé, il présente encore moins de ressources à l'exécution du projet dont il s'agit. Cette milice du Culte religieux était placée dans une hiérarchie oppressive & injuste pour le plus grand nombre; la multitude active, laborieuse, en cultivant les champs abandonnés à ses soins, n'y recueillait que des peines, que des humiliations, tandis que des observateurs dédaigneux le traversaient pour gourmander les ouvriers & en enlever la récolte.

» Par la Constitution qui vient de détruire cet Ordre superbe, cette corporation si puissante, une grande partie de ses membres se trouve affranchie; une autre, en recouvrant la Liberté, échappe encore à la honte de la mendicité. Si le riche perd le superflu, le pauvre acquiert le nécessaire qu'il n'avait pas «.

Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur quelques Etats du Nord qui ont un Gouvernement, mais qui n'ont pas de Constitution, M. de la Croix a approfondi celles de Venise, de Gênes, & de quelques Républiques d'Italie. Il s'est particulièrement étendu sur celles de Hollande & d'Angleterre.

La Constitution des Etats-Unis termine cette galerie attachante par sa variété & par ses traits historiques.

En rendant à la Constitution des Etats-Unis la justice qui lui est due, l'Auteur finit par cette réflexion : » Ce grand ouvrage ne s'est point achevé sans trouble, & cependant il se formait au milieu des vertus, au sein de l'esprit public. Devons-nous, d'après cela, être surpris des clameurs, des contradictions qui ralentissent une Constitution, qui doit régir quatre-vingt-trois Départemens, & vingt-quatre millions d'habitans ; qui détruit les espérances de tant d'individus nourris des injustices & des oppressions ; qui abaisse ceux qui s'étaient élevés sur l'humiliation de la multitude ; qui réduit à de justes valeurs des services exagérés ; qui licencie tant de ~~services~~ ^{services} soudoyés par la chicane & l'esprit de finance ; qui dissipe tant de faveurs usurpées, tant de privilèges illusoires ? Comparons l'existence du Clergé de France à celui de l'Amérique ; rapprochons l'antique souche de la Noblesse Française dont les rejetons étaient si multipliés, & sur laquelle tant de plantes sauvages s'entendaient journellement du faible arbrisseau qui avait à peine poussé quelques racines sur le sol des Etats-Unis ; mettons en balance les distinctions accordées dans l'un & l'autre hémisphère, & nous nous convaincrions que ce qu'il y

avait peut-être de plus difficile à concevoir, c'était la possibilité d'introduire parmi nous le beau système de justice & d'égalité qui s'est élevé sur cette terre de Liberté que nous venons de parcourir «.

M. de la Croix a cru devoir attendre l'achèvement de notre Constitution avant d'en faire le sujet d'un Discours particulier; mais il a donné à son Ouvrage un nouveau degré d'utilité, en traçant, dans une espèce de Catéchisme patriotique, tous les devoirs du Citoyen.

M. de la Croix était digne de décrire en faveur de la Liberté & de notre Constitution, parce qu'il n'avait pas attendu cette époque pour penser & écrire en homme libre. Sous l'ancien Régime, la profession d'Avocat l'avait mis plus d'une fois à portée de réclamer courageusement contre les abus du Pouvoir arbitraire; & tous ses Ouvrages respirent l'amour de l'ordre & du bien public.

ANTIQUITÉS Nationales, ou Recueil de Monumens, pour servir à l'Histoire générale & particulière de l'Empire Français, tels que Tombeaux, Inscriptions, Statues, Vitraux, Fresques, &c. tirés des Abbayes, Monastères, Châteaux, & autres lieux devenus Domaines Nationaux; présenté à

*l'Assemblée Nationale, & favorablement
accueilli par elle : par A. L. MILLIN. 4°. 5°. & 6°. Livraisons. On souscrit à Paris,
pour l'année, composée de 96 Feuilles
in-4°. , belle typographie, & de 120 Est.
Le prix est de 84 liv. pour Paris ; & par
la Poste jusqu'aux Frontières, on payera
8 liv. de plus. Chez M. Drouhin, Editeur
& Propriétaire dudit Ouvrage, rue Chris-
tine, N°. 2.*

CET Ouvrage, infiniment utile, puisqu'il
conserve à la Postérité des Monumens pré-
cieux pour l'Histoire, que des considéra-
tions majeures obligent de détruire, mérite
les plus grands encouragemens. Il exige
de la part des Editeurs, beaucoup de soin
& de dépense, & ils n'épargnent ni l'un ni
l'autre, malgré la rigueur du moment ac-
tuel. Quand ces monumens ne seraient pas
prêts à disparaître, il serait encore infini-
ment avantageux d'en avoir la description.
Peu de gens ont le loisir & les moyens de
les aller visiter. M. Millin s'est bien gardé
d'ailleurs de n'offrir qu'un catalogue aride.
Son style est rempli de détails très-piquans,
qui répandent beaucoup d'agrément sur une
matière qui n'en paraissait pas susceptible.
Ces trois Livraisons sont encore plus soi-
gnées, pour la gravure, que les trois 1^{res}.

LE GUIDE des Voyageurs en Suisse, qui indique tout ce que le Voyageur peut trouver digne de sa curiosité, la description de tous les lieux, leur distance, la manière d'y voyager commodément & économiquement, les précautions à prendre, &c. précédé d'un Discours sur l'état politique du pays; 2^e. édition. Prix, 2 liv. 10 s. br. & 3 liv. franc de port par la Poste dans tout le Royaume.

ITINÉRAIRE de Genève, Lausanne & Chamouni; par M. Bouin, Chantre de l'Eglise Cathédrale de Genève, & Pensionnaire du Roi des Français. Prix, 2 liv. rel. en cart. & 2 liv. 10 s. franc par la Poste.

GUIDE des Voyageurs en Italie, traduit de l'Anglais de M. Thomas Martyn, Professeur de Botanique dans l'Université de Cambridge. 2 Vol. petit in-12. Br. 3 liv. Se trouvent à Paris, chez Buisson, Imp. Libr. rue Haute-feuille, N^o. 20.

Ces trois Guides, qui se trouvent chez le même Libraire, suffisent pour conduire

commodément le Voyageur dans toute cette partie intéressante de l'Europe, qui commence aux Alpes & se termine aux extrémités de la Calabre. Malheureusement les voyages de Suisse, de Genève & d'Italie ont en ce moment, pour les Français libres, quelques inconvéniens assez graves, dont tous les guides du monde ne sauraient les garantir; mais un temps viendra, sans doute, où l'Europe aura pris son parti sur cette maladie de la Liberté dont ils sont atteints. On aura reconnu qu'elle se communique moins facilement qu'on ne pense, que tous les Peuples n'ont pas un tempérament également propre à s'en laisser saisir; & que sur-tout la Patrie des Beaux-Arts ne fera de long-temps en proie aux progrès dangereux de l'art social. Alors nous pourrions encore aller admirer librement les débris de l'ancienne Rome, sans effrayer la nouvelle; & les trois livres annoncés dans cet article, auront pour nous toute leur utilité. Ils l'ont dès à présent pour une classe assez nombreuse de gens à poitrine faible qui étouffent dans cet air contagieux, & qui vont respirer à l'aise l'atmosphère de l'esclavage, de la superstition ou de l'aristocratie.



V A R I É T É S.

Du danger capital de soumettre la Constitution à ce qu'on appelle une Révision Nationale, ou à une nouvelle Assemblée constituante, &c. (1).

ON me dispensera sans doute, après tout ce qu'on vient de lire, de répondre à M. de Calonne sur la proposition qu'il fait, & qui est la dernière conséquence de ses principes. Il veut absolument qu'il n'y ait qu'un seul moyen légal de ratifier notre Constitution ; c'est d'assembler de nouveau la Nation, avec le même mode de convocation qu'au mois de Mai 1789, c'est-à-dire par *Baillages & par Ordres*, & alors les Ordres examineront si l'on a bien fait de détruire les Ordres, &c. Cela est extrêmement naïf, & prouve victorieusement que M. de Calonne voit du même œil & la Constitution & la Révolution : il regarde l'une & l'autre comme non avenue. Rien n'est si commode ; mais pourtant, comme il se doute que tous ses raisonnemens, quelque bonne opinion qu'il en ait, pourraient bien ne pas opérer parmi nous une conversion générale, il en vient enfin au dernier moyen, *ratio ultima regum* ; & dans une péroraison très-

(1) Fin des Observations sur l'Ouvrage de M. de Calonne.

oratoire, il appelle M. d'Artois & M. de Condé, à la tête d'une armée, pour opérer une contre-Révolution. Voilà toujours les Généraux; il ne s'agit plus que de trouver l'armée, & c'est l'affaire d'un Manifeste. Le Livre même de M. de Calonne pourrait, à toute force, en servir, s'il n'était pas un peu long; il y aura seulement cette différence entre M. de Calonne & les autres Puissances, que celles-ci commencent par avoir des troupes avant de publier leur Manifeste, & qu'il publie le sien avant d'avoir un bataillon; mais le temps amenera tout.

Je ne m'étendrai pas sur la mauvaise foi qui domine dans tous les exposés de M. de Calonne; on en a eu assez de preuves; mais pourtant je ne puis me dispenser d'en citer un exemple où cette mauvaise foi est poussée jusqu'au ridicule; & si l'on peut concevoir l'une dans un homme de parti, l'autre peut du moins étonner dans un homme d'esprit. Un article du Décret sur le droit de faire la guerre ou la paix, droit qui doit incontestablement être exercé par les Représentans de la Nation, porte ces mots: *Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées..... le Roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps Législatif, &c.* Là-dessus M. de Calonne conclut que si les Anglais faisaient une descente sur nos côtes, *si le débarquement de Saint-Cast se renouvelait, repousser brusquement l'ennemi, comme firent alors les braves Bretons, serait une anticipation coupable sur la décision de l'Assemblée, &c.* Si c'est une plaisanterie, il faut avouer qu'elle est bien froide. Cependant ce ne peut pas être un raisonnement; car il est aussi trop inepte de confondre le droit de déclarer la guerre avec le cas de la défense

naturelle, pour lequel jamais personne ne s'est avisé de faire des Loix. Pour prévenir la belle objection de M. de Calonne, il eût fallu, sans doute, que l'Assemblée décrêtât qu'il serait permis de se défendre quand on serait attaqué. Comme M. de Calonne aurait eu quelque raison de rire d'un pareil Décret, il faut bien qu'il nous permette de rire de l'objection. Lorsqu'on suppose à ses adversaires une sottise qu'ils n'ont pas dite & qu'ils n'ont pas pu dire, d'abord la sottise reste toute entière en propre à celui qui la suppose; & puis, il s'y joint un autre ridicule, celui d'attribuer le sien à autrui.

En voilà bien assez sur l'Ouvrage de M. de Calonne: on voit qu'il n'a guère été pour moi que l'occasion d'établir des vérités qui acquièrent un nouveau degré d'importance par les conjonctures présentes. Mon objet principal a été de détruire cette proposition si dangereuse & si légèrement adoptée par ceux qui n'en sentent pas toutes les conséquences, de soumettre notre Constitution à une *révision nationale*, pour lui donner un caractère de légalité: contradiction palpable, puisqu'il est certain que la Constitution a non seulement été *ratifiée* par l'adhésion unanime de toutes les Communes de la France, non seulement consacrée par un serment solennel, à une époque où tous les principes constitutionnels étaient décrétés, & où ce qui restait à faire n'en était que la conséquence nécessaire & immédiate; mais encore établie par le fait, puisque les pouvoirs de toute espèce sont aujourd'hui organisés suivant cette Constitution. Je ne connais point de réponse à cette réunion du droit & du fait, à moins qu'on ne pût dire que tout ce qu'on a fait n'était que *provisoire*; & certes, on ne sau-

rait le dire, puisqu'il n'en a jamais été question, & que personne, le jour de la Fédération, n'a cru jurer fidélité à un Gouvernement provisoire, mais bien à un Gouvernement constitutionnel.

Que des aboyeurs journaliers ou hebdomadaires, plus ennemis encore de l'Assemblée Nationale que les Aristocrates eux-mêmes, en appellent à tout moment, non seulement à la Nation, mais à leur Section, à leur Club, & en dernier résultat à leur propre autorité; cela me paraît tout simple, & ne peut que faire pitié. Mais je vois avec chagrin ce point si capital mis en question par un Ecrivain, à qui tous les bons Citoyens doivent leur estime, par un homme dont je me plains, sans le connaître, à honorer le patriotisme, les lumières & le talent, l'Auteur de l'*Ami des Patriotes* (1), Ouvrage bien pensé

(1) En rendant un hommage aussi sincère que désintéressé à l'Auteur de cette excellente Feuille, j'observerai avec la même franchise que je ne puis approuver l'espèce d'animosité qu'il montre contre quelques Membres de l'Assemblée, contre M. Barnave, par exemple, ni son déchaînement contre la Société des Amis de la Constitution. Chacun peut, sans doute, apprécier à son gré le mérite personnel & les moyens oratoires de M. Barnave; mais peut-on nier qu'il ne soit un des vrais amis de la Liberté & un digne soutien de la Patrie? Peut-on nier qu'il n'ait été utile à la chose publique, qu'il n'ait eu une influence honorable dans les délibérations de l'Assemblée, & qu'en général il ne sache très-bien saisir & discuter une question? A l'égard de la Société des Amis de la Constitution, si je la défends contre M. D. Q., ce n'est pas parce que j'en suis Membre, c'est parce que je suis convaincu qu'elle a bien servi la cause commune. La faiblesse de ma santé, qui souffre trop dans les grandes Assemblées, me permet rarement (& j'en ai bien du regret) d'assister aux séances. Je n'ignore pas qu'on y entend beaucoup de mauvaises déclamations; & dans quelle Assemblée cela n'arrive-t-il pas? mais je

& bien écrit, & dont on ne peut trop conseiller la lecture à tous les honnêtes gens qui désirent de s'éclairer sur le premier objet de leurs vœux & de leurs devoirs, la Liberté. Du moment où un homme, dont on ne peut révoquer en doute l'honnêteté & les lumières, paraît trouver encore problématique ce que je crois démontré, je ne puis que l'inviter, au nom de la Patrie, à se décider, à prendre en considération les idées que je lui soumets, & à nous donner enfin un résultat qui ne peut que nous éclairer.

Voici comme il s'exprime, N^o. 23.

» C'est une question fort débattue, & non
 » encore jugée, que celle de l'examen & de la
 » ratification de la Constitution. De bons esprits
 » sont partagés ; les uns voient un très-grand
 » danger à soumettre la Constitution à un exa-
 » men qui donnera à ses ennemis trop de chan-
 » ces pour la détruire ; les autres voient une
 » impossibilité absolue de priver le Peuple du
 » droit inaliénable & imprescriptible d'accepter,
 » de ratifier ce qu'on a fait en son nom. Il faut
 » avouer que les derniers sont les plus forts en
 » principes «.

fais aussi qu'on y entend des discussions très-lumineuses, des rapports très-instructifs ; que toutes leurs Adresses aux Départemens respirent l'amour de l'ordre & l'obéissance aux Loix ; j'en appelle à tous ceux qui les ont lues ; que les nombreuses Sociétés qui leur sont affiliées dans toutes les parties de la France, ont déconcerté souvent les efforts & les menées de nos ennemis ; que cette correspondance générale & continuelle est un foyer de lumière qui éclaire également & le mal qu'il faut prévenir, & le bien qu'il faut préparer. Ne sont-ce pas-là des services réels rendus par cette Société ? Et doit-on la juger sur quelques Démagogues qui ont voulu s'y donner une importance qu'ils perdent tous les jours ?

Je réponds : Ces derniers seraient *les plus forts en principes*, s'il s'agissait, en effet, de ce droit *inaliénable & imprescriptible*, & si quelqu'un le leur contestait; mais personne ne s'en est avisé, ce me semble, & cela ne peut entrer dans la tête d'un homme raisonnable. Il ne s'agit donc que de savoir si la Nation n'a pas déjà exercé ce droit autant qu'elle le pouvait & qu'elle le devait, en acceptant *par le fait* la Constitution établie par ses Représentans. Ce *fait* de l'acceptation, M. D. Q. est le premier à le reconnaître formellement, & il en donne les mêmes preuves que moi. Il bat en ruine, & par les mêmes argumens, ceux qui ont nié si follement la légitimité des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, & ceux qui, comme M. de Calonne, ont si ridiculement prétendu que les adhésions de toute la France avaient été *extorquées ou mendées*. Il rend hommage à l'*acquiescement* général; mais pourtant il ne le trouve que *tacite*, ce que je ne puis concilier avec les adhésions & le serment fédératif, à moins que cet acquiescement ne lui paraisse *tacite*, parce qu'il ne porte pas expressément sur la teneur de chaque Décret, mais sur tous en général. Quoi qu'il en soit, il se demande : *Cet acquiescement tacite a-t-il besoin d'une ratification formelle ?*

Avant de discuter la question, il croit d'abord devoir rassurer ceux qui croient qu'en soumettant la Constitution à un nouvel examen, on favoriserait beaucoup les mécontents, & qu'on leur donnerait les moyens de ramener l'ancien régime. Ensuite il prouve très-bien que rien n'est plus illusoire que l'espérance de ramener à l'esclavage une Nation qui s'est procuré la Liberté; il démontre très-bien l'impossibilité de rétablir les pouvoirs ab-

tus,

tus, le Despotisme & l'Aristocratie. Mais n'est-ce pas prouver ce dont personne ne doute, pas même ceux qui voudraient nous faire croire à des espérances qu'ils n'ont pas ? Ce ne sont pas là les craintes des Patriotes ; ils craignent, & ils n'ont que trop de raison de craindre qu'une *révision* quelconque ne perpétue l'anarchie ; ils ne craignent pas que l'on rétablisse l'ancien Régime, mais ils craignent qu'on empêche la nouvelle Constitution de s'établir. Voilà les justes terreurs dont ils sont frappés : serait-il possible qu'un aussi bon esprit que M. D. Q. ne vît pas l'affreux danger où cette *révision* nous expose ? Songe-t-il ce que c'est, dans les circonstances où nous sommes, que de remettre en question ce qui était décidé, & ce qu'il est si important que la Nation entière regarde comme décidé ? Ne voit-il pas dès ce moment tout ce qui va s'élever contre nous ? Quelle joie pour les Aristocrates quand ils pourront dire : » Elle n'est donc » pas encore achevée cette Révolution qui nous » a dépouillés ; elle n'est donc pas encore as- » surée cette Constitution qui avait tout fait » pour le Peuple. « ? Sans doute ils ne pourront plus nous faire le mal qu'ils nous ont fait autrefois ; mais du moins ils jouiront de celui que nous nous ferons nous-mêmes : ils ne pourront pas nous faire redevenir esclaves ; mais ils s'applaudiront de voir que nous ne sachions pas être libres : ils ne releveront pas les remparts du Despotisme ; mais ils se flatteront, & avec trop de vraisemblance, de ne pas voir s'élever si-tôt l'édifice de la Liberté, & se consolent peut-être en nous voyant pleurer, comme eux, au milieu des ruines éternelles. Certes, c'est-là le vœu de nos ennemis, on ne peut pas en douter ; & des Pa-

riotes concourraient à l'accomplir ! Et pourquoi ? parce que d'ambitieux Démagogues, trompant le Peuple au nom du Peuple même, aiment mieux prolonger auprès de lui leur turbulente influence, que de le voir heureux & tranquille sous le regne de la Loi ; parce qu'ils aiment mieux être quelque chose dans l'anarchie, que de n'être rien dans un Gouvernement légal & affermi ; parce que des Journalistes, fortement orgueilleux ou ballement intéressés, se placent entre la Nation & ses Représentans, décrivent la Loi pour la faire eux-mêmes, calomnient nos Législateurs pour paraître plus populaires qu'eux, attaquent tous les Décrets pour mieux vendre leurs Feuilles, alarment le Peuple pour jouer le rôle de surveillans, & veulent absolument qu'il n'ait aucune confiance dans les Loix, afin qu'il n'en ait jamais qu'en eux. Je ne dis rien là qui ne soit connu de tous les gens de bon sens, de tous les bons Citoyens : ce misérable & dangereux charlatanisme est maintenant à découvert ; personne n'en est la dupe parmi ceux qui pensent ; M. D. Q. lui-même l'a combattu & démasqué autant que qui que ce soit : ne s'aperçoit-il pas de l'avantage qu'il va leur donner ?

Il s'étend fort au long sur les droits de la Nation ; il demande qui peut leur prescrire des limites ? Mais personne, encore une fois, personne que la Nation elle-même. Ce n'est pas-là la question : la question est de savoir si la Nation n'a pas elle-même posé ces limites, & s'il n'est pas de son devoir & de son intérêt de s'y tenir ; c'est là-dessus que je prends la liberté de rappeler Mr. D. Q. à ses propres principes, à ses lumières, à son civisme ; & la question étant une fois bien posée, je ne puis croire, je l'avoue, que son opinion, en dernière analyse, s'éloigne de la mienne.

» Faut-il que la prochaine Législature soit
 » constituante, & réforme l'ouvrage de l'Assem-
 » blée Nationale ? Oui, si le Peuple le lui or-
 » donne & l'y autorise ». *Am. des Patr.* Qui
 en doute, mais doit-il l'ordonner ? le peut-il
 sans se contredire ? le peut-il sans se nuire à lui-
 même, sans s'exposer aux plus grands dangers ?
 Voilà ce qu'il faut examiner ; ce que je conjure
 M. D. Q. d'examiner avec la plus sérieuse at-
 tention : il ne s'agit de rien moins que du salut
 de la Patrie.

» Mais, dit-on, nous serons sans cesse en ré-
 » volution, & nous ne serons jamais en paix ? —
 » Nous ne serons pas sans cesse en révolution ;
 » car il n'y a plus de Révolution possible en
 » France ». *Am. des Patr.* Ni l'objection ni la
 réponse ne me paraissent bonnes : nous ne se-
 rons pas sans cesse en révolution ; mais nous se-
 rons sans cesse dans l'anarchie. Prouvez que nous
 n'y serons pas : prouvez que si la seconde Lé-
 gislature est constituante pour réformer la pre-
 mière, la troisième ne pourra pas l'être pour
 réformer toutes les deux ; & puis montrez-nous
 quel sera le terme nécessaire ou probable de tous
 ces Corps constituans, réformés les uns par les
 autres ; comment on sera disposé à obéir aujour-
 d'hui à ce qui peut être réformé demain, &c.

Concluons. Je pense comme M. D. Q. qu'il y
 a bien des imperfections dans la Constitution
 décrétée & jurée ; mais il fait aussi comme moi,
 qu'aucune Constitution ne peut être parfaite,
 même avec le temps, & que le temps seul peut
 & doit nous enseigner si les inconvéniens sont
 assez grands pour qu'il soit moins dangereux
 de toucher à la Constitution que d'y demeu-
 rer attaché. Comme le premier de ces dangers

est toujours très-grand, sur-tout dans une Constitution récente, je pense (& cette maxime est de tous les siècles) que pour s'y exposer, il faut que l'expérience du mal ait fait sentir la nécessité du remède : il faut donc attendre cette leçon de l'expérience. Jusqu'ici, je l'avoue, je n'ai point encore vu dans nos nouvelles Loix un vice capital, mais je l'ai vu dans leur inexécution. Je suis convaincu que jamais Constitution n'a été plus essentiellement bienfaisante pour le Peuple ; qu'aucune n'a ouvert des sources plus nombreuses & plus fécondes de prospérité générale : je vois qu'on peut disputer sur la distribution des pouvoirs ; mais qu'aucun, dans aucun cas, ne peut ni asservir, ni fouler, ni dépouiller les Citoyens. Leur premier intérêt est donc de se rallier tous autour de cette Constitution protectrice, de l'affermir, de la consolider, le plus tôt possible, sur ses bases qui sont toutes bonnes, sauf à voir par la suite ce qu'on peut corriger ou perfectionner dans les diverses parties de l'édifice. Pour jouir de tous les bienfaits d'une Constitution, la première condition est d'y obéir scrupuleusement, & de s'attacher à la Loi comme on s'attache à son intérêt. Ceux qui cherchent aujourd'hui à inspirer au Peuple une vaine jalousie de pouvoir, & à le soulever en l'égarant, sont donc ses véritables ennemis, puisqu'ils reculent, autant qu'il est en eux, l'époque de sa félicité. Quant à ceux qu'on appelle Aristocrates, anti-Révolutionnaires (& je n'appelle de ce nom que ceux qui regrettent l'ancien Régime), ceux-là ne peuvent plus inspirer que la pitié ou le mépris. Il n'y a de leur part qu'une seule chose à craindre, ce serait qu'ils parvinssent à enlever le Roi malgré lui, & il est facile d'y veiller, sans attenter en rien à la dignité royale,

ni à la liberté civique de Louis XVI. Vuillons donc toujours, mais ne craignons plus rien que le mal que nous pouvons nous faire; & le plus grand de tous les maux serait de ne pas nous en tenir à notre Constitution. Si nous commettons cette faute capitale, il est impossible de calculer les malheurs qui nous attendent, & nul de nous ne peut prévoir ce que lui coûtera la Liberté.

(D....)

P. S. On voit assez que l'Ouvrage de M. de Calonne n'a été pour moi que le texte de quelques homélies patriotiques. Je n'ai point prétendu faire une réfutation complète & méthodique de ce Livre anti-national; si j'avais eu ce projet, la plume me serait tombée des mains en lisant l'Ouvrage de M. Boissi d'Anglas, sur le même sujet (1). L'Auteur l'a parfaitement rempli. Sa marche est claire & pressante, sa discussion lumineuse, sa logique sûre, sa diction abondante & facile, élégante, animée, & laisse à peine appercevoir quelques négligences ou incorrections échappées à une composition rapide. Plusieurs morceaux sont écrits avec l'éloquence d'un homme sensible & d'un vrai Patriote; mais ce qui rend sur-tout cet Ouvrage précieux, c'est qu'il n'y en a point où l'on ait mieux saisi tout l'esprit de notre Constitution, & mieux fait sentir tous ses avantages. Ce Livre est certainement un des meilleurs qu'ait produit la Révolution, & doit faire le plus grand honneur à son Auteur.

(1) Il a pour titre : Observations sur l'Ouvrage de M. de Calonne, & à son occasion, sur les principaux actes de l'Assemblée Nationale; avec un Postérit sur les derniers écrits de MM. Mounier & Lally, par M. Boissi d'Anglas, Député du Département de l'Ardeche à l'Assemblée Nationale. A Paris, chez Le Boucher, Libraire, u coin de la rue Calandre, en la Cité; & au Jardin des enfants, près l'Assemblée Nationale.

N O T I C E S.

Guide des Courriers, utile à tous les Voyageurs ; contenant non seulement les Routes ordinaires, mais encore toutes celles par lesquelles on peut aller en Poste de Paris aux principales Villes de l'Europe, avec les distances entre chaque station, suivant les mesures itinéraires en usage dans les pays qu'elles parcourent. A Paris, chez Grégoire, Libr. rue du Coq. 1 Vol. in-8°.

Cet Ouvrage fait connaître les différentes Routes de Poste qui conduisent de Paris aux Capitales de tous les Etats de l'Europe ; en sorte qu'un Voyageur partant de cette Ville peut choisir celle qui est le plus à sa convenance, soit par sa brièveté, soit à cause des lieux qu'elle traverse.

A cet avantage se joint encore, celui d'offrir, pour chacun des Itinéraires, les différentes voies par lesquelles on peut en suivre des parties, ce qui remédie aux obstacles locaux qui pourraient arrêter le Voyageur.

Ajoutons qu'une Table alphabétique de tous les noms renfermés dans ce Recueil, en étend l'usage au plus grand nombre des Villes de l'Europe, puisqu'elle donne le moyen de trouver à l'instant les Routes de Paris aux Villes intermédiaires de chaque Itinéraire.

Enfin, comme la diversité des lieux, milles, &c. usités en Europe, ne permet pas d'apprécier sans calcul la distance d'un lieu à un autre, on a réduit toutes ces mesures en lieues de 2000 toises, & l'on en a ajouté séparément l'évaluation

en licues de 2283 toises, décrétée par l'Assemblée Nationale.

Cet Ouvrage, véritablement utile, est remarquable par sa grande exactitude & la clarté avec laquelle les objets y sont présentés.

17e. 18e. 19e. 20e. & 21e. Livraisons du *Nouveau Testament de N. S. J. C.*, en latin & en français, de la traduction de Saci; édition ornée de Fig. en taille-douce, dessinées par M. Moreau le jeune, & gravées, sous sa direction, par les plus habiles Artistes de la Capitale. Prix de chaque Livraison, 30 s. & 40 s. en pap. vélin. A Paris, chez Saugrain, rue du Jardinet, N°. 5.

Cet Ouvrage, toujours bien soigné, mérite, à juste titre, le succès qu'il obtient. La 21e. Livraison contient l'Épître dédicatoire, & complète le premier Volume.

Clovis, Tragédie Nationale, dédiée à la Confédération. A Paris, chez Belin, Lib. rue Saint-Jacques, N°. 27.

Cette Tragédie Nationale, qui n'a pu paraître sur le Théâtre de la Nation, trouvera sans doute sa place sur les nombreux Théâtres qui menacent de s'établir dans cette Capitale.

Vues nouvelles sur la Contribution. Brochure de 67 pages. A Paris, chez Desenne, Lib. au Palais-Royal; & chez les autres Mds. de Nouveautés.

Ce petit Ouvrage, aussi bien pensé que clairement écrit, est accompagné de notes intéressantes.

Procès-verbal des Séances de l'Assemblée Administrative du Département de l'Aube 1^{re} Part. contenant le Discours de M. le Président, & le Rapport de M. le Procureur-Syndic. A Troyes, chez Saiton, Imp-Libr. du Département.

Ce Discours & ce Rapport, d'un style clair & précis, renferment des vues saines sur toutes les parties d'Administration Agricole, Commerciale, Industrielle & de Bienfaisance : ils sont faits pour intéresser tous les Membres de la grande famille, & particulièrement les Citoyens du Département de l'Aube, auxquels ils doivent être d'une grande utilité.

Journal des Laboueurs. Il paraît une fois par semaine. On s'abonne à Paris, chez Débray, Libraire, au Palais-Royal, N^o. 235 ; chez Quenette, Commissionnaire en Librairie, rue de la Harpe, N^o. 172 ; & chez les Directeurs des Postes, & Libraires du Royaume Prix, 12 liv. par an, ou 7 liv. pour 6 mois port franc. Il faut affranchir les lettres & l'argent.

Ce Journal, par la manière claire & précise avec laquelle il est écrit, sera lu avec fruit, surtout par la classe dont il porte le titre.

La vraie manière d'apprendre une Langue quelconque, vivante ou morte, par le moyen de la Langue Française, servant de base à toutes les autres. Grammaire Nationale, 5^e édition, corrigée & augmentée d'un petit Traité de morale logique. A Paris, chez Merin, Libr. rue St-Jacques, à la Vérité, N^o. 250. Prix, 2 liv. 2 s.

Il est superflu de faire l'éloge d'un Livre élémentaire qui en est à sa 5^e édition. Celui-ci paraît fait avec beaucoup de précision & de clarté.

G R A V U R E S :

L'amour de la gloire foule aux pieds les Serpens de l'Envie ; Estampe dédiée aux Soldats Français, gravée par St-Julien, d'après le Tableau original de Sim. Julien son oncle, Peintre du Roi. Prix, 9 livres. A Paris, chez l'Auteur, rue du Bouloy, N^o. 49 ; chez Chereau & Joubert, Marchands d'Estampes, rue des Mathurins, aux deux Piliers d'or ; & chez Simonnet, aux Tuileries.

Cette Estampe, d'un bel effet, est le pendant de *l'Etude qui répand des fleurs sur le Temps*, si bien accueillie lorsqu'elle parut, & très-recherchée encore aujourd'hui. Cette bienveillance du Public pour un Ouvrage qu'il connaît, nous fait penser qu'on verra avec le même intérêt celui que nous annonçons ; & cet espoir a donné l'idée à M. Julien d'employer le quart du produit à des actes de bienfaisances en faveur de pauvres Militaires, à leurs veuves, ou à leurs enfans. Nous croyons aussi qu'on verra avec satisfaction les talens employés, pour la première fois, à rendre hommage aux vertus guerrières d'une Nation qui en a réellement toujours fait sa principale gloire.

La Preuve virginale, gravée d'après le Tableau de M. Bocquet, par M. Allais. Prix, 6 liv. A Paris, chez l'Auteur, quai de l'Horloge, N^o. 37.

Cette Estampe est d'une composition agréable & d'un effet très-flatteur.

Portrait du Cousin Jacques, dessiné par Violet, & gravé par Jouxis. A Paris, chez Mad. Lesclapart, Libr. rue du Roule, N^o. 11.

M U S I Q U E.

Ronde de Nicodème dans la Lune, pour la Harpe, avec accompagnement; par B. Pollet. A Paris, chez M. Nadermann, rue d'Argenteuil, Butte St-Roch.

A V I S.

Extrait du Programme des opérations particulières à l'Etablissement du Tableau des Biens particuliers, & Journal des Domaines Nationaux qui sont à vendre, rue St-Magloire, quartier Saint-Denis, à Paris.

Cet Etablissement détermine un lieu de réunion entre les Vendeurs & les Acquéreurs; les Bureaux sont ouverts aux uns pour le Dépôt des renseignements particuliers aux Biens qu'ils ont à vendre, & aux autres pour la communication de ces renseignements. Le Tableau, qui s'imprime deux fois par semaine, présente les détails des Biens particuliers & des Domaines Nationaux qui sont à vendre dans toute l'étendue du Royaume. Le prix de la Souscription pour Paris, est de 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six, & 36 liv. pour l'année; & pour les Départemens, 18, 30 & 48 liv. franc de port.

Les Propriétaires qui ont quelque objet à vendre, ont le droit de le faire annoncer au Tableau. Il est également à leur disposition que la vente de leurs Biens ne reçoive aucune publicité, & dans ce cas,

L'acquisition n'en est proposée qu'aux demandes confiées particulièrement au Bureau. Les lettres & paquets doivent être adressés, francs de port, à MM. de Palme & Compagnie, Directeurs de cet Etablissement.

Le pouvoir Ministériel, il y a environ 18 ans, s'est appesanti jusque sur le paisible commerce & fidele débit des Eaux minérales, pour en déposer les Sieurs Alleaume & Barrau, qui le régissaient, par héritage de leurs peres, depuis plus de cent ans.

Le Sieur Alleaume a succombé moins par son grand âge que par le chagrin d'avoir perdu un état qu'il tenait de ses ancêtres, & qu'il se proposait de transmettre à ses enfans.

L'abolition de tous les Privilèges, & la liberté qui est rendue à tous les Citoyens honnêtes, ont engagé une infinité de personnes respectables à inviter le Sr. Barrau, qui a le bonheur de survivre, à reprendre son commerce.

Le Bureau que le Sr. Barrau a rétabli, rue de la Monnoie, N°. 41, la porte cochère en face de la rue Boucher, sera perpétuellement ouvert au Public, & à l'inspection de MM. les Médecins, ainsi que le précédent, rue des Prouvaires.

Le Public y trouvera toutes sortes d'Eaux minérales qui sont en usage; chaque Bouteille sera coiffée, ficelée & scellée du cachet de la source. *Ne varietur*, & délivrée au même prix fixé par les anciennes Lettres-Patentes de 1769.

M. de MONTFRIN, propriétaire de la Manufacture de Sparterie établie à Paris, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rue de Popincourt, N^o. 13, jaloux de la confiance dont on l'a honoré depuis plusieurs années, n'a cessé de rendre ses soins & ses expériences toujours plus utiles à son établissement. Ses ouvrages réunissent à la propreté & à la variété des couleurs, la plus grande solidité dans le travail. L'accueil que l'on fait continuellement à ses travaux, est pour lui un moyen d'offrir, avec sûreté, ses services aux personnes qui ne connaissent pas encore cette sorte d'établissement. Il consiste en Tapis de Spart, de couleur naturelle, fonds de couleur plaine & à rayures, en Tapis pluchés, en Tapis de verdure, qui imitent parfaitement le gazon naturel; en Tapis & Tapisseries de jonc, façon des Indes; Tapis pour garantir les Tapisseries de l'humidité; Cordons & Glands de sonnettes, Cordes à puits, & Cordeaux pour étendre le linge, &c. Tous ces Tapis durent plusieurs années; ils sont fort sains & entretiennent la propreté dans les appartemens. Les personnes qui désireront en faire usage, voudront bien écrire à ladite Manufacture; les ordres seront exécutés promptement & avec la plus grande exactitude.

T A B L E.

<i>R</i> OMANCE.	85	<i>Le Guide.</i>	101
<i>Charade, Enig. Logog.</i>	90	<i>Variétés.</i>	103
<i>Constitution.</i>	92	<i>Notices.</i>	114
<i>Antiquités.</i>	99		

M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E .

P O L O G N E .

De Varsovie , le 27 Avril 1791.

LES Articles Constitutionnels en faveur des villes , délibérés dans la Séance du 14 , ont passé en Loi formelle le 18 , & à l'unanimité de la Diète *in pleno*. Voici la traduction exacte & complète de ce Décret , conforme au projet de M. *Suchorzewski* , Noncé de Kalisch , dont le Roi a récompensé le patriotisme & les lumières par la décoration de l'Ordre de St. Stanislas.

« ART. I. La Loi Cardinale , *neminem captivabimus nisi jure victum* , qui assure la liberté personnelle des Nobles , sera étendue à tous les Bourgeois & Citoyens des villes. Aucun Bourgeois ne pourra être emprisonné , à moins d'être pris en flagrant délit , ou dans le cas de banqueroute frauduleuse. »

N^o. 21. 21 Mai 1791.

H

« II. Les villes seront soustraites désormais aux Juridictions Palatinales & à celles des Stabroches. »

« III. Tous les Nobles & Ecclésiastiques, qui ont des possessions dans les villes, dépendront de la Jurisdiction des villes, pour la Justice & la Police. »

« IV. Les villes, dont le nombre sera spécifié, présenteront, avant chaque Diète, une liste des Citoyens les plus propres à remplir les fonctions politiques : leur nombre sera également déterminé par la Loi. »

« V. Les Etats en feront une répartition, pour que ces Citoyens siègent conjointement avec les Nobles dans la Commission de Police, dans celle des Finances, & dans les Jugemens Assessoriaux, où sont jugées en dernière instance les Causes des villes & des Bourgeois contre les Nobles. Dans toutes ces Commissions Suprêmes, les Bourgeois auront voix active & décisive dans toutes les affaires concernant les villes & le Commerce. »

« VI. Les Assesseurs & Commissaires Bourgeois seront payés du Trésor public. »

« VII. Après deux années de service public dans lesdites Commissions, ils seront d'abord anoblis. »

« VIII. Dans l'Etat Ecclésiastique, les Bourgeois pourront aspirer à tous les Bénéfices, excepté à ceux qui ont été dotés originairement en faveur des Nobles : ils pourront être Prélats & Chanoines. »

« IX. Dans la carrière Militaire, ils pourront aspirer à tous les rangs ; la Cavalerie Nationale exceptée, qui ne sera composée que de Nobles, comme ci-devant. »

« X. Tout Bourgeois, parvenu au grade de

Capitaine, sera d'abord anobli, & recevra le Diplome de Noblesse, sans payer le Droit de Timbre, ni ceux d'Expédition. »

« XI. Les Bourgeois pourront aspirer à tous les rangs. subalternes des Finances & de tous les Bureaux quelconques. »

« XII. Celui qui parviendra au rang de Premier Commis du Bureau sera par-là même anobli, & recevra *gratis* le Diplome. »

« XIII. On accordera aux Bourgeois la liberté illimitée d'acheter des terres nobles avec plein droit d'héritage pour tous leurs Descendans. »

« XIV. Quiconque achètera une terre Noble pourra en même temps acquérir le Droit de Noblesse à la première Diète. »

« XV. Afin d'améliorer toujours davantage l'Etat des villes, un Assesseur-Bourgeois, choisi de chacune des Commissions Suprêmes, pourra siéger dans les Etats, afin de leur représenter, avec pleine liberté, tout ce que le bien-être des villes & des Bourgeois pourra exiger. »

« XVI. A chaque Diète, l'on anoblira trente Bourgeois; on accordera le Droit de Noblesse, par préférence, à ceux qui se seront distingués, soit dans la carrière Militaire, soit par leur industrie, par l'établissement des Manufactures & Fabriques, & par des entreprises utiles au Commerce. »

« XVII. Le Commerce, les Arts & les Fabriques ne pourront déroger à la Noblesse; le Bourgeois anobli pourra exercer le Commerce & les Arts, comme ci-devant. Les Nobles actuels même pourront avoir des établissemens dans les villes, & exercer le Commerce & les Arts, de même que les Bourgeois. »

« XVIII. Les Nobles, exerçant le Commerce

& les Métiers dans les villes, & y ayant une possession, dépendront, dans ce cas, tout comme les Bourgeois, de la Jurisdiction Bourgeoise des villes. »

Cette Loi solennelle qui aura, avec le temps, une influence si salutaire sur la prospérité & la puissance de la République, a répandu ici une alegresie universelle. Toutes les Corporations Bourgeoises ont envoyé des Députations au Roi & aux Maréchaux de la Diète, avec les témoignages de leur reconnoissance, & elles ont fait chanter un *Te Deum*.

En reprenant ses séances, la Diète, qui s'est prorogée pour quelques jours, discutera probablement le Traité de Commerce avec la Prusse & l'Angleterre, & par conséquent l'échange de Dantzick & Thorn. Les Ecrits sur cette matière se multiplient, c'est-à-dire, que la question devient litigieuse & obscure de plus en plus; car plus on dispute, moins on s'éclaircit. Tous ces Ouvrages polémiques, dictés par l'esprit de parti, ou par celui d'intrigue, font disparoître le petit nombre de considérations pour ou contre, sur lesquelles le jugement public devoit s'appuyer. *St. Eoremont* disoit sensément que, dans toute controverse il n'y a que deux bonnes raisons à alléguer, & qu'au-delà tout est ergoterie, ou chicane de mauvaise foi. — Au reste, les Prussiens font dans une

posture formidable auprès de Dantzick : leurs troupes s'y augmentent de jour en jour , sous le commandement du Général de *Brunck*. Ils ont lancé à Neu-Fahrwasser une frégate de 20 canons , qui a été nommée le *Frédéric-Guillaume*.

A L L E M A G N E.

De Hambourg , le 7 Mai 1791.

Nous avons indiqué précédemment la demande faite au Gouvernement Danois par M. *Drake* , Chargé d'Affaires de Sa Maj. Brit. On verra par la réponse du Ministre d'Etat Comte de *Bernstorff* , la délicatesse des conjonctures où se trouveroit le Danemarck en cas de guerre. Il veut maintenir la Neutralité. Les Anglois la réclament aussi ; mais les deux Puissances ne l'envisagent sûrement pas sous les mêmes rapports. Voici l'une & l'autre de ces Pièces officielles , & d'abord la Note de M. *Drake*.

« Le Souffigné a l'honneur , conformément aux ordres de sa Cour , d'assurer le ministère de S. M. le Roi de Danemarck des sentimens dont le Roi ; son maître , est pénétré , relativement aux dispositions amicales de la Cour de Copenhague , manifestées dans les différentes communications qui ont eu lieu à l'égard de la situation actuelle des affaires entre les Cours alliées & celle de St. Pétersbourg ; & le Roi est particulièrement sensible aux motifs louables sur lesquels le Cou-

vernement Danois a fondé ses dernières tentatives pour contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, en s'adressant directement à la Cour de Russie. S. M. toujours disposée à rendre la justice la plus ample à l'amitié du Danemarck, aura en tous temps un desir sincère de prêter la plus grande attention à toute proposition faite par cette Cour sur un objet aussi important. Dans les circonstances actuelles, & dans l'incertitude, quelle pourra être la décision finale de la Cour de Pétersbourg, S. M. a jugé nécessaire, afin de donner du poids à ses représentations, pour effectuer une paix à des conditions justes & raisonnables, d'augmenter ses forces navales d'une manière à la mettre en état d'envoyer sans délai une flotte dans la Baltique, si les circonstances le rendoient nécessaire. »

« S. M. est persuadée que le Gouvernement Danois, au cas qu'un tel événement eût lieu, accordera aux vaisseaux de S. M. l'usage de ses ports, & toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin, ou pour se réparer, ou pour se procurer des provisions, pendant le temps qu'ils seront employés dans la mer Baltique, & qu'il observera à tous égards une neutralité stricte, conforme aux assurances qu'il a déjà données, aussi bien qu'au système amical, qui a subsisté si long-temps entre les deux Cours, & que S. M. desirera en toute occasion de cultiver & d'augmenter. »

A Copenhague, ce 15 avril 1791.

Signé, FRANCIS DRAKE.

RÉPONSE de M. le Comte de Bernstorff.

« Après avoir rendu compte au Roi, mon Maître, du contenu de la note remise par M. Drake, en date du 15 de ce mois, j'ai reçu

l'ordre d'y répondre, que S. M. rend une justice parfaite aux expressions amicales, qui, sans diminuer ses regrets les plus vifs du refus de S. M. Britannique de donner de la suite à des ouvertures uniquement destinées à conserver & à rétablir la paix générale, les ont cependant adoucis. S. M. ne s'écartera jamais des principes qu'Elle a constamment soutenus. Elle desire passionnément de voir renaître une harmonie sincère entre la Russie, la Grande-Bretagne & ses autres Alliés; & Elle envisage avec une douleur profonde toutes les mesures qui lui paroissent éloigner ou nuire à ce but, qui est le terme de ses vœux. Ses alliances défensives avec la Russie sont connues; Elle les avoue, tout comme les Traités qui la lient avec la Grande-Bretagne, & Elle fait gloire de leur être également fidèle. Heureuse, si Elle peut les concilier avec les efforts qu'Elle a constamment employés pour y réussir! Ils mettent son système à cet égard en évidence, & ajoutent un titre nouveau à la confiance parfaite avec laquelle S. M. est persuadée que l'Angleterre & ses augustes Alliés n'exigeront jamais rien de sa part qui puisse la compromettre vis-à-vis de la Russie, & qui puisse être expliqué comme une complaisance destinée à faciliter des mesures entièrement opposées à tous ses vœux, à ses instances les plus pressantes, & à toutes les ouvertures neutres & conciliatoires qu'Elle a faites en dernier lieu aux Cours Alliées. S. M. est également jalouse de l'estime & de l'amitié de S. M. Britannique, & Elle fera tout ce qui dépendra d'Elle pour les mériter. »

Du Département des Affaires Etrangères, à Copenhague, ce 20 avril 1791.

Signé, BERNSTORFF.

H 4

Le Gouvernement Danois s'est borné à ordonner l'armement de trois vaisseaux, ainsi que nous le dûmes la semaine dernière. Plus que jamais on espère que cette mesure & les préparatifs des Puissances alliées, deviendront inutiles, par le rapprochement des vues pacifiques. Le dernier Courier arrivé de Pétersbourg à Berlin le 29 du mois dernier, y a apporté, dit-on, l'accession de l'Impératrice à la démolition d'Oczakof qui lui sera conservé. Si l'on est d'accord sur cette base, la négociation prendra un cours rapide, & peu de semaines suffiront à déterminer toutes les conditions de la paix.

De Vienne, le 8 Mai.

Le moment du retour de l'Empereur reste encore incertain. On lui attribue aujourd'hui le projet d'un voyage à Turin; & si ce bruit, qui trouve des incrédules, a quelque fondement, nous ne reverrions pas S. M. I. avant le commencement de Juin. L'Archiduchesse *Marie* & son époux le Duc de *Saxe-Teschen*, Gouverneurs des Pays-Bas, ont quitté cette capitale le 27 Avril, pour aller à *Dresde*, d'où ils se rendront à *Bruxelles*.

On parloit depuis quelques jours d'un nouvel avantage des Russes sur un Corps d'Ottomans : cet avis a été confirmé par les dé-

pêches officielles que vient de recevoir le Gouvernement. Le Lieutenant-général Prince *Gallizin* a passé le Danube près d'Isfaccia, le 6 Avril; il a attaqué & défait un Corps de Turcs. Le 8, il s'est emparé de Maczyn, & y a fait prisonniers la garnison, le Pacha commandant *Mehmed-Aflan*, *Ibrahim Bin Bachi*, *Aïchaffan Samfondgi* Pacha. On a trouvé dans cette petite place neuf pièces de canons de métal; les Turcs ont perdu environ deux mille hommes. Quelques jours après leur flotille sur le Danube a essuyé un échec non moins considérable.

L'armée du Grand-Visir augmente successivement. Deux Rénégats lèvent un Corps de Volontaires qui se forme avec succès. La flotte Ottomane près de Varna est de 60 voiles. Les efforts de cette Puissance ne s'exécutent point sans exciter des murmures. On avoit parlé dernièrement d'une sédition à Constantinople : les premiers détails étoient exagérés; mais, suivant le rapport d'un Courier Anglois, qui a passé ici pour se rendre à Varsovie, les plus grands désordres troublent la tranquillité de cette capitale de l'Empire Ottoman. Au 5 d'Avril, jour du départ de ce Courier, on n'étoit pas encore parvenu à reprimer les soulèvemens : ils ont commencé le 20 Mars, & depuis cette époque il y a eu tous les jours des incendies; on

H 5

craint que l'obstination des Mécontens , dont le nombre paroît augmenter chaque jour , n'amène une révolution funeste à la vie du Grand-Seigneur. La sévérité des punitions ne produit plus d'effet ; on fait garder le fauxbourg de Péra , pour empêcher les séditieux d'y pénétrer. Ces mouvemens sont attribués à l'influence du Musli disgracié , & au ressentiment qu'inspire la conduite de la guerre.

On fait que l'Empereur *Joseph II* changea la Jurisprudence concernant les promesses de mariage ; il les avoit réduites à une simple formalité qui ne devoit entraîner aucune action judiciaire. Les grands inconvéniens qui en sont résultés , & la légèreté avec laquelle on rompoit des engagements légitimes , nécessitent un changement auquel on travaille. Les uns présument qu'on fera revivre les anciennes loix , d'autres au contraire qui les regardent comme trop sévères , demandent une règle nouvelle , adaptée aux temps & aux circonstances.

De Francfort-sur-le-Mein , le 11 Mai.

Le Décret de Commission Impériale , concernant les Princes d'Empire qui réclament les Traités contre les Décrets François , a été mis , le 2 , en délibération dans la Diète de Ratisbonne. Comme les Ministres de chaque Membre de l'Empire sont obligés de demander des instructions , avant de conclure sur les points proposés ,

les discussions traînent toujours plus ou moins : dans le cas actuel, l'importance de la matière & les conjonctures politiques où se trouve une partie de l'Allemagne, n'accéléreront pas le travail de la Diète. Le Ministre de l'Electeur de Mayence a ouvert le premier avis sur les bases de la délibération : ces propositions ont été conformes aux devoirs d'un Chancelier de l'Empire, chargé spécialement de veiller au maintien de ses droits & à l'exécution des Traités. Le Ministre Impérial a demandé quelques modifications au projet de Mayence ; mais sans avoir encore obtenu beaucoup de succès. Les Envoyés de Prusse & de Hanovre entrent absolument dans le sens de Mayence : celui de Saxe garde le milieu ; le Ministre Palatin étoit absent. La paix entre la Russie & la Porte, si elle s'effectue promptement, donnera aux délibérations l'activité & le concert qu'on n'y remarque point encore. Il n'étoit plus question du tout de négociations sur les bases présentées par le Ministre de France : personne n'oseroit les défendre à Ratisbonne ; & si un accommodement doit avoir lieu, il faudra nécessairement que l'Assemblée Nationale dissipe les préventions, par des offres bien différentes de celles qu'on a hasardées en son nom.

Le Duc régnant de Brunswick est attaqué

H 6

d'une fièvre intermittente, qui a suspendu son départ dont les préparatifs étoient faits. Il est incertain qu'il puisse assister aux revues; mais il ne l'est pas que ce Prince ne devoit point aller en Prusse; ainsi, ou on lui réservoit un commandement du second ordre, ou il n'en avoit accepté aucun.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 11 Mai.

Tandis que les apparences semblent fortifier l'opinion d'un prochain envoi de forces navales dans la Baltique, des motifs puissans ramènent toujours le Public à l'espoir que nous conserverons la paix. D'un côté, on voit l'armement continuer sans interruption, les vaisseaux arriver à leur lieu de rendez-vous, aussi-tôt qu'ils sont équipés; la presse toujours en activité pour former le complément des équipages; des Amiraux qui ont arboré leur pavillon, des détachemens de troupes désignés pour être embarqués sur l'escadre; enfin, l'on fait avec précision qu'elle sera composée de 31 vaisseaux de ligne, de 28 frégates, de 16 cutters & 8 brûlots; en tout 83 voiles, sous les ordres de Milord

Hood : ces forces doivent se réunir dans les Dunes vers le milieu du mois.

D'un autre côté, on est instruit que l'*ultimatum* du Gouvernement diffère très-peu des conditions déjà acceptées par l'Impératrice de Russie ; que la négociation est plus avancée que jamais ; & que sur la déclaration de *M. Pitt*, les Armateurs vont faire partir leurs bâtimens pour la Baltique. Déjà les fonds ont remonté plus haut même qu'ils n'étoient avant les craintes d'une guerre ; car les trois pour cent consolidés sont à 81. L'époque de la paix est toujours la plus voisine du déploiement des grands préparatifs : nous en avons vu l'exemple dans le différend avec l'Espagne.

Parmi le grand nombre d'Etrangers qui sont actuellement ici, on distingue le Baron *d'Armfeld*, Aide-de-camp du Roi de Suède, jouissant de toute la confiance de ce Prince, & l'ayant servi dans la dernière guerre avec autant d'intelligence que de valeur. Le Public a conjecturé que *M. d'Armfeld* desiroit prendre du service sur notre escadre ; mais, plus vraisemblablement, il est chargé d'une mission particulière, dont le but est encore inconnu.

La première opposition aux mesures du Ministère s'est tellement affoiblie, que *Milord Fitz Williams* ayant renouvelé le 9, dans la Chambre Haute, la demande d'une

Adresse au Roi, contre le système viril par lequel on veut amener la Russie à la paix, cette motion, quoique défendue par les Lords *Rawdon*, *Stormont* & *Lansdown*, a été rejetée à la pluralité de 96 voix contre 29.

La séance des Communes du 6 de ce mois a donné lieu à un assaut presque scandaleux d'éloquence entre M. *Burke* & M. *Fox*, au sujet de la Constitution Française. L'ordre du jour avoit pour objet le nouveau Bill de Gouvernement, proposé par le Ministre, pour le Canada: un article de ce projet divise l'Assemblée Législative de cette Colonie en deux Chambres, l'une élective, & l'autre héréditaire, ainsi qu'au Parlement Britannique. A la première lecture du Bill, M. *Fox* exprima le desir que la Chambre Haute du Canada fût élective, &, à cette occasion, il parla de la Révolution de France, comme *du plus glorieux événement de l'Histoire du monde*. Ces deux opinions de M. *Fox* ont servi de texte à M. *Burke*, qui a entremêlé sa discussion du Bill pour le Canada, de fortes les plus violentes contre la Révolution & le nouveau régime François. On connoît l'âpre sévérité de cet Orateur, qui a consommé une séance entière par cet Episode, impolitique sous plusieurs rapports.

Dans le début de son discours, M. *Burke* rapprocha le Bill proposé, de la Constitution

Britannique, de celle des Etats-Unis, & des Institutions Françaises. Ayant prouvé la sagesse des deux premières, & sur-tout le concours des causes morales qui appelloient l'Amérique - Unie à former une République, i. ajouta : « Les Américains n'ont point élevé cet édifice sur l'absurde axiome des Démocrates François, que la Nation gouverne la Nation, ou, en d'autres termes, que le Prince *Prettyman* gouverne le Prince *Prettyman*. On peut juger du mérite de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, adoptée en France, par ses effets. Aussi-tôt que cette boîte de Pandore est passée aux Colonies, elle y a vomie la discorde, les assassinats, la guerre civile. Auparavant ces établissemens étoient brillans de prospérité; maintenant, les dernières atrocités de la Martinique & de Saint-Domingue, constatent que la Métropole eut fait plus sagement, d'envoyer à ses Isles une cargaison de coton de Smyrne, infesté de la peste, plutôt que de les gratifier d'une pacotille de droits de l'homme. »

« La Constitution Française est le berceau d'une interminable anarchie. Les derniers événemens de Paris en confirment la preuve. Le Roi est sous la garde d'un Geolier en Chef, de *M. de la Fayette* qui lui dicte son devoir de chaque jour, & lui permet ou non de respirer l'air frais de la campagne. La longueur de la chaîne de ce Prince est constitutionnellement de 60. milles, (20 lieues); mais, lorsqu'il a voulu aller passer les Jours Saints à sa maison de St.-Cloud, comme les Décrets de l'Assemblée l'y autorisoient, un de ses Gardes a pointé sa bayonnette sur les

» chevaux , en lui disant , *vous ne partirez pas.* »

Ici *M. Baker*, en célébrant l'intégrité, l'éloquence, l'habileté de *M. Burke*, son honorable ami, l'a rappelé à l'ordre, en le priant de se renfermer dans la question.

M. Fox, ironiquement, a rendu à *M. Burke* la liberté de ses excursions, en ajoutant que l'Orateur, son très-honorable ami, pouvoit à son aise maltraiter tous les Gouvernemens connus, les loix des Gentoux, celles de *Confucius*, ou le Code des Ottomans.

Après quelques observations mordantes sur ces paroles de *M. Fox*, *M. Burke* a continué, & de nouveau a été rappelé à l'ordre, comme sortant de la question, par *M. St. John*, son très-honorable ami. *M. Burke* ayant établi qu'il étoit libre d'apprécier les Constitutions, sur lesquelles quelques personnes vouloient modeler le Canada & l'Angleterre, la parole lui est restée. De nouveaux cris à l'ordre l'ont encore interrompu, & ce qui est à remarquer, ils venoient tous de ses Confrères, du banc même de l'Opposition. Au travers de ces appels & des plaintes de *M. Burke*, *M. Fox* a pris la parole, pour repousser l'imputation qui lui étoit faite de défendre les principes Républicains, de préférence à la Constitution Angloise. « J'ai parlé, a-t-il dit, de la » Révolution, & non de la Constitution de » France. La première fut nécessitée par le despotisme. La seconde est imparfaite, sera rectifiée par le temps, & mieux accommodée aux » circonstances. »

L'Orateur s'est plaint ensuite de la sévérité de *M. Burke* à son égard, comme si leur différence d'opinion sur tel ou tel Gouvernement dût faire

naître entr'eux des haines. Il a soutenu ensoite que les véritables Droits de l'Homme formoient la base du contrat entre le Peuple & le Souverain.

Pour la 3^e. fois, *M. Burke* a repris la parole, & avec une force d'idées & d'expressions telle, que la Chambre est restée muette d'étonnement.

« Si la Révolution de France, a-t-il dit, qui
 » a fait la Constitution de cette contrée, est
 » un des plus glorieux événemens de l'Histoire,
 » comme l'affirme mon honorable ami, il en
 » résulte qu' notre Constitution est absolument
 » mauvaise. Celle-ci est mixte, composée de trois
 » parties distinctes, coopérant ensemble, & for-
 » mant un centre d'unité qui assure sa force & sa
 » durée. La Constitution des François est l'opposé
 » de ces principes ; ils ont un Roi de nom & pri-
 » sonnier ; ils ont renversé toute Chambre-Haute,
 » aplani toutes distinctions, banni tout centre de
 » pouvoir. On ne peut donc admirer ce régime,
 » sans blâmer notre Constitution. Et tandis que des
 » hommes pervers, que des insensés, multiplient
 » les pamphlets & les dîners dans leur Club,
 » pour élever la Constitution Française sur les
 » ruines de la nôtre, c'est *M. Fox* qui va donner
 » par ses opinions un encouragement à ces fac-
 » tieux délégués ! Certes, je l'ai dit cent fois,
 » & je le répète, sûrement nos loix sont sus-
 » ceptibles de perfectionnement, mais lequel de
 » nous osera proposer de porter la hache à
 » cette fabrique du génie & de la liberté, pour
 » y substituer un ouvrage de Gots & de Vandales ?
 » J'imaginois que les François avoient un meilleur
 » goût d'architecture. *M. Fox* s'est déclaré en-
 » nemi des sermens imposés aux non-Confor-
 » mistes. Que dira-t-il du serment exigé en

(186)

» France, comme un moyen d'oppression & d'in-
» justice, pour priver des milliers de citoyens
» de leur subsistance ? »

Ce dernier discours de *M. Burke*, dont nous ne citons que les phrases les plus modérées, a commandé le silence. *M. Fox* en a été si ému, qu'on l'a vu verser des larmes, & se justifier ensuite par des protestations de sa reconnaissance, de son estime, de son attachement pour *M. Burke*.

Le Chancelier de l'Echiquier, (*M. Pitt*), a terminé la séance par des éloges au zèle patriotique de *M. Burke*, par des regrets sur l'animosité de cette discussion, & par une profession de foi sur l'excellence de la Constitution Britannique. « Ses racines, a-t-il dit, sont plantées trop
» avant dans l'esprit de chaque Anglois, &
» cette Chambre a trop de sens & de patrio-
» tisme, pour que nous ayions à craindre quel-
» ques misérables pamphlets. Personne ne sera
» tenté de proposer jamais le régime François
» à notre imitation. »

F R A N C E.

De Paris, le 18 Mai.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 9 mai.

Sur 361 votans, 141 voix appelloient *M. Charles de Lameth* au fauteuil de la présidence,

& 213 y ont porté M. *d'André* pour la troisième fois.

Après quelques décrets d'emplacement, rendus à la demande de M. *Prugnon*, l'Assemblée a décrété que le logement des curés & des évêques est à la charge de la nation; & M. *Alexandre de Beauharnais*, au nom du comité militaire, a fait statuer que les gardes nationales, ci-devant sous-officiers ou soldats dans les troupes de ligne, seront susceptibles, au moment de cette nouvelle organisation, d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, quoiqu'il y ait plus de 3 ans qu'ils aient reçu leur congé; & que ceux qui auront eu, dans les troupes de ligne, le grade de capitaine, ou qui auront servi plus de dix années comme officiers d'un grade inférieur, seront, au moment de cette nouvelle formation, susceptibles d'être employés dans le nombre des aides-de-camp fixé par les précédens décrets.

Sur les conclusions de M. *Vernier*, il a été ordonné que le trésor public fera, aux directoires des 83 départemens, l'avance de 2,818,275 liv., pour les dépenses des tribunaux, pour le trimestre de janvier 1791; & de 2,686,625 liv. pour subvenir aux dépenses d'administration pour le même trimestre; que dans le courant du mois prochain, le trésor public fera les mêmes avances pour le trimestre du mois d'avril; en attendant que les directoires puissent les rembourser & fournir à ces frais du produit des sous pour livre additionnels répartis au marc la livre des impositions de 1791. Ces deux sommes réunies font 5,504,900 liv. par trimestre.

On a repris la discussion sur l'organisation du corps de finance. M. *Duport* desiroit une meil-

leure forme de comptabilité & des receveurs moins ignares que ceux qui maintenant, au rapport de M. Amelot, calculent ainsi : 25,000 liv. de recette, & 23,000 liv. de dépense ; total, 48,000 liv.

M. Dédelay d'Agier a reproché au plan théorique de M. Rœderer, d'isoler toutes les parties de l'état. Il a soutenu que tous les districts étant intéressés à surveiller l'homme chargé du dépôt des contributions indirectes, aucun district en particulier ne pouvoit nommer ce dépositaire ; que d'après le projet du comité, les receveurs de district auroient à recevoir les droits des patentes, le prix des domaines, le prix des rachats des rentes foncières, les revenus des bois & forêts, les casuels des droits ci-devant seigneuriaux, les douanes, les droits d'enregistrement, ceux du timbre, ceux des hypothèques, les postes aux lettres, les poudres & salpêtres, affouages, &c., généralement tous les revenus publics : « Il ne faut qu'une comptabilité générale ; savoir l'une avec les commissaires de la trésorerie pour les impôts directs, & une avec la caisse de l'extraordinaire (ici, l'on a crié : *en voilà assez*) ». Ce n'est pas, a insisté M. Dédelay, ni dans les mains du peuple, ni dans les mains du pouvoir exécutif que je place le coffre-fort. Il faut qu'ils en aient chacun une clef, que des dépositaires ordonnés, non par une section de l'empire, mais par le pouvoir exécutif suprême, & responsable, soient sous la surveillance continuelle des représentans du peuple. Le plan du comité est le plus dispendieux. Je conclus à la rejection de l'article VII.

Des assertions précisément contraires ont été les raisons de M. Rœderer, qui a soutenu, pour

toute preuve, que son projet portoit sur des considérations d'économie, de comptabilité, de bonne administration. Feignant d'adopter l'idée d'une trésorerie mixte, royale & nationale, il vouloit que le peuple n'eût pas besoin de ces *comptes savans*, dont personne ne peut vérifier les élémens; que tous les citoyens suivissent de l'œil le produit des impôts au moyen des formalités servant de contrôle aux recettes générales de chaque district; que le produit des impôts indirects ne fût plus porté de la circonférence au centre, & du centre à la circonférence, sur-tout qu'il n'y vit plus l'aliment de l'agiotage; mais qu'il nous semble avoir étendu au lieu de le détruire. Il a peint les reviremens de l'ancien régime, ces manutentions financières que les fournisseurs n'omettoient pas dans leurs mémoires, & donnant un nouveau sens à des paroles qui, dans la bouche d'un prêtre non-juif, avoient beaucoup fait rire samedi dernier, il a dit que c'étoit *l'abomination de la désolation*, ce qui a été fort applaudi de la gauche. Mais il n'a rien répondu de solide au reproche d'isoler trop toutes les subdivisions du royaume. « On veut toujours, a-t-il dit, que les régisseurs & leurs employés soient riches; nous voulons qu'ils soient honorés. » Ce n'étoit pas réfuter le préopinant.

M. *Régault* de Saint-Jean d'Angely a combiné les objections de M. *Dupont* & de M. *Dédclay d'Agier*, & a demandé qu'en attendant que les receveurs de districts eussent la capacité nécessaire, les receveurs particuliers des douanes, de l'enregistrement, du timbre, en versent le produit entre les mains des directeurs-généraux, & que ceux-ci versent tous les dix jours, au trésor-

royal les fonds dont on n'aura pas disposé. On a décrété six articles en conséquence.

Organe du comité de constitution, M. le Chapelier a fait un rapport sur la pétition du directoire du département de Paris, relative au droit de pétition, au droit d'affiche, & aux dispositions du code pénal contre les écrits qui invitent au crime & à la sédition; ce dernier objet, le comité l'a réservé pour un autre moment. En protestant que cette matière ne devoit pas être traitée par fragmens, M. le Chapelier n'en a laissé entrevoir que des parcelles. Il a assuré que ce code pénal « contiendra des dispositions contre les écrits « séditeux; la proscription de ces crimes, qui « profanent la liberté en se couvrant de son nom, « & qui indignent ses conquérans & ses amis, « deviendra le plus sûr garant de la tranquillité « & de la morale publique ». Selon lui, toute loi sur la liberté de la presse est impossible. La presse doit être aussi libre que la pensée. Mais il veut qu'on en réprime la licence: « Qui oseroit « dire que nous ne sommes pas libres, parce que « les voleurs & les assassins sont punis ? »

A propos de la pétition du directoire du département de Paris, il n'a pas été peu singulier d'entendre M. le Chapelier, démontrer que « le droit de pétition que s'arrogent les corps administratifs, est absurde, injuste, contraire à l'esprit des loix constitutionnelles. Il a distingué le droit de pétition du droit de plainte. On ne supplie que sous le despotisme; des hommes égaux & libres se plaignent hautement, demandent avec liberté. La plainte est le droit de tout homme lésé; la pétition appartient individuellement au citoyen; c'est un droit qu'on ne peut déléguer. Les corps administratifs ne peuvent donc point faire des péti-

tions, non plus que les sociétés particulières. D'ailleurs, les membres de la minorité y seroient pétitionnaires malgré eux ; ce qui répugne. M. le Chapelier a vivement attaqué ceux qui cherchent à révolter contre la constitution les citoyens non-actifs, qu'il a qualifié « d'hommes que l'inertie & le vagabondage rend indignes des droits de citoyens, & qu'il veut que leur patrie traite en étrangers. Quand trois liv. ou même 30 sous d'impôt font un citoyen actif, qui ne l'est pas est un mendiant, un misérable. »

Passant au droit d'affiche & d'annonce au son de trompe ou de tambour, partie que notre philosophie législative est fort loin d'avoir régénérée, il est remonté à ce qu'il a nommé les grands principes. L'une des 48 sections de Paris a pris un arrêté qui défend d'arracher les affiches, & enjoint au commandant-général de la garde nationale de veiller à l'exécution de cet arrêté. Le rapporteur a établi, que les places publiques sont à tous, & ne sont à personne, que l'instruction ne se placarde pas, qu'on n'affiche point tous les feuillets d'un livre : il a ajouté, que des affiches particulières peuvent avoir de grands inconvéniens ; que ces mouvemens d'un zèle inconsidéré sont peut-être nécessaires pour soutenir la révolution, & donner au peuple l'idée de tous ses droits ; que c'est au législateur à mettre tout à sa place. « Il y a du danger à ce que des sociétés prennent l'attitude d'une puissance, & placent leurs délibérations à côté des loix, rivalisent les pouvoirs délégués. » Une section isolée n'est rien, la souveraineté ne réside que dans le peuple entier. Nous avons tout fait pour la liberté, peut-être avons-nous laissé momentanément quelque

chose à la licence : c'est à la police, aux administrateurs, aux tribunaux à faire punir les auteurs coupables qui conseillent le crime, & profanent la liberté. »

On a décrété l'impression du discours de M. *le Chapelier* : il étoit suivi d'un projet de décret en 18 articles.

M. *Péthion* a mis le droit de pétition au rang des droits de l'homme, & très-conséquemment il en a reconnu l'usage même dans les citoyens non-actifs. Voudriez-vous les exposer à employer plutôt la violence ? Ils sont domiciliés. Vous exigez que tout pétitionnaire signe ! & ceux qui ne savent pas signer, les priveriez-vous des droits de l'homme ? Quant au droit d'affiche ; rendre l'imprimeur respectable du trouble qui peut naître d'un placard, poursuivre les auteurs & fauteurs, c'est anéantir la liberté de la presse. Qu'y a-t-il de plus arbitraire que de juger que telle ou telle maxime tend à troubler l'ordre public ? Eloignez tout sentiment personnel. « Le ministre le plus habile, mais le plus coupable d'Angleterre, livré journellement à la censure des papiers publics, *Walpole* avoit présenté plusieurs fois au parlement un bill qui tendoit à soumettre les écrits à la censure. Voyant ses propositions toujours rejetées, il fit faire par le plus fameux satyrique, une pièce de théâtre où le parlement fut livré à la censure publique. Le lendemain, il présenta son bill ; & le bill passa. »

S'appuyant des mêmes principes d'égalité parfaite & de liberté indéfinie, M. *Robespierre* a déclaré l'Assemblée incompétente pour prononcer sur le droit de pétition. La fin de la séance a prorogé au lendemain une discussion si verbeuse & si peu approfondie..

Da

Du mardi, 10 mai.

M. de Cussy a notifié à l'Assemblée que la commission administrative des monnoies est composée de MM. Boutin & Fargès, anciens conseillers d'Etat ; MM. Dorigny, Sylvestre de Sacy, anciens conseillers des monnoies ; Tillet, Lavigne & l'abbé Rochon.

Sur le rapport de M. Odier-Massillon, un décret a supprimé les banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & statué qu'ils seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771 ; qu'en outre, il leur sera payé, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition ou autres actes authentiques, & l'intérêt de la liquidation depuis le premier juillet 1790.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les droits de pétition & d'affiche.

M. l'abbé Grégoire a cru devoir attaquer le projet de M. le Chapelier, comme injuste & impolitique, contradictoire & attentatoire aux droits naturels de l'homme ; il a prétendu qu'on recréoit de nouveau, sous une autre forme, les ordres abolis, par la division des citoyens en actifs & non-actifs.) Ce qui se rapproche effectivement beaucoup du clergé, de la noblesse & du tiers-état !) « Qu'on rappelle l'opinant à l'ordre, s'est écrié M. Martineau ». « Que M. Martineau y soit rappelé, a dit un autre membre ». Des murmures ont interrompu M. Grégoire, qui a bientôt repris le cours de ses déclamations.

Il a dit que le mot *pétition* signifie *demande* ; que dans un état populaire organisé comme le nôtre, chacun a le droit de pétition ; qu'il conçoit

N^o. 21. 21 Mai 1791.

1

des citoyens non-actifs à Paris, logés au sixième étage, qui ont de grandes lumières. « Vous substituerez, a-t-il poursuivi, aux armes de la raison celles du désespoir. Ils se livreront à des mouvemens tumultueux ». L'année dernière, vous recûtes à la barre une députation de domestiques, c'étoit consacrer le droit de pétition pour tous les citoyens. Vos décrets semblent vouloir faire la cour à la fortune; c'est par suite d'une pétition des administrateurs du département de Paris qu'on ôte le droit de pétition aux corps administratifs. On leur permet de présenter des mémoires; leurs mémoires seront des pétitions. Si l'on rejettoit une loi à cause de quelques inconvéniens, il faudroit renoncer à être législateur. Défendre d'afficher, c'est se rendre les inquisiteurs de la pensée. Les opinions sont libres, leur manifestation doit l'être aussi. N'allez pas priver l'homme de son droit de placarder; ce seroit lui mettre un baillon. Si une pareille loi avoit été en vigueur il y a deux ans, la révolution seroit peut-être encore à faire. On veut *entraver la révolution*. En vérité, si ce projet de décret passe, je croirai que nous sommes *en arrière de la révolution*, & que la liberté rétrograde ». Les galeries ont applaudi avec transport à ce discours, dont nous n'avons pu extraire que la substance, & dont la conclusion a été la question préalable.

On se plaignoit du vacarme prolongé des galeries; M. d'André, président, a posément observé qu'il avoit trouvé cet usage établi. M. de Beaumetz a pris la parole, en se bornant au droit de pétition, qui renferme, selon lui, un vœu individuel sur un objet d'intérêt général, tandis que le droit de demande & le droit de plainte s'exer-

cent l'un en matière civile & l'autre au criminel, devant les corps administratifs ou devant les tribunaux. Or il a prétendu qu'il ne s'agissoit pas d'accorder le droit de pétition, mais d'en fixer le terme & les formes : « c'est une portion de la souveraineté du peuple, a-t-il dit ; il doit donc en résider une portion dans chacun des membres du souverain ». (Cependant on ne fait point de pétitions en qualité de souverain, on les reçoit, on ordonne ; & quand la souveraineté est déléguée, les individus n'en conservent rien. Toute cette théorie vague & superficielle fourmille de contradictions.) M. de Beaumetz a substitué, à l'article du comité, la rédaction que voici :

« Le droit de pétition est individuel, & ne peut se déléguer. En conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs ou judiciaires, ni par aucune section ou société de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; & s'il ne le peut, il en sera fait mention ».

Cette rédaction a été adoptée par le comité. Suivant M. Buzot, on enseignoit un droit reçu en Angleterre, où les corporations, les sociétés font des adresses. Il a pensé qu'il faudroit, en France, une réunion de 12 millions de votans, pour donner une véritable inquiétude au gouvernement (qui pourroit bien s'inquiéter à moins) ; que le corps législatif & le Roi doivent obéir au vœu public, à l'opinion publique On a ri.

M. Robespierre exigeoit l'admission expresse des citoyens non-actifs au droit de pétition, & se répétoit impitoyablement. Enfin il s'est plaint de ce qu'on l'insultoit. M. de la Borde s'est déclaré son champion. Le président a protesté que

ce n'étoit ni la faute de ses poumons, ni celle de sa sonnette, & il a prié l'auditoire de ne pas interrompre M. *Roberfpierre*.

Au lieu des mots : *le droit de pétition est individuel*, M. *Régnault* vouloit qu'on mit : *le droit de pétition appartient à tout individu*. Les deux rédactions rendoient également superflues les amplifications de M. *Roberfpierre*, les citoyens non-actifs étant au moins des individus. M. *Frézeau*, à peine convalescent d'une longue maladie, s'est réjoui du mot *individu*, qui n'excluoit pas les femmes. M. *Tronchet* préféroit : *tout individu François* ; M. *Péthion* : *chaque individu sans aucune espèce de distinction*. . . . Ces débats peignent aussi les hommes. Dans de toutes autres vues, M. l'abbé *Maury* a demandé à défendre l'opinion de MM. *Péthion* & *Roberfpierre*, ce qui a beaucoup égayé l'Assemblée & les galeries. Il bornoit le droit de pétition aux personnes majeures & jouissant de leurs droits civils, & le réclamoit pour les corps administratifs, en disant que la doctrine du comité étoit contraire à tous les principes politiques. Il a été vivement applaudi. On a voulu fermer la discussion. « Il faut bien me permettre d'être une fois de l'avis des tribunes, reprend M. l'abbé *Maury* ». On rit, on bat des mains, la discussion est fermée, & l'article est décrété.

Sur l'article VI, M. *Dubois de Cranté* a demandé que les corps administratifs fussent tenus de répondre à toute pétition dans la huitaine ; qu'ils soient obligés d'en donner un certificat d'enregistrement, ajoutoit M. *Biauzat*. M. *Lavigne* a ouvert l'avis qu'a suivi l'Assemblée de renvoyer l'article au comité.

L'article XV du projet a fourni à *M. Pétion*, la précieuse occasion de délivrer les pétitionnaires de tout égard de déférence envers le pouvoir exécutif suprême. Dans le cas où les municipalités décideroient qu'une pétition de 150 citoyens, en demande d'assemblée des sections pour un objet relatif aux loix, n'est pas fondée, il a fortement insisté sur l'appel au directoire du département, & delà au corps législatif. « Voilà, s'est-il écrié, une hiérarchie bien établie ».

Après avoir décrété différens articles, on est passé au droit d'affiche. *M. Goupil* a proposé qu'il y eût un lieu particulier destiné aux affiches qui ont un caractère légal. La liberté indéfinie de la presse a paru à *M. Pétion* répondre parfaitement aux instances de *M. Legend*, pour obtenir quelques précautions contre les affiches calomnieuses. « Voulez-vous faire oublier les placards séditieux & calomnieux, disoit *M. Pétion* ? Laissez-en couvrir les murs ».

Distinguant, comme *M. de Toulangeon*, la publicité de l'authenticité, *M. Barnave* desiroit, pour les affiches légales, un lieu, une proclamation & un intitulé qui leur fussent spécialement attribués. D'après une observation de *M. Dupont*, tirée de l'injustice de rendre tous les membres d'une société responsables d'une affiche signée du président & du secrétaire, *M. Lavigne* a conclu à ce que tout individu pût afficher, & que les sociétés ne le pussent pas. Que les auteurs de l'affiche la signent, ont dit *MM. de Beaumetz & Régnault*. *M. Rœderer* a proposé de soumettre au timbre toute affiche non légale. « C'est se priver des lumières des citoyens qui ne pourront payer le timbre, a objecté *M.*

Biauzat ». La proposition a été renvoyée au comité. Voici les articles décrétés :

« Art. I. Le droit de pétition appartient à tout individu , & ne peut être délégué ; en conséquence , il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux , judiciaires , administratifs , ni municipaux , par les sections de communes , ni les sociétés de citoyens : tout pétitionnaire signera sa pétition ; ou , s'il ne le peut , ou ne le fait , il en fera fait mention nominativement. »

« II. Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées , provoquées & autorisées que pour les objets d'administration purement municipale , qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations & délibérations des communes & des sections , sur d'autres objets , sont nulles & inconstitutionnelles. »

« III. Dans la ville de Paris , comme dans toutes les autres villes & municipalités du royaume , les citoyens actifs qui , en se conformant aux règles prescrites par les lois , demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section , seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux , & dans lequel sera déterminé d'une manière précise , l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section ; & à défaut de cet écrit , le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune. »

« IV. La commune , ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit , d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné. »

« V. Les délibérations des communes & des sections de communes , rassemblées conformément à la loi , seront regardées comme nulles & non-

avenues , si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans. »

« VI. Dans les villes où la commune se réunit par sections , les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune , & y comparer & constater les résultats des délibérations prises dans chaque section , sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer , sous aucun rapport , le résultat de celles prises par chacune des sections. »

« VII. Si les sections ne sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération , les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions , de manière qu'elle puisse être délibérée par oui ou par non. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires ; & le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans chaque section. »

« VIII. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé , les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées , ni s'assembler de nouveau , jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune , & présenté dans les formes prescrites , amène une convocation nouvelle. »

« IX. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections , sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée , ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi , seront déclarées nulles par les corps municipaux , ou à défaut , par les directoires de département. »

« X. La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections , sera d'abord jugée par la municipalité , & par appel , au con-

feil du directoire de département , sauf le recours au corps législatif. »

« XI. Il sera désigné dans chaque municipalité , des lieux exclusivement désignés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique. »

« XII. La forme de la publication de ces mêmes actes sera déterminée par la loi , & aucune autre publication ne pourra être faite dans la même forme. »

« XIII. Aucun citoyen & aucune réunion de citoyen ne pourra afficher ou publier ses opinions sous le titre d'arrêté , de délibération , & sous toute autre forme obligatoire ou impérative. »

« XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche , seront tenus de la signer. »

Du mardi , séance du soir.

Les deux hôpitaux de Rouen , obligés de pourvoir à la subsistance journalière de 4700 individus ; & ayant perdu , par la suppression des octrois , un demi-million de leur revenu annuel ; sur le rapport de M. le Couteulx il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire payera , en douze mois , 500,000 liv. aux administrateurs desdits hôpitaux , à raison de 41,666 liv. 13 sous 4 deniers par mois , somme à rétablir dans cette caisse sur le produit des sous additionnels aux contributions de 1791 , & à la garantie du seizième revenant à la municipalité de la vente des biens nationaux. En supposant à Rouen 50,000 contribuables , ce seroit dix francs par tête de simples sous pour livre pour les hôpitaux , chaque année.

Après un rapport de M. Alexandre de Beau-

harnois, au nom des comités de constitution & militaire réunis, où il a beaucoup loué le zèle & les services des gardes de la Prévôté de l'Hôtel auprès de l'Assemblée nationale, sur-tout en 1789 dans des circonstances critiques, un long décret en deux sections l'un de cinq & l'autre de deux titres, contenant plus de 40 articles, a supprimé cette compagnie de la prévôté de l'hôtel, & l'a recrée sous le titre de gendarmerie nationale. Elle est préposée à la garde du corps législatif, de la haute cour nationale, de la cour de cassation, des archives, du sceau, &c.

Une lettre du maire de Paris a demandé, au nom de la municipalité, à présenter une pétition dont l'objet est d'obtenir une loi, qui ordonne qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage, de mort, seront reçues par des officiers civils dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses. Le maire prie instamment le président de solliciter l'admission de la municipalité pour jeudi au soir s'il est possible. Cette proposition a excité de violens murmures.

M. *Gombert* l'a jugée impolitique & capable de jeter le désordre dans tout le royaume. Plusieurs voix ont demandé l'ordre du jour. Mais M. *Lavigne* n'y a vu qu'un développement d'une loi portée en 1787 & 1788 & même exécutée, d'où M. *Tronchet* concluait que la pétition étoit au moins inutile quant à présent. « Il faut l'écouter, » a dit M. *Chasséy*, non pour Paris seulement mais pour tout le royaume. » Sur ces raisons, au moment où l'on venoit de décréter que les municipalités n'auroient pas le droit de pétition, il a été décrété qu'on entendroit jeudi la pétition de la municipalité de Paris à qui l'on défère ainsi l'initiative pour des lois générales.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les *domaines congeables*. M. Coroller a déclaré que, dans l'état de fermentation où sont les trois départemens de la ci-devant province de Bretagne, le projet du comité, au lieu d'être un calmant, augmenteroit le mal en soumettant les colons à une sorte de féodalité. Il a demandé que la matière fut écartée, ajournée à la fin de la session actuelle, ou même à la prochaine législature.

M. Tronçet a défini les *domaines congeables*. Il s'agit de biens-fonds dont les propriétaires, seigneurs & autres, n'ont aliéné que l'usufruit pour un temps, à charge d'une redevance, & de retour au propriétaire. Les domaniers veulent garder le fonds en remboursant la redevance qui ne représente que le prix convenu de l'usufruit temporaire. L'opinant pensoit qu'on ne pouvoit pas laisser les choses dans l'état où elles sont, parce que les domaniers ne payeroient plus & garderoient les biens-fonds contre toute justice. « Beaucoup de biens nationaux sont dans ce cas, a observé M. Fermont, & leur vente est retardée ». Il étoit dix heures ; on a levé la séance.

Du mercredi, 11 mai.

Peu après l'ouverture de la séance, l'Assemblée est passée à la discussion du rapport de M. Delâtre sur les colonies. M. Grégoire a pris la parole en s'écriant : « Enfin, il est donc permis aux défenseurs des citoyens de couleur d'élever la voix dans cette Assemblée. Le salut des colonies tient à la justice qu'ils réclament. Les troubles viennent des vexations qu'ils éprouvent. La sainte indignation de l'Assemblée est un garant que jamais elle ne consacrera un décret

aussi *scandaleux*. Ce décret déshonorerait la France & nous aliénerait la classe la plus précieuse de la colonie. Il allumerait une guerre éternelle dans les colonies en même-temps qu'il les séparerait de la métropole. Les *amis des noirs* ont démontré ces vérités incontestables. On a calomnié cette société, mais on ne lui répond pas. Ses succès la vengeront des ténébreuses manœuvres d'hommes qui suppléent aux talens par l'intrigue, & aux moyens par les injures. Les profonds raisonnemens développés dans la dernière adresse de cette société, ont fait une impression si vive sur les esprits qu'elle a ramené des hommes, des sociétés, & même des villes qui s'étoient montrées les plus acharnées contre elle & contre les gens de couleur, telles que celles de l'Orient, d'Angers, de Vannes, de Coutances, de Bordeaux, & bien d'autres. »

« Des sociétés particulières, a dit M. de Nérac à l'opinant, & non pas des villes. »

M. Grégoire a reproché au rapporteur d'avoir gardé le silence sur cette volumineuse adresse des amis des noirs, distribuée abondamment dans les comités; & d'avoir tâché les causes du mal, dont il a vu la première source dans une lettre incendiaire des députés des colonies écrite le 11 août 1789; & dans la fausse marche que suivit l'Assemblée par son décret du 8 mars. On auroit dû reconnoître alors formellement les gens de couleur citoyens actifs. « Un pareil décret, appuyé de beaucoup de troupes bien pénétrées de l'esprit de la révolution, eût assuré la tranquillité des colonies. On a usé de finesse pour ménager tous les partis. A la fin les turpitudes se révèlent. « Vous êtes compris dans les mots: *toutes personnes*, disoit-on aux mulâtres; M. Barnave & M.

Charles de Lameth s'empresèrent de me crier que ces mots désignoient tous les propriétaires ; & l'on disoit aux blancs : l'Assemblée nationale ne désigne pas les gens de couleur. De là les haines, les troubles, les violences, l'oppression. Les blancs accablés de dettes, ont le plus grand intérêt à dominer seuls. »

« Au lieu de topiques vigoureux, vous n'avez appliqué que des palliatifs. L'Assemblée de Saint-Marc fut sacrifiée aux terreurs du commerce françois ; celle du Nord soutenue pour contrebalancer l'autre ; & , par le fameux *considérant*, les hommes de couleur ont été immolés à tous les partis. »

« Que ne s'est-on pas permis pour étouffer les plaintes des gens de couleur, qui vous avoient offert 6 millions de don patriotique & qui réitérent encore cet offre ! On les arrêtoit dès qu'on les soupçonnoit de s'assembler. Ils sont poursuivis, fusillés comme des bêtes féroces. Ils n'ont pu faire parvenir leurs représentations en Europe qu'en les cachant dans un baril de café. Cependant *Louis XIV*, sous le despotisme, leur accorda, ainsi qu'aux nègres affranchis, par l'édit de 1685, tous les privilèges des hommes libres : *afin*, est-il dit, qu'ils jouissent de tout le bonheur que le sentiment de la liberté fait éprouver à nos autres sujets. . . De l'assurance qu'il ne s'agit ni de l'affranchissement des nègres ni de l'abolition de la traite, d'un pompeux éloge des mulâtres tiré de l'encyclopédie, *M. Grégoire* en est venu à l'apologie d'*Ogé*, mort sur un échaffaud ; « *Ogé*, a-t-il dit, dont le crime est le nôtre puisqu'il a combattu pour la liberté. S'il fut coupable nous le sommes tous. »

« L'opinant avance un fait faux, a dit *M.*

Malouet. *Ogé* a été pris non en qualité d'homme de couleur défendant sa liberté, mais en qualité de chef de révoltés, les armes à la main, & ayant manifesté ses intentions par des assassinats. »

M. l'abbé *Grégoire*, appuyé de journaux, a soutenu qu'on avoit calomnié les gens de couleur, & *Ogé* qui réclamoit les droits de l'homme, & qui n'a été jugé que par des blancs. Par conclusion, M. l'évêque constitutionnel a invoqué la question préalable sur l'article du comité, & déferé le titre de citoyen actif aux gens de couleur & aux nègres libres.

On a lu une lettre des gens de couleur qui retrace leurs griefs & leurs espérances; & une lettre des députés extraordinaires du commerce qui rappellent à l'Assemblée ses promesses, & font remarquer la politique de l'Angleterre qui vient de rejeter l'abolition de la traite des nègres, pour mieux profiter des fausses mesures du corps législatif de France.

Relevant l'indiscrette inutilité de pareils débats, M. de *Clermont - Tonnerre* a voulu fixer toute l'attention des auditeurs sur les rapports des colonies avec la métropole, rapports qui répugnent aux principes même de la constitution. Sur quel titre refuserez-vous l'initiative aux colons? Ils sont François; mais leur vœu ne peut se fondre dans le vôtre qu'en éprouvant une modification sans laquelle vous seriez leur despote. « Vous avez reconnu qu'un peuple n'appartient pas à un homme; faites encore un pas, & vous aurez à examiner si un peuple peut appartenir à un peuple. La nature des choses, la position géographique, tout met obstacle à cette heureuse fiction, par la-

quelle on supposeroit qu'il n'y a véritablement qu'un seul peuple. »

En finissant, l'orateur a peint nos circonstances, plus terribles que celles qui détachèrent l'Amérique de l'Angleterre, a montré le danger imminent des colons, de la métropole, de ceux même qui font ces imprudentes réclamations, & a conclu à l'adoption de l'article du comité.

M. Monneron a défendu l'opinion de M. l'évêque Grégoire, par des généralités sur les liens du sang qui unissent les colons & les gens de couleur, & par les loix romaines à l'égard des affranchis.

M. de Gouy d'Arçay a vu dans le décret proposé une conséquence du décret du 8 mars, dans la réjection de cette loi la ruine du commerce, & dans l'opposition l'effet des théories exagérées des amis des noirs. On lui a dit qu'il n'étoit pas question de l'affranchissement des nègres; mais on ne lui a pas prouvé que ce qu'il combattoit n'y tendit pas indirectement, ou à leur révolte.

Après avoir observé que le décret du 8 mars avoit été rendu trop précipitamment, ce qui a fait dire à M. Barnave que la discussion dura huit jours, M. de Tracy a répondu à ceux qui croient tout perdu si les hommes de couleur ont d'autres protecteurs que les colons; « tout est perdu s'ils ont d'autres protecteurs que nous & la loi. Vous auriez promis l'initiative que cela ne feroit rien contre mon opinion. Le *considérant* n'est qu'un *considérant*. On a recouru aux expressions *état des personnes*, que parce qu'on ne vouloit pas parler d'*esclaves*, dans l'impossibilité de détruire l'esclavage. Les colonies exerceroient-elles leur initiative par une assemblée de notables comme celle de 1788, de manière qu'au mois de décembre

suivant , il fallût faire le contraire de ce qu'elle auroit décidé ?..... Je demande que l'Assemblée prononce actuellement sur la condition des hommes libres de couleur. Elle en a la force , elle en a le droit ; c'est pour elle un devoir ».

Un esprit de la trempe de celui de *M. Malouet*, un homme d'état , doit naturellement trouver moins de poids aux raisonnemens du préopinant qu'à ceux de *M. de Clermont-Tonnerre*. Aussi *M. Malouet* a-t-il déclaré qu'il étoit plus frappé des observations profondes de ce dernier sur la souveraineté des colonies. Jettant un coup-d'œil rapide sur la situation des colonies , il a imputé leurs troubles au mouvement de la révolution françoise , au talent trop facile des déclamations contre le gouvernement , aux innovations dangereuses que provoquoit une philosophie bienfaisante dans ses vues , mais inconsiderée , mais barbare dans ses moyens. Il ne s'agit pas de rechercher ce qu'a de vicieux la manière d'être de vos colonies , mais de savoir si une telle manière d'être peut se concilier avec votre déclaration des droits : or , cela ne se peut pas. Il y a là des hommes libres & des esclaves ; vous n'avez ici que des hommes libres. N'examinez pas si l'esclavage est soutenable en droit , en principes ; examinez , s'il est possible , sans une accumulation de crimes & de malheurs dont vous seriez étonnés , de changer cet état de choses dans vos colonies. L'amour de l'humanité qui sollicite de pareils changemens , seroit la croisade la plus funeste , la plus sanguinaire qu'on pût prêcher contre les François. Je me chargerois de le démontrer moralement & politiquement. Ce n'est point pour les Colons , c'est pour la nation entière que je vous prie de lui conserver ses colonies. Si l'on vous entraînoit

à faire un pareil sacrifice à la philosophie, vous lui éleveriez un trophée composé des débris de vos vaisseaux, de vos manufactures, du sang des Colons, & du pain d'un million d'ouvriers qu'alimentent vos colonies.

« Il me semble, Messieurs, a dit alors *M. de la Fayette*, que nous nous entendons mal sur la question. Je crois qu'il est clair que les hommes libres propriétaires contribuables, d'une colonie sont des Colons. Or les gens de couleur dont il est question, sont propriétaires, cultivateurs, contribuables libres. Sont-ils des hommes? moi je le pense, & c'est pour cela que je suis d'avis de la question préalable sur l'avis du comité ».

« J'observe à la politique de *M. de la Fayette*, a dit *M. d'Eprémefnil*, qu'il y a en France des hommes libres, qui ne sont pas citoyens actifs. J'observe à son humanité qu'il a lui-même vendu des Nègres qu'il regardoit sûrement comme des hommes ». Cette personnalité déplacée, & qui portoit à faux, n'a point réussi, pas même dans le côté droit.

En se répétant lui-même, *M. Péthion* a parlé de fausses terreurs, de dictature des comités; nié que l'initiative fût accordée; demandé si les hommes de couleur sont des personnes, & conclu à la question préalable.

M. Barnave a défendu le projet du comité contre les exagérations philosophiques. « L'Assemblée, a-t-il dit, a d'abord évité de préjuger le sort des gens de couleur; elle n'a donné plus d'extension à ses expressions nécessairement vagues, que dans les articles relatifs aux assemblées à former, qui se sont trouvées déjà toutes formées. Le congrès de 29 députés des diverses colonies est l'unique moyen d'avoir un vœu ré-

ultant des vœux de toutes. Si les Colons délibéroient chez eux, ils n'y seroient pas libres, entourés de ce qu'on nomme les *petits Blancs*, ennemis irréconciliables des gens de couleur. Que le congrès des 29 accorde à ceux-ci les droits de citoyens actifs, l'union est cimentée; qu'il leur refuse, le corps législatif en laissant l'initiative, n'a pas renoncé à prononcer avec justice, & prononcera souverainement; & les Colons verront leur sécurité dans l'admission de l'initiative solennellement promise... M. *Barnave* a remarqué que les mêmes personnes qui combattoient le projet du comité, avoient aussi combattu le décret qui a consolidé l'alliance entre la France & l'Espagne. Il a fait entrevoir la politique angloise, se disposant à secourir les Colons, & à trouver quelque part un dédommagement à ses pertes & à ses dépenses..... On lui a crié qu'il raisonnoit comme un aristocrate, & la fin de la séance a fermé la bouche au législateur étonné des vicissitudes de l'opinion.

Du jeudi, 12 mai

M. *de Sillery* a présenté huit articles, adoptés sans débats, qui statuent que les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs que les officiers de l'armée de terre dont les grades seront correspondans ainsi qu'il suit; l'amiral correspondra au maréchal de France, le vice-amiral au lieutenant-général, le contre-amiral au maréchal-de-camp, le capitaine de vaisseau au colonel, les 200 premiers lieutenans de vaisseau aux lieutenans-colonels; les autres auront le rang de capitaines, & les enseignes, entretenus ou non, le rang de lieutenans.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les gens de couleur, & des redites qu'on nous saura gré d'abréger le plus qu'il nous sera possible, en conservant la substance des opinions, & les traits caractéristiques.

Aux raisons de MM. de la Fayette, Grégoire, Péthion, Robespierre, M. Lanjuinais a joint la crainte d'indigner les gens de couleur, presque aussi nombreux que les blancs, & d'autres arguments semblables. « Ce sont vos neveux, vos cousins, en quoi différent-ils tant de vous? Regardez dans un miroir... Quoi! vous craignez la révolte des *petits blancs* contre votre décision, de ces gens que votre constitution déclare n'être pas citoyens puisqu'ils ne payent point d'impôts! Cette idée est trop éloignée de la sagesse, de la saine politique... Les états de l'Amérique ne connoissent d'autre distinction d'hommes que celle d'*engagés* & de *citoyens actifs*; les *engagés* sont ceux que nous nommons *esclaves*. Quelle terre ressemble plus à celle de Saint-Domingue que l'Amérique septentrionale!... Par le croisement des races, les gens de couleur participent de la force de l'Américain & de l'intelligence de l'Européen... »

Selon M. Goupil, qui s'est chargé de préciser la question, pour que la souveraineté ne se *particularise* pas, tout se borne à un ajournement. Les gens de couleur doivent être citoyens actifs, mais il y auroit du danger à le déclarer sitôt & sans précautions. On indignera les blancs en leur manquant de parole, & les autres triompheront avec arrogance. Qu'on mette l'article aux voix, sauf les amendemens qui seront proposés.

M. Robespierre a dit que les gens de couleur ayant eu tous les droits politiques avant le con-

fidèles, par la seule vertu de la révolution, doivent avoir leur part de l'initiative. « Il seroit indigne de l'Assemblée de trafiquer des droits de l'humanité, en cédant à la peur de mécontenter les colons blancs dont les plus raisonnables pensent exactement comme moi. Les droits politiques des gens de couleur fortifieront la puissance des maîtres sur les esclaves, au lieu de l'affaiblir. Le congrès des 29 seroit composé de blancs... Aurions-nous laissé la noblesse & le clergé arbitres des droits du tiers-état?... Décréter l'article du comité, c'est ôter à l'Assemblée nationale le caractère de popularité qui fait son pouvoir. »

« Il n'y a plus de gouvernement aux colonies, a dit M. *Moreau de Saint-Méry*; la révolution y a brisé tous les ressorts de l'ancien, & il n'existe du nouveau que la confiance que vous avez donnée aux assemblées coloniales, & les rapports que vous avez établis entr'elles & le représentant de la personne du Roi. Retirer l'initiative, c'est détruire les assemblées coloniales. Quelle anarchie affreuse vous causerez! Si vous manquez à vos promesses sur un point, on tremblera pour tous les autres. Si l'insurrection de quelques gens de couleur vous déterminoit, les insurrections seroient la mesure des droits. On parle beaucoup de droit naturel. Dans quel chapitre du livre de la nature est-il question de citoyens actifs? (Plusieurs lecteurs de ce grand livre ont crié : *par-tout, par-tout.*)

« Le titre de citoyen actif, a poursuivi l'homme sensé, résulte de votre constitution. Or, vous avez décrété qu'elle n'étoit pas faite pour les colonies. La classe des gens de couleur est toute entière de la création des Colons, & non

du vœu national; les Colons seuls ont affranchi leurs esclaves. L'édit de 1685 n'assimiloit point l'affranchi à l'homme libre blanc, puisqu'il condamnoit l'affranchi à redevenir esclave pour telle ou telle faute. Nos colons ont, en général, des intentions favorables pour les gens de couleur.... L'Angleterre n'a perdu l'Amérique qu'en lui refusant l'initiative..... Il y a dans nos colonies plus de Blancs que de gens de couleur, 6000 de plus. Dans aucune colonie d'aucune puissance d'Europe, les gens de couleur n'ont des droits politiques.... Protégez-nous comme il convient à des législateurs, à des hommes que la raison dirige ».

Entre le danger de révolter 19 mille gens de couleur, ou 24 mille Blancs, M. *Régnauld* vouloit que le parti qui peut amener des divisions fût fondé sur l'équité. Il a demandé que l'on continuât la discussion; on l'a fermée. Pour concilier toutes les opinions, M. *Dêmeuniers* a proposé de déclarer que le corps législatif ne sera pas obligé de décider conformément au vœu des assemblées coloniales. M. *Monneron* a fait l'amendement d'excepter les colonies des Indes. M. *Barnave* a presque été réduit à conquérir la parole.

Il a établi que ce n'étoit pas la cause des principes que l'on défendoit contre l'intérêt national. Ici la prudence concilie l'intérêt & les principes. Les antagonistes du comité ne veulent pas suspendre, pour un temps seulement, les droits politiques de quelques hommes, & ils exposent la liberté civile, la subsistance, la vie de tant de milliers d'autres. (Des clameurs ont interrompu M. *Barnave*. Il a repris son discours, on l'a interrompu encore; & le président lui a

signifié que la discussion n'étoit plus ouverte que sur la manière de poser la question.)

L'orateur a répondu que toute manière de la poser, autre que celle qu'offroit le projet du comité, étoit une inconséquence aux décrets rendus, étoit manquer à ses promesses, étoit un grand mal national, étoit un moyen imprudent d'atteindre au milieu des orages & du sang, un but qu'on atteindroit également & sans trouble, en suivant ce projet ; qu'il est absurde & d'un caprice inconcevable, de consentir, pour des raisons d'état, à laisser 600 mille Nègres dans l'esclavage, & de ne vouloir pas consentir à laisser un petit nombre d'hommes de couleur, libres, privés pour quelque temps de droits politiques ; qu'il est faux que cette suspension soit un danger ; mais qu'un *prononcé* définitif en auroit dès ce moment, & de terribles ; qu'il est faux que les troubles des colonies aient été causés par la rivalité des droits entre les Blancs & les gens de couleur, puisque la guerre n'a eu lieu qu'entre les Blancs ; que l'Assemblée ne doit point courir le risque de perdre des possessions si importantes pour la nation françoise.

Après une chicane de M. Lavigne sur ce que, sous le prétexte de poser la question, l'opinant en discutait le fond ; à la suite de cris tumultueux : *posez-la, elle est posée, posez-la, plus haut, parlez, il faut rouvrir la discussion, non, oui....* M. l'abbé Sieyès a réduit la question à savoir à qui l'Assemblée accordoit l'initiative, ce qui n'étoit que reproduire toutes les difficultés à l'aide d'une subtilité de dialectique. » Aux hommes libres, sans doute, a-t-il dit ; mais il y en a trois classes, les Colons blancs, les *petits blancs*, & les gens de couleur. L'Assemblée n'en a exclu aucune. »

« M. *Barnave* interpellé, a dit que le décret du 8 mars 1789 avoit sauvé les Colonies; assertion qui a causé de longs murmures. » Le 8 mars, a-t-il poursuivi, on statua que chaque colonie émettroit son vœu sur la constitution & la législation qui lui étoient propres, que leurs assemblées élues, formées, seroient capables d'émettre ce vœu; que dans les colonies où il n'en existoit pas de formées, on suivroit le mode de convocation que l'Assemblée nationale envoya le 28 mars, & qui fut sans effet toutes les assemblées coloniales étant élues. Nous préférâmes le mode de convocation qu'avoit employé la Martinique, parce que les termes n'en préjugeoient pas la question sur les gens de couleur. Ils auroient pu être élus si les assemblées eussent été formées d'après nos instructions qui ne les excluient pas; mais elles l'étoient sans eux, & le décret les avoient confirmées. Quand il ne s'agit que de l'émission d'un vœu sur lequel le corps législatif prononcera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, peut-il y avoir à balancer entre le maintien de vos décrets & une marche subversive qui nécessiteroit de nouvelles convocations, qui persuaderoit aux colons que vos loix ne sont que des jeux, & qui mettoit les armes à la main au parti que vous exciteriez ? »

« Accoutumé à voir l'intérêt du royaume immolé à la philosophie des brochures, M. *Grégoire* s'obstinoit à vouloir parler. M. *de Dillon* lui observe qu'il a déjà parlé six fois, & demande la parole. Le président assure qu'il n'a pas les moyens d'empêcher le bruit. M. *Grégoire* insiste & répète que, le 8 mars, M. *Barnave* lui dit que les gens de couleur étoient compris dans l'article 4. M. *de la Galliffonnière* répond que le fait avancé

par M. Grégoire est faux, que la discussion ne fut pas même ouverte. »

« La délibération n'a plus été qu'un tumulte, où les différens avis se croisoient, s'interrompoient, se brisoient mutuellement. Ils sont enfin arrivés à deux opinions, dont l'une a invoqué la question préalable sur l'article du comité »

« La préalable mise aux voix, deux épreuves ayant paru douteuses, on a eu recours à l'appel nominal. Plusieurs membres étoient sortis. Pendant l'appel, il s'est élevé une dispute sur le Monsieur joint par le secrétaire au nom d'Orléans, malgré le Messieurs prononcé d'abord & commun à tous les noms : autre contestation au sujet des évêques constitutionnels, qu'on veut & qu'on ne veut pas nommer du nom de leur ville épiscopale. Le président leur a donné leurs noms de famille : enfin, à la pluralité de 378 contre 298, il a été décrété.... qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité. »

Du vendredi, 13 mai.

M. Dupont a fait un rapport sur la caisse de Sceaux & de Poissy. Les marchands de bœufs, les herbagers qui viennent à ces marchés, disent qu'ils ramèneront leurs bœufs si on leur donne des assignats ; triste vérité avouée par M. Camus. Pour que ces gens trouvaient de l'argent, le trésor national en achetoit & le prêtoit à la caisse. Au lieu de convenir de la loi imposée aux bouchers, si menaçante pour l'approvisionnement de Paris, M. Dupont a cru plus vraisemblable d'accuser les marchands de bœufs de revendre à la caisse le numéraire qu'elle leur donne, & cette caisse de le vendre au trésor public qui le lui

rend. On a ri. Le rapporteur a parlé de la commune de Paris, qui propose de supprimer la caisse, & d'autoriser une compagnie de soumissionnaires à faire le service à meilleur compte. « Vendez vos bœufs tant que vous voudrez, disoit M. Camus aux marchands ; mais prenez des assignats, il n'y a point d'argent. Les ateliers de charité absorbent aussi beaucoup de numéraire ; je demande qu'on fasse des défenses expresses au directeur du trésor public d'acheter de l'argent pour aucun établissement, si ce n'est pour le militaire, & que le comité nous donne l'état des paiemens, pour lesquels on achète de l'argent ». Cette demande a été renvoyée au comité des finances, & un décret a supprimé la caisse de Sceaux & de Poissy, & révisé le bail, à compter du 15 juin prochain.

« J'ai vu avec étonnement que les impositions ne rentroient pas, a poursuivi le même M. Camus. Si les choses restent comme elles sont, nous consommerons tous nos assignats, nous n'en aurons plus pour nos remboursemens. Que le comité des impositions présente ses vues lundi, & qu'il trouve un moyen quelconque, pour que nous ayons des impositions au premier juin ». Renvoyé au comité.

On a repris la discussion sur les Colons & les gens de couleur. Après un long & tumultueux débat, où les uns vouloient expliquer, & les autres éluder le décret d'hier, dans le dessein d'ouvrir ou de fermer la délibération du fond. M. Péthion a résumé les objections, & soutenu qu'il ne falloit pas ménager les préjugés des Colons ; que si nous avions respecté les préjugés, nous n'aurions pas eu de révolution ; que l'on convenoit

convenoit du principe , en assurant que le moment n'étoit pas venu d'en faire l'application ; mais que tout l'art des despotes consistoit à éviter l'application des principes ; que c'est parce que les gens de couleur sont désarmés qu'il ne faut pas les égorger..... Ces prémices l'ont conduit à proposer de déclarer , qu'à l'avenir les gens de couleur jouiront des droits de citoyens actifs dans les assemblées qui seront formées.

Au nom des députés coloniaux , M. Moreau de Saint-Méry a déclaré que les débats de la veille pourroient produire la plus alarmante sensation dans les colonies. Il a rappelé qu'elles sont une des principales sources de la richesse publique , le plus grand aliment du commerce & de la marine , sans lesquels la France ne pourroit subsister..... Ici d'étranges *oh ! oh ! oh !* l'ont interrompu. Enfin au milieu de murmures renaissans à chaque phrase , il a proposé , comme un dernier moyen de décréter en article constitutionnel , qu'aucun changement sur l'état des esclaves ne pourra être fait que sur la demande formelle des assemblées coloniales , que les droits politiques des hommes de couleur seront réglés conformément à ce qui aura été décidé par le congrès de Saint-Martin , & qu'il n'y sera fait de changement que sur la demande de l'assemblée générale des colonies.

M. Dupont a prétendu que , ce n'étoit ici qu'une affaire de vanité de la part des Colons , jaloux de conserver un degré de plus de noblesse dans les colonies. Il y a vu « sept ordres de noblesse , comme sept chœurs d'anges & d'archanges » ; les Blancs titrés , les grands Blancs propriétaires , les petits Blancs , « plus fiers en Amérique de leur noblesse blanche , que les plus riches Colons.

N^o. 21. 21 Mai 1791.

K

de même qu'en France les fils de secrétaires du Roi étoient de beaucoup plus *rudes seigneurs* que les *Montmorency* » ; les Quarterons , les Méris , les Mulâtres , les Nègres libres , & enfin les Nègres esclaves qu'il a nommés *le véritable peuple du pays*. Selon lui , on ne doit opposer aux menaces que le mépris , que l'intention énergiquement prononcée de repousser l'attaque & de punir les *menaceurs* ; l'Assemblée , a-t-il ajouté , a l'expérience du succès de cette recette. Les Colons se consolent ; « comme se sont consolés tous les nobles qui avoient *quelque sens & quelque ame.....* Ils ont trouvé que l'humanité entière y gaignoit..... » Quand on veut combattre un ennemi , il faut le regarder entre les deux yeux... « Votre intérêt , celui de l'Europe , celui de monde entier exigent que vous n'hésitez pas dans le sacrifice d'une *colonie*, plutôt que d'un *principe*. Les colonies doubleront-elles leurs impositions pour avoir les honneurs d'une république ? Les colons n'auroient d'Angleterre , ni vin ; ni huiles , ni savons , ni étoffes de soie. » Toutes ces déclamations ont abouti à la demande d'une assemblée particulière de Nègres libres & de Mulâtres.

Un orateur s'est enfin saisi de la matière discutée ou plutôt agitée depuis si long-temps ; nous regrettons beaucoup de ne pouvoir donner ici que de fugitifs aperçus de l'opinion lumineuse de M. l'abbé *Mauzy*.

Après avoir rappelé avec quelle prudence l'Assemblée écarta , l'année dernière , la question de la liberté des Nègres , il a dit que les débats actuels tendoient à la mener tôt ou tard à cette question sagement étouffée dès son origine. « Ce n'est point la vérité qu'on cherche , mais la victoire dans une nombreuse assemblée , & l'on

avance des principes que la multitude applaudit d'autant plus qu'elle les entend moins. » (Une des galeries a battu des mains , on a murmuré ailleurs ; le président a imposé silence.)

« Parmi les préopinans , les uns se sont cachés pour attaquer , les autres se sont cachés pour se défendre. On parle ici de circonstances particulières qu'on ne développe pas ; on étale là des systèmes d'où l'on exclut l'idée d'en venir à la liberté des noirs ; & tous les argumens auroient nécessairement cette fatale conséquence. Je m'expliquerai avec franchise , impartialité & modération. En interrogeant les droits de l'homme , plaçons la justice & la politique entre nous & les gens de couleur, que l'on recommande aujourd'hui à votre humanité. Les principes abstraits ne peuvent avoir ici une rigueur absolue ; nous ne plaidons pas sur un point de droit ; nous discutons un grand intérêt national. Dans les gouvernemens libres , la *liberté* est distincte du *droit de cité* ; elle émane des droits naturels ; elle est une délégation du corps social. Les colonies Angloises du Couchant , du Levant , les Antilles, ces colonies du peuple le plus libre de l'Europe ont-elles des hommes de couleur citoyens actifs ? Les colonies septentrionales en connoissent-elles ? Tous les hommes nés en Angleterre ou naturalisés Anglois , y jouissent-ils des droits de citoyens actifs ? Non. Ce n'est que l'arrière petit-fils de l'homme naturalisé que l'on regarde comme incorporé à la nation dans laquelle il est né. Il en est de même à Genève. »

« Dans le congrès d'Amérique , dans les assemblées des divers Etats-Unis , dans leurs assemblées primaires ou de paroisses , on ne connoît pas la prétention nouvelle qui s'est élevée

parmi nous ; & c'est dans la république la mieux organisée de l'univers , que les hommes se sont crus libres , se sont crus citoyens , sans être encore appelés au partage des droits politiques , que la société dispense & modifie prudemment , quand ne cédant pas à un enthousiasme oratoire , elle voit les hommes tels qu'ils sont & non tels qu'ils doivent être. »

L'orateur a découvert les dangers du projet d'affimiler les gens de couleur aux blancs , dans la parenté des premiers avec les esclaves. « Ils affranchiroient leurs nègres , disposeroient de leurs frères , de leurs neveux , de leurs oncles , de leurs pères ; & à en juger par l'âpreté qu'ils montrent pour les droits politiques , depuis que la fantaisie du gouvernement est devenue le luxe de leur amour pour la liberté , ces hommes seroient bientôt les maîtres des colonies. »

L'orateur a peint les horribles extrémités auxquelles seroient réduits les blancs , les maux aussi affreux qui ne manqueroient pas de devenir le partage des noirs & des gens de couleur , qui périroient de misère ou se livreroient à une puissance voisine , & la ruine de la France résulteroit de tous ces malheurs produits , non par la faute des colons blancs , mais par un décret inconsidéré.

« Que les hommes de couleur deviennent , après un certain temps , après un certain nombre de générations , citoyens actifs ; je le conçois , je le desire , personne ne s'y opposera. Mais que ce soit le bienfait général d'une loi nouvelle ; que des hommes qui ont à peine brisé les fers de l'esclavage , soient armés de toute la puissance politique sur leurs concitoyens , sur leurs anciens maîtres , sur des hommes dont ils sont les vaux , sur des hommes qu'ils peuvent à chaque

instant exterminer en se mettant à la tête de 600 mille de leurs concitoyens ! J'ose le dire, Messieurs, ce n'est pas-là une mesure que des législateurs François puissent jamais prendre. »
(Les applaudissemens ont été universels.)

« Assurez leur liberté, sûreté, égalité des droits de l'homme, certitude qu'ils ne seront ni opprimés ni vexés impunément : votre dette envers eux sera suffisamment acquittée. Voudroit-on qu'il se fit là-bas une révolution comme en France ? Elle rendroit les nègres libres, & seroit le dernier terme de l'existence des colonies. N'appellez qu'avec une sage lenteur, à des fonctions qu'ils n'exerceroient jamais, des hommes qui dans le premier éblouissement d'un état inépruvé, ne pourroient qu'être infiniment dangereux pour les blancs & pour eux-mêmes. Est-ce dans un moment d'insurrection qu'il convient d'établir un nouvel ordre de choses ? Est-ce au moment où un général, auquel l'Assemblée nationale avoit voté des remerciemens pour avoir conservé les Colonies à la France, a été massacré par ses soldats ; où le commandant de vos forces maritimes est mort de douleur, où le gouverneur n'a épargné un crime de plus à ces malheureux qu'en prenant la fuite, où le lieutenant-colonel du régiment d'Artois s'est tué de désespoir, où le lieutenant-colonel du régiment de Normandie est devenu fou de chagrin, où les officiers du régiment du Port-au-Prince ont tous été obligés d'abandonner leurs drapeaux, ne pouvant contenir une soldatesque effrénée qui ne parle que d'incendies & de massacres ; est-ce dans un pareil moment qu'il faut encore favoriser cette autre puissance incalculable de l'imagination, & livrer de nouveaux citoyens à toutes les espérances téméraires d'une

Imagination trompée ?... M. l'abbé *Maury* a conclu à l'adoption du projet des comités. On a demandé & décrété l'impression de son discours. »

« M. *Monneron* a cherché, contre cette politique, des autorités & des exemples à l'Isle de France, aux Indes orientales, & dans les colonies Espagnoles où l'on voit bien des prêtres nègres, mais où certainement on ne voit pas deux co-législateurs, deux co-souverains, l'un noir & l'autre blanc, citoyens également actifs d'une monarchie européenne. »

La discussion étant fermée, on a relu les projets de décrets. Celui des comités réunis a obtenu la priorité. A la faveur des amendemens, M. *Robespierre* a recommencé ses déclamations. Il a soupçonné que les défenseurs des colons cachent le perfide dessein d'attaquer la constitution, en se ménageant l'occasion de dire un jour à l'Assemblée : « Vous alléguiez votre déclaration des droits & vous avez contracté l'esclavage ». Dans son horreur pour cet esclavage qui consiste à ne pas gouverner, il a fini par dire : « périssent nos colonies, s'il falloit leur sacrifier nos principes, notre liberté, notre honneur !

« M. *Barrave* a posé de nouveau la question, si souvent posée, dans le sens des comités. Un membre a accusé de calomnie M. de *Tracy* qui a demandé en vain que ce membre fût rappelé à l'ordre. On a fermé, par un décret, la bouche à M. *Buzot*. Les esclaves ont été finement qualifiés de *personnes non-libres*, par M. *Lucas*, à l'honneur des droits de l'homme, M. *Charles de Lameth* a triomphé d'un tumulte indéfinissable, pour recommander de passer immédiatement de l'article premier à l'article XIV, por-

tant qu'il sera statué sur l'état des hommes libres de couleur d'après la proposition du congrès de Saint-Martin, & qu'ensuite il n'y sera fait aucun changement. Enfin du sein du vœu est sorti le premier article décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non-libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales. »

« On a lu l'article XIV ; le désordre étoit au comble. Deux épreuves ont rejeté l'ajournement, une troisième a été commencée sur la question préalable. Levera-t-on la séance ? Aux voix. . . . Recommencez. . . . Le président s'évade, beaucoup de membres suivent, M. de Foucault crie que c'est une abomination ; & faute de suppléant au fauteuil, l'humeur, la fatigue & l'appétit, après cinq quarts d'heure d'orage & de chameurs, ont fermé la séance à six heures. »

Du samedi, 14 mai.

Après quelques décrets d'emplacement, on a lu une adresse d'hommes de couleur libres, qui demandoit qu'on les admît à la barre pour éclairer le corps législatif sur divers faits qu'ils prétendoient ne lui avoir pas été rendus fidèlement ; M. Martineau a représenté que ces particuliers n'avoient point de caractère, & que la lettre étoit évidemment dictée par une certaine société. . . De violens murmures l'ont interrompu.

Que vous prononciez ou non, a dit M. Bouché, il faut que l'Europe sache que, dans cette

affaire, vous n'avez refusé aucune instruction ; & il a mis ce genre d'instructions au rang des plus saints devoirs de législateurs qui même ne voudroient rien prononcer. « Vous ne pouvez admettre à la barre des hommes dont vous ignorez les pouvoirs, & sur le sort desquels vous n'avez pas encore décidé s'il vous convient de rendre un décret, objectoit M. *Malouet*. » -- Il est essentiel pour eux, a répondu M. *Régnauld de Saint-Jean-d'Angély*, que vous n'ayez pas « refoué leur plainte dans leur cœur. » --- L'Assemblée a attendu quelque temps dans l'inaction l'arrivée de pétitionnaires sans pouvoirs, soi-disant organes des gens de couleur de Saint-Domingue.

M. *Raymond*, maître propriétaire, leur a servi d'interprète.

« L'Assemblée, a-t-il dit, a sans doute été surprise que je n'aie pas encore montré mes pouvoirs. On me retient tout. Privé des secours que j'attendois de chez moi, j'ai vendu mon habitation parce que l'on menaçoit de la mettre en saisie. Il n'y a aucun danger à accorder aux citoyens de couleur libres les droits de citoyens actifs ; ils sont aussi intéressés que les blancs à conserver leurs propriétés. »

M. *de Lamerville* a proposé d'accorder les honneurs de la séance aux pétitionnaires ; ils se sont retirés, & M. *Grégoire* a présenté une rédaction conforme à les précédentes opinions. M. *Moreau de Saint-Méry* s'est répété sur l'initiative promise, décrétée, sur les intentions favorables des colons, sur l'utilité d'un congrès, seul moyen d'obtenir un vœu commun que ne donneroient pas des assemblées isolées ; & il s'est offert à répondre, avec tous les autres députés coloniaux, de la fidélité de leurs commettans, en

supposant toujours que le corps législatif ne manqueroit pas à ses promesses.

M. l'abbé *Mazzy* a obtenu la parole pour ce qu'il a appelé un fait. L'Angleterre, a-t-il dit, fait un armement extraordinaire ; le ministre s'est emparé des dividendes non-réservés de la banque, ressource que l'on ne tente que dans les cas extrêmes. C'est le troisième armement dispendieux qu'a fait M. *Pitt*, qui perd chaque jour de sa majorité dans le parlement.

« Je demande à expliquer le fait ; je l'ignore, » a dit M. *de la Rochefoucault* que les éclats de rire du côté droit ont interrompu. Mettez à l'ordre ces insolens, s'est écrié M. *Rœderer*. Comme membre du comité diplomatique, M. *de Menou* a été interpellé pour rendre compte du fait ; & il l'a expliqué par une lettre de M. *de la Luzerne* qui n'en fait pas plus que tous les gazetiers. M. *de la Rochefoucault* en a conclu qu'il falloit accélérer la délibération & la diriger plus promptement à l'avantage de la justice. Des applaudissemens l'ont consolé des risées. M. *Malouet* n'a pas cru que la justice consistât à donner les droits politiques, mais à donner sûreté & protection. L'on a demandé la question préalable sur l'article XIV devenu le second. Deux épreuves ont paru douteuses, & par l'appel nominal 488 voix contre 354 ont décidé qu'il y avoit lieu à délibérer sur la proposition de M. *Merlin* : « Quant à l'état politique des hommes de couleur libres, décrété sur le vœu des colonies, il est exprimé comme on le statuera ci-après ? »

Du dimanche, 15 mai.

A l'ouverture, M. *Fréteau* a péroré sur les préparatifs de l'Angleterre, sur les informations

de M. de Montmorin à ce sujet, sur les lettres de l'ambassadeur de France, & de cette longue élucubration, il a été difficile de rien conclure de satisfaisant. En beaucoup moins de phrases & d'appareil, on pouvoit répondre aux annonces faites hier par Mr. l'abbé Maury; 1^o. que la réclamation des dividendes de la banque de Londres, dont il a parlé, est antérieure de six mois au moment présent, & qu'elle a eu pour but de bonifier une partie des dépenses occasionnées l'année dernière par l'armement contre l'Espagne; 2^o. que M. Pitt a promis sûreté aux armateurs dans la Baltique jusqu'au mois de juin seulement, c'est-à-dire, jusqu'à l'instant où l'escadre angloise, très-certainement & très-exclusivement destinée à passer dans la Baltique, appareilleroit pour le Nord.

On est revenu, après quatre jours de discussion sur le sort des gens de couleur, & contre l'initiative des Colons sur cette matière. Hier, à la pluralité de 130 voix, cette initiative avoit été consacrée: aujourd'hui, on l'a combattue comme le premier jour, & enfin culbutée.

M. Barnave, cent fois hué, insulté, interrompu, a défendu vainement la bonne foi de l'Assemblée, l'intérêt national & la saine politique. Ses efforts & ceux d'un quart du côté gauche joint à la droite, ont dû céder aux cris, au tumulte des galeries, à l'influence du président, au désordre de la délibération.

Voici le décret rendu:

« L'Assemblée nationale décrète que le corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur, qui ne seroient pas nés de père & de mère libres, sans le vœu préalable, libre & spontané des colonies; que les assem-

blées coloniales actuellement existantes subsisteront , mais que les gens de couleur nés de père & mère libres , seront admis dans toutes les assemblées coloniales & paroissiales futures , s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Plusieurs amendemens ont été proposés : le président & la majorité du côté gauche les ont repoussés , sans permettre qu'on en délibérât. « Vous répondrez des colonies , s'est écrié M. Bégouen. » Je proteste , a ajouté M. de Virieu , contre un décret qui assassine nos frères des colonies , & je le déclare en face du peuple ».

On a réclamé l'appel nominal. « On ne peut le refuser sans infamie , a dit M. Malouet ». Vaines réclamations. Le côté droit & 50 membres de la gauche ont refusé d'opiner ; l'Assemblée s'est dissoute dans le tumulte , aux applaudissemens des galeries , des transports de la partie du côté gauche qui venoit de rendre le décret , & des protestations du côté droit.

Je doute qu'on trouvât dans les registres d'aucun Corps Législatif , deux délibérations plus singulières que celles qui , si inutilement ont agité l'Assemblée Nationale au sujet d'Avignon , & de l'initiative des Colonies.

M. de Menou & les Comités , dont il rapportoit les décisions , avoient proposé de prendre Avignon & le Comtat , en les déclarant *parties intégrantes de l'Empire François*. Après une lutte désordonnée de quatre jours , la Majorité rejette cette dé-

clARATION de conquête : la durée, la nature de la discussion ne pouvoient laisser de doute, soit sur le sens du Projet des Comités, soit sur le sens du Décret qui le renversoit. Cependant, le lendemain, M. de Liancourt prenant la parole au nom d'une pluralité, dont quelques Membres seulement étoient rendus dans la Salle, énonça qu'en rejetant le premier article du Projet des Comités, on avoit seulement déclaré qu'Avignon & le Comtat ne sont pas, dans le moment présent, parties intégrantes de la France. Si le Comité Diplomatique eût proposé une déclaration pareille au sujet de l'Angleterre ou de la Suisse, certainement l'Assemblée n'eût pas délibéré quatre jours sur cette reconnaissance; ceux qui l'auroient soumise à l'examen du Corps Législatif, eussent été pris pour des insensés; car personne ne s'avisera de mettre en question, si la Suisse ou l'Angleterre sont ou non parties intégrantes de la France. Or, Avignon & le Comtat sont incontestablement dans le même cas que ces deux Etats: il est évident qu'au moment de la délibération il n'appartenoit point à la France, & l'on agitoit seulement s'ils y seroient incorporés ou non. Si j'avois eu l'honneur de siéger à l'Assemblée, j'eusse dit à M. de Liancourt: « Puisque vous savez si bien ce que moi & d'autres avons voulu dire en répondant

non ; de grace , apprenez - nous ce que vouloient dire ceux qui ont répondu *oui*. S'ils ont répondu le contraire de ceux qui ont dit *non* , d'après votre explication de cette négative , ils ont donc déclaré qu'*actuellement* Avignon & le Comtat étoient incorporés à la France , c'est-à-dire , qu'il faisoit grand jour à minuit. »

Il est résulté de ces décisions amphibologiques , fort claires néanmoins pour ceux qui les ont provoquées , que la discussion reste toute neuve , & que si Avignon & le Comtat ne sont pas encore pris , toutefois ils sont toujours fort bons à prendre. Les Comités chargés d'examiner le mode de cette usurpation , n'ont pas encore livré leur nouveau rapport , peu favorisé par la belle défense de Carpentras.

Les variations de l'Assemblée sur l'initiative des Colonies ont eu le même caractère & les mêmes causes. Le Décret de Samedi est inconciliable avec celui de Dimanche. Dans le premier , on réserve aux Colonies leur droit consultatif : dans le second , on prononce sur l'objet de la consultation , non - seulement sans les avoir entendues , mais encore contre leur vœu formel & notoire , contre l'opposition énergique de leurs Députés. On a eu moins d'égards aux demandes de ces Représentans légaux , appuyés sur un Décret antérieur que les Colonies considéroient comme leur

fauve-garde, qu'aux harangues de quelques Mulâtres sans Mission, sans Pouvoirs, sans qualités quelconques de Délégués. Les deux articles favorables aux Colonies, on ne les avoit arrachés que par la force arithmétique de l'appel nominal. A-t-il fallu ébranler leur sûreté, ranimer leurs alarmes, condamner leurs prétentions déjà jugées le 8 Mars ? On s'est contenté d'une délibération tumultueuse par *assis & levé*, & cette forme aussi abusive que dangereuse l'a emporté sur le seul mode régulier de connoître la volonté du Législateur. On accuse M. d'André, Président, d'avoir contribué de toute l'influence de sa place à ce refus opiniâtre de l'appel nominal, dans la question la plus critique, la plus menaçante par ses conséquences, & qui embrasse les plus chers intérêts de la Métropole & des Colonies.

La dernière décision, contraire à celle de la veille, a été, ainsi que le Décret retrogradé sur Avignon, l'ouvrage de la grande pluralité du Club de 1789, qui du Camp des Troyens a passé subitement dans celui des Grecs, par complaisance, dit-on, pour M. de la Fayette, & par l'heureuse politique qui a toujours entraîné cette secte, ambitieuse de toutes les places & de toute l'autorité, vers les résolutions les plus utiles à l'esprit de parti. Elle a sacrifié en 24 heures ses opinions à sa popularité, pour entamer

le crédit de M. *Barnave* & rehausser le sien. A quels misérables calculs est donc attaché le sort de l'Empire ! Et l'on ose nous entretenir encore de celui de la raison & de l'intérêt public !

Le côté droit, & M. *Barnave* soutenu d'environ 80 Députés ou plus de la gauche, ont soutenu l'effort du Parti Républicain, ligué avec les 1789. Certes, malgré les stratagèmes de ces derniers, la gloire de la défaite honorerait M. *Barnave*. Il a montré de la probité en défendant des engagements sacrés, de la sagesse & de la prévoyance en développant les conséquences de leur violation, une fermeté tranquille & respectable au milieu des cris menaçans de ses Adversaires, enfin l'honorable courage d'un homme public & de parti, qui, sûr de compromettre sa popularité, d'exposer son influence, d'être livré à l'anathème des Brochures, des Galeries, des Tribuns en haillons & des Journalistes, reste inflexible sur les bases de la bonne foi. Des Calomniateurs ont tenté de décrier la conduite de M. *Barnave* en cette circonstance, en l'attribuant à des motifs d'intérêt sordide ; mais nul n'a osé étayer d'une preuve cette vile accusation : elle rentre dans le néant où il faut étouffer ces lâches vengeances, communes à tous les Partis qui ont contracté l'habitude de diffamer les intentions,

lorsque les sentimens & les actions sont irréprochables.

Dieu veuille que ce brandon lancé dans les Colonies, aux éclats de rixe & aux chants de triomphe des Galeries, ne consume pas leurs liens avec la Métropole, & les 70 millions que leur commerce mettoit dans la balance de notre commerce ! A quoi servent l'expérience & les fautes d'autrui ? A l'époque de l'acte du Timbre, & de la querelle subséquente de l'Amérique avec l'Angleterre, les Ministres Britanniques tinrent le même langage que *M. Dupont*, dont le discours est une copie littérale de ceux de *MM. Welbore Ellis & Wederbrune*. Malgré la durée de la dernière discussion, on a laissé intacts les faits les plus faux & les paralogifines les plus absurdes. Comment, par exemple, *M. Monneron* a-t-il induit de la liberté politique, demandée pour les Hommes de Couleur à l'Isle de France, que cette liberté devoit être générale dans l'Archipel Américain ? Y a-t-il rien de plus dissemblable que de semblables similitudes ? *M. Monneron* ignoroit-il que les Hommes de Couleur à l'Isle de France, sont des indigènes, & non des esclaves étrangers ? Ignoroit-il qu'à St. Domingue, les familles Indigènes, les descendans des premiers Insulaires jouissent des mêmes droits que les Blancs ? On a poussé la fureur du paradoxe jusqu'à dire que les Mulâtres

avoient été les premiers possesseurs des Colonies, & cette inconcevable sottise n'a pas même été relevée. La harangue du Mulâtre qui a parlé à la barre est pleine d'exagérations sur lesquelles on n'a porté aucun examen. Enfin, personne n'a observé que l'affranchissement étant un acte spontané des Colons, les affranchis & leurs familles ne peuvent, sans le vœu des Propriétaires, obtenir une autre condition, que celle existante au moment de leur manumission; que leurs Maîtres leur ont accordé la liberté, pour être dans la classe des affranchis ou des fils d'affranchis, & non dans celle de Citoyens actifs; qu'en conséquence, un Colon seroit rigoureusement en droit de retirer l'affranchissement, puisqu'on dénature l'état conditionnel de l'affranchi ou de sa famille. Tout doit faire craindre que cette Loi ne soit exécutée qu'avec des flots de sang. Il est contre la nature des choses, que le fils d'un affranchi devienne le Juge de son ancien Maître, l'Administrateur de ses propriétés, le Représentant de ses droits; cependant le Décret appelle les fils d'affranchis à toutes ces fonctions. Jamais, les Mulâtres n'ont songé à de semblables demandes: ils tremblent du funeste bienfait par lequel on va exposer leur sûreté; & jamais, il ne fut entré dans la tête d'aucun d'eux, d'impêtrer les droits politiques,

sans les suggestions & les Ecrits des *Amis des Noirs*, ennemis des Blancs.

Déjà les Députés des Colonies se sont retirés de l'Assemblée Nationale. Lundi, leurs lettres respectives au Président ont été lues; voici celle des Députés de St. Domingue.

Paris, ce 16 Mai 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Nous allons adresser à nos commettrains le décret que l'Assemblée nationale a rendu hier matin, concernant les gens de couleur & nègres libres. »

« Dans l'état actuel des choses, nous croyons devoir nous abstenir des séances de l'Assemblée; nous vous prions de lui en faire part. »

Les Députés de la Colonie de St. Domingue.

Signés. LOUIS-MARTHE DEGOUY, REYNAUD, PERRIGNY, DEVILLEBLANCHE, GÉRARD.

Samedi dernier le prix de l'argent, haussé graduellement depuis deux mois, fut porté par les vendeurs de profession, de huit & demi à 11 & 11 & demi. Cette usure alluma la fureur des acheteurs & de beaucoup de gens, qui, sûrement n'ont pas d'assignats à échanger: on chassa, on poursuivit les *argentiers*, on menaça de les pendre; heureusement la suite les déroba au supplice populaire. Les deux jours suivans, ils n'ont pas reparu, & s'ils ne reparoissoient pas, le Public seroit à la discrétion de tous ceux qui, sans faire le commerce d'argent, vendront

le numéraire à un prix bien plus arbitraire, puisque l'on sera obligé de les rechercher, & qu'aucun tarif d'opinion ne les gênera. Ainsi se vérifie la prédiction de M. Bergasse; ainsi renaît pour nous la calamité que les petits Billeés avoient attirée sur l'Angleterre, dont l'expérience en cela, comme en Législation, a été dédaigneusement repoussée, comme la leçon de l'ignorance & de la barbarie. Les fonds publics ont considérablement baissé la semaine dernière; mais ce qui alarme plus que ce thermomètre des tripots de l'agiotage, c'est le taux du change avec l'Étranger: celui de Londres est tombé à 23 & demi pour cent; il étoit à 28 & demi en 1789: le pair à 30, la perte actuelle est de plus de 20 pour cent. Les principales places de l'Europe nous offrent un échange aussi mineux. Si cette plaie ne se ferme pas, & tout annonce qu'elle s'aggrandira, nous serons bientôt totalement épuisés de numéraire. Les émigrations qui se sont renouvelées depuis un mois, & aussi nombreuses qu'elles le furent en 1789, aggrandissent cet abîme de pénurie, malgré les mesures extrêmes & tyranniques qui surveillent l'or & l'argent sur nos frontières.

Enfin, la fortune a une fois abandonné le crime. L'intrépidité des Citoyens de Carpentras ne s'est point ralentie; elle a été

récompensée par le succès ; elle absoudra le moment présent de toutes les lâchetés dont nous avons été les témoins , de tant d'héroïsme contre ceux qui ne faisoient aucune résistance , de tant de forfanteries hors du danger , de tant d'assassinats nommés des *Victoires*. Voici la substance des dernières lettres authentiques du 8 Mai , qui nous sont parvenues du Comtat.

« Les brigands se sont vengés de leurs premiers échecs sur les campagnes , qu'ils ont impitoyablement ravagées & pillées. La torche à la main, ils les ont parcourues , & ont incendié un grand nombre de fermes & de maisons de campagne. Cette rage destructive a gagné le Haut-Comtat, dont les habitans ont également fui. Jamais l'on ne vit une terreur panique aussi désastreuse. Il semble qu'on a juré la perte de cette malheureuse province. La perte de la récolte des cocons est immense, & celle du blé menace de la dernière misère, les villes & les campagnes. L'armée *Vauclusienne*, c'est ainsi que s'appelle cet attroupement de brigands incendiaires, est d'environ 5000 hommes; des déserteurs des régimens François, en garnison dans les départemens voisins, entr'autres de celui de la Marck, s'empresstent chaque jour de s'y réunir; & bientôt le Comtat ne pouvant plus les nourrir, ils se répandront en France. Cette armée est commandée par le sieur *Jourdan*, surnommé *Coupe-tête*, à cause de ses exploits à Paris; & par le sieur *Chabran*, ayant pour Officiers-Généraux un Abbé de *Fonvielle*, ci-devant Grand-Vicaire d'Apt; un Abbé *Olive de Ar Rouvere*, ci-devant Aumônier du régiment de Lyonnais, &c. L'Assemblée Electorale d'Avignon

continue ses opérations. Elle est composée de gens décriés ou des factieux de chaque pays. Son projet n'est plus de se réunir à la France, mais de former une République indépendante. Quel Etat seroit donc celui dont le scélératisme, le parjure & l'oubli de tous les principes sociaux, auroient jetté les premières bases ! Quel pourroit être encore un Etat dont toutes les parties auroient été cimentées par le sang de ses membres, & qui devoit son origine aux crimes de toute espèce, aux plus affreuses calamités ! Le vœu presque unanime, le vœu constant, le vœu gravé dans le cœur des Comtadins, on ne sauroit trop le répéter, est de rester fidèle à leur ancien & légitime Monarque. Toutes les démarches insidieuses, tous les actes de violence qu'on se permet pour leur faire exprimer des sentimens contraires, n'en imposeroient jamais à l'Europe »,

« L'armée des brigands avoit discontinué, le 2, le siège de Carpentras, & se contentoit de rançonner par des extorsions les villages circonvoisins. Le 3, nos braves compatriotes de Carpentras enlevèrent à leurs ennemis un convoi de butin volé dans les campagnes, & l'escorte de 50 hommes qui le conduisoient. Pour rassembler tous les dangers contre Carpentras, un Emissaire, revenu de Paris peu de temps auparavant, M. de *Saint-Christau*, a tenté de corrompre nos canonniers. Ces dignes soldats l'ont dénoncé ; on l'a enfermé, on lui fait son procès.

« Le 7, les Avignonois se rapprochèrent de Carpentras, & en tentèrent l'escalade de deux côtés : les déserteurs François s'avancèrent sous les murs avec leurs échelles : les assiégés n'ayant point répondu au premier feu de l'at-

tillerie ennemie, on les croyoit affoiblis & hors de défense. Ils prouvèrent le contraire. D'un côté, une décharge de boîtes chargées à mitrailles, soutenue par la mousqueterie, renversa & tua les assaillans. De l'autre côté de l'escalade, on démasqua subitement une batterie de 15 petits canons, & avec le même succès. Les blessés se culbutoient sur les morts. Après cet avantage, les Assiégés firent une sortie à sept heures du soir, au nombre de 600, chassèrent les Ennemis de leurs retranchemens, de leur Camp, achevèrent leur déroute, & rentrèrent vainqueurs à neuf heures du soir, sans avoir perdu un seul homme. Avignon a reçu un très-grand nombre de blessés ; mais les François, la plupart Protestans du Département du Gard, & du nombre des assassins des Catholiques de Nîmes, ont été renvoyés aux Hôpitaux de cette Ville. Le Coupe-tête, Jourdan, menace Avignon & la Municipalité qui craint un pillage général. Voilà l'état des choses. On a dit dans votre Assemblée qu'il falloit prendre le Combat, parce qu'il pouvoit devenir un foyer d'Aristocratie. Il vaut bien mieux en effet, qu'il en soit un d'incendies, de pillages, & d'assassinats. En vérité vos sophistes font horreur à l'humanité. »

M. Necker a publié dernièrement sous le titre de, *Sur l'Administration de M. Necker, par lui-même*, une apologie en 480 pages de ses opérations, & de ses sentimens. Cet Ouvrage qui se vend à l'Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & frauduleusement dénaturé par des Contrefacteurs, nous a confirmés dans l'opinion que nous manifesta-

mes après la retraite de M. Necker. Nous estimions alors qu'avec des intentions droites, ce Ministre avoit innocemment provoqué presque tout le mal qu'il déploie dans son nouvel Ecrit, qu'en cédant toujours aux circonstances, il n'avoit su ni les prévoir ni les prévenir; qu'il tomboit victime de l'opinion après l'avoir encensée comme une puissance, au lieu de la régler en esclave de l'expérience & du génie; que conduit par les évènements, il n'avoit su employer ni la force d'action ni celle d'inertie; qu'avec le desir sincère de sauver la Monarchie du naufrage des abus, & de la dissolution où l'autorité arbitraire la précipitoit, il l'avoit vue brisée pièce à pièce entre ses mains, sans l'arrêter à aucun ancre de secours; enfin, qu'en lui rendant le mal pour le bien, les Factions qu'il protégea, lui donnoient, ainsi qu'à tous les Hommes Publics, une leçon qui probablement resteroit aussi inutile que tant d'autres. Chaque page du dernier Livre de M. Necker nous fournit la preuve de ces différentes opinions. Il y considère, il y traite l'Assemblée nationale comme une rivale, élevée par ses soins, & qui tue son bienfaiteur. Plusieurs morceaux sont une censure motivée des principales bases de notre régime indéfinissable; mais dans cette critique, M. Necker paroît oublier l'approbation qu'il donna en 1789,

& le 4 Février 1790, aux bases essentielles de ce système. Il ne s'est pas flatté probablement de ramener aucun des adversaires du *Veto suspensif*, qu'il accorda aux menaces & aux fureurs populaires, & non à sa propre persuasion, comme il penche à le croire. Rien de plus foible & de plus irréfléchi que sa déduction politique sur cette matière.

Au reste, cet Ouvrage où l'égoïsme reproché à l'Auteur a pris le dernier effort d'indépendance, ne peut être lu sans intérêt, ni sans fruit, ni sans émotion. Il renferme de déplorables vérités; mais il s'en faut que M. Necker ait révélé celles que les vrais Patriotes, les esprits justes & modérés, les ennemis de l'anarchie avoient droit d'attendre de la liberté rendue à sa conscience. Si les événemens nous le permettent, nous reviendrons à cette production qui a trouvé peu d'enthousiastes, beaucoup de détracteurs, & un petit nombre d'appréciateurs justes.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du seize Mai, sont : 9, 42, 51, 63, 39.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 28 MAI 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

A M. DE LA FAYETTE.

LES demi-Dieux du bon vieux temps
Ressembloient au fils de Dédale ;
Parcille audace , chute égale ;
Hercule abattoit les Tyrans ,
Mais il filait aux pieds d'Omphale.
L'imp'acable enfant de Thétys
Se venge sur toute la Grece
De la perte d'une Maîtresse ;
Il sacrifie à Brifcis
La soif d'illustre sa jeunesse ;

N°. 22. 28 Mai 1791.

G

Et le salut de son pays.
 Alexandre , en sa frénésie ,
 Ravage l'Europe , l'Asie ,
 Et sur la foi de ses flatteurs ,
 Le monstre , au sein de tant d'horreurs ,
 Pour éterniser sa folie ,
 Attend les célestes honneurs.
 César , le plus grand des Vainqueurs ,
 César asservit sa Patrie.
 Loin de nous ces Dieux destructeurs !
 Gloire aux Guerriers Législateurs ,
 Qui ne sont armés du tonnerre
 Que pour mieux affranchir la Terre
 De ses fers ou de ses erreurs !
 Gloire au Chef savant dans la Guerre ,
 Plus savant dans l'art de la Paix ,
 Dont les armes sont des bienfaits ,
 Qui , de vains châtimens avare ,
 Eclaire un Peuple qu'on égare ,
 Au lieu de punir ses excès ;
 Qui toujours ferme , irréprochable
 Envers la Patrie & son Roi ,
 Malgré l'orage inévitable
 Que l'Anarchie impitoyable
 Entraîne & fomenté avec soi ,
 Par un serment irrévocable ,
 Est la colonne inébranlable
 De l'édifice de la Loi.

Le riche Salon de la Fable
 Ne saurait offrir ce Héros ;
 Mais quand le cri de tes rivaux
 Aura cessé de te poursuivre,
 La Fayette , dans tes travaux ,
 Quand tout entier tu pourras vivre ,
 L'équitable Postérité ,
 En voyant leur tableau fidele ,
 Dira : » Le voilà ce modèle
 » Qu'en vain cherchait l'Antiquité «.

(Par M. Sérieys.)

C H A N S O N

SUR LE PORTRAIT D'UNE DAME.

Sur l'Air : *Brillant soleil , brillant soleil.*

CHARMANT Portrait ! charmant Portrait !

J'admire en toi chaque trait.

J'aime ce front noble & grand

Bien fait pour un diadème ;

Junon plaisait-elle autant

Dans sa majesté suprême ?

Charmant Portrait, &c.

G 2

J'AIME ces yeux dont Pâris
 N'eût su comment se défendre ;
 Ceux que lui montra Cypris
 Avaient un regard moins tendre.

Charmant Portrait, &c.



J'AIME ce teint coloré
 Du pinceau de la Nature ;
 Hébé même eût désiré
 Une fraîcheur aussi pure.

Charmant Portrait, &c.



J'AIME la bouche où je vois
 Les ris imprimer leurs traces :
 Tant d'agrémens, à la fois,
 Se trouvaient-ils dans les Graces ?

Charmant Portrait, &c.



J'AIME ce sein... mais je hais
 Le lin qui voile autre chose :
 Sans lui j'aimais, je baisais
 Le joli bouton de rose.
 Buste imparfait, Buste imparfait,
 Tu me laisses un regret.

(Par un Abonné de Limoges.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Aigre-doux*; celui de l'Énigme est *Vérité*; celui du Logogriphe est *Poisson*, où l'on trouve *Poison*.

CHARADE.

QU'AU Despotisme on coupe le premier ;
Qu'au cul de ses Suppôts on donne du dernier ,
Nous aurons beaucoup d'or à mettre dans l'entier.

(Par Mlle. Nic... Court...)

ÉNIGME A COU.

Le Cou est la 2^e. lettre du mot.

SI j'ai ma tête avec mon cou ,
Je ne suis qu'un cou sans mon cou ;
Dans le bois j'entre avec mon cou ,
Et je sors d'un tronc sans mon cou ;
De fer , de cuivre avec mon cou ,
Mais de chair & d'os sans mon cou ,
J'assujettis avec mon cou ,
Et suis sous un chef sans mon cou ;

G 3

Sous mille pieds avec mon cou,
 Sur mille épaules sans mon cou ;
 Comme on me frappe avec mon cou,
 L'on me careffe sans mon cou.

(Par la même.)

LOGOGRIPE.

TITRES poudreux , parchemins surannés ,
 A quels mépris, grands Dieux, êtes-vous condamnés ?
 Vous n'êtes plus que de la chiffé,
 Ou bien le mot du Logogriphe.
 Mais quel est-il ? Cherchez, Lecteur ;
 A le trouver mettez bien peu de gloire ;
 Je puis vous jurer, foi d'Auteur ,
 Que ce n'est pas la mer à boire.

Dans ses neuf pieds se trouve, Cadédis !
 Un Prince à triple diadème ;
 Il faisait tout trembler jadis ,
 Aujourd'hui ce n'est plus de même ;
 Le premier mot que prononce un enfant ;
 Deux termes d'Artillerie ;
 Ce que vous faites en marchant ;
 Ce que fait une fleur ; ce que fait notre vie ;
 Une carte ; une note ; & pour mon dernier mot ,
 Le vice de plus d'un marmot.

(Par la même.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*LES Etats-Généraux de l'Europe, Poëme
lu à l'Assemblée du Lycée, le 11 Mars
1791; par A. M. de Cubieres.*

In omnem terram exivit sonus eorum, &
in fines orbis terræ, verba eorum.

DAVID, *Pf. 18. v. 5.*

*A Paris, chez Cousin, Libr. au Lycée,
près la Place du Palais-Royal. L'an 2.
de la Liberté Française.*

LA fiction de ce petit Poëme est fort simple, l'intention très-patriotique, & l'on reconnoît dans l'exécution la facilité qui caractérise en général les Productions du même Auteur. Il feint que, dans un rêve, tous les Souverains de l'Europe se présentent à lui rassemblés en Etats-Généraux, & présidés par le bon Abbé de Saint-Pierre, qui avait pour Secrétaires Rousseau, Mably & Raynal.

Le Président adresse d'abord au Pape un discours très-raisonnable, qu'il termine par cette petite exhortation :

G 4

« Quels que soient vos projets, ô Pontife Romain !
 La vérité se montre aux yeux du genre humain.
 Il vous respecte encor ; mais il ne vous craint guere ;
 Et vous faites pitié même au grossier vulgaire.
 Soyez donc raisonnable autant que généreux ;
 De l'Inquisition n'allumez plus les feux :
 Ne nous menacez plus d'une foudre risible,
 Et gardez-vous sur-tout de vous croire infallible ».

Brafchi se fâche, comme on peut le penser : il veut répondre ; mais on rit, on murmure, & le Président *passé à l'ordre du jour*. Il sermone ensuite les Vénitiens, les Lucquois, les Génois, qui l'écoutent avec plus d'indulgence. Victor Amédée paraît sur les rangs : éloge de ses vertus, de l'activité qu'il conserve dans sa vieillesse pour le bonheur de ses Peuples. Trop de dévotion & de Papisme déparent un peu ses qualités royales :

Et l'Abbé de Saint-Pierre, admirant sa sagesse,
 Le gronda seulement d'aller trop à confesse.

Il parle un peu plus vertement, & pour cause, au Roi d'Espagne, qui allait suivre ses conseils, & abolir le Saint-Office, si son vieux Confesseur ne l'eût fait changer de pensée.

Le Roi de Naples était aussi fort disposé

à faire éclairer son Peuple, à le détacher de l'adoration du sang de S. Janvier, &c. mais il ne veut rien faire sans consulter le Chevalier Acton son Ministre, qui, sans doute, ne le confirme pas dans ces dispositions anti-Ministérielles.

Parler à la Reine de Portugal d'établir dans ses Etats la liberté de penser & d'écrire, de détruire l'Inquisition, de diminuer le nombre des Moines, & même des Saints & des Saintes, c'est la scandaliser horriblement; aussi s'enfuit-elle, croyant revoir, dans le Président, un nouveau Malagrida.

Léopold, plus digne d'entendre la vérité, reçoit d'abord des complimens sur le bon ordre & sur les lumières philosophiques qu'il a répandues dans ses Etats de Toscane; mais en le considérant comme Empereur, le bon Abbé trouve aussi quelques reproches à lui faire, & quelques conseils à lui donner: en profitera-t-il? c'est ce que la suite nous apprendra.

L'Impératrice de Russie reçoit sur ses fantaisies guerrières, & sur ses conquêtes sanglantes, une assez vive réprimande qui ne la corrige pas. Les Nobles Polonais crient, *bravo!* mais l'Abbé de St-Pierre ne les laisse pas triompher long-temps, & leur reproche l'esclavage dans lequel ils retiennent la plus grande partie de la Nation.

G ;

(Ils viennent de mettre à profit ce reproche dans la belle & paisible Révolution du 3 Mai.)
Ce discours enchantait le Nonce Potoski ,
Polonais, éloquent & ami de la Liberté : il fut même approuvé du Roi.

De la Philosophie ardent & ferme Apôtre ,
Ce Poniatouski n'est pas Roi comme un autre.
La Liberté l'enflamme ; & du Peuple Français ,
En langage Sarinate il traduit les Décrets.

Il ne s'est pas contenté de les traduire ; il en a , autant qu'il était possible , appliqué les principes à la Constitution Polonoise.
Il a eu le courage , la patience , l'esprit & le bonheur de conduire à bien cette entreprise mémorable : bel exemple que d'autres Souverains feraient fort bien de suivre ; mais comme dit notre Auteur ,

'Ce Poniatouski n'est pas Roi comme un autre.

Le Monarque imbécille des Musulmans ne s'était pas rendu au Congrès ; enfermé dans son Sérail ,

Il consumait ses nuits , il employait ses jours
A chercher des plaisirs qui le fuyaient toujours.

L'Angleterre n'envoya non plus que M. Burke , qui , tout fier de son gros Livre , vient chercher querelle au paisible Président.

Celui-ci, pour réponse, passe en revue quelques petits inconvéniens de la Constitution Anglaise, qui prouvent que la Nation Britannique n'est pas tout-à-fait aussi libre qu'elle le croit, ou plutôt qu'elle le croyait.

Les Bataves & les Peuples de l'Helvétie reçoivent une exhortation amicale; les uns, sur leur excessif amour des richesses, amour peu compatible avec celui de la Liberté; les autres, sur leur goût dominant pour l'Aristocratie.

Enfin les Rois de Suede, de Danemarck & de Prusse sont aussi invités à la concorde & à la paix. Dieu fait s'ils peuvent écouter ce conseil autrement que dans un rêve.

Quoi qu'il en soit, ce rêve se termine le plus heureusement du monde; car tous ces Rois s'embrassent cordialement; ils embrassent tous le Président, qui leve la séance; les trois Secrétaires rédigent pour eux en Loix les principes consacrés dans leurs Ecrits, & déjà rassemblés dans les Décrets de l'Assemblée Nationale de France. Le Poëme finit par ces deux vers simples & plaisans :

Comme on fait que jamais un Prêtre ne pardonne,
Le Pape fut le seul qui n'embrassa personne.

ÉCONOMIE Rurale & Civile, ou Moyens les plus économiques. & administrer & faire valoir les Biens de la ville & de la campagne; de conduire ses affaires litigieuses; de régler sa maison, sa dépense, ses achats & ventes; d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des Arts & Métiers de l'usage le plus ordinaire; de conserver & rétablir sa santé, & celle des animaux domestiques, &c. avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des Ouvriers & Marchands: par M. L... B..., & par M. l'Abbé de Lalauze, un des Coopérateurs du Cours complet d'Agriculture de M. l'Abbé Rozier. 5 Volumes in-8°. avec des Planches. Prix, 4 l. 10 s. chaque Volume broché, & 5 liv. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20.

S'IL est vrai de dire que les circonstances maîtrisent presque toujours les talens, les font naître où les anéantissent, on peut aussi assurer, à l'égard de cet Ouvrage, que jamais les Auteurs ne pouvaient choisir

un moment plus favorable pour produire les leurs. Cet esprit d'une sage Liberté, qui va vivifier tout ce qui mourait sous le souffle du Despotisme, se fera sans doute sentir particulièrement dans les travaux & les entreprises de l'Agriculture ; & le malheureux Campagnard, assuré que sa substance ne sera plus dévorée impunément par mille êtres parasites & fainéans, jouira enfin avec sa famille rustique du fruit de ses peines. Mais au sortir de cet esclavage qui ne faisait de lui qu'un être vil & dédaigné, tandis qu'il alimentait le riche, il a besoin d'avis, & de l'expérience d'autrui pour éviter des erreurs qui lui seraient infiniment préjudiciables. C'est dans ces vûes que les Auteurs de cet Ouvrage ont consacré plusieurs années de travail à l'instruction publique des Agriculteurs.

Sous le titre d'*Economie rurale & civile* ; ils entendent, dans le sens le plus étendu, le *gouvernement des personnes & des biens de la ville & de la campagne*. Ce gouvernement est divisé en trois parties : 1°. *l'administration* ; 2°. *l'économie domestique* ; 3°. *l'exploitation des terres*. Voyons les objets dont il est traité dans chaque partie.

1°. *L'administration* présente, entre autres choses, les objets suivans :

Les personnes habiles à contracter ; les conventions & contrats en général ; les

procurations ; les dons entre vifs d'effets mobiliers ; le prêt gratuit à usage d'effets mobiliers ; le prêt à consommation d'effets semblables , & leur prêt réciproque ; le louage des personnes , domestiques , ouvriers , carrosses & autres voitures de ville , de poste ou de roulage ; le transport d'effets & marchandises par les Rouliers ; le louage de meubles meublans , machines & ustensiles ; la location des maisons à un seul ou plusieurs locataires ; la location par bail d'une ferme ou métairie. Le second volume de cette partie présentera tout ce qui reste à dire sur toutes les autres especes de baux , &c.

2°. *L'économie domestique* présente les objets suivans , qui sont comme l'ensemble de tout ce qu'on peut dire de plus sage & de plus utile à ce sujet. L'Auteur détaille, entre autres, les qualités essentielles au maître & à la maîtresse de maison pour leur conduite personnelle ; les égards qu'ils se doivent réciproquement ; de quelle importance sont les soins d'une femme économe dans l'intérieur d'une maison ; combien un mari doit la chérir & lui marquer de confiance ; la nécessité qu'ils se fassent un plan de vie duquel ils ne s'écartent pas sans de puissans motifs , & qu'ils agissent toujours de concert ; la connaissance de leurs droits & obligations réciproques ; les rapports & les relations de

chacun considéré en famille & en société; la connaissance des mesures & des poids de toute espèce; le rapport des poids & mesures étrangères à celles de France; connaissance indispensable pour bien régler les marchés, les engagements, les conventions, & l'emploi de toutes les matières que l'on met en œuvre, ou qu'on consomme dans une maison; le maître & la maîtresse agissant, chacun dans leur département, en gens sages & instruits, soit en faisant valoir par soi-même, ou par autrui, ou avec le secours d'autrui.

3°. *L'exploitation des terres.* » Mon intention, dit l'Auteur, est de me renfermer » uniquement dans l'Agriculture pratique, » & dans tout ce qui a rapport à l'économie » champêtre. J'écris pour ma Patrie dont » je connais le sol & le climat. Ce traité » d'Agriculture est précédé d'une courte » dissertation sur la végétation en général. » Il est important de connaître les loix de la » Nature, & la marche qu'elle suit dans la » production des végétaux de toute espèce; » car l'Agriculture ne remplirait pas son » objet, si elle s'éloignait des loix générales, en voulant tracer à la Nature une » marche différente de la sienne.

» Sous le titre d'exploitation, il faut » donc comprendre tout ce qui est relatif » à la culture & à la végétation.

» Les objets particuliers de l'Agriculture
 » font, 1°. la connaissance des terres ; 2°.
 » la maniere de cultiver ; 3°. la meilleure
 » méthode de semer & de recueillir «.

Après les développemens nécessaires sur chacune de ces parties, l'Auteur traite en particulier de tous les grains & graines que la terre produit en France, depuis les farineux jusqu'aux plantes utiles aux Arts. De là il passe à la 4°. partie, où il traite des engrais pris des trois regnes, *végétal, animal & minéral*; 5°. des jachères, & de l'usage d'alterner; 6°. des prairies naturelles & artificielles; 7°. de la culture de la vigne; 8°. arbres cultivés dans les terres; 9°. de l'exploitation & gouvernement des forêts & bois taillis; 10°. des défrichemens & des dessèchemens des terres incultes & marécageuses; 11°. des étangs, soit relativement au poisson qu'on en tire, soit relativement à leur culture, après avoir été pêchés.

A la suite de tous ces différens objets d'exploitation, l'Auteur s'occupe de ceux qui font partie de l'*Economie rurale*, & qui ont un rapport direct à l'Agriculture. En conséquence il parle, 1°. de tous les *instrumens nécessaires à la culture des terres*, tant à l'égard des matériaux de leur construction, que de leur forme la plus ou moins avantageuse; 2°. de tous les *an-*

maux utiles dans une ferme, soit pour faire valoir les terres, soit comme objets lucratifs.

Ces détails amènent des instructions intéressantes sur les *abeilles* & les vers à soie, deux insectes dont l'éducation est si utile & même si précieuse.

Pour satisfaire au désir des Souscripteurs, l'Auteur fera suivre un *Traité sur le jardinage*, quoique cette partie ne soit pas, à la rigueur, du ressort de l'Agriculture. Ces détails peuvent être en effet très-importans pour la Province, où l'art du jardinage n'est pas au degré de perfection où il est à Paris, & dans quelques grandes villes. Terminons cet extrait par quelques réflexions de notre Auteur. Sa candeur lui méritera sans doute l'estime du public, autant que son travail lui donnera de droit à notre reconnaissance.

» Quoique je me sois livré de bonne heure
 » à l'étude de l'Agriculture, je n'ai pas
 » la témérité présomptueuse de me croire
 » également instruit dans tous les objets
 » qu'elle renferme, & dont je viens de
 » parler. Il y a dans cet Ouvrage des parties
 » qui, sans m'être absolument étrangères,
 » ne me sont cependant pas assez
 » connues pour être traitées d'après moi
 » seul, sans le secours d'autres Cultivateurs.
 » J'ai donc eu recours à des coopérateurs
 » plus instruits que moi dans ces

» différentes parties , & dont le travail
 » pouvait me fournir une théorie fondée
 » sur l'expérience la plus dégagée des pré-
 » jugés de la routine.

» Dans tout cet Ouvrage il ne sera parlé
 » d'aucune plante , sans indiquer sa ma-
 » nière propre de végéter , le sol & le cli-
 » mat qui lui conviennent , & la prépa-
 » ration que la terre exige , soit par les
 » labours , soit par les engrais , pour fournir
 » les sucres nécessaires à sa végétation.

» Il y a des végétaux qui gagnent par
 » la culture , & d'autres qui perdent. Ceci
 » peut être un paradoxe quand on n'ob-
 » serve pas la Nature. La culture procure
 » l'abondance , mais c'est souvent aux dé-
 » pens de la qualité. Tâchons donc tou-
 » jours de prendre la Nature pour guide
 » & pour modèle : elle est notre premier
 » maître , & ne nous trompera jamais , si
 » nous examinons ses opérations avec atten-
 » tion , & sans nous lasser de l'étudier ».

Ce qui nous resterait à joindre aux ré-
 flexions de l'Auteur , serait de lui rendre
 les justes éloges qu'il mérite ; mais l'estime
 générale que son travail lui assure , sera
 pour lui une récompense infiniment plus
 flatteuse , & plus digne de lui que nos
 louanges.

LE NEGRE comme il y a peu de Blancs ,
par M. La Vallée , ancien Capitaine au
Régiment de Bretagne, Auteur de Cécile ,
fille d'Achmet III, Empereur des Turcs.
3 Vol. in-12. A Madras ; & à Paris, chez
Buisson, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.
Prix, 6 liv. pour Paris, & 6 liv. 10 sous
pour tout le Royaume.

DANS la foule d'Ouvrages qui ont paru depuis la Révolution , il était naturel d'annoncer avec moins d'empressement ceux qui avaient avec elle un rapport plus éloigné. La plupart des Romans sont dans cette classe. Nous regrettons cependant de n'avoir pas distingué celui-ci dans sa nouveauté ; le but que l'Auteur se propose méritait seul une exception favorable ; & la manière dont ce but est rempli , soit par le tissu des événemens , soit par la création & l'opposition des caractères, soit même par le style, donnait à l'Auteur de justes droits à l'attention & aux suffrages du Public.

Peut-être , au reste , est-ce aujourd'hui le véritable moment d'en parler. Il est plus important que jamais d'éveiller la justice & l'humanité sur les intérêts d'une partie malheureuse de l'espèce humaine , dont la

couleur fait tout le crime, & dont l'esclavage est un des nôtres. La lecture de ce Roman & des Notes qui l'accompagnent, nous ont paru faites pour contribuer à ce grand œuvre de la Philosophie.

CORNÉLIA SEDLEY, ou Mémoires d'une jeune Veuve, traduit de l'Anglais par M. de la Montagne, Auteur de plusieurs Ouvrages dramatiques. 4 Volumes in-12. A Paris, chez Buiffon, Libraire, rue Haute-feuille, N^o. 20.

ENCORE un Roman oublié, mais dont on peut se reprocher moins l'oubli que celui de notre bon Negre. Une jeune veuve qui a juré à son vieil époux mourant, de ne se remarier jamais avec un homme, quelque aimable qu'il soit, s'il est *sans religion*; un jeune homme aimable, mais libertin & sur-tout incrédule, qui devient fort amoureux de la veuve, & qu'elle aime de même, mais qu'elle ne veut pas écouter, à cause de son serment; ce jeune indévot voyageant pour se distraire, surpris la nuit par un jaloux, chez une femme, voulant s'échapper par une fenêtre, tombant, se fracassant le corps, & mourant des suites de sa chute; & la jeune veuve au désespoir, consolée cependant par l'idée qu'a-

vant de mourir, son amant aura pu se réconcilier avec les Anges, & qu'il habite pour jamais avec eux; tout cela ne forme pas un fonds d'événemens d'un intérêt bien vif.

Le Traducteur en fait cependant, selon l'usage, le plus grand éloge dans sa préface. " Les incidens... sont ménagés avec beaucoup d'adresse.... tout est préparé & motivé. Chaque personnage a sa couleur, son trait caractéristique, son langage propre : Le style en est la partie brillante, &c. ". On pourrait dire que ce dernier mérite, qui existe peut-être dans l'original, est peu sensible dans la copie; & reprocher, avec quelque fondement, au Traducteur, de n'avoir pas employé le seul moyen qui pût, à cet égard, nous forcer d'être de son avis.

En fait de style, nous risquerions de n'être jamais de l'avis de M. la Montagne. Nous n'en sommes pas, par exemple, lorsqu'il dit, en parlant de la Nouvelle Héloïse; " Le style si vanté de ce Roman, n'est qu'un tissu de rapsodies sublimes ".

Nous en sommes tout aussi peu sur le fond des choses que sur le style. " Comme Roman, il n'est point d'ouvrage de ce genre, tant soit peu bien traité, qui ne soit fort supérieur à la Nouvelle Héloïse ". Cela est un peu fort; & nous avouerons

de bonne foi que nous connaissons peu de Romans , quelque *bien traités* qu'ils soient , qui le soient *tant soit peu* mieux que celui de Rousseau , pas même *Cornelia Sedley*.

Enfin , nous sommes encore moins de l'avis du Traducteur , sur les erreurs qu'il prétend que cet homme célèbre a commises en morale , en politique , dans l'éducation , la littérature , la peinture du cœur humain , &c. &c. Nous ne savons pas s'il voudra bien nous dispenser de lui en dire les raisons ; mais nous croyons qu'à son défaut , nos Lecteurs nous accorderont facilement cette dispense.

Il reproche très - gravement à l'Auteur d'Héloïse d'avoir fait un livre que de jeunes personnes ne peuvent lire sans danger : » Il n'en est pas ainsi , dit - il , du Roman que je traduis : le pinceau de l'Auteur est chaste , & les tableaux qu'il présente ne peuvent alarmer la pudeur «. Nous sommes d'accord avec lui , quant au texte ; mais comme on ne le lira pas sans doute séparé des notes qu'il y a jointes , & que plusieurs de ces notes sont fort éloignées de la chasteté de pinceau dont il accuse Rousseau de s'être écarté , nous ne le croyons pas éloigné d'encourir lui-même ce reproche.

Quelle jeune personne , par exemple ,

devrait hésiter dans son choix entre l'aveu que Saint-Preux fait à Julie, d'un souper scandaleux, & ce commentaire que la chaste plume du Traducteur de Cornélia se permet sur la réponse de Julie ?

» Julie, avec une attention bien philosophique, sinon bien délicate, lui dit, après lui avoir donné l'absolution : *Songe, mon ami, qu'il ne doit rester aucune trace d'un crime que Julie a pardonné.* Peut-on conseiller plus poliment d'aller rendre visite à son Chirurgien ? On voit que cette jeune Montagnarde des Alpes savait très-bien les risques que l'on court avec les belles Nymphes du Palais-Royal. Que de choses ce coquin de Saint-Preux lui avait apprises « !

Il traite quelquefois les Anciens aussi lestement que les Modernes. » Le fait est, dit-il, qu'en lisant l'Enéide, on ne voit pas qu'Enée feigne d'être amoureux de Didon, qui se jette, comme on dit, à sa tête. C'est par hasard qu'il entre dans la grotte où il paraît que Didon devint pressante, & que le Héros voyageur fut obligé de payer son hôtesse..... Mais je m'appèrçois que je donne des leçons à Virgile, ce qui assez plaisant..... Pas beaucoup plus que d'en donner à Jean-Jacques.

A propos de plaisanteries, si l'on veut

un échantillon plus décent de celles de M. la Montagne, en voici une sur un sujet qui est en soi médiocrement plaisant : » En parlant d'une personne morte, on ajoute ordinairement à son nom l'épithète de *pauvre*, & l'on a bien raison : il n'y a rien en effet de plus pauvre qu'un mort « . Au reste, nous pouvons nous tromper, & ce que nous donnions de bonne foi pour un échantillon de plaisanterie, en est peut-être un des réflexions graves & de la philosophie du Traducteur.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE DE LA NATION.

CE Théâtre a donné, le 19 de ce mois, avec le plus brillant succès, la première représentation de *Marius à Minturne*, Tragédie en trois Actes, par M. Arnaud.

Un Tableau du jeune Drouais, envoyé de Rome il y a quelques années, excita l'admiration de tout Paris pour son talent, & bientôt après des regrets universels sur sa mort. Le sujet de la Tragédie nouvelle n'est pas la seule chose que l'Auteur ait tiré de ce Tableau sublime ; il semble y avoir puisé le talent qui l'avait inspiré. Toutes les idées, tous les sentimens dont la toile nous présentait

présentait l'expression dans les traits de Marius , ont passé avec la même vigueur sur la Scène dans le développement de ce grand caractère ; & M. Arnaud , du même âge qu'avait alors l'Artiste son émule , nous paraît destiné à réparer , par la Poésie , la perte cruelle que les Beaux-Arts déploraient dans la Peinture.

Proscrit par le Sénat , à l'instigation de Sylla , Marius se réfugie à Minturne. Geminius , qui commande dans cette place , se dispose à le faire périr. Marius échappe à sa fureur en se jetant dans une barque ; mais bientôt les Matelots , abusant de la confiance de son sommeil , le ramenant sur le rivage ; il s'y réveille au bruit d'une tempête. Errant à la lueur des éclairs , il est rencontré & reconnu par un de ses anciens Soldats , qui lui offre d'abord une retraite dans sa cabane , & qui l'engage ensuite à se cacher dans un marais voisin où il sera plus en sûreté. Geminius , instruit de son retour , envoie des Satellites sur ses traces. Ils ne tardent pas à le découvrir dans l'épaisseur des roseaux , & le traînent en prison. Animé du ressentiment des affronts que sa Nation a reçus de Marius , un Soldat Cimbre est choisi pour l'immoler. Il entre dans le cachot. Déjà le poignard est levé sur le sein de Marius endormi. Marius se réveille , & un seul de ses regards terrasse son assassin. Au même instant arrive son fils

avec une troupe de Romains & d'Habitans de Minturne, qu'il a su mettre dans ses intérêts ; le Cimbre se réunit avec eux ; Marius est délivré, & les partisans de Sylla mis en fuite.

Cette Piece a produit un grand effet par les beaux détails & les vers énergiques dont elle est remplie. Un monologue de Marius, sa Scène avec le Vétéran dans le second Acte, & avec le Soldat Cimbre dans le troisieme, annoncent dans le jeune Auteur un talent d'une grande espérance. MM. Vanhove, St-Prix, Saint-Phal & Florence ont reçu les plus justes applaudissemens. On fait gré sur-tout à M. Saint-Prix de s'être chargé du rôle peu important du Soldat Cimbre, qu'il a su relever par la pantomime la plus expressive.

LES autres Théâtres n'ont offert aucun succès brillant, depuis que l'abondance des matieres nous a empêchés d'en entretenir nos Lecteurs. On a vu au Théâtre Italien l'*Ombre de Mirabeau*, Piece épisodique de M. de Jaure, dans laquelle cet Orateur célèbre s'entretient avec plusieurs grands personnages de l'Antiquité. Cet Ouvrage, très-estimable pour le style, mais dépourvu, ainsi que le genre l'exige, de toute action dramatique, n'a pas amené l'affluence. L'intérêt que la Révolution inspire, si puissant qu'il puisse être, a besoin d'être soutenu par l'intérêt théâtral.

ON a vu au Théâtre de Monsieur, une petite Piece de M. Favart pere, intitulée la *Vengeance du Bailli*; c'est la suite d'*Annette & Lubin*. Elle a paru écrite avec grace; mais on y a trouvé des longueurs, & l'intérêt trop divisé. La musique a aussi essuyé des critiques, comme celle de n'être pas au ton des personnages, & d'être plus recherchée que le genre ne l'exigeait. On y aurait voulu plus de mélodie & de simplicité.

LA Tragédie de *Henri VIII*, au Théâtre de la rue de Richelieu, a obtenu justice; quelques changemens dans les rôles lui ont procuré le succès qu'elle mérite, & qui lui avait été contesté à la premiere représentation. Le 4^e. Acte, qui avait excité le plus d'orage, & que nous avons annoncé comme le plus pathétique, est en effet celui qui aujourd'hui fait répandre le plus de larmes aux Spectateurs. Il est vrai que Madame Vestris, mieux secondée, est plus à portée d'y déployer ces grands talens dramatiques, qui depuis long-temps la placent au premier rang. Dans cet Acte, moins fort de mouvement que de beautés de détail, on découvre mieux la grande Actrice. Ce Théâtre ne laisse presque plus rien à désirer pour la Tragédie: la haute Comédie n'y est pas encore au degré où elle doit espérer de parvenir.

H 2

V A R I É T É S.

Extrait de la Gazette des Tribunaux.

Coup d'œil sur l'état du Procès pour la
Dame ci-devant Marquise d'Anglure,
contre les S^{rs}. Petit.

C E Précis, qui vient de tomber entre nos
mains, & qui est rédigé par M. de Seze, a le
mérite rare de renfermer en 16 pages des no-
tions complètes sur l'une des affaires les plus
importantes & les plus étendues qui depuis long-
temps aient été portées devant les Tribunaux.

Elle fut défendue, dans son origine, au Par-
lement de Bordeaux, avec un talent digne de
l'intérêt qu'elle devait exciter, par M. de Seze,
qui la défend également à Paris. Elle le fut aussi
devant le Conseil du Roi, par la savante &
profonde Consultation d'un Avocat célèbre, assis
aujourd'hui parmi nos Législateurs, & connu dès-
lors pour être à la fois un Jurisconsulte, un
Orateur & un Philosophe.

Ce Procès dure depuis 1782. S'il est cruel pour
une fille que sa naissance appelait à une meil-
leure destinée, de se voir réduite à lutter pen-
dant dix années contre une espèce de fanatisme
judiciaire, à poursuivre de Tribunaux en Tribu-
naux, avec un courage égal à son malheur, son
état, sa fortune & son nom, portant dans ses
mains les seuls titres que puissent exiger d'elle

la justice & la raison ; il est peut-être aussi consolant pour la Dame d'Anglure de voir le jugement qui doit prononcer sur son sort, fixé à une époque où les victimes de toutes les préventions se ressaisissent enfin des droits si longtemps méconnus de la Nature ; où l'opinion publique force les Loix de réparer les torts dont elles se sont rendues complices, soit par leur silence, soit par leurs erreurs.

C'est ce bonheur que lui assure l'Arrêt du Conseil du mois dernier, qui renvoie son affaire au Tribunal du premier Arrondissement, pour la juger (dans l'état) en dernier ressort.

L'Auteur de ce Précis montre ce Procès susceptible d'être vu sous deux rapports : pour établir l'existence d'un mariage mixte, tel qu'était celui du père & de la mère de la Dame d'Anglure, peut-on admettre sa preuve par enquête ? voilà le point de droit. — Discuter cette même enquête, voilà le point de fait ; & c'est ce dernier point auquel seul doivent actuellement s'attacher les Juges : le point de droit est jugé par l'Arrêt du Conseil, du 25 Août 1787, qui permet, comme le dit l'Auteur du Précis, « à la » Dame d'Anglure, qui avait déjà, en faveur » de son état, un extrait baptistère régulier & » plusieurs années d'une possession authentique, » de compléter cette preuve déjà existante par » la preuve qu'elle avait offerte au Procès, des » faits qui tendaient à établir qu'il y avait eu en- » tre son père & sa mère un mariage consenti, » & dès-lors suffisant pour des Protestans ».

Le Précis attaque avec force la marche irrégulière & artificieuse des Sieurs Petit : il leur reproche d'avoir attendu, pour répondre à la Consultation publiée en faveur de la Dame d'An-

glure, c'est-à-dire pour discuter le point de droit ; que le point de droit ait été irrévocablement jugé par l'Arrêt du Conseil : il assure que dans leur Mémoire de 400 pages, il n'y a pas une ligne qui n'offrit quelque chose à relever, soit pour la fausseté des assertions, soit pour l'inexactitude des principes ; & il faut convenir que rien ne paraît plus vrai, à en juger par le très-petit nombre de propositions que le Précis s'attache à combattre.

Le Défenseur de la Dame d'Anglure finit par reprendre en peu de moyens ce qu'il paraît avoir invinciblement établi. Le jugement qui sera incessamment porté par le Tribunal auquel il est soumis, est bien digne de marquer glorieusement les premières pages des fastes de notre nouvelle Jurisprudence.

A G R I C U L T U R E.

ON se plaint beaucoup du dégât que font les Hannetons dans ce moment, & les Cultivateurs paraissent désirer qu'on leur indique quelques moyens sûrs & faciles d'en diminuer le nombre prodigieux, occasionné par le défaut de gelée cet hiver. Nous ne croyons pas pouvoir traiter ces objets dans ce Journal ; mais nous indiquerons un Ouvrage principalement destiné à l'instruction agricole des Habitans des campagnes : c'est le *Journal d'Agriculture*, de Mr. l'Abbé Teissier, pour lequel on s'inscrit aux Céléstins, à Paris. Les Numéros 3 & 4 contiennent une instruction suivie sur les Hannetons, & les moyens de les détruire ; & l'on peut penser que les Agriculteurs y trouveront ce qu'ils peuvent désirer à cet égard.

NOTICES.

SUR l'Administration de M. Necker, par lui-même. 1 Vol. in-12. Prix, 2 liv. 10 sous br. & 3 liv. franc de port par la Poste. A Paris, chez Panckoucke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Cette édition in-12 est conforme à celle in-8^o. qui se trouve à la même adresse. Elle est avouée par M. Necker, & ne doit pas être confondue avec la contrefaçon informe & horriblement fautive qui en a été faite furtivement. Nous reviendrons sur cet Ouvrage.

Histoire des Caisses d'Amortissemens d'Angleterre & de France, & Observations sur celle instituée, en 1784, par M. de Calonne, pour servir de Réponse à M. de Mirabeau, avec une Réfutation de l'Opinion de M. l'Evêque d'Autun, sur la Vente des Biens Domaniaux. Brochure de 74 pages. A Paris, chez Laurens junior, Impr. rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins; & chez Denné, Libr. au Palais-Royal, N^o. 94.

Cette Brochure, dont l'objet est toujours intéressant, nous paraît écrite avec beaucoup de sagesse & d'impartialité.

Manuel des Boudoirs, ou Essais érotiques, sur les Demoiselles d'Athènes; Ouvrage plus moral qu'on ne pense, tiré, en partie, du Porte-feuille secret du Secrétaire Grec du Scyte Anacharsis. 4 Vol. in-18 de 300 pages chacun, avec Gravure au Frontispice. A Cythere, avec licence des Amours, l'an du Plaisir & de la Liberté.

Cet Ouvrage contient beaucoup de recherches curieuses sur les Mœurs de l'ancienne Grèce. On y a mêlé un grand nombre de morceaux qui ont assez de rapport avec les circonstances actuelles, pour être lus même aujourd'hui avec intérêt.

Extrait du Procès de Cagliostro, fait à Rome par le Procureur-Général du Saint-Office, traduit de l'Italien, sur un Exemplaire sorti des presses de la Chambre Apostolique.

» C'EST un extrait fidele des pieces de la pro-
 » cédure récemment faite à Rome contre le pré-
 » tendu Comte Cagliostro ; le Souverain Pontife
 » ayant bien voulu dispenser à cet égard des
 » Loix de l'inviolable secret, qui, conformément
 » à la justice & à la prudence, accompagne
 » toujours les procédures du Tribunal de la
 » Chambre Apostolique «.

Cet Ouvrage, d'environ 250 pages in-8°. , est fort piquant par les détails curieux de la vie privée de Cagliostro, par les Aneédores singulieres qu'on y trouve, par les secrets de Maçonnerie Egyptienne, & de la Secte des Illuminés, que Cagliostro a dévoilés dans ses interrogatoires.

Il se vend à la Librairie de M. Jansen, cloître Saint-Honoré.

Ecole des Laboureurs, Ouvrage dans lequel on explique aux Citoyens des campagnes, d'une manière simple & facile à comprendre, ce que c'est que la Révolution Française, les avantages qu'elle leur procure, les maux dont elle les délivre, &c. ou Lettre familiere aux Laboureurs de Bretagne ; par J. M. Lequinio, Citoyen de France, & Av. à Vannes, Chef-lieu du Département du Morbi-

ban. Prix, 15 s. A Paris, chez Debray, Lib. au Palais-Royal, galeries de bois, N^o. 235 ; & chez les principaux Libraires du Royaume.

Cet Ouvrage, écrit par un bon Patriote, est fait pour éclairer la classe à laquelle il est destiné, & lui faire chérir notre nouvelle Constitution.

Histoire générale de la France, écrite d'après les principes qui ont opéré la Révolution ; par C... J. B. Dagneaux, ci-devant Dom de Vienne, Auteur des Histoires de Bordeaux & d'Artois ; proposée par souscription, & dédiée à l'Assemblée Nationale.

Il y aura deux éditions, l'une in-4^o. si les Souscripteurs suffisent pour les avances ; prix en souscrivant, 20 liv. ; & une in-12, pour laquelle on payera 4 liv. en recevant les deux premiers Vols. Il en paraîtra au moins deux Volumes chaque année. L'Ouvrage n'en fera pas plus de 12 ou 15.

On souscrit à Paris, chez Gueffier, Imp-Libr. rue du Harepoix, N^o. 17.

On sent que la Révolution doit effacer à peu près tout ce que nous avons jusqu'ici d'Histoires de France, qui ne sont que les Histoires de la Cour de France sous différens Regnes. Si multipliées qu'elles soient, cet Ouvrage est donc encore à faire ; c'est ce que M. Dagneaux entreprend ; & la réputation qu'il a méritée sous le nom religieux de Dom de Vienne, doit exciter la confiance du Public. On conçoit, pour employer les expressions du Prospectus, avec quelle ardeur il développera toute l'étendue de ses talens, lorsqu'il donnera ces détails de la Révolution qui a brisé ses fers Comme il se propose beaucoup moins de donner l'Histoire des Monarques

Français que celle de la Nation, il n'a point, selon l'usage, divisé son Ouvrage par Regnes, mais par Livres.

La Préface qu'il a publiée avec le Prospectus, donne une idée favorable de cette Histoire.

De la nécessité & des moyens d'occuper avantageusement tous les gros Ouvriers, par M. Boncerf, de la Société Royale d'Agriculture, & l'un des Administrateurs de la ville de Paris. Brochure de 40 pages. Se trouve à Paris, chez Lottin l'aîné, & J. B. Lottin, Impr. rue St-André-des-Arts.

Le nom de l'Auteur qui s'est occupé constamment & avec succès de cette partie de l'Economie politique, est une puissante recommandation pour les idées qu'il présente aujourd'hui. Nous ne doutons pas que tous les Départemens ne s'empressent à les connaître.

Traité complet de la Petite Vérole, & de l'Inoculation, où l'on fixe les vrais principes de cette maladie, & les avantages de cette nouvelle Méthode curative très-perfectionnée; avec des Observations & des Remarques tirées d'une longue expérience de la pratique des Inoculations. Ouvrage mis à la portée de toutes sortes de personnes; par M. Goetz, Docteur en Médecine, Inoculateur de Mad. Elisabeth de France. In-12 de 368 pages. Prix, 2 liv. 10 s. br. A Paris, chez Croullebois, Libr. rue des Mathurins, près celle de la Harpe.

Les grands succès de M. Goetz dans la pratique, doivent inspirer une grande confiance dans les développemens qu'il donne de sa théorie.

GRAVURES.

Géographie de l'Asie, destinée à faire suite à celle d'*Europe*; par l'Abbé Gaultier. Cet Ouvrage nous a paru mériter l'attention des peres de famille, qui désirent que leurs enfans se livrent à cette étude utile : la méthode sur laquelle il est fait, est claire & précise; les faits historiques y sont si bien liés à la nomenclature des Villes, que le plaisir d'apprendre les uns fait oublier la sécheresse des autres. Les deux Cartes qui en font partie, l'une écrite, l'autre emblématique, également bien gravées & lavées, sont dépouillées de tout ce que les Cartes ordinaires d'Asie présentent d'incertain ou d'inutile à savoir. A Paris, rue St-Martin, N^o. 269; & rue du Battoir, N^o. 4, quartier St-André-des-Arts. Prix, 5 liv. 2 s.; avec les instrumens du Jeu, 10 liv. 4 s.

M. Sironval, qui en est l'Auteur, donnera successivement les autres Parties de la Terre, & la France particulièrement, divisée en quatre-vingt-trois Départemens.

9c. 10c. & 11c. *Feuilles des Monumens de Paris*, représentant les nouvelles Barrières. A Paris, chez Gaite, rue des Fossés St-Germain-des-Prés, vis-à-vis l'ancienne Comédie Française.

Il paraîtra encore trois Feuilles formant 18 Vues, qui termineront la Collection desdites Barrières.

MUSICUE.

3 *Quatuors concertans*, pour Flûte, Violon, Alto & Violoncelle ; par M. Roffmeister, Œuv. 29c. Prix, 7 liv. 4 s. port franc. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, N^o. 10.

A V I S.

UN jeune Homme qui, depuis plusieurs années, a fait une étude particulière de l'Art d'empailler les Oiseaux, les Quadrupedes, les Poissons, les Reptiles & les Insectes, offre ses talens au Public. Ses expériences lui ont fait découvrir des secrets propres à conserver aux plumes toute la vivacité de leurs couleurs, à prévenir le dégât causé par les mittes : le temps n'altère point ses ouvrages.

Il se déciderait même à voyager chez l'Etranger, s'il en était requis.

On peut s'adresser à M. Delivany, Libraire, à Châlons-sur-Saone, en Bourgogne, en affranchissant le port des lettres.

E R R A T A.

L'Estampe annoncée dans le N^o. 20 sous le titre de *Vue perspective du Champ de Mars*, se vend, encadrée, 15 liv., au lieu de 13 liv.

T A B L E.

V ERS.	121 <i>Le Negre.</i>	139
<i>Chanson.</i>	123 <i>Corné la Sed'ey.</i>	140
<i>Charade, Enig. Log.</i>	125 <i>Spéttocles.</i>	144
<i>Les Etats-Généraux.</i>	127 <i>Variétés.</i>	148
<i>Economie Rurale.</i>	132 <i>Notices.</i>	151



M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 7 Mai 1791.

LES sages & généreuses résolutions de la Diète envers les villes & les Bourgeois, ont été suivies d'une nouvelle commotion patriotique, qui d'une seule secousse a fait sortir du cahos des abus, des préjugés, des factions, un système plus régulier de Gouvernement. Avant de rapporter les circonstances de ce fait mémorable, nous devons revenir sur la Loi générale rendue en faveur du Tiers-Etat des villes; loi dont nous n'avons présenté la semaine dernière que le premier projet d'abord décrété, mais plus développé ensuite dans la rédaction.

Cette Loi est divisée en trois Sections: la première concerne les villes; la se-
N^o. 22. 28 Mai 1791, L

conde, les prérogatives des Bourgeois ; la troisième, l'Administration de la Justice pour ces derniers. Le nombre & l'étendue des articles que comprennent ces trois titres, nous réduisent à n'en extraire sommairement que les plus essentiels.

« Tous les habitans des Villes, soit Nobles, soit roturiers, sont tenus de se faire recevoir Bourgeois du lieu, où ils acquièrent des propriétés, où ils exercent quelque commerce, art ou profession. » (Art. VIII.)

« Les Villes admettront à la Bourgeoisie tous les honnêtes Étrangers qui se présenteront, pourvu qu'ils soient *libres, non assujettis à personne, & Chrétiens.* » (Art. X.)

« L'admission au droit de Bourgeoisie, l'exercice des emplois Municipaux, & celui de l'industrie, n'entraîneront aucune dérogeance. » (Art. XI.)

« Les Bourgeois éliront leurs Officiers Municipaux, qui administreront les revenus & la police intérieure des Villes, mais soumis en cela à la Commission Provinciale de Police, à laquelle ils seront tenus de faire leur rapport. » (Art. XII.)

« On ne sera éligible aux Offices Municipaux, qu'en possédant des propriétés héréditaires dans le lieu. Nul Municipal ne pourra exercer un autre emploi dans la Province. »

Le second titre, qui a pour objet les prérogatives des Bourgeois, est peu susceptible d'extrait. Le voici en entier ; il défabusera le Public des rapports de Gazetteurs imbécilles ou infidèles, qui ont défi-

guré ces statuts importans, qu'ils ne connoissent pas.

SECTION II.

Des prérogatives des Bourgeois.

« 1°. La loi Cardinale : que personne ne sera arrêté, à moins qu'il ne soit convaincu légalement d'un délit ou crime, est étendue à tous les Bourgeois possessionnés dans une ville, à l'exception cependant des banqueroutiers frauduleux qui ne pourront pas donner caution suffisante, & de tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit. »

« 2°. Toutes les villes où IL Y AURA UN TRIBUNAL D'APPEL, éliront chacune, avant la tenue d'une Diète ordinaire, un *Plénipotentiaire* ou *Député*, au sein des Bourgeois de cette ville ou d'une autre, à la pluralité des voix. Les qualités requises pour être éligible sont les suivantes : il faut posséder dans les villes des BIENS-FONDS HÉRÉDITAIRES, être apte au service de l'Etat, n'être point noté pour crime, ou représenté en justice, & s'être distingué dans l'exercice des fonctions d'un emploi municipal. Ces Plénipotentiaires ou Députés se trouveront dans la ville où se tiendra la Diète le jour où l'on en fera l'ouverture, & présenteront leurs mandats au Maréchal de la Diète. On choisira, dans les Sessions provinciales, des Députés des villes, deux par Province, comme Commissaires pour les Commissions de police, & du trésor, & trois dans l'Assessorerie, où ils auront voix & séance; voix active pour les affaires de commerce & des villes, & consultative seulement pour les autres, »

L. 2.

« 3°. Afin que toutes les villes participent aussi au gouvernement relativement à leurs droits, nous permettons à nos villes de faire connoître leurs vœux à la Diète par leurs Assesseurs, ou par les Commissaires des villes qui siégeront dans l'Assessorerie, & dans les Commissions de la police & du trésor. »

« 4°. Après deux années révolues dans lesdites Commissions ou dans l'Assessorerie, ces Députés des villes, s'ils ne sont pas nobles, seront ennoblis à la Diète suivante, & le Diplôme de noblesse leur sera donné gratuitement. »

« 5°. Il est permis dès-à-présent à chaque Bourgeois d'acquérir des biens de campagne & d'autres possessions, comme une véritable propriété transmissible, d'en jouir d'après les loix de propriété, & de les transmettre à ses héritiers légitimes. »

« 6°. Tout Bourgeois qui achètera en pleine propriété un village entier ou une petite ville, dont l'impôt produira au moins 200 florins, sera ennobli à la Diète prochaine, s'il en forme la demande par le Maréchal de la Diète. »

« 7°. On ennoblira à chaque Diète 30 individus de l'état de bourgeoisie, qui auront des propriétés dans les villes; on prendra à cet égard en considération particulière, les individus qui se seront distingués dans l'armée, ou qui siégeront dans les Commissions de police, & celles pour l'état civil & militaire, ou bien qui auront fait des établissemens de manufacture, qui feront le commerce avec des productions nationales, & ceux sur-tout parmi ces individus qui auront été recommandés par les Nonces aux États. »

« 8°. Chaque Bourgeois pourra dès-à-présent s'avancer par degré aux emplois d'Officier dans

toute l'armée, la Cavalerie Nationale exceptée; celui qui sera parvenu par son mérite au rang de Capitaine de l'État-Major, ou de Capitaine d'une compagnie d'Infanterie sera, en vertu de cette loi, ennobli avec ses descendans, & il jouira de toutes les prérogatives attachées à la noblesse. »

« Par la section troisième, les Villes obtiennent leur Jurisdiction particulière pour leur territoire seulement, & sont affranchies des Justices Seigneuriales, des Wayvodies, des Tribunaux des Starostes. -- La Justice des Villes sera administrée par des Magistrats élus, dont le Tribunal, de première instance, jugera en matière civile jusqu'à la compétence de 300 florins, (environ 160 livres tournois), & en matière criminelle jusqu'à la peine de prison pour trois jours. (Art. I, II, III & IV). --- On établira des Tribunaux d'Appels dans les Villes suivantes; savoir, dans la *Petite Pologne*, à Cracovie, Lublin, Luck, Zytomierz, Winnica & Kamienieck. Dans la *Grande Pologne*, à Posen, Kalich, Gnesne, Leczye, Warsovie, Sieradz & Plock. En *Lithuanie*, à Wilna, Grodno, Kowno, Novogrodeck, Minsk, Brzesc & Pinsk. (Art. VI.)

« Les Tribunaux d'appel jugeront jusqu'à la concurrence de 3000 florins, & de l'emprisonnement pour trois semaines. Les affaires plus majeures seront portées par appel aux Tribunaux Assessoriaux tant de la Couronne que du Grand Duché. » (Art. VIII).

On a vu plus haut que le droit de députer à la Diète, étoit réservé aux villes qui renfermeroient un Tribunal d'Appel. Elles

sont au nombre de 20, comme on vient de le voir : donc la classe des Bourgeois aura aux Etats 20 Députés qui , par la dernière Constitution du 3 Mai , ne concourront pas directement à la Législation.

Quant à l'état des Payfans , rien n'est innové ; mais l'art. 6 de la première Section statue ce qui suit à leur égard.

« Il sera permis à tout Seigneur héréditaire ,
 » d'accorder la liberté à ses payfans , & de
 » changer en Villes libres ses Villes héréditaires
 » propres ; mais ces lieux ne pourront être
 » comptés parmi les Villes libres , qu'autant que
 » le Seigneur , en leur donnant le diplôme de
 » liberté , leur aura concédé des propriétés. »

Par un des articles constitutionnels postérieurement arrêtés le 3 de ce mois , dans la séance dont nous allons entretenir le Lecteur , « le Peuple des campagnes est
 » reçu sous la protection de la Loi & du
 » Gouvernement. Les conventions des
 » Propriétaires avec leurs Payfans seront
 » réciproquement obligatoires , & confir-
 » mueront leurs devoirs réciproques. Les
 » Polonois expatriés qui rentreroient dans
 » le royaume , & les Etrangers qui y arri-
 » veront seront reconnus libres de droit
 » & de fait (1). »

(1) Cette clause ne touche aucunement à la condition des serfs ; & déclare *libre* seulement toute personne qui n'est pas assujettie à un Propriétaire.

A l'ouverture de la Diète actuelle, le mécontentement & la fermentation des esprits nous promirent une grande réforme dans la Constitution politique. Après s'être délivré du Conseil-permanent, & de la plupart des pernicieuses nouveautés que nous imposèrent les Russes en 1775, on forma le dessein d'instituer un Gouvernement plus rapproché de nos anciens principes, moins favorable à l'esprit de faction, moins variable, moins tyrannique soit envers le Roi, soit envers le Peuple; mieux assorti, enfin, dans ses divers rapports avec la puissance, la liberté, la sûreté de l'Etat. Divers projets furent indiqués; les circonstances extérieures & les divisions intestines les contrarièrent. Quelques articles de ce Code constitutionnel, isolément adoptés, manifestèrent de plus en plus l'incohérence de toutes les parties, & la difficulté de parvenir à un système complet & régulier. On ne vouloit ni déplacer l'autorité, ni renverser les bases primitives, ni se livrer à des innovations incompatibles avec les Loix Cardinales: le saint effroi de réformer le Gouvernement par une Révolution, remède ordinaire de la perversité ou de l'impéritie, la fluctuation des idées, l'opposition des plans entretenue par la politique étrangère, ralentissoient cette salutaire entreprise, en multipliant les écueils de toutes parts.

Le plus dangereux existoit dans la lon-

que défiance, que de longues calamités
 avoient enracinée entre le Roi & la Diète.
 L'ancien attachement de ce Prince pour la
 Russie, les efforts par lesquels il tâcha en
 1789 de conserver des liens devenus odieux,
 ses craintes à la dissolution du Conseil-Per-
 manent, entretenoient contre lui dans les
 Etats, un esprit d'opposition funeste. Il
 l'a désarmé à force de patience, de mo-
 dération, de patriotisme: nul citoyen depuis
 un an & demi, n'a montré de vœu plus
 sincère pour l'indépendance du Royaume,
 ni déployé plus de moyens de persuasion,
 pour fixer enfin, la turbulence, l'inquié-
 tude, & l'ambition personnelle, vers un
 plan de Gouvernement moins orageux. Le
 Maréchal de la Diète, Comte *Malachowski*
 partageoit la sollicitude & les intentions du
 Roi: il les a fécondées du crédit de sa
 place, de son âge, de son caractère. A la
 veille de contracter des Alliances, de pren-
 dre une attitude dans le Nord au milieu
 des troubles qui en menaçoient la tran-
 quillité; dans la nécessité d'échapper à
 des négociations infidieuses, & de ne
 s'engager dans des liaisons politiques, qu'en
 ôtant à ses amis & à ses ennemis les moyens
 d'en abuser, la Pologne sentoît que le pivot
 de son indépendance devoit être fixé à un
 Gouvernement plus stable & moins turbu-
 lent. Pour obtenir ce but, le Roi, les
 principaux Sénateurs, les Nonces les plus

éclairés conférèrent *secrettement* sur les principaux articles d'une constitution raisonnable : on en dressa le projet, on le discuta, il reçut des amendemens, & afin de prévenir les lenteurs & les obstacles d'une discussion publique, on arrêta les moyens d'emporter d'emblée la décision de la Diète.

L'exécution de ce projet fut fixée, & a éclaté le 3 de ce mois. A la suite d'un rapport énergique, & très-exagéré, de la Députation des Affaires étrangères sur la situation de l'Etat, où M. *Matuszewitz* peignit avec feu les dangers de nouveaux délais dans l'achèvement de la Constitution, le Roi pressé de donner son avis, exposa que, prévoyant des circonstances impérieuses, plusieurs Membres des Etats avoient rédigé un projet de Loix politiques, auquel il avoit donné son approbation, qu'on alloit en faire lecture, & qu'il exhortoit la Diète à l'adopter unanimement. Ce projet ayant été lu, quelques Membres commencèrent à le discuter contradictoirement : ce débat eût probablement consumé la séance & plusieurs autres, sans amener peut-être de résultat. Pour le terminer, un grand nombre de Sénateurs, de Nonces l'interrompirent, se levèrent, entourèrent le Trône, & conjurèrent le Roi de consacrer le premier la nouvelle Constitution : cette scène concertée pro-

L 5.

duisit son effet. L'enthousiasme gagna l'Assemblée, elle retentit d'acclamations, & en un quart d'heure le sentiment décida ce que la raison eût examiné plusieurs mois. Le Roi se mêlant alors à cet épanchement, digne des Comices populaires d'Athènes, prêta serment à la Constitution qu'on venoit de lire : les Etats le répétèrent presque unanimement, & du théâtre de ce drame fort adroitement joué, on se rendit à la Cathédrale, où le *Te Deum* fut chanté au bruit du canon.

Assurément, cette manière de délibérer est la plus rapide. On n'avoit guères vu encore qu'une multitude assemblée dans les champs ou sur la place publique, recevoir ainsi, par acclamation, un système entier de loix politiques. Desirons que cette précipitation ne nuise pas à leur solidité ; car, si l'enthousiasme de confiance qui les a créés d'un seul jet, venoit à se ralentir, la réflexion s'attacheroit peut-être à en examiner plus rigoureusement les défauts. Cet événement, d'ailleurs, n'étonnera point ceux qui connoissent le caractère national, l'impétuosité des esprits, l'histoire des Diètes de la République.

Par l'esquisse de ce nouveau Code, dont nous rapporterons la substance après sa rédaction définitive, on voit que le dessein de ses Auteurs a été de fortifier l'Autorité Royale, & de régler invariablement les

rapports des différentes branches du Pouvoir Exécutif avec la Suprématie de la Diète.

La Religion Catholique Romaine demeure Religion de l'Etat ; mais les autres Cultes seront tolérés. Le Roi devra toujours être de la Religion dominante.

L'hérédité du Trône est consacrée : premier changement capital, auquel les préjugés & l'abus de l'indépendance avoient jusqu'ici apporté des obstacles invincibles. Voilà l'une des principales sources de l'anarchie, de la discorde, de l'influence étrangère, absolument fermée. L'Electeur de Saxe, & ses Descendans sont appelés à la succession héréditaire. Ce Prince n'ayant point encore d'enfans mâles, la Couronne passera à sa fille unique, *Marie Auguste Népomucène*, qui sera déclarée *Infante de Pologne*. La République se réserve de disposer de sa main, & son futur époux deviendra le tronc de la dynastie future, si l'Electeur actuel n'a point de fils.

Le Pouvoir Législatif est conservé à la Diète, composée, comme ci-devant, du Roi, du Sénat & des Nonces.

Le Roi a conservé séance & voix délibérative à la Diète ; son suffrage sera décisif en cas de parité. L'initiative lui est réservée, soit aux Diétines par ses universaux, soit aux Etats par ses propositions : les Diétines & les Nonces partageant néanmoins l'exercice de ce droit de proposer.

A cette ancienne faculté active du Roi dans le Pouvoir Législatif, on ajoute un droit de résistance qui n'existoit pas, celui de suspendre, avec la majorité du Sénat, les décisions de chaque Diète biennale, jusqu'à la législature suivante.

Le Roi est réintégré dans la prérogative de nommer aux emplois, ainsi qu'il en jouissoit avant la Loi de 1775 qui l'en dépouilla. -- Les Sénateurs qui retournent à la nomination, seront inamovibles & à vie; mais le Roi acquiert le droit de destituer ses ministres tous les deux ans.

Le Pouvoir Exécutif appartient au Roi & à son Conseil, composé de six Ministres. L'armée est entièrement subordonnée au Pouvoir Exécutif.

La Régence est attribuée au Conseil du Roi, nommé Conseil de surveillance, & présidé par la Reine Mère: au défaut de la Reine Mère, par le Primat du royaume, premier Membre, & toujours nécessaire du Conseil du Roi.

Les Ministres seront responsables à la Diète; mais l'accusation contre eux ne pourra être admise que pour transgression de Loi positive, & seulement lorsque les deux tiers des deux Chambres se réuniront à demander leur procès. Lorsque la pluralité des deux Chambres témoignera au Roi n'avoir plus de confiance en quelqu'un des Ministres, le Roi sera obligé d'en nommer un autre.

En cas d'accusation, les Ministres seront jugés par le Tribunal Comitial (Tribunal permanent de la Diète, juge des crimes d'Etat).

Le Roi & son Conseil auront, dans l'intervalle des Diètes, le pouvoir provisionnel de faire des Réglemens & des Traités, sauf la responsabilité.

Les anciens Privilèges & Droits de la Noblesse sont confirmés.

On entrevoit beaucoup de lacunes dans ce système, qui, par exemple, ne corrige point l'un des défauts essentiels de l'ancien Gouvernement, par lequel les Dicastères ou Commissions de la Diète sont investis d'une partie du Pouvoir exécutif, & en rompent l'unité; mais avant de porter un jugement sur ce travail, qui prouve en Pologne un grand avancement d'esprit public, & des idées plus justes de la Liberté politique, il faut le considérer dans son ensemble, après que la Diète l'aura complété.

Il est digne de remarque, qu'au même instant où la France perfectionne de plus en plus la dégradation de la Couronne, on la relève dans une République ombreuse, où le Sceptre fut, deux siècles entiers, le jouet de la Diète; & qu'en Pologne, on se rapproche des principes Monarchiques limités, tandis que dans la plus ancienne Monarchie de l'Europe, le fan-

tisme de la Démocratie réduit la Royauté aux fonctions & à l'abaissement d'un premier Commis du Corps Législatif. Les points essentiels de la nouvelle Constitution de Pologne contrastent avec celle de France ; ils en font une satire amère. Qu'on juge par le parallèle suivant de l'absurde ignorance, ou de la ridicule mauvaise foi des Écrivains, qui nous présentent les Polonois comme les *imitateurs* des Législateurs François, & qui ont l'ineptie de se glorifier de nous avoir fourni un modèle de Gouvernement, d'avoir conquis à leur métaphysique d'*applanisseurs*, l'intelligence de notre République (1).

L'élément primaire du Gouvernement de Pologne est un Corps de Noblesse très-nombreux, très-riche, très-puissant, privilégié, fournissant même dans la nouvelle forme de Gouvernement, plus des trois quarts des Représentans de la Nation, & jouissant par

(1) Si l'on n'étoit habitué à toutes les extravagances de la presse, croiroit-on qu'en parlant du nouveau régime de la Pologne, un Gazetier a osé imprimer à Paris : « *Nos détracteurs sont confondus, en voyant l'exemple que nous avons tracé, imité à l'autre extrémité de l'Europe.* » Il faut que ce Felliculaire ait une prodigieuse confiance dans l'imbécillité de ses Lecteurs. Je défie aucun détracteur de notre Constitution, de la décrier plus que de semblables trompettes de ses succès.

eux, dans les Etats, de toute la plénitude de la Souveraineté. -- En France, on a détruit jusqu'au nom de la Noblesse, en lui enlevant même l'influence, que les grandes propriétés devoient lui conserver dans la représentation & dans l'Administration Nationales.

La Noblesse Polonoise a généreusement restitué aux Communes des villes leurs anciens privilèges : elle a élevé les Bourgeois jusqu'à elle, en abolissant des distinctions civiles & politiques trop odieuses, & en lui ménageant des ennoblissemens graduels. -- Les Communes de France, arrivées d'abord au niveau de la Noblesse, l'ont ensuite dépouillée, dégradée & détruite.

Le Haut-Clergé de Pologne conserve dans la Législation la prééminence de son caractère, & l'influence que lui donnent ses propriétés. Deux Archevêques & quinze Evêques forment nécessairement la première classe de Sénateurs : l'un d'eux préside le Sénat. En limitant leurs revenus, on a respecté l'usufruit des Titulaires, leurs prérogatives honorifiques & civiles, & leurs biens, demeurés inviolables, afin d'assurer à jamais les besoins du Culte, de ses Ministres & des Pauvres. -- Je n'ai pas besoin de rappeler le traitement qu'a essuyé le Clergé de France, ni l'ավիլissement où on l'a plongé.

La Diète a formé une nouvelle classe pe-

litique dans la Hiérarchie publique, celle des Communes. -- L'Assemblée Nationale a supprimé toute hiérarchie, confondu toutes les conditions, & mis sur la même ligne le Bourreau & un Prince du Sang.

La propriété territoriale constitue seule en Pologne le droit d'élire & d'être élu à la Diète, & la condition nécessaire d'admissibilité à la plupart des Charges de l'Etat. --- En France, les mendiants & les indigens seuls sont privés de la capacité politique, la plus illimitée.

On a conservé au Roi de Pologne la majesté de la Couronne, les formes du respect public, l'appareil pompeux du Trône. La Reine en partage l'éclat : elle est une Personne publique comme le Roi ; elle préside la Régence. -- En France, le Monarque est devenu un *Fonctionnaire public* ; la Reine, *l'épouse du Roi* ; l'Héritier présomptif, le *premier Suppléant à la Couronne* ; le trône, un fauteuil ; la Royauté, le Pouvoir exécutif. L'acte si important, si solennel de la sanction Royale, n'est autre chose qu'une transmission privée de signatures ; l'intérieur de la Maison du Roi est soumis au même contrôle public que ses Ministres : il ne peut placer ou déplacer un Serviteur, sans courir les risques d'une sédition concertée, ou sans être réprimandé par un Directoire de Département. Les grands Officiers de la Couronne qui, en Pologne, rehaussent la splen-

deur du Trône, & le rendent si imposant dans les cérémonies publiques, ont été considérés en France comme des superlétations aristocratiques : ces Officiers sont des domestiques du Pouvoir exécutif. Les Polonois, de tout temps, suppléèrent à la faiblesse du Trône, en lui imprimant l'éclat qui domine l'opinion. -- En France, le Roi a perdu à la fois l'autorité & la majesté.

Le Roi de Pologne est partie intégrante, distincte, nécessaire du Corps Législatif. Il y siége en personne, il y parle, il y vote, il propose les objets de délibération. Ses Ministres l'entourent pour fortifier ses opinions de leur appui, pour défendre ses droits, pour défendre le Gouvernement. Les Sénateurs servent au même but. Et pour augmenter l'énergie de la prérogative législative du Monarque, on vient de lui accorder un *vetu suspensif*, que sa présence dans la Diète, son initiative, la coopération de ses Ministres & du Sénat à la Législation, rendoient moins indispensable.

Le Roi des François reste passif dans la Législation ; il y est même, & formellement étranger, puisque sur la motion de M. Mounier & d'autres, on refusa de le déclarer explicitement partie intégrante du Corps Législatif ; puisque la sanction n'est dans le droit, qu'un acte externe de la Législation, & dans le fait qu'une

formalité, dont l'impuissance absolue du Monarque ne changera jamais le caractère actuel. Le *vetò* suspensif sera éternellement inutile, parce qu'un Corps Législatif ne craint point une opposition, dont le terme forcé est déterminé d'avance. Jusqu'ici les Ministres ont été exclus de l'Assemblée Nationale. Nuls moyens de communication immédiate, ni de prise sur les délibérations entre le Prince & le Législateur.

Le Roi de Pologne nomme les Sénateurs, les Palatins, les Castellans, les Starostes, les Evêques, les Abbés Commendataires, les grands Officiers de la Couronne, les principaux Officiers Militaires : un grand nombre d'autres charges d'exécution sont à sa disposition. Il distribue des Ordres ; il confère des titres ; sa garde militaire est nombreuse ; le Prince Royal a la sienne. Presque tous les emplois nommés par le Roi, ou donnent l'entrée au Sénat, ou sont compatibles avec la qualité de Nonce. --- Le Roi des François est réduit à la nomination des Ministres, & de quelques Agens subalternes d'exécution. Les principaux, les plus puissans des Officiers d'Administration qui doivent reconnoître ses ordres & lui obéir, sont, par la forme de leur choix, absolument hors de sa dépendance : il ne peut ni récompenser, ni se faire craindre, ni exercer l'influence morale que donne l'autorité des bien-

faits. Ses attributs, ainsi que l'observe M. Necker, se réduisent à ceux d'un Secrétaire des Commandemens de l'Assemblée Nationale, d'un Sergent d'Ordonnance de ses volontés. --- Ses Ministres sont à la nomination des Clubs; les règles d'avancement lui ôtent le moyen de distinguer le mérite & de le favoriser. A côté de l'armée dont on l'a déclaré le Chef, & dont il ne pourroit prendre le commandement, au-delà de 20 lieues, sans déchoir du Trône, s'élève une seconde armée nationale, indépendante de son choix & de ses ordres.

Les Ministres du Roi de Pologne ne peuvent être mis en jugement, sans la pluralité des deux tiers des voix dans chacune des deux Chambres de la Diète. --- Ceux du Roi des François sont à la merci du caprice, de la délation, des vues du premier factieux, & il suffit d'une Majorité d'une voix dans une Assemblée unique pour les créer.

Conformément au principe fondamental, qu'afin d'assurer la stabilité de la Constitution, & la rectitude des loix, le Corps Législatif doit être divisé, la Diète de Pologne est composée de deux Chambres distinctes, ayant une origine, une organisation, des attributs distincts. Quoique leur action législative ne ressemble pas en tout à celle des deux Chambres du Par-

lement Britannique, puisqu'après leurs discussions séparées, elles se réunissent pour délibérer *in-pleno*, le Sénat balance à beaucoup d'égards l'autorité de l'Ordre Equestre. Il est formé de Membres élus à vie par le Roi, représentans inamovibles des grands Propriétaires, Magistrats revêtus de dignités ou de Charges éminentes, presque aussi nombreux que les Nonces, & portans dans les délibérations, l'influence des richesses, des titres, d'un caractère de prééminence politique.

En France, le mot seul de *Sénat* a donné & donne une fièvre convulsive, un transport au cerveau. Quiconque oseroit y proposer une Chambre semblable au Sénat de Pologne, courroit le risque d'être égorgé. Nous venons d'entendre récemment un jeune Rhéteur, qui passoit sa vie, avant 1789, à travailler de petits vers pour les Jeux Floraux, déclamer à la Tribune contre l'*Aristocratie* d'une réélection, contre l'*Aristocratie des Orateurs*. Deux jours après, un jeune Avocat, a proposé de diviser l'Assemblée Nationale en deux Bureaux qu'il appelle Sections, & il a encore accablé de ses malédictions l'idée *Aristocratique* d'une seconde Chambre. L'*Aristocratie* est pour les Publicistes François, ce qu'étoit la mufcade pour les convives de Boileau : ils en voient par-tout.

Le Roi de Pologne a le droit de convo-

quer & convoque les Diètes. L'Assemblée Nationale de France se convoque quant, & ainsi qu'il lui plaît. Elle ne peut se dissoudre que par sa propre volonté.

Enfin, pour terminer ce rapprochement, susceptible d'une bien plus grande étendue, observons que les sages Polonois se sont bien gardés de renverser leur ancien Gouvernement, pour essayer à neuf les théories de quelques fous, pour avoir le plaisir de marcher sur des amas de ruines, détrempées de larmes, couvertes de malheureux, de cadavres, de maisons brûlées, pour arriver au travers des catastrophes, des désordres, des crimes, des calamités, à une anarchie tant soit peu systématique. Ils ont laissé debout l'édifice, en ménageant tous les propriétaires, & en se bornant à en rectifier l'ordonnance. Ils n'ont point voulu, ils n'ont point fait *de Révolution* violente. Les François en ont eu déjà trois ou quatre, en attendant celles qui suivront, sans qu'aucun Observateur impartial pût promettre aucune durée à des établissemens achetés si cher.

Par une résolution qui obscurcit la gloire de ce jour mémorable du 3 mai, on a décrété l'établissement subit d'un Tribunal, pris dans la Diète, & chargé de poursuivre ceux qui s'opposeroient à la nouvelle Constitution. C'est témoigner bien promptement la défiance de sa bonté &

de sa durée. Ce dernier décret peut occasionner de grands troubles, & peut être une guerre civile, à moins qu'on ne limite les poursuites, exclusivement contre ceux qui auroient ouvertement pour renverser les nouvelles loix. Tout Tribunal dans la Diète, à la fois juge & partie, est odieux, destructif de la liberté, contraire à la séparation des Pouvoirs, fagement décrétée. La principale opposition au nouveau Gouvernement a éclaté dans la Chambre des Nonces : ceux de Volhynie & de Podolie, spécialement, ont violemment combattu l'hérédité du Trône : ils demandoient une délibération. 18 Nonces ont protesté, & à leur tête on lit le nom de M. *Suchorzewski*, Nonce de Kalisch, sur la motion & les patriotiques efforts duquel avoit été rendue la loi en faveur des villes & des Bourgeois. Cet Orateur a renvoyé au Roi l'Ordre de l'Aigle blanc, dont S. M. l'avoit décoré il y a 15 jours. Desirons que ces nuages n'annoncent pas une tempête.

De Vienne, le 15 Mai.

Il règne dans les Cabinets un mouvement, dont la prochaine pacification n'est pas le seul motif. On ne doute plus de la paix : les négociations sont à des termes très-avancés, dans peu de jours on en connoitra l'heureuse issue. Ce qui occupe ici

la curiosité, c'est moins le passage des Courriers qui se rendent à Szistove, que le départ de Milord *Elgin*, Ministre Britannique par *interim*, envoyé ici l'année dernière en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, pour complimenter l'Empereur sur son avènement, & resté depuis dans cette Résidence. Le 30 Avril, ce Lord, universellement estimé par son instruction & son mérite personnel, reçut des dépêches de sa Cour, parmi lesquelles une de la main du Roi d'Angleterre pour S. M. I. Le lendemain, il eut une conférence avec le Prince de *Kaunitz*, & partit immédiatement après, en toute diligence, pour Florence, où il va joindre l'Empereur. Nous ne rendrons pas ce qu'on rapporte de l'objet de la dépêche & du voyage; mais on a des raisons de croire que, relatifs à un évènement du mois d'Avril, ils ne le sont aucunement aux négociations de paix.

M. de Laskarof, Chargé d'affaires de la Russie, est retourné vers le milieu d'Avril à *Ruschuck*, au Camp du Grand-Visir, avec lequel il a eu plusieurs conférences. L'armée Ottomane est actuellement de 80,000 hommes, indépendamment d'un Corps de 30.000 hommes envoyé à *Warna*.

Le 9 Avril, le Général Russe de *Ribas* s'étoit emparé avec une division de la flottille du Danube, des redoutes de *Gersch* & *Zakanali*, construites par les Turcs, en face

de Brailow; quelques bâtimens, l'artillerie, les munitions des deux redoutes, deux Pachas & 700 Prisonniers étoient tombés entre ses mains. Cet avantage combiné avec la prise antérieure de Maczyn & de deux autres postes, resserroit Brailow investi de toutes parts, & gardé par 15,000 hommes qui craignoient de manquer de vivres. On s'attendoit, en conséquence, au siège prochain de la place, lorsque le 8, on a reçu ici de Valachie, l'avis certain que les Russes ont abandonné, le 15 Avril, Maczyn & les redoutes prises; que les Troupes sont revenues à Berlasch, & la flottille à Galatz. La perte des Russes à l'attaque de ces postes, avoit été considérable, car ils y perdirent 27 Officiers & 400 soldats. Il est à présumer qu'un tout autre motif que celui de cette perte a décidé leur retraite. Le Khan des Tartares menaçoit de passer le Sireth avec un Corps de cavalerie, & de les harceler.

De Francfort-sur-le-Mein, le 18 Mai.

Nous assurons avec confiance, d'après des informations authentiques, que les apparences de guerre entre la Russie & les Puissances Alliées vont s'évanouir, que les obstacles à la paix sont presque entièrement dissipés, & que l'orage ne gronde plus que de loin. Dans peu de jours, on
aura

aura les éclaircissimens & les preuves de cet heureux dénouement. C'est l'Angleterre qui a tout conduit, & qui ménage définitivement la paix par son influence sur la Porte, sur les Cabinets de Pétersbourg, de Copenhague, de Vienne & de Berlin. M. *Ewart*, son Ministre à la Cour de Prusse, y est de retour depuis la fin d'Avril. M. *Faukenner*, qui de Londres se rend à Pétersbourg, avec les dernières solutions, s'est arrêté quelques jours à Berlin & à Potzdam, d'où il a continué sa route.

Quelques Gazettes, chargées d'en imposer au Public, toutes les fois qu'il est question de la Prusse ou de ses Ministres, ont annoncé, encore une fois, la disgrâce de M. *de Hertzberg*, & son remplacement dans le Ministère des Affaires Etrangères. C'est une invention, dont un changement nécessité par le grand âge du Comte *de Finckenstein* a fourni le sujet. Le Roi voulant à la fois soulager ce Ministre, & compléter le Département des Affaires étrangères, y a appelé deux nouveaux Membres, dont la nomination a été annoncée en ces termes dans la Gazette de Berlin :

« Comme le Département de la guerre est souvent dans une relation intime avec celui des Affaires Etrangères, le Roi a jugé convenable de nommer le Ministre d'Etat & Président du Département de la Guerre, Comte *de Schulenburg - Kehnert*, Ministre actuel privé du Ca-

N°. 22. 28 Mai 1791.

M

binet & Membre du Département des Affaires Etrangères. S. M. a appelé encore dans ce Département, comme Ministre actuel privé d'Etat, le Baron d'*Alvensleben*, qui depuis plusieurs années avoit été employé dans la carrière diplomatique. »

Des lettres authentiques de Munich nous apprennent que, dans les premiers jours de Mai, l'Electeur a reçu de la Cour de Vienne des lettres réquisitoriales pour le passage d'un Corps de Troupes de 12,000 hommes, qui doit se rendre sur les frontières des possessions Autrichiennes du côté de la France. Probablement ce Corps est destiné à entrer dans le Brisgaw. -- L'Allemagne entière va bientôt être couverte de camps; car, indépendamment de ceux dont nous avons parlé le mois dernier, nous savons avec certitude, que le 24 de ce mois, il se formera un camp de Troupes Prussiennes près de Magdebourg. A nos portes, l'Electeur de Mayence rassemble quelques Régimens aux environs de sa capitale, pour former ensuite un cordon avec différentes Troupes des Cercles, sous les ordres du Général de *Gymnich*, Gouverneur de Mayence.

Les bords du Rhin sont inondés de François, dont le nombre augmente chaque jour. Ils arrivent, non-seulement, de leur patrie, de Suisse, d'Italie, des Pays-Bas. Jusqu'ici il est impossible de pénétrer quels peuvent être leurs projets; car, que signi-

fie ce concours, pour rester en Allemagne ?
 & s'il est un point de réunion pour tenter
 d'entrer en France, comment une semblable
 entreprise s'exécutera-t-elle sans magasins,
 sans artillerie, sans cavalerie, sans muni-
 tions, même sans armes ; car ce rassemble-
 ment n'en a point, & à moins qu'on ne lui
 ouvre les Arsenaux de l'Empire, il ne
 sauroit en avoir. S'il a pour base des pro-
 jets extérieurs formés par quelques Puif-
 sances, rien n'annonce encore le moindre
 concert à cet égard ; ainsi, quelques des-
 seins que puissent entretenir ces fugitifs,
 l'époque de leur exécution ne paroît pas
 du moins être bien prochaine. Il est vrai
 que l'Empire, ainsi que toutes les Puissances
 qui avoisinent la France, se mettent cer-
 tainement en garde, non contre les insur-
 rections faciles à réprimer qui pourroient
 s'élever parmi leurs sujets, mais contre une
 confédération de sophistes incendiaires,
 qui, au lieu de borner leurs talens à la
 France dont ils font péricliser la Consti-
 tution, s'évertuent de toutes manières & par
 toutes sortes de voies, à dissoudre la société
 hors de chez eux, & à proposer leur associa-
 tion en dédommagement. Quand les enne-
 mis les plus acharnés de la liberté & des
 Loix Françaises auroient conçu un pareil
 projet, on ne s'en étonneroit pas ; puis-
 qu'ils forceroient ainsi l'Europe à une ligue
 de sûreté. -- M. le Comte d'Artois, dont

les équipages viennent d'arriver à Heidelberg, ne doit pas tarder à partir de Turin, pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 19 Mars.

Vraisemblablement, notre guerre orientale contre *Tippoo-Saïb* n'aura pas plus de durée, que nos armemens contre la Russie n'auront de suites hostiles. La *Princesse-Royale*, vaisseau de la Compagnie des Indes, a apporté, le 12, des dépêches officielles, très-fraîches, puisqu'elles datent du 9 Janvier.

Ce bâtiment parti de Bombay le 31 décembre, les a prises douze jours après à Tellichery; elles viennent d'être publiées dans la Gazette de la Cour. La première, datée du 9 janvier, est du Général *Abercrombie*, qui commande l'établissement de Bombay & l'armée sur les côtes de Malabar. Il a pénétré dans la partie des Etats de *Tippoo-Saïb* situés sur cette côte, & s'est rendu maître de Cananor, place très-importante, où il a fait 5 mille prisonniers, & pris 68 pièces de canon, ainsi qu'une grande quantité de munitions de guerre. Deux autres places ont suivi le sort de Cananor; ces différentes conquêtes n'ont coûté que quelques hommes.

La seconde dépêche est du Colonel *Hartley*, Commandant un détachement de 3000 hommes, avec lesquels il a battu & culbuté un corps ennemi de 12,000 hommes, dont la défaite l'a

rendu maître de Turruckabad, de trois autres places, de 3500 prisonniers & de beaucoup de munitions. La grande armée du Carnate, commandée par le Général *Meadows*, a formé, le 17 décembre, sa jonction avec le Corps de dix mille hommes, sous les ordres du Lieutenant-Colonel *Maxwell*. Milord *Cornwallis* est arrivé le même mois à Madras, avec des troupes du Bengale. *Tippo* s'est retiré dans les Ghauts (chaîne de montagnes), pour défendre l'intérieur de ses Etats. Il aura été investi de toutes parts, car l'armée des Marattes, réunie aux forces du Colonel *Frederik*, alloit, au départ des lettres, opérer sa jonction avec le Général *Abercrombie*.

Les travaux se rallentissent dans les ports, & il est aisé d'appercevoir que, quoique l'escaadre soit à-peu-près complète, elle n'appareillera pas, & qu'en peu de jours nous aurons la certitude de la paix.

On a blâmé & *M. Burke* & *M. Fox* des digressions politiques, pleines d'amertume, auxquelles ils se sont livrés le 6, dans les Communes, au sujet de la Constitution Françoisse. Quant à *M. Burke*, en applaudissant à la vertu qui lui a inspiré une déduction, préservatrice des extravagances de quelques Sectaires, & de quelques Intrigans, on regrette qu'il n'ait rempli ce but qu'avec des outrages sanglans contre les Loix d'un Empire voisin. Si chaque Orateur, dans les Assemblées publiques, s'ingéroit ainsi à déchirer les autres Gouvernemens, on auroit la guerre au sein de

la paix, on semeroit des germes d'intendte; & les Nations, en se traitant comme se traitent les Auteurs, seroient moins lâches qu'eux; elles finiroient par se détester & se battre.

M. *Fox* a eu des torts non moins grands, d'abord, en disant avec un enthousiasme emprunté, ce qu'il ne pense aucunement, & uniquement pour contraster avec l'opinion bien connue de M. *Pitt* sur la Constitution Française, & sur les excès qui en ont corrompu le travail. Ce n'est point à la légère que nous reprochons à M. *Fox* ce défaut de sincérité; l'on peut en appeler à ses conversations privées, & au témoignage de ses Amis confidentiels. La dureté de ses expressions envers un Vieillard auquel il doit tant de reconnoissance, étoit peu conforme à la générosité de son caractère: l'empchement l'a entraîné au-delà du vœu de son cœur & de la prudence. Enfin, il n'a rien répondu, & ne pouvoit rien répondre de satisfaisant au reproche que lui faisoit M. *Burke*, de servir deux Maîtres, & d'adorer deux Constitutions inconciliables.

Ce différend a tellement nui à la popularité de M. *Fox*, non-seulement au Parlement & dans les Cercles, mais bien plus encore parmi le Peuple de la Capitale & des Comtés, qu'il a adroitement saisi la première occasion de revenir sur ses pas. Elle s'est présentée le 11, lorsque la Chambre des

Communes , en grand Comité, a discuté les différentes clauses du Bill, qui institue le Gouvernement du Canada. La Législature de cette Province sera formée sur le modèle du Parlement Anglois, & divisée en deux Chambres, dont l'une héréditaire comme la Chambre des Pairs, sera à la nomination du Roi, & formera le Sénat.

M. Fox, a opiné, d'après son premier avis, à constituer cette Chambre, de Membres électifs, élus pour la vie seulement. Ce texte lui a fourni celui d'une amende honorable aux principes de la Constitution Angloise. Il en a développé l'excellence, pendant une heure, il a démontré la nécessité d'une partie Aristocratique dans tout Gouvernement libre.

« Chaque portion de l'Empire Britannique, a-t-il dit, doit jouir d'une forme de Gouvernement, où la Monarchie, l'Aristocratie, la Démocratie, soient mutuellement unies & liées. Sans le poids nécessaire de ce mélange d'Aristocratie, aucun équilibre ne peut exister; il sert de balance essentielle aux deux autres Pouvoirs Constitutionnels, & détermine la stabilité, la rectitude du tout. Cette infusion d'Aristocratie se rencontre même dans les Démocraties bien organisées: il seroit impossible de l'y détruire de fait, & si on ne la règle par les loix, elle est mille fois plus dangereuse. La Propriété, les grandes Propriétés constituent cette

M 4

Aristocratie naturelle, inévitable, & qu'il importe de fixer dans les élémens politiques. Elle entre essentiellement dans tout Gouvernement mixte, le seul qui puisse se concilier avec la liberté politique (1). »

M. *Burke* remercia & félicita M. *Fox* sur la cordialité de sa déclaration, laquelle, dit-il, devoit disperfer tous les nuages. Il revint ensuite sur les évènements de France. « A Dieu ne plaise, dit-il, que je profane le nom de République, en l'appliquant quant à ce systême d'incohérence anarchique, que *Milton* avoit définie dans ce vers :

A Shapels Master, born of Hell and Chaos.

» Je n'ai point rendu de Décret contre une Nation entière, ainsi qu'on m'en a faussement accusé. Je ne fais pas le procès à un Peuple : je le fais au meurtre, à l'incendie, à la félonie : je le serai éternellement à l'oppression, à la tyrannie & à la perversité. »

En finissant, M. *Burke* a déclaré que dé-

(1) On a imprimé que le Club des Jacobins de Paris avoit adressé une lettre congratulatoire à M. *Fox*, au sujet de son premier Discours. Celui dont nous rapportons un fragment obtiendra-t-il le même honneur ? On peut le lire en entier dans le *Wood fall Register* du 12 Mai. Nos Folliculaires se sont bien gardés de le citer.

formais étranger à tout parti , il repoussoit les bras que lui tendoit l'Opposition , sans se jeter dans ceux du Ministère , & qu'il resteroit indépendant , sans s'effrayer de cette solitude. (Il ne déclara point qu'il quitteroit le Parlement , ainsi que l'ont faussement rapporté les Folliculaires François ; l'on peut être certain du contraire.

La formation de la Chambre héréditaire a été décrétée le 13 , à une majorité des deux tiers des voix , qui ont reconnu & institué *une Noblesse héréditaire dans le Canada* , laquelle formera le Sénat de la Législature.

F R A N C E .

De Paris , le 25 Mai.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E .

Du lundi , 16 mai.

Après un décret qui autorise le directoire du département de Seine & Oise , à s'installer dans l'hôtel du grand-veneur à Versailles ; M. *Fermont* a proposé , au nom de plusieurs comités , un projet de décret sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement , de timbre & autres réanis , & sur les fonctions des divers employés de cette nouvelle administration , dont l'Assemblée a décrété beaucoup d'articles.

M. *Camus* a annoncé un brûlement de 11 millions ; ce qui , selon lui , porte à 120 millions la

M 5

somme des assignats brûlés. L'ordre du jour étoit l'organisation du corps législatif.

M. *Thouret* a classé les objets dont il avoit à rendre compte. Le travail du comité contient 99 articles, 15 déjà décrétés, & 74 à décréter. Deux questions restent à résoudre : *Les membres d'une législature pourront-ils être réélus à la législature suivante, & y a-t-il quelques fonctions publiques dont l'exercice puisse exclure de l'éligibilité à la législature ?* Souvent interrompu, le rapporteur a continué son exposé des divisions du plan que les débats ultérieurs nous mettront suffisamment à même de développer ; mais à la première question qu'il n'avoit énoncée qu'en la décidant pour l'affirmative, un grand nombre de voix se sont d'abord élevées de toutes les parties de la salle : *Non, non, point de réélection.*

M. *Robespierre* a demandé que l'Assemblée, avant de discuter, se désintéressât sur toutes les questions qu'elle alloit traiter ; & pour cela, a fait la motion expresse qu'on décrétât sur-le-champ que les membres d'une législature ne seront pas éligibles à la législature suivante. La proposition a été couverte d'applaudissemens. Beaucoup de membres du côté gauche, & tous ceux de la droite se sont levés, en criant : *aux voix.* En rendant justice à ce que cette motion pouvoit avoir d'honorable, M. *Garat l'ainé* a rappelé qu'elle avoit été constitutionnellement décrétée, puisque le 14 septembre 1789 on avoit décrété que le renouvellement de la législature se feroit en totalité : « Vous étiez tous encoie alors au-dessus des vues ambitieuses. » Les murmures lui ont coupé la parole.

A en croire M. *Péthion*, il s'agissoit d'une question fort différente de celle de savoir si les membres du corps constituant pouvoient être réélus.

lus à la législature suivante. (*Pas de discussion, s'est-on écrié du côté droit.*) On a demandé d'aller aux voix. « M. le Président, a dit M. Dumetz, on ne se joue pas ainsi de la liberté d'une grande nation ; tenez bon. »

« Il est infiniment essentiel, a repris M. Thouret, que l'Assemblée ne décrète en si grave matière, qu'avec cette maturité qui tant de fois lui a fait tant d'honneur. La question proposée divise de très-bons esprits. L'opinion de M. Garat l'aîné est une erreur impardonnable : l'Assemblée n'a rien préjugé sur la rééligibilité des membres, mais sur l'élection de la totalité de la législature. Décréter que les membres de l'Assemblée constituante ne sont pas éligibles à la législature prochaine, ce seroit porter atteinte au droit le plus précieux de la nation, au seul droit que le peuple se soit réservé, au principe fondamental du gouvernement représentatif, & mettre une nouvelle restriction au droit d'élire. »

« A qui propose-t-on d'appliquer l'exclusion ; a poursuivi M. Thouret ? A des citoyens constitutionnellement éligibles, qui ont déjà bien mérité de la chose publique, qui ont pleinement rempli la confiance qui les avoit appelés, dont le peuple exerçant ses pouvoirs souverains, desire & réclame encore les services, parce qu'il a fait une heureuse épreuve de leurs talens & de leur loyauté. En principe, quelle autorité pourroit ici entraîner la puissance suprême de la nation, agissant pour elle-même & pour son bien ? En raison, quel pourroit être le motif de cette exclusion, lorsque la nation fait évidemment ce qu'elle peut faire de mieux, lorsque son choix utile & éclairé est déterminé par le motif de conviction le plus infail-

libre, l'expérience, & lorsqu'elle obéit au cri de la prospérité publique ?... »

M. Thouret est convenu qu'en général un *malhonnête homme couvert de l'opprobre public*, ne devoit pas être réélu; mais il a établi que, la crainte que chacun peut avoir de retrouver dans une prochaine législature, ceux dont il désapprouve les principes, n'est qu'une objection misérable contre la doctrine de la réélection : « Le droit de réélire des hommes qui ont bien mérité de la patrie, dira-t-on, laissera aussi la faculté d'en élire qui ont défendu avec opiniâtreté des principes odieux. C'est dire que les choix du peuple ne sont pas bons, c'est attaquer la constitution fondée sur le gouvernement représentatif. Chaque département élira des représentans propres à défendre le parti qu'il aura embrassé. La liberté ne risque rien de ces réélections. Les patriotes connus, éprouvés, ne vont-ils pas se présenter en foule ? Satisfaits d'avoir rempli leur tâche, la plupart des députés n'aspirent qu'au repos & à l'exercice des fonctions auxquelles la confiance du peuple les a appelés. N'éteignez pas l'émulation, n'arrachez pas une récompense qui sera pour toute une famille, un *anoblissement politique*. »

« Les députés actuels, redevenus de simples citoyens, auroient-ils moins de droits que les autres membres de la société ? On n'accusera pas les membres de la convention actuelle de n'avoir fait des loix que pour en obtenir seuls les faveurs ; car ceux qui ont constitué le pouvoir d'être n'ont rien fait pour eux, & ont tout fait pour la nation, à qui le droit d'élire appartient. Il faut qu'on puisse élire des citoyens qui connoissent parfaitement les loix nouvelles. Nous prions ceux qui sont

contraires à la réélection, de vouloir bien se charger d'une responsabilité si effrayante.

M. Prugnon a jugé que les principes & le décret du mois de Septembre 1789 rappoient le système de M. Thouret, & que si la réélection avoit lieu, ce ne pourroit être que dans le cas où l'on accorderoit au Roi la faculté de dissoudre le corps législatif, comme en Angleterre. Un Ministre Anglois se vantoit d'avoir le tarif des probités du parlement. Des législateurs françois ne seroient pas incorruptibles. Il importe de voir marcher la constitution, dégagée de ses auteurs. Un pouvoir absorbant tous les pouvoirs doit épouvanter ceux qui l'exercent. Après avoir eu un gouvernement populaire, Athènes a fini par obéir à trente tyrans. Que de brigues pour être réélu ! On fait travailler ses succès. Les réputations sont un genre d'agiotage. Les députés actuels doivent retourner dans leurs départemens, non en qualité de missionnaires d'une révolution qui peut s'en passer, mais pour y respirer l'air de l'égalité dont ils ont besoin, & pour y répéter chaque jour que l'exaltation des principes n'en est pas le sublime. Le bon de la constitution subsistera, le reste se détruira naturellement. Il importe de renouveler les corps électoraux. Cela dérangera beaucoup de plans, déjouera beaucoup d'intrigues. L'Europe nous regarde, nous crie qu'il est temps de déposer un pouvoir immense. Je conclus, à ce que les députés actuels ne soient point élus à la législature prochaine, & que les membres d'une législature quelconque ne soient rééligibles qu'après un intervalle de deux années. On a décrété l'impression de ce discours fréquemment applaudi.

Partisan de la rééligibilité, M. Merlin a fait

de ce droit une portion de la souveraineté du peuple, il a gémi de ce que la prochaine législature devoit attendre long-temps avant qu'il se formât dans son sein un CAMUS ; il a pensé que l'immense liste civile donneroit au Roi la dangereuse facilité de corrompre une législature oisive.

Le président a lu une lettre de M. de Lessart, portant qu'en avril l'état de la Martinique étoit très-calme, & que le Fort-Royal & le Fort-Bourbon sont rentrés dans l'obéissance sans qu'il y ait eu une goutte de sang versée. M. Charles de Lameth a voulu savoir la date de ces nouvelles ; on ne lui a pas répondu.

Trois lettres des représentans de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, ont notifié que le décret rendu sur les hommes de couleur libres, obligeoit ces députés coloniaux à s'abstenir des séances de l'Assemblée nationale. On a beaucoup applaudi. Quelqu'un a observé qu'ils manquoient au serment de ne se séparer qu'après l'achèvement de la constitution. M. de Foucault a sollicité le président de rappeler à l'ordre ceux qui se permettoient des applaudissemens aussi indécents que déplacés ; « Si l'on vouloit être sévère envers les députés des colonies, a dit M. Rewbell, on devoit les rendre responsables par un décret. Je suis sûr que les colons blancs même béniront fortement la sagesse de votre décret, & je méprise tellement la conduite de leurs députés, que je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

« Je crois, a répondu M. Malouet, que c'est plutôt par irréflexion que par injustice, que le préopinant vient d'inculper les intentions des députés des colonies. Ils sont liés par les ordres réitérés de leurs commettans. Comme François, ils con-

courront de toutes leurs forces aux mesures qui peuvent assurer à la nation sa souveraineté sur les colonies; mais pouvoient-ils laisser croire qu'ils concouroient à l'abandon de l'initiative que vous avez vous-mêmes accordée? » -- Cela n'est pas vrai, s'est écrié M. Prieur. -- Voilà le langage de la halle, a dit M. de Folleville. -- Oui, à la Halle, a-t-on répété du côté droit. » -- Je demande que M. Prieur soit envoyé dans une maison d'éducation, a ajouté M. de Murinais. « -- On s'est retrouvé à l'ordre du jour, & M. Robespierre a pris la parole.

« Tous les législateurs qui ont donné à des nations libres des loix qui firent leur bonheur & leur gloire, sont rentrés dans la foule après avoir consommé leur ouvrage. Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver une partie des membres de l'Assemblée actuelle, parce que pleins de confiance en nous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique. -- On craint leur inexpérience. Mais nous-mêmes n'étions-nous pas beaucoup plus étrangers à ce nouvel ordre de choses, que nous avons créé d'après le vœu de la nation? Étrangers à l'étude des principes du droit public, nous étions bien plus neufs pour notre ouvrage, que ne le seront nos successeurs éclairés par nos travaux... Il est un moment où la lassitude affoiblit les ressorts de l'ame & de la pensée... Athlètes vigoureux mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais & vigoureux.... Que les Français, par la manière dont vous aurez commencé & terminé votre carrière, prononcent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance. »

Je demande l'impression de ce discours fulgurant ; a dit M. *Thuault*. Elle a été décrétée au milieu des battemens de mains. MM. *Rewbell* & *le Chapelier* ont fait de vains efforts pour être entendus. On crioit : *aux voix, fermez la discession*, S'y opposant de toute son énergie, M. de *Beaumont* a dit qu'il savoit qu'on avoit formé le projet d'enlever cette délibération par un mouvement ; que l'on parloit aux vertus de l'Assemblée, & que lui seul alloit parler à sa raison. Il imploroit l'ajournement au lendemain. Ceux qui vont si précipitamment aux voix exposent la constitution, répétoit M. *le Chapelier*. Le tumulte est interrompu par la lecture de la motion de M. *Robertspierre* : « Les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être réélus à la prochaine législature »

Elle a passé en décret à la très-grande majorité.

Du mardi, 17 mai.

M. *Régnauld de Saint-Jean d'Angely* a témoigné le plus grand étonnement de ce qu'on ne s'occupoit pas de la suite du décret relatif aux colonies, de crainte que l'on n'empoisonne les vues de l'Assemblée, & que ce décret, mal interprété faute d'instruction, envoyé par nos villes maritimes, par les Colons ou par les étrangers dans les colonies, n'y cause des maux infinis. Il a proposé de charger le comité de constitution de rédiger une instruction, & de soumettre incessamment à l'Assemblée la suite du projet. L'instruction a paru d'autant plus nécessaire à M. *Dupont* qu'on a prétendu que l'Assemblée avoit manqué à un engagement pris par elle en-

vers les colonies, à l'égard de l'initiative sur l'état des personnes. Si des lettres parties de France, apportoient ces nouvelles aux Colons, elles y jetteroient un grand désordre. Or, il est essentiel, a-t-il ajouté, de démontrer à ces provinces que « vous avez accordé aux Colons blancs, par condescendance pour leur préjugé, plus que vous ne leur aviez promis ». M. Dupont a été dispensé de prouver son dire, & on a décrété qu'il sera fait une instruction.

Une lettre de M. Duportail a rappelé à l'Assemblée qu'elle a supprimé & non remplacé les deniers pour livre sur les dépenses du département de la guerre affectés à la subsistance des invalides de l'hôtel, & conservé cet établissement qui, par un effet de ces mesures, est prêt à manquer de tout. Il a demandé qu'il soit payé, pour cet objet, 15,000 livres par mois. On l'a renvoyé au comité militaire.

M. Camus a rendu compte de la situation actuelle des finances dans la relation des assignats à leur hypothèque. En voici le résultat.

Il avoit été versé, au 30 avril dernier.	940,387,000 l.
Depuis, jusqu'à ce jour 17 mai.	70,485,000
Total.	<hr/> 1,010,872,000

Reste, tant dans la caisse à trois clefs, qu'à fabriquer. . . 189,127,000

Pour compléter les 1,200 millions, les fractions ont été négligées.

Le total des liquidations faites par M. de St.-Léon. . . 238,841,556

Il avoit été payé au 30 avril. 81,000,000

Il peut avoir été payé depuis. 30,000,000

Les 189 millions 227 mille liv., reste des 1,200 millions d'assignats décrétés, sont destinés pour cent à cent vingt millions de liquidations déjà faites, & pour les besoins du trésor public.

Ce coup-d'œil est effrayant. Près de 1200 millions dévorés en six mois, outre ce qui est rentré des revenus ordinaires ! Mais voici les ressources que M. Camus a montrées à l'Assemblée. Dix districts (sur plus de 500) lui ont écrit, & il attend les réponses de 21 autres. Ces districts lui assurent 44 millions de biens nationaux vendus, ce qui, pour 31 districts formant quatre départemens, fera tout juste cent & tant de millions, & pour les 83 départemens, au moyen d'une simple multiplication, environ 3 milliards. De ces aperçus vraiment dérisoires, passant à l'augmentation progressive du prix de l'argent, & à l'impossibilité de suffire plus longtemps aux remboursemens & aux acquisitions forcées de numéraire, il a parlé du défaut presque absolu de perception, les impôts donnant à peine 3 millions par mois. La conclusion du rapporteur a été d'insister sur une prompté émission de petits assignats, de petite monnaie, & sur la répartition des contributions foncière & mobilière.

A l'appui de cette motion, M. de Montequion a raconté que le prix de l'argent s'étoit élevé de 4 pour cent dans la dernière semaine, que pour éviter de le renchérir, le trésor public fait venir de l'étranger, à un prix excessif, l'argent nécessaire pour la solde des troupes. « La chose publique est dans le plus grand danger. Il faut réunir tous vos moyens. Vous triompherez de tous les obstacles. Vous le pouvez ».... Les grands moyens entrevus par l'orateur se bornoient

à de longues plaintes sur le temps dont on auroit besoin pour émettre 300 millions d'assignats de 5 liv., & au projet de fabriquer une petite monnoie de cuivre dans toutes les monnoies du royaume, d'obliger le ministre à rendre compte, tous les 15 jours, de la fabrication; & d'autoriser l'établissement de caisses particulières semblables à celles qu'il a dit exister à Lyon, pour mettre dans le commerce des fractions d'assignats revêtues de signatures connues & cautionnées, à la condition d'acheter aux monnoies la quantité de sous de cuivre nécessaire pour entretenir l'échange des assignats de 5 liv. contre les sous au pair, à bureau ouvert, conformément à une instruction adressée à tous les corps administratifs.

On a répondu par des murmures à la demande de décréter l'impression de ce discours. *M. Fermont* n'y a pas vu la certitude que le trésor ne perdrait plus rien sur les assignats; & *M. Prieur* a trouvé la principale cause de la rareté du numéraire dans le bénéfice que *M. Rabaud* a prétendu qu'on avoit à fondre les écus.

S'élevant contre les mesures partielles & les palliatifs d'empyriques, *M. Malouet* a fait observer que ce bénéfice, s'il étoit réel, existoit également il y a cinq ans, & qu'alors le numéraire ne manquoit pas. Ses premiers mots lui ont attiré les brouhahas des galeries, auxquelles le président a imposé silence. L'orateur, homme d'état, a montré ensuite les sources du mal dans le règne de l'anarchie. « L'intérêt n'aura plus de bornes, lorsque celui qui vend de l'argent sera menacé d'être assommé ou perdu; la nullité du gouvernement, la licence & l'impunité causent tous les malheurs dont on a raison de s'effrayer,

Si vous voulez que vos assignats aient de la valeur, qu'on paie les impôts, rétablissez l'ordre, la sûreté, la confiance. Tous les autres moyens seront insuffisans. Je demande que le comité de révision fasse incessamment un rapport sur l'exécution des volontés de l'autorité légitime, pour assurer la marche du gouvernement, & rétablir l'ordre dans le royaume.

Aux grandes mesures politiques, combinant les mesures de finances, M. de *Cazals* a exposé que la France perd 19 & 20 pour cent dans tous ses changes avec l'étranger, & jusqu'à 22 pour cent avec l'Angleterre. Puis ayant annoncé qu'il avoit une pensée qu'il n'osoit déclarer, parce qu'elle lui attireroit trop de défaveur dans l'Assemblée, il a proposé de nommer un nouveau comité, qui, dans quatre jours, eût à présenter un plan général pour changer cette situation, qu'il est physiquement impossible de prolonger.

Selon M. *Rewbell*, le mal est local; c'est à Paris que le mouvement dont on se plaint, se fait sentir avec plus de force. « Il sera sans remède tant que le peuple de Paris sera sans police, & aura l'imprudence de violer les loix en attaquant les marchands d'argent ou un citoyen quelconque ».

Comme s'il ne s'agissoit que de résoudre un problème de philosophie spéculative, M. *Lavigne* a demandé que les comités des finances, des monnoies & de constitution présentassent, dans le délai de huit jours, un moyen d'échanger les assignats pour de l'argent.

M. *Goupilleau* a proposé d'ouvrir une discussion sur la liberté du commerce de l'argent, & sur la nécessité de le protéger, pour diminuer le prix par la concurrence des vendeurs. On a

ajourné, au soir même un rapport du comité des monnoies.

En poursuivant les vendeurs d'argent, on viole la loi. Je demande, a dit M. Régnault de Saint-Jean d'Angely, qu'on renvoie au pouvoir exécutif, pour qu'il donne à ses agens les ordres les plus précis de protéger tous les genres de commerce, & notamment celui d'or & d'argent. Cette proposition dérisoire, vu l'impuissance reconnue du pouvoir exécutif, a été décrétée sur le champ.

M. Malouet est revenu à sa motion. Les décrets existent, s'est écrié M. Rewbell; mais les ministres font les morts; empêchez les factions, les soulèvemens excités par les prêtres, vous aurez la tranquillité. Moins âpre & plus conséquent, plus juste dans son amour pour la paix, M. le Chapelier a annoncé que le comité de constitution avoit un projet de loi sur la force publique, qui rempliroit les vues de M. Malouet.

L'ordre du jour a ramené la question de la rééligibilité des membres des législatures. M. Thouret a mis en opposition la permanence des places, dont disposera le pouvoir exécutif, & le peu de durée des fonctions législatives. Il a craint le refroidissement du zèle, la séduction de l'intérêt; & pour donner une ambition honorable aux députés, pour que la nation ait un moyen de défense contre le veto suspensif, il a soutenu la rééligibilité.

Aux argumens de M. Thouret, M. Pétion a objecté le danger de l'activité perpétuée dans les mêmes mains, celui des réélections obtenues par l'influence ministérielle, & le découragement,

que les réélections causeroient à de nombreux aspirans.

Une lettre du Roi a fait part à l'Assemblée de la nomination de M. *Thévenard* à la place de ministre de la marine, sur la démission de M. *de Fleurieu*.

Nous regrettons de ne pouvoir rapporter en son entier, le discours instructif de M. *Duport*, discours plein de vérités d'autant plus utiles, qu'elles contrastent à bien des égards, avec les maximes qu'a jusqu'ici professé l'auteur.

« Je vais vous montrer votre position & celle où l'on cherche à vous précipiter, a-t-il dit en substance. Ces dangers sont bien pressans. Vous les connoîtrez, ils cesseront de peser sur ma conscience, je les remets sur la vôtre. Nous sommes entraînés vers une anarchie constitutionnelle. Il existe de grands projets de changer la forme du gouvernement, malgré les protestations contraires. Une complète désorganisation sociale naît de la manie des principes simples, de l'exagération des idées publiques, du défaut d'un centre commun. « Je ne voudrais retrancher de la révolution que les cruautés qui la défigurent. Il falloit abattre, il faut reconstruire... On répand l'opinion que la constitution ne peut pas subsister telle qu'elle est; que la prochaine législature sera aussi constituante; qu'elle fera des loix plus conformes à la déclaration des droits. Aux yeux de la multitude & même souvent dans cette tribune, la liberté n'est qu'un droit personnel & absolu qui s'allie à toutes les passions & combat toutes les vertus. Quant à l'égalité, les fripons & les imbécilles la cherchent dans les fortunes, dans les propriétés, la supposent dans la capacité, dans les talens... D'autres persuadent à leurs dupes qu'il ne peut y avoir de liberté & d'égalité, que

sous un gouvernement tout différent de celui que nous avons décrété.... L'effor, seulement, de ce système, produiroit d'incalculables malheurs, & le despotisme s'offriroit alors comme un asyle, comme un point de repos. »

« Le progrès immodéré de la révolution peut amener une dissolution générale, & une guerre intestine. --- Lorsque les idées extrêmes auront gagné davantage, l'opinion populaire se tournera contre vos travaux. Ils seront attaqués par ceux qui n'ont pu y atteindre, & par ceux qui les dépassent. Alors, vous verrez vos partisans réduits à l'attitude où nous avons vus les impartiaux, les monarchistes. La prévoyance devance les malheurs, & la justice les prévient. --- Si vous n'apercevez pas que vous êtes sur la route de la destruction, ce ne sera pas ma faute. --- Voyez d'une part des hommes qui repoussent les principes lorsqu'il falloit les établir, les exagérer au moment de les restreindre; ils ont passé sans intermédiaire de la pusillanimité à l'enthousiasme. D'autres, dont les idées avoient été reléguées, d'un commun accord, parmi les rêves de l'abbé de St. Pierre, sont devenus importans au moment où ils sont dangereux. De tout cela il résulte que l'Assemblée nationale prise en masse, & l'opinion qui s'établit, sont dans une marche inverse. »

« Je rentre dans les termes de la question. C'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération, que la première assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions, & cet amour insensé de la popularité, dont l'insigne avantage est, comme le baptême, d'effacer tous les crimes. Mettons un terme à cette incroyable mobilité d'opinions. Depuis qu'on nous rassasie de prin-

cipes , & que le mot même comme tant d'autres , est devenu trivial , comment ne s'est-on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement ? Veut-on exposer la France , dont les têtes sont déjà si ardentes & si mobiles , à voir arriver tous les deux ans une révolution , dans les loix & dans les opinions ?

L'orateur a facilement conclu des développemens qui ont suivi ces idées , au danger de la non-réélection des députés , & à l'adoption du plan du comité. Ce discours de M. Dupont pourroit tenir lieu du débat entier , car il comprend tout ce que la raison , la prévoyance , le salut de la constitution pouvoient inspirer d'arguments.

Au fond des raisons connues de MM. Pétion , Robespierre , &c. M. Buzot en a joint qu'il a tirées de la facilité de corrompre toute une assemblée , en ne gagnant que quelques hommes éloquens ou intriguans. « La nation peut se tromper sur ses vrais amis ;.. si les députés sont neufs , ils seront purs du moins... Il est temps que chacun éprouve à son tour la gêne d'obéir. »

M. Rewbell a vu dans la rééligibilité la destruction de l'aristocratie. On a crié : aux voix , & la séance a été levée.

Du mardi , séance du soir.

M. Lanjuinais a entrepris un rapport sur les dispenses & nullités de mariage , (à propos de simples registres de naissances , de mariages & de morts) ; au nom des comités ecclésiastique & de constitution. Le but étoit d'établir une forme purement civile , commune à tous & indépendante des cérémonies religieuses , pour consacrer ces trois époques.

Le

Le rapporteur a soutenu que le mariage n'est qu'une convention essentiellement profane & séculière. M. Martineau l'a prié de se renfermer dans les bornes de la pétition municipale, dans la question de savoir s'il faut rendre la loi de 1787 applicable aux circonstances actuelles, ou statuer sur les moyens de constater les naissances, mariages & décès des citoyens non-catholiques.

M. Mougins de Roquefort s'est écrié que le projet du rapporteur alloit mettre le feu dans les provinces. M. Lavigne vouloit que le rapport fût continué; mais le rapporteur a demandé l'ajournement à jeudi soir, & l'Assemblée l'a décrété.

Au nom du comité des monnoies, M. de Virieu a rendu compte du parti que l'on pourroit tirer des cloches. Un alchymiste proposoit certain alliage qui, blanc comme l'argent, eût fait précisément de la fausse monnaie. Un artiste a indiqué des procédés par lesquels on peut tirer des cloches, avec 15 livres de dépense, 40 gros sous. Un troisième ajoutant une once de cuivre à 8 onces de métal de cloche & une poudre, en a fait un métal aigre & dur qui se gerce & effecte le coin. Il y auroit, a dit M. de Virieu, un moyen fort simple de remédier à la disette d'argent, ce seroit d'en fabriquer de nouveau. L'on a ri de l'expédient. Autre embarras; les décrets précédens ont assésanti l'administration découragée des hôtels des monnoies. Les assignats de 5 livres suppléeront à l'argent. Du prix des cloches on achetera du cuivre, on en fabriquera des sous avec les empreintes en usage, en attendant que les nouvelles soient achevées, & le Roi sera prié de prendre des mesures provisoires pour subvenir au défaut d'organisation des hôtels des monnoies.

L'ordre de fabriquer une quantité indéfinie de

N^o. 22. 28 Mai 1792. N.

monnoie , a rappelé à M. l'abbé *Maury* les ordres que de grands seigneurs donnoient à leurs intendans. Mais les grands seigneurs étoient riches & se ruinoient. « D'où tirerez-vous le cuivre , a-t-il demandé ? De la Suède ? Il faudra le payer en or ou en argent , & ce n'est pas là votre intention. Les pays du Nord & l'autorité de *Newton* prouvent que la monnoie de cuivre chassent l'or & l'argent chez l'étranger. N'allons pas appauvrir davantage le peuple , & rendre la circulation impossible. Le rapport est vague , insignifiant ; ces mesures n'offrent que du danger. »

M. de Courmenil lui a répondu, ainsi qu'à *Newton*, qu'en obligeant le ministre à rendre compte de la fabrication tous les 15 jours , on obviroit à tous les inconvéniens ; que le passé ne ressembloit pas au présent ; qu'on auroit du cuivre en vendant les cloches , ou qu'on les soumettroit à des procédés chymiques ; que dans l'une ou l'autre hypothèse on n'aura qu'à fouiller cette mine qui nous vient d'en haut , que le ciel nous envoya dans sa bonté.

Au raisonnement de *Newton* sur le cuivre qui chasse l'or & l'argent qui reste , *M. de Montesquieu* a répondu : « Que cherchons-nous ? Une monnoie qui reste. » Il a d'ailleurs porté la quantité à 40 millions , environ 400,000 livres pour chaque département. Les dépôts seront multipliés. Ce n'est que la surabondance qui peut assurer un échange libre , juste , au pair , (on n'a rien dit des frais énormes de dépôt & de distribution.) Voici les quatre articles qui ont été décrétés :

« Art. I. Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer , dans les différens hôtels des monnoies , la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux

besoins du royaume, & faciliter l'échange des petits assignats. »

« II. Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier soient en état de servir. »

« III. Le ministre chargé de l'exécution des ordres du Roi, sera tenu de rendre compte tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale, des progrès & de l'état de la fabrication. »

« IV. Le Roi sera également prié de prendre, provisoirement, les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret, & pour prévenir les abus qui pourroient résulter du défaut actuel d'organisation des monnoies. »

Du mercredi, 18 mai.

On a fait lecture d'une lettre civique de M. *Thévenard*, nouveau ministre de la marine, à l'Assemblée nationale, où il exprime son dévouement, son abnégation, & où, sans parler le moins du monde du roi, il proteste que les témoignages de la satisfaction des législateurs deviendront la plus douce récompense de ses travaux.

L'Assemblée a décrété, par assis & levé, une longue suite d'articles sur la régie des droits d'enregistrement & de timbre, & a passé à la discussion de la rééligibilité des membres des législatures.

M. *la Revellière-Lépeu* a beaucoup vanté l'influence accordée au pouvoir exécutif, & prétendu que l'action n'en étoit suspendue aujourd'hui que par les troubles qu'excitent des piètres factieux. A l'exception de ces traits qui ne caractérisent que

Topinant, il a ressaisi les motifs déjà produits contre la rééligibilité. MM. de Liancourt & Robertspierre n'ont fait aussi que prêter d'autres formes à ce qu'on avoit dit pour & contre la réélection.

La constitution sera-t-elle compromise, la paix sans cesse troublée, la France libre ? C'est à ces termes que M. le Chapelier a réduit la question. Il a peint la versatilité du corps législatif, la lutte qui existeroit entre les législatures, dont l'une s'attacheroit à détruire l'ouvrage de l'autre, dont l'une emporteroit toutes les connoissances, toute l'expérience, tandis que l'autre consumeroit un temps précieux à tenter des essais qui pourroient être dangereux. Puis remaniant les principes métaphysiques de M. Thourét sur la souveraineté du peuple, sur la liberté des suffrages, essentielle au gouvernement représentatif, M. le Chapelier en a conclu que le décret de non-rééligibilité seroit un ordre arbitraire & tyrannique : « Nous n'avons pas le droit de faire cet acte de constitution ; & si nous le faisons, chaque département auroit le droit de s'y opposer ; je le prouve. »

Ces dernières paroles ayant excité des murmures, M. le Chapelier a prétendu que ces restrictions imposées à la souveraineté du peuple, le rendront indifférent pour la chose publique, réduiront à rien l'effet du veto suspensif, & feront qu'on n'acceptera les fonctions de législateur, après l'intervalle fixé, que pour se soustraire au mépris qui suivroit un refus. Le-pouvoir exécutif aura mille moyens d'abuser des hommes nouveaux. S'il y a une opposition, elle sera terrible, parce qu'elle voudra tout faire vite. Nous avons déjà commis quelques fautes dans les décrets sur les élections. (Il vouloit parler du marc d'argent.) « Une assemblée entièrement composée d'hommes nouveaux

est menacée, selon lui, de cette vanité inquiète qui porte à tenter de grandes choses, à chercher quelle est celle qu'on pourra faire. Nous aurons un autre corps constituant tous les deux ans. Il faut que la réélection soit toujours libre, & que la nation soit seule juge de sa confiance. »

On a fermé la discussion. M. *Barrère* a proposé cette rédaction-ci, sous le titre d'amendement : « Les membres d'une législature pourront être réélus à celle qui suivra ; mais ils ne pourront être continués ensuite qu'après l'intervalle d'une législature. »

La non-rééligibilité paroissoit à M. *Rœderer* avoir l'inconvénient, assez singulier, de mettre deux législatures en bascule ; & la réélection indéfinie, celui de concentrer le pouvoir législatif dans les membres qui auroient le crédit de se faire réélire. De violens murmures ont interrompu M. *Rœderer*, & coupé la parole à M. *Thouret*. On a demandé l'appel nominal, & M. *le Chapelier* y a insisté, afin, a-t-il dit, de prouver que les antagonistes du comité ne veulent pas de gouvernement. Le tapage a été au comble. Après des doléances sur l'obstination à refuser la priorité au projet du comité, M. *Thouret*, faisant arme de tout, a invoqué un règlement non observé, mais bon à citer, pour le cas de l'appel nominal sur la priorité. M. *Robespierre* a soupçonné dans tous ces débats un dessein de rendre inutile le décret qui exclut les députés actuels de la prochaine législature ; & , en preuve, il a reproché à M. *le Chapelier* d'avoir dit que les départemens auroient le droit de désobéir au décret.

Il s'est offert peu d'occasions où nous ayions autant regretté de ne pouvoir donner une idée complète d'une harangue, que nous le regret-

rons dans ce moment à l'égard de celle qu'a improvisée M. de Cazales. Nous ne pouvons qu'en rapporter ici quelques passages d'après des notes ; mais le caractère général de la grande pensée qui, pour ainsi dire, engendrait toutes les autres ; l'impression qu'elle a produite sur les membres imprévoyans du côté droit, sur les divers partis qui divisent évidemment le côté gauche, & jusque sur les galeries, un extrait rapide ne peut ni les rendre, ni les faire présumer.

« Vous avez décrété que les membres de l'Assemblée nationale ne seroient pas éligibles pour la législature prochaine. Ce décret conforme au principe de la souveraineté du peuple tant de fois invoqué dans cette Assemblée, ce décret, merveilleusement approprié aux circonstances qui nous environnent, n'a pas préjugé l'importante question qui vous est soumise... C'eût été étrangement méconnoître la souveraineté du peuple que de ne pas lui demander la ratification des loix constitutionnelles auxquelles il doit obéir. Des hommes de bonne foi ne pouvoient pas reconnoître, dans des adhésions partielles & isolées, que le parti dominant est toujours sûr d'obtenir, l'expression légale de la volonté de la nation... Il eût été trop absurde de charger, de ratifier & d'examiner la constitution, ceux-là même qui l'avoient faite. Les législatures suivantes n'auront pas une tâche si importante à remplir... Il faut espérer que, convaincues de la folie & du danger qu'il y a dans ce luxe de législation auquel vous vous êtes si imprudemment livrés, elles ne feront des loix qu'à de longs intervalles... Le temps décidera seul si l'acte en vertu duquel vous vous êtes attribué l'autorité que vous avez exercée, étoit un acte légitime... Les assemblées

qui nous suivront , auront un titre moins contesté. . . Enfin , l'Assemblée nationale s'écartant de toutes les routes connues , dédaignant & les leçons de l'histoire & les exemples de nos contemporains , vient de faire sur l'Empire François une grande , mais dangereuse expérience...

Quand Sylla eut ramené violemment les Romains à la liberté , il abdiqua la dictature au moment où l'on croyoit que la dictature étoit son unique asyle : *Romains* , dit - il , *je suis prêt à vous rendre compte de tout le sang que j'ai versé ; sort de la pureté de mes intentions , sort de l'estime du peuple & de l'amour du sénat ; je ne veux pour ma défense que la justice de ma cause & l'impartialité de la loi.* »

Après avoir peint l'inutilité des précautions , & les déplorables effets de la maladie plus particulière à la nation Françoisse , qui la porte à changer sans cesse & sans raison ; « il seroit à craindre , a ajouté M. de Cazalès , que la nation fatiguée d'un gouvernement aussi funeste , ne finit par préférer une tranquille & lucrative servitude , à une liberté orageuse qui lui seroit perdre toute considération vis-à-vis des étrangers , & tariroit les sources des richesses & de la prospérité nationale. »

Passant à l'objection tirée de la crainte que la rééligibilité ne facilite la corruption , il s'est écrit : « Est - ce bien sérieusement que l'Assemblée a pensé qu'avec les mœurs de notre siècle , qu'avec les hommes de nos jours , elle établirait un gouvernement représentatif , & que les membres du gouvernement ne seroient pas corrompus , que les suffrages du peuple ne seroient pas achetés ? Certes , une pareille pensée prouveroit de votre part , une profonde ignorance & des hommes &

des choses ; elle seroit bien propre à effrayer sur les suites d'une institution, faite par des législateurs qui auroient si mal connu les hommes auxquels ils donnoient des loix... Puisque vous avez adopté cette forme de gouvernement, soumettez-vous aux inconvéniens qui en sont inséparables. Ne cherchez à tromper ni vous ni les autres ; ne mentez pas à ce peuple qui vous entend ; & tout en lui vantant les avantages du gouvernement représentatif & des élections, ne manquez pas de l'avertir que ses représentans seront corrompus & ses suffrages achetés... C'est avec l'argent volé dans le trésor public qu'un ministre obtient la majorité, & c'est avec cette majorité qu'il obtient la quittance de ses comptes. . . L'Assemblée a commis une grande faute en ôtant au Roi la nomination de tous les emplois ecclésiastiques & civils, & ne lui laissant d'autre influence que celle de l'argent. La corruption est dans la nature du gouvernement représentatif, rien ne sauroit l'éviter. »

Ici l'orateur, écartant les chimères de perfection impossible, ne voit de correctif que la rééligibilité, seul exercice de cette souveraineté du peuple qui, selon lui, devient « un droit à-peu-près métaphysique lorsque le peuple se multiplie & se disperse sur la surface d'un vaste empire ; seul moyen de juger l'appel qu'on a nommé *veto* suspensif.

« il est du devoir, il est de l'intérêt du chef de la nation Française de céder au vœu de son peuple, quand ce vœu lui est clairement & légalement manifesté ; mais ce seroit une trahison, une foiblesse ; ce seroit l'oubli du pouvoir qui lui a été confié par la nation, en qualité de son représentant héréditaire, que de céder à la volonté des représentans de la nation, s'il croit que cette volonté est contraire au vœu de la nation elle-même. Vous

n'avez un monarque héréditaire que pour défendre la nation entière du despotisme de ses représentans... La totalité du royaume ne peut être consultée que par la réélection. »

Le côté droit a gardé un morne silence, pendant ce discours qui a obtenu les plus grands applaudissemens du côté gauche, & qui méritoit ceux de la Salle entière. *M. de Montlausier* a observé que *M. de Cazalès*, venoit de défendre supérieurement la cause des grands talens, mais qu'elle n'étoit pas toujours celle de la liberté. Des clameurs l'ont interrompu jusqu'à ce qu'un décret lui eût fermé la bouche. Après deux épreuves douteuses, on a déferé la priorité au projet du comité, & la proposition de *M. Barrère* a été déclarée un amendement.

Du jeudi, 19 mai.

M. Anson a fait un rapport, au nom du comité des finances, sur les caisses publiques & particulières d'échange d'assignats. Il a dit que la foire de Caen a été plus brillante qu'on ne l'avoit vue depuis long-temps, que l'argent y étoit tombé de 6 à 4 & à 3 pour cent. *M. Anson* a cherché la preuve de l'utilité & de la solidité des assignats dans l'aveu que fait *M. Necker* dans son dernier ouvrage, où il ne flatte nullement l'Assemblée nationale, que l'opération des assignats « est la plus grande, la plus vaste, la plus active opération de finance dont on puisse avoir l'idée. » (Mais l'éruption d'un volcan qui ravageroit tout un pays, seroit une opération de la nature, grande, vaste, active. Ceci n'est qu'une comparaison de pure logique.)

Selon *M. Anson*, grace à la subdivision des assignats, ils auront chacun leur motte de terre correspondante à leur valeur intrinsèque. Enfin,

N. 5,

venant aux caisses de confiance, il a proposé trois articles dont voici la substance. Ces établissemens tenus d'échanger leurs petits billets, à bureau ouvert, au pair, contre des sous, déposeront au greffe municipal ou un cautionnement ou l'acte de leur société, & leurs billets ne seront assujettis ni à l'enregistrement ni au timbre.

M. *Rœderer* a craint que l'Assemblée ne se compromît en protégeant ces caisses dont elle ne peut répondre, & il a demandé l'ajournement. M. de *Folleville* & M. *Fréteau* vouloient qu'on ne fit que les déclarer licites. Prenez garde, a dit M. *Dupoix*, de vous mettre vis-à-vis de ces établissemens dans la situation où vous avez été vis-à-vis de la caisse d'escompte. Malgré les instances de MM. *Anson* & de *Montesquiou*, on est passé à l'ordre du jour sur le projet de décret, en le motivant, dans le procès-verbal, de la protection que la loi doit à tous les genres de commerce légitime; on a renvoyé l'article de l'exemption du timbre au comité d'imposition, & on a repris la discussion sur l'organisation du corps législatif.

Ayant défini le gouvernement actuel de la France, une monarchie héréditaire, & une représentation nationale; ayant pros crit toute idée « de perpétuité de gouvernement & tout mélange de Sénat » M. *Barrère* a dit que c'étoit bien assez d'avoir livré la constitution au temps, aux passions, aux ministres, à l'action corrosive du pouvoir exécutif; que l'abus de la réélection seroit une aristocratie; que la constitution sagement réduite au très-petit nombre d'articles qui doivent former le patrimoine de la liberté, ne sera pas facilement attaquée; qu'en admettant la réélection pour la législature suivante, on évite le danger de la versatilité de principes; qu'en admettant une

rééligibilité illimitée, on auroit une dictature & toutes les sortes de corruptions. Les *Pitt*, les *Fox*, les *Burke*, les *Shéridan*, a-t-il ajouté, sont les charlatans, les hommes perpétuels des deux partis, ils conduisent l'Angleterre & peut-être l'Europe. Mais la corruption lui a paru moins funeste chez les Anglois que chez nous, où l'Assemblée nationale s'est réservé le droit de la paix & de la guerre. « Voulez-vous donc vous livrer à quelques orateurs habitués à l'agiotage du plus grand intérêt du royaume, & vérifier le mot d'un philosophe ancien : *Depuis que les savans & les orateurs ont commencé à paroître parmi nous, les gens de bien se sont éclipsés ?* »

M. Thouret a redoublé de forces pour combattre ces transactions entre l'esprit fatigué de longs débats, & les principes : « c'est en les rejetant que l'Assemblée nationale a élevé cet ouvrage hardi dont la France attend son bonheur. » Il a répété sa doctrine sur le droit souverain d'élire & réélire, sur l'émulation & le découragement, & remarqué que le parlement d'Angleterre étant septenaire il suffisoit de deux réélections pour qu'un membre y siégeât 21 ans ; mais qu'une nation est heureuse d'avoir à reconnoître ainsi le mérite éprouvé d'un représentant qu'elle ne perpétue point en le réélisant tant qu'il la sert bien. Quant à la corruption : « Vous avez fait, a-t-il dit sérieusement, une constitution telle qu'il est extrêmement difficile que ce mal s'accrédite parmi nous. » On fait une exception en notre faveur, a observé *M. de Cazalès*.

La question préalable a repoussé un amendement qui fixoit la rééligibilité à trois législatures consécutives & statuoit ensuite un intervalle de deux ans. On a décrété l'article du comité avec

l'amendement de M. *Barrère*, & l'on est passé à un article portant qu'aucun état n'exclura de l'éligibilité, pourvu qu'on ait d'ailleurs les conditions requises. M. de *Cazalès* vouloit que l'on agitât actuellement la question de l'éligibilité des ministres ; elle a été ajournée ainsi que celle de l'incompatibilité, déclarée totalement distincte de l'inéligibilité.

Sur l'article suivant conçu en ces termes : le renouvellement du corps législatif aura lieu de plein droit & sans lettre de convocation du Roi, M. de *Cazalès* a dit au milieu de violens brouhahas du côté gauche : s'il est vrai que le Roi ait le pouvoir exécutif suprême, c'est à lui à en procurer l'exécution ; & il a proposé de décréter : « le Roi convoquera le corps législatif, & dans le cas où il ne l'auroit pas convoqué, il s'assemblera au jour fixé ». Mais les partisans anti-monarchiques ont invoqué la question préalable. M. de *Montlauser* a judicieusement objecté que c'étoit la demander contre la constitution même. Elle a été admise & l'article adopté.

Par une autre disposition le corps législatif devoit se réunir le premier lundi de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances. M. *Cristin* a prié qu'on excepta la prochaine législature, quant à la clause du premier lundi de mai. M. l'abbé *Maury* vouloit que l'ouverture des sessions se fit au mois de novembre & la convocation des assemblées primaires au mois d'octobre, parce que l'hiver est la saison des travaux sédentaires, & que dans la supposition d'une guerre, il faudroit en avoir décrété les fonds avant le mois de mai. Pour ce qui est du lieu : la ville de Paris sera-t-elle éternellement le théâtre des séances de l'Assemblée nationale ? Si la nouvelle législature y

vient , elle y restera... Je demande de déposer sur le bureau des lettres de 21 départemens contenant des oppositions (on a témoigné des doutes , l'orateur a poursuivi) des lettres où l'on me prie de faire la motion expresse de la translation successive du lieu des séances des législatures dans plusieurs villes du royaume. Ou vous l'adopterez , ou les départemens y pourvoiront.

M. *Desmeuniers* & quelques membres ont exigé que M. l'abbé *Maury* ne fût point entendu qu'il n'eût déposé les lettres. Le corps législatif, disoit M. *Desmeuniers* , auroit des précautions à prendre si ce que M. l'abbé *Maury* annonce étoit vrai ; si au contraire M. l'abbé *Maury* s'est trompé , il importe de savoir le prix que l'on doit attacher à ses paroles. M. *Gombert* prétendoit que c'étoient 21 départemens aristocrates. Mommez-les, crioient des voix de *stentor* ; je citerai le département de la Lorèze , a dit M. de *Montlausier* ; département qui s'en est expliqué dans une adresse à l'Assemblée , dont M. *Desmeuniers* doit avoir connoissance.

Comme M. *Lavigne* assiégeoit de paroles M. l'abbé *Maury* , celui-ci a désiré que du moins les députés de Paris eussent la pudeur d'entendre ; puis ayant déclaré que les lettres annoncées étoient de beaucoup de particuliers ; il a maintenu que si les législateurs s'établissoient à Paris , on ne les en laisseroit jamais sortir ; que rien n'étoit si peu problématique sur-tout depuis un mois ; que depuis *Philippe le Bel* jusqu'en 1789 , toutes les Assemblées nationales tenues à Paris , ont été ou nulles , ou criminelles (rumeurs affreuses). Il est bien étonnant , s'est-il écrié , que les représentans de la France ne soutiennent que les intérêts de Paris. N'avez-vous pas vu

assez d'exces, assez de crimes? N'avons-nous pas couru assez de dangers? Le vacarme a interrompu l'orateur.

On se băt contre des fantômes, a dit M. Thouret. Le côté droit est parti en disant : *point de voix* ; l'unanimité du côté gauche a décrété les derniers articles. Voici les cinq qui ont passé dans la séance.

« Art. I. Aucun état, profession, ou fonction publique, n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution. »

« II. Les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, & ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans. »

« III. Le renouvellement du corps législatif qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit, & sans lettre de convocation du Roi. »

« IV. Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances. »

V. Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner »

Du jeudi, séance du soir.

On a offert en hommage à l'Assemblée un essai de monnoyage en métal de cloches; un ouvrage littéraire ou philosophique, intitulé : *Adieux d'un grenadier citoyen*, & jusqu'à un traité sur la quadrature du cercle.

Toujours appuyé du sophisme que les devoirs religieux & les devoirs civils n'ont absolument rien de commun, M. Treilhard a proposé de nouveau d'ordonner que les actes de naissance,

de mariage & de sépulture soient constatés par un officier civil. M. *Rewbell* a prié l'Assemblée d'ajourner la question, en disant que les principes étoient sages, mais prématurés. « Attendez, ajoutoit-il, que l'état des ecclésiastiques fonctionnaires publics que vous avez créés soit consolidé, avant de leur ravir des fonctions qui, jusqu'à présent, leur furent attribuées. Attendez que cette secte qui veut naître, s'éteigne d'elle-même sous le poids du ridicule (rires à droite, applaudissemens redoublés à gauche); parce qu'ils font tant de folie, qu'ils ne peuvent pas finir autrement que par s'attirer le mépris public. Mais si, au contraire, vous vous laissez entraîner par quelques pétitionnaires qui veulent, je ne sais pourquoi, vendre quelques églises à des non-conformistes; vous leur donnez une existence qu'ils n'auroient jamais sans un ridicule décret. Quand ces prêtres réfractaires, séditieux, rebelles »..... M. *Rewbell* avoit d'abord annoncé que jamais le fanatisme n'étoit entré dans son cœur. Ces invectives grossières & calomnieuses, opposées au texte des loix, ont trouvé peu d'approbateurs. On a demandé l'ajournement.

M. *de Tracy* a pensé qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, ce qu'il a dit en latin : « il y a *periculum in morâ* ». Le principe, suivant lui, étoit une copie fidèle de la déclaration des droits, & une conséquence du décret du 7 de ce mois.

« Comme homme de la campagne, a dit M. *Gombert*, je vois dans le décret qu'on vous présente de grands inconvéniens. Il seroit mieux d'ajourner après la constitution. Nous verrons alors le train qu'auront pris les choses. Si vous entassez abus sur abus, vous ferez une contre-révolution, c'est moi qui vous le prédis »

Plusieurs épreuves & le bruit ordinaire ont abouti à prononcer l'ajournement.

Sur un rapport de M. de Virieu, au nom du comité monétaire, concernant la suppression des offices des hôtels des monnoies, & une nouvelle organisation, l'assemblée a décrété quelques nouveaux articles.

Du vendredi, 20 mai.

Au nom du comité des impositions, M. Raderer a proposé d'exempter des droits du timbre les billets de 10 liv. & au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue & au pair contre des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur. Sur l'observation de M. Nérac, que ce décret anéantiroit la caisse de confiance établie à Bordeaux, dont les billets sont de 25 liv. L'Assemblée a décrété l'exemption pour les billets de 25 & au-dessous.

Sur la proposition de M. d'Auchy, on a décrété dix articles suivans relatifs aux mesures coercitives pour effectuer le recouvrement des impositions directes.

On a repris la discussion sur l'organisation du corps législatif, & l'on ne s'y est pas livré à de longs débats.

Au sujet du serment que prêteront les nouveaux députés, lorsque leur assemblée sera définitivement & légalement constituée par eux-mêmes, il étoit dit : « de bout & tenant les mains levées vers le ciel, ils prononceront, au nom du peuple François, & par acclamation, le serment de *vivre libre ou mourir* ». M. Garat l'aîné ne voyoit là qu'une sorte de représentation théâ-

brale ; il observoit que de pareils sermens n'étoient inspirés aux héros des républiques anciennes que par des circonstances rares, extraordinaires, par un danger imminent ; qu'un serment par acclamation, tel que celui qu'on prescrivait, tend toujours à rendre son propre but illusoire. M. Prieur vouloit qu'on jurât de *vivre libre ou mourir en combattant pour la liberté*. Or, c'étoit le suicide de *Caton* qui suggéroit à M. Prieur cette rédaction, de peur que les *Caton* François ne mourussent ainsi, sans être utiles à leur patrie. On voit que quelques législateurs connoissent peu les hommes qu'ils régèrent.

A l'article portant : « le Roi ne pourra dissoudre le corps législatif » ; M. de *Foucault* n'a proposé qu'un *léger amendement*, celui de substituer simplement aux mots : *le Roi ne pourra*, les mots : *le Roi pourra* dissoudre le corps législatif, mais à la condition d'en convoquer aussitôt un autre. Des clameurs : aux voix, la question préalable, ont repoussé le *léger amendement* de M. de *Foucault*, & l'une des loix les plus destructives du simulacre même de la monarchie, a été décrétée, sans le moindre examen, au milieu des éclats de rire & du brouhaha.

Il a été fait quelques remarques sur les articles concernant la garde du corps législatif, & sur les peines à infliger aux membres trop indociles aux réglemens, peines qui pourroient dégénérer en moyens de despotisme.

Les articles ont été décrétés en ces termes :

« VI. Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet, par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars ; & les électeurs nommés se réuniront sans délai ».

afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril. »

« VII. Les procureurs syndics seront avertis avant le 15 février, par le procureur-général-syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auroient pas fait la convocation. »

« VIII. En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des districts, le procureur-général-syndic, & , à son défaut, le directoire du département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai ; & les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire du département. »

« IX. Au cas de l'article précédent, si le procureur-général-syndic ou le directoire du département avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué, & le second dissous par acte du corps législatif qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné ; & les assemblées primaires seroient convoquées par les commissaires que le corps législatif délégueroit. »

« X. Aussitôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui & du secrétaire, aux archives de l'Assemblée nationale. »

« XI. L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature. »

« XII. Les députés se rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif: L'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur sa liste, & notera ceux des députés absens. »

« XIII. S'il y a moins de deux cents membres présens, la comparution sera réitérée le lundi suivant à la même heure, & l'appel fait de nouveau dans la même forme. »

« XIV. Cette seconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de 373; l'assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement* sous la présidence du doyen d'âge? & les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires. »

« XV. L'Assemblée ainsi *provisoirement* constituée s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, & ne pourra cependant faire aucun acte législatif, mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absens de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la séance, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif. Ce décret n'aura pas besoin d'être sanctionné. »

« XVI. Aussitôt que l'Assemblée sera composée de 373 membres vérifiés, elle se constituera *définitivement*, sous le titre d'*Assemblée nationale législative*, & commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé 373 membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois. »

« XVII. Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'Assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize membres, la constitution

provisoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XIV ci-dessus, deviendra définitive ; & les présens délibéreront pour les absens. »

La fin des articles au Journal suivant.

Du vendredi , séance du soir.

M. de Crillon le jeune a présenté le projet d'un expédient provisoire, par lequel on se promettoit de rétablir la circulation du numéraire dans les 24 heures. L'auteur de ce projet est M. Chauvet de Bordeaux. Chaque section de Paris auroit ses presses, où les assignats de 50 liv., qu'on y apporteroit, seroient soumis à l'impression d'une planche de la grandeur de l'assignat, divisée en 8 compartimens égaux & numérotés ; le propriétaire pourroit ensuite les couper en 8 coupons de 6 liv. 5 sous. Les assignats de 100 liv. se diviseroient ainsi en deux, ceux de 200 liv. en quatre, toujours par des raies ou cases imprimées au dos ; & sur chacune des fractions on appliqueroit un timbre sec à l'effigie du Roi.

Ce procédé détruiroit la classe précieuse des assignats de 50 liv., a objecté M. de Cernon, parlant pour le comité. D'ailleurs, une seule des fractions ayant le numéro d'enregistrement, on ne sauroit plus quand un assignat seroit payé.

M. Barnave a soutenu par tous les moyens imaginables cette bizarre division d'un tout imprimé, dont aucun fragment n'offriroit un sens complet, un mot entier ; exemple peut-être unique d'effets pareils, mis en circulation dans la multitude d'une immense capitale, où ce qui est si près de ne valoir rien, où le signe de tous les échanges seroit celui de la plus dégoûtante misère. Une monnoie d'opinion ne doit pas la

flétrir; mais on croit toujours avoir affaire à des philosophes sans préventions.

Après des débats plus longs que lumineux, on a demandé l'ajournement au lendemain.

« Je viens d'apprendre, a dit M. Camus, qu'il y a actuellement, tant à la manufacture de Romilly qu'à celle de Lyon, une quantité considérable de flans de cuivre prêts à être frappés en sous. Ce n'a été qu'une voix dans toute la salle pour qu'on les frappe.

M. l'abbé Maury a subitement porté l'attention de l'Assemblée, sur une spéculation de banque dont il n'a pas donné d'abord l'explication, tout en s'élevant avec force contre les réticences du comité, & en disant : « Je sens combien il faut être courageux pour parler encore de finances dans ce moment où le parti du silence seroit si prudent & si digne des hommes qui ne combinent que leur intérêt personnel. Mais tout ce que je ne dirai point à votre comité des finances, parce que je n'y serois pas entendu, je le dirai à cette tribune. Je ne garderai aucun secret sur les moyens qui me paroîtront propres à contribuer à la prospérité publique. » Les applaudissemens ont été universels, & l'orateur s'est longtemps borné à demander que le comité fit part de ses vues sur la rentrée du numéraire dans le royaume.

En réponse à l'imputation de réticences, M. de Montesquieu a dit que M. l'abbé Maury n'avoit plus reparu au comité depuis la proposition de créer pour 1200 millions d'assignats, & que le comité ne redoutoit ni les dénonciateurs ni les déclamateurs.

« Si aux yeux de la haine je suis un déclamateur, a répliqué M. l'abbé Maury, aux yeux

de la calomnie même je ne veux pas être un agioteur. Je n'ai point payé mes dettes aux dépens de l'Etat, je ne suis point du nombre des excellens citoyens enrichis par la révolution. Non, Messieurs, au milieu des nombreux ennemis intéressés à décrier mes opinions, pas un n'a osé m'accuser d'avoir fait des acquisitions scandaleuses, de m'être livré à un jeu infame aux dépens de la chose publique (applaudissemens à droite, éclats de rire à gauche). Un jour, Messieurs, ce jour inévitable, où chacun de nous rendra compte de ses principes & de sa conduite à la nation; à ce jour, Messieurs, que j'envisage sans aucun effroi, si on me demandoit quelles sont les preuves de patriotisme que j'ai données dans cette assemblée, je répondrois comme un grand orateur de la Grèce; « les preuves de mon patriotisme consistent à n'avoir jamais pensé comme les ennemis du bien public. »

A la suite de clameurs & de personnalités que nous traions comme l'histoire, pressé de toute part de dévoiler son secret objet de l'empressement ironique des membres & des appuis du comité, M. l'abbé Maury a dit que l'argent, valant 53 liv. le marc, les orfèvres l'avoient mis à 60 & même à 61 liv., quand il a fallu l'échanger contre des assignats (surhaussement de prix d'environ 15 à 16 pour cent), ce qui n'a pas moins servi de prétexte à ceux qui vouloient persuader aux imbéciles que les assignats ne perdoient point, qu'au contraire, c'étoit l'argent qui gagnoit; de manière qu'on a un intérêt évident à fondre les écus. Des banquiers intelligens, a-t-il poursuivi, ont imaginé d'aller chercher vos louis, vos écus, à Londres, à Amsterdam, à Bruxelles, en Suisse, où l'on ne gagne rien à

les fondre. Ils les y achètent avec leur crédit, fondé sur leur probité. L'état ne pourroit-il pas, soit par lui-même, soit par leur entremise, généraliser une opération qui assureroit d'autant plus aisément la rentrée de votre numéraire, que vous le paieriez moins à Londres, &c., qu'à Paris, où les émeutes le renchérisseient encore? *M. de Machault* a gagné ainsi plus de 20 millions en 1752. Mais cette opération exige, je le fais, un ensemble d'autres moyens pris dans l'intérieur.

Pour refuter *M. l'abbé Maury*, *M. le Couteulx*, banquier, a placé les causes du prix excessif de l'argent, non dans l'anarchie, mais dans les distributions forcées que doit faire l'Etat, dans le défaut de subdivision des assignats, dans la suppression de 30 & quelques millions d'octrois qui ramenoient journellement du numéraire à Paris, dans la manie de thésauriser qui s'empare de toutes les personnes à qui l'on rembourse de gros capitaux; & il a prétendu que si *M. l'abbé Maury* vouloit dire: *les assignats sont bons, l'hypothèque est bonne*, beaucoup de gens n'acheteroient plus d'argent. Mais abordant de plus près l'objet principal, à la vérité moins pour l'éclairer que pour le voiler, *M. le Couteulx* a dit que l'Etat avoit échoué dans la spéculation indiquée, faute d'avoir pu la faire avec assez de secret; que dès qu'on a vu que l'Etat opéroit de la sorte, les étrangers ont envoyé leurs lettres-de-change à Paris, que ces lettres y devenoient d'un prix exorbitant, parce que le change n'est qu'un prix attaché à la lettre (définition qui n'a pas semblé rigoureusement exacte à tout le monde), ce qui a fait tourner l'opération au détriment du trésor public. L'honorable membre n'a point prouvé qu'elle

n'eût pas tourné au profit de quelques particuliers, seule démonstration qui pût réfuter M. l'abbé *Maury*.

Mais, a continué M. *le Cousteux*, avec une confiance digne des beaux jours de M. de *Montesquieu*, si le commerce continue à reprendre vigueur comme il fait, les petits assignans décrétés rendront l'argent très-commun, pourvu que nous ayons beaucoup de monnoie de cuivre. M. de *Montesquieu* & le comité des finances ont ainsi triomphé sans coup férir; & l'Assemblée a décrété le projet de M. *Camus*.

Du samedi , 21 mai.

Un décret a déclaré les électeurs du département de la *Lozère*, qui ont refusé de prêter le serment civique, au moment d'élire leur évêque constitutionnel & qui même ont protesté contre ce serment par acte signifié le 21 mars 1791, déchus de la qualité d'électeurs, de toutes fonctions publiques de juges, juges de paix, administrateurs, officiers municipaux, & remplacés dans ces fonctions qu'ils ne pourroient exercer sous peine d'être poursuivis par les accusateurs publics auprès des tribunaux.

L'ordre du jour a rappelé le complément de l'organisation des législatures. L'article qui assujettit les membres du corps législatif aux contraintes civiles pour dettes comme les autres citoyens, a excité de vifs débats. MM. de la *Roche-foucault*, *le Chapelier*, *Duport* ont cru que la sûreté, la liberté du peuple exigeoient qu'on ne pût le priver de ses représentans sous un semblable prétexte. On a d'ailleurs observé que c'étoit préjuger constitutionnellement la question de la contrainte par corps.

Je

Je paye mes dettes, je prétends que mes sujets paient les leurs, dit it *Henry IV* à quelqu'un qui sollicitoit des lettres de répi. Ce mot célé par *M. Mougins* appelloir la prélab^z. *MM. Pétion & Prieur* vouloient que les contraintes ne pussent s'exercer que de l'aveu du corps législatif ou qu'après qu'on l'en auroit prévenu. Si l'on adopte cet amendement, a dit *M. Thuault*, je proposerai que l'Assemblée reste solidaire. Ceux là ne peuvent pas faire honneur aux affaires publiques, qui n'ont pas su commencer à faire honneur aux leurs, a dit, deux années trop tard, *M. Thouret*. Une rédaction mitigée de *M^r le Chapelier* n'a rien préjugé, rien compromis.

Sur les dispositions qui avoient pour objet de prévenir l'effet des délibérations précipitées du corps législatif, qu'on soumettoit à quatre lectures d'un même rapport, à plusieurs jours d'intervalle, *M. Bazot* a proposé une idée qui, très certainement, comme il l'a prouvé, ne rentre point dans celle de la division de l'Assemblée en deux chambres. Il a peint avec une vérité frappante, les erreurs, les emportemens, les fautes graves, le despotisme de toute assemblée nombreuse & unique. (D'accord, disoit-on à droite; à l'ordre l'orateur, crioit-on à gauche.) Il n'a pas manqué cependant de motiver l'unité des *assemblées constituantes*, par la nécessité de ce mode pour faire une bonne constitution. Les quatre lectures ne se feront pas toujours, les intervalles seront mal gardés, a-t-il dit; & il pouvoit s'appuyer d'exemples. Ensuite il a cité, fort mal à propos, les états unis de l'Amérique, qui ont adopté, suivant lui, deux sections homogènes dans leurs corps législatifs; (le sénat & la chambre des représentans sont deux corps très-distincts dans leur

N^o. 22. 28 Mai 1791. ○

nature & leurs attributions). « Le seul Etat de Pensylvanie qui avoit établi une seule chambre d'après le vœu de Franklin dont les principes tendoient à la plus grande simplicité, est le seul des Etats-unis qui, depuis, ait changé la constitution en ce point, pour adopter les deux sections. »

« En vain alléguera-t-on que la simplicité de notre constitution se trouveroit détruite, a ajouté M. Burge, qui ne nous a pas médiocrement surpris, en parlant, du plus grand sérieux, de la simplicité de la constitution la plus compliquée. Il ne faut pas se laisser séduire par cette idée de simplicité lorsqu'elle n'est par conforme à la stabilité d'un bon gouvernement. Rien de plus simple que le despotisme, & rien de plus terrible que ce fléau.

Voici la substance du projet de décret que M. Burge demandoit qu'on renvoyât au comité de constitution. - Au commencement de la législature on tirera au sort la moitié des noms des membres de l'Assemblée. La première moitié formera une section, les noms restant dans la roue formeront la seconde section. Elles n'auront ni veto ni supériorité l'une sur l'autre. Tout rapport des comités se fera dans les deux sections, qui délibéreront à la fois. Quand-elles auront rejeté l'une & l'autre une proposition, elle ne pourra plus être représentée pendant la législature. Si elles adoptent unanimement une proposition, elle sera décrétée sur le champ. Quand elles seront en contradiction, elles se réuniront pour délibérer ensemble. M. le Chapelier a pensé que ce plan n'avoit rien de pareil à ceux qui furent repoussés à Versailles, & que celui du comité étoit très-imparfait, attendu que la durée de la constitution, doit être

à la lenteur des délibérations des législatures. *M. Salles* a lu le procès-verbal de la séance du 10 septembre 1789, & rapellé que plusieurs membres, entre autres *MM. Pétion, Dupont, Sytès*, avoient alors proposé des plans fort analogues à celui de *M. Buzot* & qu'on décrétât qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. « Mais il s'agissoit de créer une constitution, & il s'agira de la maintenir, a remarqué *M. le Chapelier*, qui renvoyoit le plan de *M. Buzot* aux comités de révision & de constitution ». Soit, disoit *M. Thouret*; mais il ne faut pas que les opinions restent influencées d'une manière partielle. Si nous ne perfectionnons pas notre constitution, nous la jouons. Ce plan est un acheminement aux deux chambres, & la semence la plus féconde & la plus vigoureuse d'instabilité que nous puissions placer dans le sol de notre constitution.

« Je redoute & déteste, avec tous les patriotes, l'établissement des deux chambres, avoit dit *M. Buzot*. *M. de Virieu* a témoigné désirer ce qu'on redoutoit & détestoit si patriotiquement; il a annoncé que lorsqu'il en seroit question, il demanderoit la parole. Son opinion invariable étoit que jamais il n'y eut de constitution d'assemblée, plus mauvaise que celle qu'on avoit adoptée. Il faut a-t-il poursuivi au milieu d'un bruit horrible qui passe encore pour la meilleure raison, il faut que le peuple apprenne à juger la valeur de nos délibérations ».

Fidèle écho de *M. Buzot* sur le fond de l'idée, *M. Pétion* n'y a ajouté de lui que celles-ci : « Dans une assemblée unique, la majorité étant déterminée à aller aux voix, la minorité ne peut empêcher la délibération de se précipiter; la majorité cependant peut avoir tort..... Or, le

patti de l'opposition sera à l'avenir le parti de tous les bons patriotes, de tous les bons citoyens... « Comme aujourd'hui, a-t-on dit du côté droit. L'Assemblée a décrété l'impression du projet de M. Buzot, & l'ajournement à lundi. »

Revenant aux petits assignats, M. de Cernon a observé que l'expédient de M. Chauvet, proposé par M. de Crillon, étoit contraire au décret du 6 mai, portant qu'il n'y aura point d'émission de petits assignats, qui ne soit accompagnée d'une quantité de monnoie de cuivre. M. Charles de Lameth insistoit sur cet expédient ou tel autre d'assignats provisoires, qui, selon lui, ne blesseroient point le décret. Le projet du comité a été adopté. Deux commissaires du Roi, & six commissaires de l'Assemblée, surveilleront la fabrication des assignats de cent sous. Ces assignats s'imprimeront 20 à la feuille, & porteront : assignat de 5 liv., créé le 6 mai 1791. Domaines nationaux, & un timbre sec à l'effigie du Roi.

Voici les six articles décrétés dans cette séance, sur l'organisation du corps législatif.

« XXXI. Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression. »

« XXXII. Les représentans nommés à l'Assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière. »

« XXXIII. Les représentans de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, & en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour. »

« XXXIV. Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux , ni recherché en aucune manière ni en aucun temps , pour raison de ses opinions , ni pour tout ce qu'il aura dit , écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au corps législatif. »

« XXXV. Les représentans pourront , pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions , être saisis , soit en flagrant-délit , soit en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. »

« XXXVI. En matière civile , toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens , comme contre les autres citoyens. »

Du samedi, séance du soir.

La lecture d'une lettre du département du Gard a informé l'Audience , qu'on calomnioit la ville de Nîmes & les citoyens du département , en leur prêtant d'avoir donné des secours aux Avignonois. Cent lettres particulières , authentiques , contrastent avec ce démenti , qui prouve du moins qu'on n'ose plus , sans honte , s'avouer auxiliaire des sauvages d'Avignon.

M. Cochon a fait ensuite le rapport tardif des crimes , appellés troubles , commis à Aix , de leurs causes , & de leurs suites. Nous avons dans le temps , raconté en détail ces tragédies , sur des preuves positives : le rapport ne s'écarte de notre narration que sur l'attention donnée à quelques oui dire , à quelques apparences , pour déguiser le complot prémédité & exécuté contre le club des amis de l'ordre & de la paix. L'innocence du

club, la perfidie calomnieuse de ses accusateurs & des meurtriers, la tyrannie de l'emprisonnement vexatoire des officiers du régiment de Lyons, & de nombre de citoyens accusés de contre-révolution à Aix, à Marseille, à Toulon, sont démontrés par le rapport & le décret. Ce dernier ordonne l'élargissement de tous les prisonniers, sans indemnité, sans poursuites contre leurs oppresseurs, après une détention aussi longue que cruelle, après une procédure inquisitoriale, où l'on a fait entendre trois cents témoins. Quant aux assassinats commis à Aix le 14 septembre, l'Assemblée prie le Roi d'en faire poursuivre les auteurs & instigateurs directs. Ce décret rend la liberté, entr'autres, à cet infortuné *Lieutaud*, ancien commandant de la garde nationale de Marseille, & à M. *Granet* enfermé à Toulon pour une lettre innocente trouvée dans les poches de M. *Pascalis*.

Sur un autre rapport, un second décret ordonne une information contre les auteurs, complices & adhérens de la sédition de Milhaud en Rouergue, le 25 janvier dernier; sédition dont nous parlâmes à cette époque. Cette émeute, où cependant il n'y eut ni morts, ni blessés, ni pillages, n'étant pas dans le sens de la révolution, on en poursuit même les adhérens, tandis que l'on se borne à rechercher les instigateurs directs des crimes d'Aix. Des ménagemens si partiels ébranlent le respect & la confiance.

Du dimanche, 22 mai.

Des gémissemens de M. *Camus* sur le déficit du trésor public & des impositions, ont amené une observation fort juste de M. *d'Allarde*. « Ce n'est point, a-t-il dit, la non-confec-
tion des rôles

pour 1791, qui prive le trésor de ses recettes, puisqu'il lui reste dû 130 millions d'arriéré sur les années 1789 & 1790. La Bourgogne n'a rien payé encore de 1790. »

Les députés extraordinaires du commerce ont demandé à être entendus sur l'instruction destinée aux colonies, & relative aux gens de couleur. Qui le croiroit ? D'un côté, *M. Rœderer* a crié que ces députés, en qualité de corporation, ne pouvoient être admis à l'audience : de l'autre, *MM. Rewbell & Lavigne* les repoussent comme faisant une corporation. En vain, *M. Begouen* a représenté l'injustice du refus : on l'a prononcé en passant à l'ordre du jour.

M. Lanjuinais a proposé, au nom du comité de liquidation, celle d'une somme de deux millions & demi sur l'arriéré de la maison du Roi, de la guerre & de la marine. A ce sujet, *M. Charrier*, député du Gevaudan, s'est levé & a dénoncé une prévarication, commise dans les bureaux du comité de liquidation. « *M. la Brouffe*, a-t-il dit, conseiller au parlement de Toulouse, m'a certifié qu'on lui avoit offert d'avancer l'ordre de la liquidation de sa charge, moyennant cinq pour cent. Les commis intervertissent l'ordre des numéros. Celui de ces commis qui a fait l'offre à *M. la Brouffe*, lui a ajouté que, de cet agiotage, il ne retireroit, lui, que demi pour cent. Ce fait n'est pas unique : plusieurs personnes ont reçu de semblables confidences. »

En effet, l'instant d'après, *M. la Chèze*, en confirmant le fait de *M. la Brouffe*, a cité un marché pareil fait au moyen d'une prime de 600 francs.

Ces révélations ont jeté beaucoup d'embarras dans les esprits, & de trouble dans la délibé-

ration. Quelques voix ont essayé d'abord de nier les faits ; mais ils étoient trop positifs : ces dénégations n'ont point réussi , & l'Assemblée a décrété la nomination de quatre commissaires vérificateurs de l'ordre des numéros , la rédaction par écrit de la dénonciation de M. *Charrier*, & invitation à tous ceux qui ont à se plaindre d'extorsions analogues, de s'adresser aux quatre commissaires.

La séance a été terminée par la lecture des premières pages d'un rapport sur le code pénal, fait par M. *de Saint-Fargeau*.

Le Décret de l'Assemblée nationale, une proclamation du Directoire, les affiches de différentes sections qui fixent dans leur sein un lieu pour le commerce de l'argent, n'ont rendu le numéraire ni moins rare, ni moins cher. Les Vendeurs se prévalent des risques qu'on leur fait courir, & sont obligés de se renfermer dans un agiotage clandestin. Aussi la perte des Assignats est-elle arbitraire, & il en coûte de 11 à 18 pour cent dans les échanges contre l'argent. On frémit d'entrevoir la catastrophe où nous conduiroit la durée de cette détresse, pendant un mois seulement. Les changes continuent à baisser avec une effrayante rapidité. Le célèbre *Adam Smith*, en parlant dans son immortel *Traité de la Richesse des Nations*, non d'un papier-monnaie pareil à nos Assignats, mais des notes de banque qui sont des billets au porteur, convertibles en argent leur présentation, a posé un principe fon-

damental, dont l'oubli fait aujourd'hui le malheur du peuple. Tant que le Papier, observe-t-il, reste en circulation entre les Marchands, & sert exclusivement aux échanges & achats entre Vendeurs & Vendeurs, ses avantages surpassent ses inconvéniens; mais il tue la circulation, le numéraire, le commerce; les fabriques, s'il est de nature à passer des mains des Vendeurs dans celles des Consommateurs; car alors les plus petites affaires se font en papier, & l'on ne voit plus ni or, ni argent. Voilà le fruit amer & inévitable des petits Assignats.

Deux nouveaux crimes populaires, l'un à Tullés, l'autre à Castelnau en Quercy, viennent encore de signaler l'anarchie, & la terreur des Municipalités impuissantes, dont la fonction se réduit à assister au spectacle de la férocité publique.

« M. de Maffey, Lieutenant du Régiment de Cavalerie, *Royal Navarre*, s'étoit refusé l'année dernière, au moment de la fédération de Tullés, à obéir au commandement de quelques Gardes nationaux, qui lui ordonnèrent de faire mettre, à leur exemple, les chapeaux de ses Cavaliers au bout de leurs sabres. Sa résistance à cette gentillesse, fort incommode pour des gens à cheval, fut interprétée comme un crime de lèse-nation: M. de Maffey fut proscriit, on lui voua une inimitié profonde, à laquelle il a eu l'imprudence de s'exposer en revenant à Tullés. Il étoit logé chez M. de Poissac, ci-devant Député à l'Assemblée nationale. Le 9, au soir, nombre de gens

du Peuple, excités, dit-on, par les Clubistes, vinrent répéter sous les fenêtres de M. de Poissac, des chansons & des injures atroces, déjà débitées les jours précédens. M. de Massey & quelques autres personnes de la maison, descendirent inconsidérément, pour obtenir l'éloignement de ces perturbateurs insolens. Ceux-ci répondirent par des injures; M. de Massey tira son sabre & blessa au bras un nommé *Borderie*, vitrier. --- Les chansonniers se retirèrent. La nuit fut assez calme; mais le lendemain matin, on sonna le tocsin, on battit la générale. La maison de M. de Poissac fut investie de gens armés; M. de Massey fut fait; quelques personnes honnêtes tentèrent en vain de le défendre: la Municipalité, le District, le Département étoient dans la cour. Les assassins très-nombreux, après avoir frappé leur victime de coups de sabre & de bayonnette, le conduisirent ruisselant de sang sur la place, où ils le percèrent de nouveaux coups, après lui avoir donné un Confesseur. On le prit par les cheveux, on le traîna dans le ruisseau, la face contre terre, vivant encore, dans les angoisses de la douleur & de la mort. Après deux heures de supplice, il expira. Le détachement de *Royal Navarre* en garnison à Tulle faillit être massacré, & fut obligé de se retirer précipitamment à Uzerches. Le 11, le Département, le District, la Municipalité, eurent l'affreux courage d'écrire au District d'Uzerches, une lettre où ils lui disent: « La juste fureur du Peuple n'a plus connu de bornes, & sourd à nos exhortations, il a sacrifié M. de Massey à sa juste fureur. » Quelle justice! Grands Dieux! Quel Peuple! Quel langage! Quels Administrateurs! Quelle contrée dévouée, que celle où les Ministres de la Loi deviennent les Avocats du crime! »

Le second forfait que nous avons annoncé est encore plus horrible : il est constaté par des lettres de Cahors du 19 Mai, & de Montauban, du 20. La Garde nationale de Castelnau alloit installer un Curé, aux cris de *ça ira, ça ira, les aristocrates à la lanterne*. M. Bellue de St-Jean, Garde-du-Corps de la Compagnie Ecoissoise, passe & est insulté : sur les plaintes au sieur Ramel, Commandant de ces Chanteurs armés, il reçoit des outrages. Un duel s'ensuit entre Ramel & lui ; le premier est légèrement blessé. Echappé à la fureur de la Garde nationale, M. de Bellue est assiégé dans sa maison : il y défend sa vie deux jours entiers, avec son frère & son domestique. Ses ennemis appellent à leur secours des Gardes nationaux de Cahors & de Montauban. M. de Bellue après avoir étendu morts trois des assaillans, est tué ainsi que son domestique. Son jeune frère, percé de coups de bayonnettes, est traîné à un arbre, où on le pend. Les lettres assurent qu'ayant de l'exécuter, les bourreaux l'ont forcé de boire du sang de son frère : on répugne à croire cette épouvantable circonstance. La catastrophe a fini par la décollation des têtes, qu'on a promenées en triomphe au bout des bayonnettes, & portées à Cahors. Voilà les Patriotes qui ont juré le maintien de la Constitution, & de protéger les vies & les propriétés. Voilà la liberté dont nous jouissons. Celle que

nous invoquions tous eût puni exemplairement de si coupables défenseurs.

Hier mardi, M. de Menou a fait un nouveau rapport sur Avignon & le Comtat, en proposant de s'emparer d'Avignon seulement. La séance a été longue & orageuse : M. de Clermont-Tonnerre & M. l'abbé Maury ont de nouveau défendu les intérêts de la justice, l'honneur de la France, & la Constitution. A l'appel nominal, le projet d'incorporation, a été rejeté pour la quatrième fois, à la pluralité de 384 voix contre 364. Nous ne répondons pas qu'on n'essaye de nouvelles tentatives contre cette décision confirmative de trois autres.

Nota. Nous avons rapporté inexactement la semaine dernière, les noms des nouveaux Commissaires de la Monnoie. Ce sont MM. Boutin, Fargès, d'Origny, Silvestre de Saicy, Tillet, Magimel, Rochon & Solignac.

P. S. Notre prévoyance n'a pas été trompée. Aujourd'hui mercredi, M. de Tracy du Club de 1789, a fait renverser les deux derniers Décrets négatifs sur Avignon, en se faisant décréter un envoi de Médiateurs qui seront cesser les hostilités, pour amener les Habitans à l'état nécessaire où ils doivent être, avant que l'Assemblée Nationale prenne un parti ultérieur sur les droits de la France. Les autres articles du Décret sont sages : on rappelle les Déserteurs François, mais en leur accordant l'amnistie de leurs crimes.

Österreichische Nationalbibliothek



+Z162081105



